

Les Cahiers de recherches criminologiques

CAHIER NO 30

**LA RÉVISION JUDICIAIRE DU DÉLAI PRÉALABLE À LA LIBÉRATION
CONDITIONNELLE DES PERSONNES DÉCLARÉES COUPABLES
DE MEURTRE : LA PRATIQUE DES AVOCATS**

**Chantal Laforest
Pierre Landreville
(1999)**



**LES CAHIERS DE RECHERCHES CRIMINOLOGIQUES
CENTRE INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE COMPARÉE**

Université de Montréal

Case postale 6128, Succursale Centre-ville
Montréal, Québec, H3C 3J7, Canada
Tél.: 514-343-7065 / Fax.: 514-343-2269
cicc@umontreal.ca / www.cicc.umontreal.ca

LA RÉVISION JUDICIAIRE DU DÉLAI PRÉALABLE
À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DES
PERSONNES DÉCLARÉES COUPABLES DE MEURTRE :
LA PRATIQUE DES AVOCATS

PAR

CHANTAL LAFOREST

Sous la direction de

PIERRE LANDREVILLE

École de criminologie
Centre international de criminologie comparée
Université de Montréal

GRUPE DE RECHERCHE ET D'ANALYSE
SUR LES POLITIQUES ET LES PRATIQUES PÉNALES

1999

GRAPP

Centre international de criminologie comparée
Université de Montréal

Département de sociologie
Université du Québec à Montréal

Cette recherche a été réalisée grâce à des subventions du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada et du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR soutien aux équipes).

Depuis 1976, les personnes ayant commis un meurtre et condamnées à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle pour une période d'au moins quinze ans peuvent faire réviser ce délai par un juge et jury après avoir purgé quinze ans de cette peine. La présente recherche se donne comme objectif général de mieux comprendre ce mécanisme, appelé la révision judiciaire, à travers l'expérience, le point de vue, le vécu et les représentations des avocats ayant piloté de tels dossiers.

Pour ce faire, nous avons réalisé des entrevues semi-directives avec des avocats ayant représenté des requérants et la Couronne dans des dossiers québécois. Nous avons également interrogé des avocats des deux partis à l'aide d'entrevues descriptives pour les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et de la Saskatchewan. Au total, treize avocats impliqués dans quarante-huit des quatre-vingt-douze dossiers de révision judiciaire ont ainsi été interrogés. Nous avons également analysé le droit s'appliquant à ces dossiers.

Cette étude nous a d'abord appris comment les avocats des deux parties se préparaient pour ces dossiers. Ensuite, elle nous donne des informations quant à la manière dont se fait leur preuve, ce qui comprend les différents critères qu'ils voulaient prouver et l'importance qu'ils y accordent, les documents présentés en preuve, les témoins entendus. Troisièmement, nous avons appris quelle était l'attitude des avocats des deux partis à l'égard de cette mesure. Dans un quatrième temps, nous avons obtenu des informations sur la manière dont ils choisissaient un jury. Finalement, nous avons fait ressortir les éléments qui, selon eux, pouvaient avoir une influence sur la décision que le jury rendait.

Nous retenons de cette étude que la pratique des avocats de la Couronne du Québec est différente comparativement à leurs confrères des autres provinces canadiennes. Ceci s'expliquant en majeure partie en raison d'une différence d'attitude concernant les fonctions de la peine. Les avocats de la Couronne du Québec interrogés accordent davantage d'importance à la

fonction de réhabilitation par opposition à l'effet punitif de la peine, privilégié par leurs confrères des autres provinces. Cette attitude a des répercussions à tous les stades de cette procédure. D'abord, ces derniers consultent tout le dossier carcéral de l'individu. Ensuite, ils entrent en contact avec la famille de la victime. Troisièmement, ils font entendre des témoins plus souvent qu'au Québec. Quatrièmement, ils contestent la majorité des requêtes. Finalement, ils semblent accorder une plus grande importance au critère concernant la nature de l'infraction commise.

Table des matières

Sommaire	iii
Table des matières	v
Liste des tableaux	viii
Introduction	1
<u>Chapitre 1 : La revue de littérature</u>	6
1. La recension des écrits	7
1.1 Les écrits concernant la révision judiciaire	7
1.2 La prise de décisions judiciaires	8
1.2.1 Le modèle jurisprudentiel	9
1.2.2 La sociologie jurisprudentielle et le réalisme légal	10
1.2.3 La sociologie du droit	10
1.2.4 L'ethnométhodologie	13
1.3. Les études sur le jury	14
1.3.1 Les problèmes méthodologiques associés à ces études	15
1.3.2 Les groupes de facteurs influençant la décision des jurys	16
1.3.2.1 Le processus de sélection	16
1.3.2.2 Les facteurs légaux	17
1.3.2.3 Les facteurs extra-légaux	20
1.3.2.4 La taille du jury et l'exigence d'un verdict unanime	23
1.3.3 Les avocats et le choix d'un jury	24
2. La problématique	25
<u>Chapitre 2 : La méthodologie</u>	30
1. La justification des choix méthodologiques	31
1.1 L'approche qualitative	31
1.2 L'entretien	32
2. La stratégie d'échantillonnage	34
2.1 La technique d'échantillonnage et la prise de contact	36
3. La cueillette du matériel	37
3.1 Les entretiens	37

3.1.1 Le contexte des entretiens	39
3.1.2 Le profil des avocats interrogés	40
3.2 Les observations	41
4. L'analyse du matériel	41
5. Les limites de la recherche	42
Chapitre 3 : <u>Le droit s'appliquant aux requêtes en révision judiciaire</u> .	43
1. Le texte de loi	44
2. Les prérequis	46
3. La nature du recours	47
4. La preuve	49
4.1 Le caractère du requérant	49
4.2 La conduite du requérant pendant l'exécution de sa peine	50
4.3 La nature de l'infraction	50
4.4 La famille de la victime	51
4.5 Tout renseignement estimé utile par le juge	51
4.6 La décision du jury	52
4.7 Le témoignage du requérant	53
5. Les règles de pratique	54
Chapitre 4 : <u>Les avocats et la révision judiciaire</u>	59
PARTIE I : La pratique des avocats	60
1. La préparation d'un dossier de révision judiciaire	61
1.1 La préparation des avocats représentant les détenus	61
1.2 La préparation des avocats de la Couronne	67
2. Le rapport de synthèse	70
2.1 Les contestations	72
3. Les différents critères énoncés dans l'article de loi	74
3.1 Le caractère du requérant et sa conduite durant l'exécution de sa peine	74
3.2 La nature de l'infraction pour laquelle il a été condamné	83
3.3 Tout renseignement fourni par la victime au moment de l'infliction de la peine ou de l'audience en révision judiciaire ..	88
4. Qui sont leurs témoins?	91
4.1 Le requérant	91
4.2 Les experts	94
4.3 Les employés du Service correctionnel du Canada	96

4.4 Les témoins « ordinaires »	100
4.5 Une personne de la Commission Nationale des Libérations Conditionnelles	101
5. Arguments de la Couronne	104
5.1 Contestent-ils ces requêtes?	104
5.2 Les avocats de la Couronne et la nature de l'infraction	106
5.3 L'individu n'est pas réhabilité	107
5.4 Le témoignage du requérant	108
5.5 La preuve qu'ils présentent	108
5.6 La plaidorie finale	109
6. L'influence du juge	110
7. L'endroit où se déroule la requête	111
8. Les médias	112
9. Les avocats et le choix du jury	114
10. Opinion des interviewés concernant les modifications	118
PARTIE II : La pratique des avocats en bref et les éléments du processus de décision	124
1. Les points saillants de la pratique des avocats	124
2. Les facteurs pouvant influencer la décision du jury	126
Conclusion	131
Bibliographie	140
Table des jugements	146
Table de la législation	147
Appendice A : Questionnaires pour les avocats des autres provinces canadiennes	x
Appendice B : Les règles de pratique de l'Alberta	xiii
Appendice C : Les règles de pratique de la Colombie-Britannique	xiv
Appendice D : Les règles de pratique de l'Île du Prince-Édouard	xv
Appendice E : Les règles de pratique du Manitoba	xvi
Appendice F : Les règles de pratique du Nouveau-Brunswick	xvii
Appendice G : Les règles de pratique de la Nouvelle-Écosse	xviii
Appendice H : Les règles de pratique de l'Ontario	xix
Appendice I : Les règles de pratique du Québec	xx
Appendice J : Les règles de pratique de la Saskatchewan	xxi
Appendice K : Les règles de pratique de Terre-Neuve	xxii

Liste des tableaux

Tableau I : Le taux de réussite des requêtes en révision judiciaire par province	3
Tableau II : Le taux de réussite des requêtes en révision judiciaire par province	25
Tableau III : Le profil des avocats interrogés	40

Introduction

En 1976, le gouvernement du Canada a aboli complètement la peine de mort pour les gens ayant commis un meurtre. Cette peine fut remplacée par une peine d'emprisonnement à vie dont la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle est fixée à vingt-cinq ans pour les personnes reconnues coupable de meurtre au premier degré, et entre dix à vingt-cinq ans pour les cas de meurtres au deuxième degré. Au même moment – «afin d'offrir aux meurtriers un espoir de réhabilitation, de protéger les gardiens de prison et de reconnaître que, dans certains cas, il n'est pas dans l'intérêt public de garder les délinquants sous les verrous plus de quinze ans» (Ministère de la justice, 1996) – un mécanisme de révision fut prévu à l'article 672 du Code criminel¹ : la révision judiciaire. Celle-ci permet, à un détenu ayant commis un meurtre et condamné à l'emprisonnement à vie sans possibilité d'une libération conditionnelle pour une période d'au moins quinze ans, de faire réviser ce délai par un juge et jury après avoir purgé quinze ans de sa peine. Lors de son adoption, tout détenu condamné pour meurtre, dont la période préalable à la libération conditionnelle était fixée à plus de quinze ans, pouvait obtenir une audience devant un juge et jury. La décision du jury devait alors se fonder sur : son caractère, sa conduite durant l'exécution de sa peine, la nature de l'infraction pour laquelle il a été condamné et tout renseignement que le juge estime utile. Huit des douze jurés devaient être en accord pour une réduction du délai.

En 1995, suite au projet de loi C-41, le Parlement a ajouté un autre critère : tout renseignement fourni par la famille de la victime. Finalement, en janvier 1997, entré en vigueur les dernières modifications apportées à cet article de loi par le Parlement. D'abord, les personnes ayant commis plus d'un meurtre dont un après l'entrée en vigueur de la loi ne peuvent plus se prévaloir de ce recours. Ensuite, sur réception de la requête, un juge doit évaluer, selon la prépondérance des probabilités, s'il existe une possibilité réelle que celle-ci soit accueillie. Finalement, la décision du jury doit être unanime.

¹ Qui par la suite est devenu l'article 745 C. cr. suite à la refonte du Code criminel en 1985, et finalement l'article 745.6 C. cr. depuis le projet de loi C-45.

Ces modifications font suite à des demandes provenant de différents groupes de pression dont : des associations de policiers, des parlementaires et des groupes de victimes de l'Ouest canadien. Par contre, certains groupes dont : l'Association du Barreau canadien, le Barreau du Québec, l'Association des avocats de la défense de Montréal ainsi que le Conseil des Églises pour la Justice et la Criminologie étaient contre les modifications. Leur argument principal étant que le mécanisme fonctionnait bien auparavant, alors pourquoi le changer ? De plus, ces modifications n'étaient fondées sur aucune recherche puisqu'il n'en existe pas.

La première requête en révision judiciaire a eu lieu au Québec en 1987. Entre ce jour et le 31 mai 1998, quatre-vingt-douze détenus à travers le Canada se sont prévalus de cette disposition, dont soixante-seize² qui ont obtenu une réduction de délai. Le taux de succès par province est différent, ainsi que le nombre de demandes, comme en fait foi le tableau suivant :

Tableau I :
le taux de réussite des requêtes en révision judiciaire par province

	N.-É.	N.-B.	QC	ON	MA	SA	AL	C.-B.	Total
Accep- Tées	1	1	41	13	4	4	5	5	74
Refu- sées	0	0	3	6	1	2	4	2	18
Taux de réussite	100%	100%	93 %	68 %	80%	67 %	56 %	71 %	80 %
Total	1	1	44	19	5	6	9	7	92

Le nombre de requêtes ne devrait cesser de croître puisqu'au Canada, en mai 1998, plus de mille deux cent soixante-deux individus purgent une peine d'emprisonnement à vie pour meurtre dont la période préalable à la libération conditionnelle a été fixée à quinze ans ou plus.

² Veuillez noter que deux détenus ont présenté deux demandes. Une ayant été rejetée et la seconde acceptée.

Ce recours revêt une très grande importance pour ces gens, particulièrement pour ceux ayant commis un meurtre au premier degré puisqu'ils font face à une sentence mandataire d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle avant d'avoir purgé vingt-cinq ans. Cela leur donne donc une chance, après avoir purgé quinze ans, de prouver que pendant ces années, ils se sont réhabilités et qu'ils n'ont pas besoin de purger dix années supplémentaires.

Nous savons à qui s'adresse ce recours et le texte de loi nous donne quelques indications quant à la preuve qui doit être présentée lors de ces requêtes. Cependant, cela est nettement insuffisant pour vraiment connaître ce mécanisme. La pratique des avocats peut en effet différer de la loi. De plus, le fait de la connaître nous donnera des indications sur la manière dont la loi est appliquée, car plusieurs questions surgissent à l'esprit lorsqu'on s'interroge sur ce processus. Nous ne savons pas l'importance qui est accordée à chacun des critères énoncés dans la loi. De quelle manière se fait leur preuve ? Qui sont les témoins entendus ? Quel sujet abordent-ils ? Y a-t-il d'autres éléments qui entrent en ligne de compte dans la décision du jury ? Comment se prépare un tel dossier ? Pourquoi le taux de succès est différent entre les provinces ? Est-ce que ces pratiques sont uniformes à travers le Canada ? Pour toutes ces raisons, il devient alors important de se pencher sur la pratique des avocats dans les dossiers de révision judiciaire.

La présente recherche se donne alors pour mission de jeter plus de lumière sur ce recours, en s'attardant plus spécifiquement à la pratique des avocats ayant piloté de tels dossiers et aux éléments qui peuvent, selon eux, avoir un impact sur la décision du jury.

Nous avons opté pour une étude à orientation qualitative. Dans un premier temps, nous avons analysé la loi et la jurisprudence qui s'appliquent à ce mécanisme. Ensuite, nous avons réalisé des entrevues semi-directives et descriptives. Nous avons interrogé treize avocats

pratiquant au Québec, en Ontario, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique. Certains ont agi à titre de procureur de la Couronne et d'autres ont plutôt représenté des détenus. Ils étaient impliqués dans quarante-huit des quatre-vingt-douze dossiers de révision judiciaire. À travers leurs expériences, leurs points de vue, leur vécu et leurs représentations, nous désirions mieux connaître la requête en révision judiciaire, car nos interviewés jouent ici le rôle d'informateurs clés. Nous avons préféré réaliser des entrevues plutôt que des observations, car il nous était ainsi possible d'obtenir des informations sur un plus grand nombre de dossiers. Nous aurions aimé joindre à ces entrevues une étude des dossiers, mais, pour des raisons que nous expliquerons ultérieurement, il nous a été impossible de le faire.

La présente recherche se compose de quatre chapitres. Le premier chapitre porte sur la littérature à même de nous aider dans la compréhension de notre objet d'étude. Dans le deuxième chapitre, nous expliquons la méthodologie adoptée pour réaliser cette étude. Dans le troisième chapitre, nous décrivons et analysons le droit s'appliquant aux requêtes en révision judiciaire. Finalement, le dernier chapitre se compose de deux parties. La première traite de la pratique des avocats interrogés dans les dossiers de révision judiciaire qu'ils ont pilotés. Dans la deuxième partie, nous avons fait ressortir du discours des avocats les ressemblances et les différences en ce qui a trait à leur pratique ainsi que les éléments susceptibles d'avoir une influence sur la décision des jurys dans ces dossiers.

Chapitre 1

La revue de littérature

Le présent chapitre vise à rendre compte de la littérature susceptible de nous aider dans la compréhension et l'analyse de notre objet d'étude, soit la révision judiciaire. Nous allons d'abord nous attarder aux articles portant spécifiquement sur le sujet. Ensuite, nous nous pencherons sur les écrits traitant de la prise de décisions judiciaires. Finalement, nous regarderons les études sur les jurys.

1. La recension des écrits

1.1 Les écrits concernant la révision judiciaire

Le premier article publié sur le sujet remonte à 1991. Il portait sur le premier cas de révision judiciaire ayant eu lieu en Ontario. L'auteur, Thomas O'Reilly Fleming, s'indignait alors contre les règles de pratique adoptées par le juge en chef de la province concernant les requêtes en révision judiciaire. Selon lui, ces règles ne permettent pas aux détenus d'obtenir une audience juste et équitable. Il soutient également que le fait de devoir dévoiler sa preuve lors de l'audience préliminaire, de devoir la présenter en premier lors de l'audience, de ne pas permettre qu'une preuve soit entendue concernant le fonctionnement de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) ainsi que concernant le meurtre commis va clairement à l'encontre des intérêts des détenus. Il considère ce mécanisme coûteux, injuste et inéquitable. Le mécanisme de révision judiciaire devrait, selon lui, être aboli et on devrait permettre à tous les détenus condamnés à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération avant 25 ans de pouvoir présenter une demande devant la CNLC après 15 ans. Cette opinion n'a vraisemblablement pas été suivie par le législateur puisque les modifications apportées à ce processus y ont ajouté plus de restrictions.

Par la suite, en 1992, Brown publia un article décrivant ce mécanisme et donnant les premières statistiques concernant l'issue des décisions. Dans ce cas, il ne s'agit pas non plus d'une étude en profondeur;

l'auteur se contente d'expliquer, en termes plus accessibles, les dispositions de la loi.

Pilon (1993) nous décrit également ce mécanisme en y incorporant son historique. Finalement, Julian Roberts de l'Université d'Ottawa a publié deux articles : un décrivant le mécanisme (1997a) et l'autre les modifications (1997b) qui ont été apportées.

De plus, une étude non publiée a été réalisée par des chercheurs du département de criminologie de l'Université d'Ottawa (Roberts, 1994; Steele, 1994a); Steele 1994b)) pour le compte du ministère du Solliciteur Général du Canada. Cette dernière porte sur le rôle des tribunaux et la vision du public face à ce processus. De plus, Gaucher et Crow (1994) se sont penchés sur les 40 premiers cas de révision judiciaire relevant certaines caractéristiques pour chacun de ceux-ci.

Les informations contenues dans ces articles sont très sommaires et ne nous fournissent pas suffisamment d'éléments de réponse spécifique pour bien aborder notre objet d'étude. Par conséquent, nous devons nous tourner vers d'autres études qui ont traité de la prise de décisions judiciaires.

1.2 La prise de décisions judiciaires

Le droit occupe une place importante dans la société puisqu'il régit plusieurs de nos actions. Il va donc de soi que les chercheurs aient tenté de savoir comment les décisions judiciaires étaient prises et ce qui pouvait les influencer ? Plusieurs perspectives ou approches théoriques ont été utilisées pour l'étude de ces dernières.

1.2.1 Le modèle jurisprudentiel

Il y a deux grands modèles nous permettant d'aborder l'étude des décisions judiciaires (Black 1989, Milovanovic 1988). D'abord, il y a le modèle jurisprudentiel. Celui-ci ne pourrait être passé sous silence puisque les premières études juridiques ont été réalisées dans cette ligne de pensée. Milovanovic (1988) définit ce modèle comme étant l'étude de :

« Existing written rules, established in codified form by the state, and their logical consistency; the formal application of abstract and general legal propositions to « factual » situations by a specialized staff and; the form of decision-making rooted in a form of discourse, reasoning, and system of justification which, when formally applied, give a high degree of probability of resolution » (p.3).

Selon ce modèle, le droit est alors considéré comme un processus logique, c'est-à-dire que les faits de chaque cause sont regardés à la lumière du droit applicable (loi, jurisprudence, doctrine) et la logique détermine le résultat. Par conséquent, des faits semblables devraient produire les mêmes résultats. Il suffit donc de bien connaître le droit applicable pour obtenir les résultats escomptés, car les partisans de ce modèle considèrent le droit comme une science exacte. Ce modèle est donc assez rigide et normatif, puisqu'on n'étudie les décisions qu'à l'intérieur du cadre légal sans se préoccuper d'autres facteurs.

Si nous appliquions ce modèle à la présente étude, il suffirait alors de s'attarder aux règles de droit applicables, d'y appliquer les faits de chacune des causes et nous pourrions alors comprendre le résultat. Or, comme nous le verrons dans un chapitre subséquent, des considérations autres que légales ont semblé avoir une influence. Par conséquent, bien que nous trouvions primordial de nous pencher sur le droit applicable pour étudier le processus de décision des requêtes en révision judiciaire, nous croyons qu'il ne faut pas s'arrêter qu'à l'étude de ces critères pour pouvoir expliquer le résultat des décisions.

1.2.2 La sociologie jurisprudentielle et le réalisme légal

Les prémisses du modèle jurisprudentiel ne sont pas partagées par tous et sa validité a été remise en question. Certains chercheurs estiment que le droit n'est pas une science exacte, mais plutôt une science sociale, car le droit n'est pas mécanique. Ils estiment que les juges ont une certaine marge de discrétion. Ils se demandent alors comment s'exerce cette discrétion et ce qui l'influence ? Roscoe Pound, le père du mouvement de sociologie jurisprudentielle, soutient que lorsqu'on étudie le droit, il faut se servir des méthodes, des pratiques et des découvertes des sciences sociales, car les règles de droit ne sont que des guides que les juristes doivent suivre (Milovanovic, 1988 : 91). Or, si nous voulons comprendre les décisions qu'ils prennent, il faut chercher l'explication en dehors des sciences légales. Karl Llewellyn et Jerome Frank, figures centrales du mouvement du réalisme légal, iront plus loin. Ils soutiennent que les juristes prennent d'abord leur décision, laquelle est influencée par des facteurs externes, et qu'ensuite, ils la justifieront à l'aide du droit applicable (Milovanovic, 1988 : 95). Dans une même affaire, il serait donc possible, selon les disciples de ce courant, de justifier de façon logique et cohérente des décisions opposées.

Ces deux courants introduisent donc la possibilité que des facteurs externes au droit puissent avoir une influence sur les décisions qui sont prises dans ce domaine. Par contre, ils ne sont pas assez développés pour nous aider concrètement. Bref, il s'agissait d'un premier pas vers le développement de la sociologie du droit à proprement parler.

1.2.3 La sociologie du droit

Milovanovic (1988) définit la sociologie du droit comme étant l'étude de :

« The evolution, stabilization, function, and justification of forms of social control; the forms of legal thought and

reasoning as they relate to a particular political economic order; the legitimation principles and their effects that evolve with it; the « causes » of the development of the form of social control and staff of specialists that are its promoters; the transmission of « correct » methods of legal reasoning; the creation of the juridic subject with formal rights; the evolution of the juridico-linguistic coordinate system (legal discourse) in use and its nexus with the political economic sphere; and the degree of freedom and coercion existing in the form of law ». (p.4)

Cette démarche théorique préconise donc l'étude du droit sous une forme très large. Les règles de droit ne sont pas considérées comme un état de fait. On regarde plutôt leur évolution et comment elles sont devenues la force dominante du raisonnement légal et de la résolution de conflits dans la société³ (Milovanovic, 1988 : 4). Les lois sont alors replacées dans le contexte social duquel elles émanent : c'est l'étude du droit en action. Appliqué à l'étude des décisions judiciaires, cela implique qu'il faut être conscient que les décisions qui sont prises sont également influencées par des facteurs reliés, par exemple, au contexte structurel, économique, politique et social autant que par les règles de droit comme telles.

Ce courant de pensée est intéressant en ce sens qu'il replace l'étude du droit dans un contexte plus vaste que le seul monde juridique. Le problème qui se pose par ailleurs est la difficulté de pouvoir considérer la multitude de facteurs qui peuvent entrer en jeu lors de l'étude d'une loi et principalement de son application. Il faut tout de même en être conscient, sinon certains éléments de compréhension feront défaut.

Maintenant que nous avons présenté les grandes lignes de ce courant de pensée, il convient de se pencher de manière plus spécifique sur les différentes approches incluses à l'intérieur de celui-ci. D'abord, les fonctionnalistes se sont intéressés à l'étude du droit. Ces derniers regardent le fonctionnement d'un système social et se demandent, entre autres, quelle place y occupe le droit. La plupart estiment que celui-ci doit permettre le

³ Traduction libre

bon fonctionnement de la société. Un auteur se situant dans cette approche théorique peut nous aider davantage à savoir comment aborder notre objet d'étude. Il s'agit de Podgorecki. Ce dernier soutient que la pratique du droit ne doit pas être vue comme un simple processus de communication. Selon lui, si nous voulons comprendre la loi, il faut regarder le système social et économique, car ces derniers détermineront la signification de la loi. De plus, il croit que les différentes sous-cultures comprises dans une société vont interpréter différemment le droit. Enfin, puisque différentes forces psycho-sociales, politiques et économiques produisent des personnalités différentes, plusieurs attitudes face à la loi vont se développer (Milovanovic, 1988 : 121). Bien que nous ne voulions pas aborder la présente étude sous le même angle que les fonctionnalistes, comme eux nous croyons que l'environnement social d'un individu forge sa personnalité et par conséquent les décisions qu'il prend. Ainsi, il serait possible de penser que chacun des jurés interprètent différemment les éléments qui leur sont présentés en preuve.

L'approche critique des études légales (*critical legal studies*) fait également partie de la sociologie du droit. Milovanovic (1988) résume bien ce sur quoi les gens de cette approche centrent leur étude. D'abord, ils rejettent le langage du formalisme légal, c'est-à-dire, l'utilisation de syllogismes de raisonnement neutre, la croyance et l'acceptation d'un système de valeurs neutres, l'objectivité, la prédiction, la certitude et les restrictions du *stare decisis*⁴. Ensuite, pour eux, le droit permet de légitimiser la domination des classes au pouvoir. Troisièmement, ils soutiennent que les facultés de droit préparent les avocats à être des robots qui agissent en automate. Quatrièmement, ils sont à la recherche d'une théorie sociopolitique capable de rendre compte de leur critique face au droit, mais ils se sont aperçus qu'il existe plusieurs perspectives dont les contradictions ne sont pas encore résolues. Cinquièmement, ils voient le droit comme étant indépendant, contrairement à ce que soutiennent les marxistes. Pour eux, le droit n'est pas à la remorque de la classe au pouvoir, mais il n'est pas non plus

⁴ S'en tenir aux choses décidées.

indépendant de la dynamique capitaliste. Finalement, leur approche méthodologique consiste en l'examen critique des hypothèses sous-jacentes qui sont inhérentes dans les affaires judiciaires. Comme son nom l'indique, cette approche est très critique concernant le droit. En bref, elle remet en question ses présupposés de base. Nous croyons qu'il convient de retenir de cette approche l'importance de dépasser les apparences.

Les travaux de Black se situent également dans la sociologie du droit. Ce dernier soutient que le droit reflète le comportement des gens. Il serait alors variable et changerait d'une cause à l'autre selon les caractéristiques sociales des parties. Celles-ci seraient par exemple : « Who has a complaint against whom ? Who handles it ? Who else is involved ? What is the social standing of each ? How much social distances separates them » ? (Black, 1989 : 8). Cette manière d'aborder l'étude des décisions est intéressante, car on s'attarde aux caractéristiques des décideurs et à l'interaction qui existe entre eux et les accusés. Par ailleurs, nous trouvons que Black pousse sa théorie trop loin car, pour lui, seules ces caractéristiques sont en mesure de nous aider à comprendre les décisions judiciaires. Nous sommes plutôt d'avis que le droit applicable y joue également un rôle non négligeable.

1.2.4 L'ethnométhodologie

L'ethnométhodologie n'est pas une branche de la sociologie du droit, mais la façon dont elle aborde la question de la prise de décisions mérite d'être abordée. Les ethnométhodologues se sont intéressés à comment les gens en arrivaient à prendre des décisions. Prenons, par exemple, l'étude de Garfinkel (1984) concernant les jurés. Ce dernier s'est intéressé aux règles que les jurés respectent afin de rendre leur décision. Les ethnométhodologues sont conscients que lorsque les gens prennent une décision, quelle qu'elle soit, elle est le produit d'interactions sociales. La décision a un sens pour les individus qui la prennent et les ethnométhodologues essaient de le découvrir.

La présente étude ne cherche pas à comprendre comment les membres du jury en sont arrivés à leur décision, mais bien quels sont les éléments qui ont pu les influencer. Néanmoins, il est possible de retenir de l'ethnométhodologie l'importance de tenir compte du fait que les décisions que les gens prennent sont le fruit d'interactions sociales et donc qu'on ne peut prétendre qu'une décision est seulement basée sur des facteurs tangibles. Les ethnométhodologues sont donc conscients que les décideurs sont des acteurs sociaux⁵ et non seulement des automates qui appliquent des règles.

Pour les fins de la présente étude, il est important, à notre avis, de retenir de ces différentes perspectives et approches théoriques l'importance de tenir compte des critères légaux concernant la révision judiciaire. Cependant, il ne faut pas oublier que l'environnement social a également un impact sur les décisions qui sont rendues. Néanmoins, afin de bien cerner notre objet d'étude, il ne fallait pas s'arrêter qu'à la compréhension de ces différentes perspectives et approches théoriques. Puisque la décision qui nous intéresse est prise par un jury, il était primordial, pour nous, de s'attarder également aux écrits portant de manière spécifique sur le jury.

1.3 Les études sur le jury

Les pages qui précèdent étaient centrées sur les différentes approches théoriques permettant l'étude des prises de décisions. Il s'agit donc de guides généraux nous permettant de pouvoir nous orienter. Par ailleurs, il est maintenant pertinent de s'attarder plus spécifiquement sur les recherches empiriques s'étant intéressées directement aux décisions prises par des jurys afin de savoir quels éléments sont susceptibles d'influencer

⁵ Nous entendons le terme acteur social comme l'entend Debuyst (1990 : 25), c'est-à-dire que « D'une part que le sujet n'est pas un être passif dont le comportement résulterait du jeu des déterminismes ou pourrait s'expliquer en terme de stimulus-réaction et d'autre part que le sujet ne constitue pas une abstraction dans la mesure où il est porteur d'un point de vue propre qui dépend de la position qu'il occupe dans le cadre sociétal de l'histoire qui a été sienne et des projets autour desquels son activité s'organise. Finalement, c'est dans le cadre sociétal de l'histoire ou dans celui des inters-relations que l'homme est appelé à être acteur, c'est-à-dire « agissant » ou intervenant [...] ».

leur décision. L'étude réalisée par Kalven et Zeisel (1966)⁶ pave en quelque sorte le chemin pour les chercheurs s'intéressant aux jurys et aux facteurs qui peuvent entrer en jeu lorsqu'ils prennent une décision. Ce genre de recherche fut particulièrement populaire dans les années 70 et 80, surtout aux États-Unis.

1.3.1 Les problèmes méthodologiques associés à ces études

Avant de regarder de plus près certaines de ces recherches, il convient, dans un premier temps, de mentionner que celles-ci ont fait l'objet de critiques au plan méthodologique (Bray et Kerr, 1982; Ford, 1986; Konecni et Ebbesen, 1979; Roper, 1986). Les critiques les plus fréquentes viennent du fait qu'on utilise souvent des étudiants d'université comme sujets; ce qui ne représente pas la réalité, car les jurys sont composés de gens de tout âge ayant des formations fort diverses. De plus, la dynamique du procès n'est souvent pas recréée, puisqu'on leur demande de rendre une décision individuelle souvent basée sur un résumé des faits de la cause. Cela diffère alors grandement d'une décision prise par douze personnes ayant entendu tous les faits en litige. De plus, les sujets ne subissent pas la même pression que des jurés, en ce sens que leur décision n'affectera pas la vie d'une ou plusieurs personnes. Finalement, ces études concernent des procès criminels ou civils; ce qui est très différent d'une requête en révision judiciaire.

Il est donc possible de douter de la validité de ces études et de la possibilité de généraliser leurs résultats. Par contre, nous croyons qu'il est pertinent d'en tenir compte dans une certaine mesure puisque cela nous donne quand même une idée des éléments qui ont pu entrer en jeu lors de la décision des jurys dans les requêtes en révision judiciaire.

⁶ Les résultats de cette étude proviennent de questionnaires envoyés à 555 juges ayant siégé sur près de 3576 procès criminels devant jury à travers les États-Unis.

1.3.2 Les groupes de facteurs influençant la décision des jurys

En 1986, la revue : *The Justice System Journal* consacre un numéro entier aux études portant sur les jurys. L'article d'introduction, écrit par Roper (1986), nous donne un point de départ quant aux groupes de facteurs pouvant influencer leur décision. Il y en aurait selon lui quatre : le processus de sélection, les facteurs légaux, les facteurs extra-légaux et les facteurs structurels. Le premier groupe inclut l'utilisation de la liste de jurés, sa création, l'impact des exemptions et le voir dire⁷. Le deuxième groupe se compose des instructions du juge, de la nature de l'action, de la crédibilité des témoins, de la nature de la preuve et de l'ordre de présentation. Le troisième groupe comprend, entre autres, les variables démographiques, les médias, l'attraction des témoins (*witnesses' attractiveness*) et leur personnalité, l'expérience antérieure comme juré ainsi que la présence d'événements politiques contemporains. Finalement, le dernier groupe comprend la taille du jury et l'exigence d'un verdict unanime.

Dans la présente étude nous n'avons pas la prétention de faire un tour complet de la littérature portant sur les jurys. Nous nous proposons plutôt de nous centrer sur la littérature qui nous servira directement pour la présente recherche.

1.3.2.1 Le processus de sélection

Le premier groupe de variables, soit le processus de sélection, affecte la composition et la représentativité du jury ce qui peut donc avoir un impact sur les décisions qui sont rendues. Par exemple, si les candidats jurés sont recrutés à partir de la liste électorale, ils seront plus représentatifs que s'ils le sont à partir d'une liste de taxes municipales. Bien que nous soyons conscients de l'impact qu'engendre le processus de sélection, il est peu probable que les avocats interviewés puissent nous

⁷ Aux États-Unis le voir dire est la procédure qui permet de pouvoir interroger les candidats jurés afin de pouvoir les choisir. Au Canada, cela n'est permis que si le juge l'autorise.

renseigner sur la manière dont la liste des candidats jurés est créée. Par contre, nous pourrions savoir comment ils choisissent les jurés et leur opinion par rapport à l'efficacité de leur technique.

1.3.2.2 Les facteurs légaux

Concernant le deuxième groupe, soit les facteurs légaux, il nous apparaît primordial, dans la mesure du possible, d'en tenir compte. Bien que nous soyons d'avis que le droit à lui seul ne puisse expliquer le résultat d'une requête en révision judiciaire, nous croyons que les membres du jury sont influencés par la preuve qui leur est présentée. Preuve qui s'appuie sur le droit applicable, car les procureurs ne peuvent présenter que des éléments permis par le droit ou par le juge⁸.

Quelques études empiriques portant sur des décisions prises par des jurys dans des procès criminels soutiennent l'importance que la preuve joue sur les décisions. D'abord, Kalven et Zeizel (1966) sont arrivés à la conclusion que l'influence des facteurs extra-légaux est moindre dans les dossiers dont la preuve est solide. Ensuite, Bridgeman et Marlow (1979) ont interviewé 65 jurés ayant participé à 10 procès criminels et ils sont arrivés à la conclusion que ces derniers étaient d'abord et avant tout influencés par la preuve qui leur avait été présentée. Reskin et Visher (1986) sont arrivés à la même conclusion. Leur étude consistait en des observations et des interviews auprès de 331 jurés ayant participé dans 38 causes d'agression sexuelle. Les résultats des régressions multiples apportés par les chercheurs montrent que l'influence des facteurs extra-légaux était moindre dans les causes où la preuve était solide⁹.

Il est donc possible de relever de ces études l'importance qu'occupe la preuve dans les décisions que prennent les jurys. Il convient donc, dans la présente recherche, d'accorder une importance particulière à la preuve qui

⁸ 745.6 (2) C. cr.

⁹ Par preuve solide les chercheurs entendaient une preuve relative, par exemple, à une identification, à de la preuve matérielle et non seulement à de la preuve circonstancielle.

est présentée dans les requêtes en révision judiciaire afin de voir si elle diffère grandement d'une requête à l'autre.

Dans le groupe des facteurs légaux, Roper (1986) a également inclus les instructions du juge. Il est légitime de penser que cela peut avoir une influence sur le jury. En effet, le juge est théoriquement¹⁰ le dernier à s'adresser au jury et son adresse se veut un résumé des faits de la cause et du droit applicable. Il pourrait donc favoriser indûment une partie en mettant l'accent sur certains témoignages par exemple¹¹.

L'ordre de présentation de la preuve fait également partie des facteurs légaux pouvant avoir un impact. Certains auteurs soutiennent que les arguments présentés en premier ont plus de poids. La théorie de la primauté s'observera si l'information dévoilée se rattache directement à des individus (Lind¹², 1982; Linz et Penrod¹³, 1984; Pennington¹⁴, 1982). D'un autre côté, s'il existe un délai entre la présentation de la preuve de la Couronne et celle de la défense, l'influence du dernier argument entendu sera le plus fort. Pyszczinski et Wrightsman¹⁵ (1981), quant à eux, soutiennent que l'influence la plus probante sera qui du procureur de la Couronne ou de la défense présentera la meilleure plaidoirie d'ouverture. En résumé, les résultats des études ne sont pas clairs quant à savoir si cet ordre de présentation influence ou non la décision du jury. Nous avons soulevé cette interrogation, car dans les cas de révisions judiciaires, l'ordre de présentation est inversé. Le requérant, qui est le détenu, doit présenter sa preuve en premier. O'Reilly Fleming (1990) s'indignait contre cette façon de procéder arguant que cela n'était pas équitable pour le détenu. Il sera intéressant de savoir ce que les avocats en pensent.

¹⁰ Il est permis aux procureurs des deux parties de pouvoir répliquer aux instructions du juge s'ils estiment que des erreurs concernant les faits de la cause se sont glissées dans son adresse au jury.

¹¹ Nous allons revenir sur ce sujet lors du chapitre portant sur le droit applicable.

¹² Cet auteur fait un résumé des recherches sur le sujet.

¹³ Ces auteurs résumant également les études sur ce sujet.

¹⁴ Dans cette étude, 192 étudiants d'université devaient lire la transcription d'un procès criminel, après quoi ils devaient répondre à un questionnaire.

¹⁵ Les chercheurs ont recréé un procès criminel sur vidéo-cassette où 66 sujets provenant de divers organismes communautaires ont agi à titre de jurés.

Parmi les facteurs légaux à considérer, Roper (1986) a également inclus la crédibilité des témoins. Comme nous le mentionnions, le jury doit, entre autres, évaluer le caractère du détenu. Cette preuve se fait habituellement à l'aide des experts (psychologues, psychiatres, criminologues, travailleurs sociaux). Leur témoignage devient donc très important dans une telle requête. Alors que sait-on de l'importance qui est accordée par les jurys à ces témoignages ? Ont-ils plus de poids que les témoignages des témoins ordinaires ? Peu d'études concernant l'impact de ce genre de témoignage ont été réalisées. D'abord, Raitz, Greene, Goodman et Loftus¹⁶ (1990) ont regardé l'influence des témoins experts dans l'évaluation des dommages dans des causes civiles. Les chercheurs ont alors donné aux sujets trois versions différentes d'un procès où ils devaient évaluer le montant d'argent à accorder au demandeur. Dans les versions contenant des témoignages d'experts reliés à ce montant, celui-ci était plus important : près de la moitié des sujets ont accordé le montant suggéré par les experts. Ensuite, Vidmar et Schuller (1989), s'intéressant aux études portant sur les témoignages à caractère social (*social framework testimony*)¹⁷, relèvent que les jurys sont attentifs à ce genre de témoignages sans pour autant y accorder une importance plus grande. Finalement, Brekke, Enko, Clavet et Seelau¹⁸ (1991) ont évalué, lors de simulations de procès, si les jurés étaient plus influencés par les experts nommés par le tribunal ou par ceux nommés par les avocats. Les résultats indiquent que les jurés n'ont pas été plus influencés par les premiers.

Nous ne possédons donc pas assez d'informations pour dire si leur témoignage revêt une plus grande importance que le témoignage des témoins ordinaires. Ceci, au fond, ne contredit pas les instructions que les juges donnent aux jurys. Les juges les informent qu'ils doivent évaluer la crédibilité de leur témoignage tout comme ils le feraient pour un témoin ordinaire. La seule différence étant que les témoins experts ont la possibilité

¹⁶ Les chercheurs ont utilisé 150 individus qui faisaient partie d'un tableau de jury.

¹⁷ Il s'agit de témoignage portant sur, par exemple, le syndrome de la femme battue, l'identification.

¹⁸ Dans cette étude, les chercheurs ont fait regarder une vidéo-cassette recréant un procès criminel à 686 citoyens inscrits sur la liste électorale de l'état de Virginie aux États-Unis. 540 d'entre eux étaient par la suite placés dans des jurys pour la délibération et les autres ont rendus un verdict sans délibération.

de donner des opinions concernant leur domaine d'expertise. Par exemple, un psychologue déclaré témoin expert dans une requête en révision judiciaire aurait la possibilité de se prononcer sur la dangerosité du détenu, ce qu'un témoin ordinaire ne pourrait faire.

1.3.2.3 Les facteurs extra-légaux

D'abord, certaines études se sont penchées de manière spécifique sur les caractéristiques personnelles des jurés. Comme l'exprime Ford (1986) : « *Jurors interpret evidence within the context of their own unique experiences. Since one's experiential base is in part function of one's sex, race, age and personality, all of these factors have potential for influencing verdicts* » (p.16). Par exemple, on a tenu compte de leur âge, leur sexe, leur éducation, leur classe sociale. Ces études sont souvent contradictoires, certaines disant que ces éléments ont une influence alors que d'autres soutiennent le contraire. Quoiqu'il en soit, cette recherche ne désire pas s'attarder sur les caractéristiques personnelles des jurés. Par ailleurs, on peut se demander si cela revêt une importance pour les avocats lorsqu'ils font le choix du jury. Une des caractéristiques reliées aux jurés sur laquelle il importe d'élaborer davantage concerne leur attitude face au crime en général. Quelques recherches s'étant intéressées à cette variable montrent qu'elle est reliée aux décisions prises dans les procès criminels. Cette attitude serait également reliée au climat politique et à l'endroit où le procès se déroule. Comme le dit Levine (1992) :

« [...] all jurors bring to bear their own distinctive ideologies as they engage in the process of reaching verdicts. It is the community that provides jurors, and it is the political climate of the community that influences where the jury stand on key issues. Dominant ideologies affect the making of verdicts ». (p. 118)

Par exemple, il est connu aux États-Unis que le Bronx dans la ville de New York est l'un des quartiers les plus libéraux de la nation et les décisions

rendues dans ce quartier le reflètent¹⁹. Appliqué à notre étude, cela peut donc impliquer que l'endroit où se déroule la révision judiciaire peut avoir une influence sur la décision rendue.

L'influence que peuvent avoir les caractéristiques des accusés a également été mesurée dans quelques recherches. Le plus souvent, les chercheurs ont regardé le sexe, le statut socio-économique, la présence d'antécédents criminels, l'attirance (*attractivness*). Les recherches ayant porté sur l'attirance de l'accusé ne se sont pas seulement souciées de la beauté physique, mais également de l'attirance sociale, c'est-à-dire, le statut socio-économique, l'état civil et l'emploi occupé. Pour ce qui est de l'attirance physique, les études tendent à montrer que, lorsque les jurés considèrent l'accusé physiquement attirant, ils sont moins sévères (Berg et Vidmar²⁰, 1975; Dane et Wrightsman²¹, 1982; Jacobson²², 1981). Les gens considérés comme socialement attirant recevraient le même traitement (Lafree, Reskin et Visser²³, 1985; Meyers²⁴, 1980). Lors de la présente étude, nous ne pourrions évaluer la perception du jury concernant la beauté physique ou l'attirance sociale de l'accusé, mais peut-être cela sera-t-il mentionné par nos interviewés. Quoiqu'il en soit ces études nous font prendre conscience que ce critère peut influencer la décision du jury et qu'il ne faut donc pas l'oublier.

Certains auteurs se sont également penchés sur l'effet de l'origine ethnique de l'accusé. Il ressort que les minorités sont traitées plus sévèrement (Denno²⁵, 1981; Field²⁶ 1979; Johnson²⁷, 1985, Meyers, 1980). Il

¹⁹ Le pourcentage d'acquiescement dans le Bronx est de 42 % en comparaison avec 29 % dans la ville de New York et 25 % dans le comté de Westchester qui est situé au nord de la ville de New York (Levine, 1992 : 128).

²⁰ Cette étude a été réalisée grâce à la coopération de 90 étudiants universitaires. Ces derniers devaient lire certaines informations concernant une cause de vol et l'autre de plagiat à un examen, pour ensuite répondre à un questionnaire.

²¹ Ces auteurs résument les études sur le sujet.

²² Dans cette étude, 120 étudiants universitaires ont lu une cause d'agression sexuelle et par la suite ils devaient répondre à un questionnaire.

²³ Pour cette étude les chercheurs ont réalisé des entrevues auprès de 331 jurés ayant siégé dans des procès pour agression sexuelle.

²⁴ Les chercheurs ont utilisé les données concernant un échantillon d'accusés ayant eu leur procès dans le comté de Marion, Indiana entre 1970 et 1976.

²⁵ Cet auteur résume les articles sur le sujet.

²⁶ 896 citoyens d'une ville de 50000 habitants ont agi comme jurés dans cette recherche.

²⁷ Cet auteur résume également les études sur le sujet.

s'agit donc d'une autre variable qui peut avoir une influence dans la décision rendue par les jurys dans les révisions judiciaires.

Une autre variable reliée aux caractéristiques de l'accusé a été étudiée : la présence de remords chez l'accusé. Ford (1986) et Dane et Wrightsman (1982) soutiennent que les études sur le sujet qu'ils ont recensées démontrent que les accusés montrant des signes de remords étaient traités moins sévèrement. Dans les cas de révision judiciaire, la personne demande en quelque sorte une réduction de la sentence imposée pour un meurtre pourvu qu'au moins quinze années de pénitencier aient été purgées. Il est donc logique de penser qu'un détenu démontrant du remords peut avoir plus de chances de succès.

Les chercheurs s'étant intéressés aux jurys se sont également demandé si les médias pouvaient avoir une influence sur les décisions des jurys. Cette question semble d'autant plus légitime que dans le milieu juridique on semble croire que oui puisque que les juges mentionnent toujours aux jurés de ne pas lire ou écouter ce qui est dit concernant la cause qu'il doivent juger. Parfois, les jurés sont même séquestrés pendant la durée du procès. Le raisonnement juridique derrière cela est que la décision rendue ne doit s'appuyer que sur les éléments présentés en preuve lors du procès. Les recherches effectuées concernant ce domaine semblent soutenir l'hypothèse que les médias peuvent exercer une influence sur les décisions que rendent les jurys (Constantini et King²⁸, 1980; Greene et Loftus²⁹, 1984; Hasset, 1980; Kerr³⁰, 1994).

Finalement, Roper (1986) a mentionné que la présence d'événements politiques contemporains pourrait avoir un impact sur la décision du jury.

²⁸ 692 citoyens faisant partie de la liste de jurés comprenant 12 000 personnes dans le comté de Yolo en Californie ont été interrogés par téléphone. Ils devaient répondre à un questionnaire concernant des causes ayant été entendu dans ce comté.

²⁹ Les chercheurs ont réalisé deux expériences. Dans la première, 1 168 étudiants universitaires devaient rendre un verdict après avoir lu la description d'un procès dans lequel il y avait un témoin oculaire. Dans la seconde, 72 citoyens dont certains avaient lu un article de magazine et d'autres pas concernant un homme faussement identifié ont dû répondre à un questionnaire.

³⁰ Cet auteur résume les études sur le sujet.

Nous n'avons pas été en mesure de trouver des études spécifiques se penchant sur ce sujet. Néanmoins, il serait légitime de se demander si, durant les pourparlers visant à modifier la révision judiciaire, les décisions rendues par les jurys étaient différentes bien qu'il ne s'agisse pas d'un des objectifs de la présente étude.

1.3.2.4 La taille du jury et l'exigence d'un verdict unanime

Le dernier groupe de variables pouvant être considéré concerne la taille du jury et l'exigence d'un verdict unanime. Les études montrent que la qualité des discussions pendant les délibérations est améliorée quand l'unanimité est requise (Davis, Kerr, Atkin, Holt, et Meek³¹, 1975; Hastie, Penrod et Pennington³², 1983; Kalven et Zeisel, 1966; Saks³³, 1977). Ces conclusions sont pertinentes dans la mesure où elles nous aideront à pouvoir comprendre l'impact d'exiger un verdict unanime au lieu de majoritaire.

Le dernier point intéressant à mentionner pour terminer cette section est que, durant les délibérations, plusieurs techniques sont utilisées afin d'arriver à un consensus. Levine (1984) soutient, entre autres, que les jurés font du marchandage. Par exemple, on pourrait penser que si des jurés sont contre une suppression ou une réduction de délai et d'autres sont en faveur, ils pourraient arriver à s'entendre à une réduction de délai, mais dont le nombre d'années se rapproche plus de la peine initiale. Par exemple, le réduire à 20 ans au lieu de 15 ans.

³¹ Dans cette étude, 720 étudiants ont été placés dans des jurys de 6 et 12 personnes, ils devaient écouter une vidéocassette représentant un procès simulé de viol.

³² Dans cette recherche, plus de 1000 citoyens appelés pour servir comme juré dans des procès ont visionné une vidéocassette reproduisant un procès pour meurtre. Ils ont par la suite été regroupés par groupe de 12 pour délibérer.

³³ Dans cette recherche deux expériences ont été réalisées, la première l'a été grâce à la participation de 264 étudiants qui devaient lire la transcription d'un procès. Ils étaient par la suite placés par groupe de 12 pour les délibérations certains devaient rendre une décision unanime alors que les autres devaient rendre une décision majoritaire. Pour la deuxième expérience, 461 citoyens ayant déjà agi comme juré ont regardé une vidéocassette reproduisant un procès. Ils étaient par la suite placés par groupe de 12 pour les délibérations, certains devaient rendre une décision unanime tandis que les autres devaient rendre une décision majoritaire.

1.3.3 Les avocats et le choix d'un jury

Trois recherches portant de manière spécifique sur la pratique des avocats dans le choix d'un jury ont attiré notre attention. D'abord, Hawrish et Tate (1974) ont présenté le profil de 27 jurés potentiels à 43 avocats canadiens. Seul le genre a influencé leur choix. Une autre étude de Diamond et Zeisel (1974) montre que la sélection faite par les avocats de la défense n'a eu que peu d'influence sur la décision rendue et que celle faite par les avocats de la Couronne n'a eu aucune influence. Finalement, la dernière étude qui a retenu notre attention est celle réalisée par Olczak, Kaplan et Penrod (1991). Les chercheurs ont fait trois expériences différentes. Dans la première, les avocats devaient évaluer des jurés potentiels selon les caractéristiques qui leur étaient données. Il ressort que ce ne sont pas les mêmes caractéristiques qui sont retenues par les avocats et que ces derniers ne retiennent que quelques-unes d'entre elles pour faire leur choix. Dans la deuxième expérience, des avocats et des étudiants universitaires devaient choisir des jurés en se mettant à la place d'avocats de la défense. Les chercheurs arrivent à la conclusion que les avocats n'utilisent pas une méthode plus complexe que les étudiants dans leur choix de jurés. Finalement, dans la dernière expérience les chercheurs ont évalué l'efficacité du choix fait par les avocats et les étudiants. Les avocats, tout comme les étudiants, ont choisi plus de jurés pro-Couronne, donc les avocats n'ont pas fait mieux que les étudiants. Ces trois expériences montrent que les avocats se servent de préjugés et de leur gros bon sens quand ils choisissent un jury et que leur expérience ne semble pas les aider.

Dans la présente étude, nous ne désirons pas réaliser une recherche portant sur le jury dans les requêtes en révision judiciaire. Nous désirons plutôt connaître les éléments du processus de décision à travers la pratique et l'expérience des avocats qui en ont fait. Notre recension des écrits portant sur le jury nous permet tout de même de garder à l'esprit, lors de nos entretiens avec des avocats, le genre de facteurs qu'un jury peut prendre en

considération et, par conséquent, enrichir l'analyse du discours de nos interviewés.

2. La problématique

Le mécanisme de révision judiciaire s'avère être très important pour les gens ayant été condamnés pour meurtre puisque cela leur permet de pouvoir faire réduire le délai préalable à libération conditionnelle à laquelle ils ont été condamnés. Le nombre de personnes dans cette situation n'est pas négligeable si on s'en tient aux chiffres du Service Correctionnel du Canada³⁴ (SCC). Au 31 mai 1998, 1262 individus à travers le Canada purgeaient une sentence à vie pour meurtre dont le délai préalable à libération conditionnelle a été fixé à au-delà de 15 ans. De ce nombre, 396 pouvaient déposer une requête en révision judiciaire et 92 personnes l'ont fait. Dans 76³⁵ cas une réduction de délai a été accordée.

Tableau II :
le taux de réussite des requêtes en révision judiciaire par province

	N.-E.	N.-B.	QC	ON	MA	SA	AL	C.-B.	Total
Accep- tées	1	1	41	13	4	4	5	5	74
Refu- sées	0	0	3	6	1	2	4	2	18
Taux de réussite	100%	100%	93,2%	68,4%	80%	66,7%	55,6%	71,4%	80,4%
Total	1	1	44	19	5	6	9	7	92

Par contre, nous avons constaté, lors de notre recension des écrits sur le sujet, que peu ou pas de recherches ont été réalisées, bien que plusieurs questions surgissent à l'esprit à l'égard de cette mesure. Pourquoi un si faible pourcentage (23,4 %) de détenus présentent une telle requête ? Quel poids est accordé à chacun des critères énoncés dans la loi lors de la

³⁴ Ces chiffres nous ont été fournis par l'agent d'information du Service correctionnel du Canada.

³⁵ Rappelons que deux décisions ont été rendues dans le cas de deux individus, la première avait été refusée et la deuxième acceptée.

décision ? Comment se fait leur preuve ? Y a-t-il d'autres éléments qui entrent en ligne de compte ?

De plus, lors d'audiences publiques³⁶ concernant les modifications à être apportées, certaines organisations ont manifesté leur désaccord face à ces changements³⁷ (Association du Barreau canadien, Barreau du Québec, Association des avocats de la défense de Montréal, Conseil des Églises pour la Justice et la Criminologie)³⁸. Ces dernières s'opposaient principalement au fait qu'une décision unanime soit désormais requise, arguant que cela ferait en sorte que moins de détenus puissent obtenir une décision favorable. Bien qu'il soit légitime d'avancer pareille hypothèse, aucune étude n'a été réalisée à cet effet. Il n'existe pas de statistiques nous indiquant si les décisions ont été prises à la majorité ou à l'unanimité ainsi que concernant les facteurs pouvant être liés à ces décisions. En somme, à ce jour, plusieurs questions concernant ce mécanisme sont encore sans réponse.

Au départ, nous nous intéressions aux requêtes s'étant déroulées avant les modifications à la loi afin de regarder si les décisions avaient été prises à la majorité ou à l'unanimité. Nous voulions alors déterminer si certaines variables étaient reliées ou non au fait que le jury soit arrivé à une décision majoritaire plutôt qu'unanime. Pour ce faire, nous comptions, entre autres, faire une analyse du rapport de synthèse qui est déposé en preuve lors de chacune de ces requêtes. Ce rapport est préparé par un employé du SCC et relate les années que le requérant a passées en détention. Pour des raisons que nous expliquerons plus longuement dans le chapitre portant sur notre stratégie méthodologique, il nous a été impossible de recueillir ces rapports pour tous les individus ayant obtenu une audience pour une requête en révision judiciaire. Nous avons donc été forcés de modifier quelque peu nos objectifs de recherche et notre démarche méthodologique sans toutefois diminuer la qualité de l'étude. Nous avons donc décidé de

³⁶ Ces audiences ont eu lieu les 18 et 19 juin 1996.

³⁷ Rappelons brièvement que les modifications avaient trait

³⁸ Témoignages : Comité permanent de la justice et questions juridiques, séance 34, 18 juin 1996, Chambre des communes du Canada, 2^e session, 35^e législature.

nous tourner de manière plus spécifique vers les avocats qui ont piloté de tels dossiers. Ces derniers étant les spécialistes du droit et connaissant bien les enjeux étant rattachés à ces requêtes, ils sont à même de nous renseigner sur le processus de décision. La présente étude se propose donc de :

1. Connaître la pratique des avocats dans les requêtes en révision judiciaire
2. Connaître les éléments du processus de décision

Par le premier objectif, nous voulons en fait explorer le point de vue, l'expérience, le vécu et les représentations des avocats qui ont piloté des dossiers de révision judiciaire afin de connaître la manière dont ils préparent ces dossiers. Diffère-t-elle de leur façon générale de procéder ? Si oui, en quoi ? Quel est le poids qu'ils accordent à chacun des critères énoncés dans la loi ? Comment se fait leur preuve ? Y a-t-il d'autres éléments qui entrent en ligne de compte ? Qui sont leurs témoins ? Quelle est leur attitude face à de tels dossiers ? Y a-t-il des directives concernant leur manière de procéder ? Cette manière de procéder est-elle la même de dossier en dossier ? De province en province ? Comment sélectionnent-ils le jury ? Pensent-ils que cela a une influence sur les décisions rendues ? Quel est leur opinion concernant les récentes modifications ? En somme, nous nous intéressons à tout ce qui est relié à la pratique des avocats dans de tels dossiers.

Nous désirons atteindre le deuxième objectif en faisant ressortir du discours des avocats sur leur expérience dans les dossiers de révision judiciaire les éléments qui sont soumis à l'attention des jurys durant l'audience prévue pour ces requêtes. Notre recension des écrits nous a permis de constater que plusieurs éléments peuvent influencer un jury. Les contraintes de temps et celles associées à la méthodologie choisie font en sorte que nous ne pourrions prendre en considération tous les facteurs pouvant avoir une influence. Il demeure cependant primordial d'être conscient qu'ils existent.

Pour les fins de la présente recherche, nous retenons d'abord l'importance que le droit occupe dans chacune des décisions prises par un jury. Toute audience se déroulant devant les tribunaux suit des règles strictes. Les procureurs ne peuvent présenter que des éléments permis par le droit. Il est alors légitime de penser que les jurys vont, entre autres, prendre leur décision en regard des éléments de preuve qui leur ont été présentés. Nos interviewés pourront alors nous renseigner sur les preuves qu'ils apportent dans ce genre de requêtes, sur l'importance qu'ils accordent à chacun des critères énoncés dans la loi, sur la manière dont ils font la preuve de ces critères et s'ils demandent la permission d'apporter d'autres preuves. Cependant, bien que nous estimons que la preuve présentée doit manifestement jouer un rôle dans la décision qui est prise par le jury, contrairement au modèle jurisprudentiel, nous ne croyons pas que le droit peut à lui seul expliquer le résultat des décisions qui sont rendues dans les requêtes en révision judiciaire. C'est pourquoi nous retenons des autres modèles ou approches théoriques l'importance de ne pas oublier que chacune des décisions qui est prise l'est dans un environnement social donné et qu'on ne peut donc pas mettre de côté son influence. Nous sommes conscients que cette dernière affirmation implique que nous estimons qu'une multitude de facteurs externes au droit peuvent entrer en vigueur lorsque le jury prend une décision dans une requête en révision judiciaire. Il serait utopique de prétendre pouvoir faire ressortir chacun de ces éléments lors de cette recherche.

Les recherches effectuées sur les jurys nous aident à délimiter les éléments que nous tenterons de regarder de plus près. Lors de la présente étude, puisque nous ne pourrions tous les considérer, nous porterons une attention plus particulière sur certains d'entre eux. D'abord, comme nous le mentionnions, la preuve présentée est un facteur important. Ensuite, certaines études mentionnent que l'ordre de présentation de la preuve peut influencer. Est-ce que cet élément ressortira du discours des avocats ? Troisièmement, nous regarderons ce que les avocats ont à dire concernant la crédibilité accordée aux différents témoins. Cet élément peut être évalué de

façon indirecte. Par exemple, cela peut ressortir de l'importance qu'ils accordent à certains témoins plutôt qu'à d'autres. Quatrièmement, nous allons faire ressortir de leur discours s'ils accordent une importance au choix du jury et quel est pour eux le juré idéal. Bien que nous ne pouvons évaluer si les caractéristiques personnelles des jurés influencent la décision, il est possible de croire que si les avocats y accordent une importance c'est qu'ils croient à tort ou à raison que cela peut avoir une influence. Il sera également intéressant de voir s'ils croient que l'endroit où l'audience se déroule a une influence. Il sera aussi intéressant de regarder l'importance que les avocats accordent aux caractéristiques des requérants, s'ils croient qu'elles peuvent avoir une influence sur la décision du jury. Finalement, on peut se demander si les avocats vont mentionner la place qu'occupent les médias dans ces dossiers et l'importance que cela peut avoir sur les décisions qui sont rendues.

En résumé, la présente recherche vise à mieux comprendre le processus de révision judiciaire en accordant une place centrale aux avocats qui ont piloté de tels dossiers. Maintenant, que nous avons précisé notre problématique de recherche, il convient de décrire, au cours du prochain chapitre, la méthodologie utilisée.

Chapitre 2

La méthodologie

Ce chapitre présentera la stratégie de recherche que nous avons privilégiée au cours de cette étude. D'abord, nous justifierons notre choix méthodologique. Dans un deuxième temps, nous décrirons notre technique de cueillette de données, pour finalement aborder les limites reliées à la présente recherche.

1. La justification des choix méthodologiques

1.1 L'approche qualitative

Lors de l'élaboration du plan de la présente étude, nous envisageons une méthodologie comportant deux volets : soit un quantitatif et l'autre qualitatif. Nous nous intéressions alors aux requêtes s'étant déroulées avant les modifications à la loi, afin de déterminer si certaines variables étaient reliées ou non au fait que le jury soit arrivé à une décision unanime plutôt que majoritaire. Nous comptions alors obtenir le rapport de synthèse³⁹ préparé par le Service correctionnel du Canada (ci-après SCC) pour tous les requérants ayant obtenu une audience sous les anciennes règles. Selon les règles québécoises, puisque ce rapport est déposé en preuve lors de l'audience pour une requête en révision judiciaire, il devient alors accessible à quiconque en faisant la demande. Or, lorsque nous nous sommes rendue aux différents palais de justice pour les obtenir, nous avons constaté que, dans la majorité des dossiers, ces rapports étaient absents, bien qu'ayant été déposés en preuve. Une deuxième solution s'offrait alors à nous pour obtenir ces rapports : contacter les avocats ayant représenté les détenus. Cette tentative s'avéra également infructueuse puisque ces derniers estimaient qu'ils leur étaient impossibles de nous donner ces rapports sans le consentement de leur client. Notre dernier espoir était alors d'entrer en contact avec les différents détenus afin de leur demander la permission d'obtenir ce rapport du SCC. Avec la collaboration du SCC, nous avons envoyé une lettre aux différents détenus, mais seulement trois détenus ont

³⁹ Nous expliquerons plus en détail en quoi consiste ce rapport de synthèse dans un chapitre subséquent.

répondu à notre demande. Suite à ces échecs, nous avons décidé de modifier nos objectifs de recherches.

Cette modification a eu pour effet que cette recherche allait dorénavant utiliser une approche strictement qualitative. Nous avons alors convenu, rappelons-le, de mieux comprendre le mécanisme de révision judiciaire à travers l'expérience des avocats. Or, la méthode par excellence permettant d'explorer le point de vue, l'expérience, le vécu et les représentations des avocats ayant piloté des dossiers de révision judiciaire est la méthodologie qualitative, puisque cette méthodologie accorde une place centrale aux acteurs sociaux. Dans la présente recherche, les avocats sont considérés comme des informateurs clés, car ils sont les spécialistes du droit et ils connaissent bien les enjeux rattachés à ces requêtes. Comme le dit Pires (1997) « Il s'agit alors de connaître son (à l'informateur clé) point de vue sur le déroulement des faits ou sur le fonctionnement d'une institution ou de la saisir à travers sa propre expérience [...] ». (p. 153)

1.2 L'entretien

Plusieurs techniques de recherches sont disponibles à l'intérieur de la méthodologie qualitative. Cependant, l'instrument à privilégier lorsqu'on s'intéresse aux points de vue, à l'expérience, aux représentations et aux vécus d'un groupe de personnes est l'entretien de type qualitatif : « [...] l'entretien de type qualitatif s'imposerait parmi les « outils d'information » susceptibles d'éclairer les réalités sociales, mais, surtout, comme instrument privilégié d'accès à l'expérience des acteurs ». (Poupart, 1997: 174).

Une fois l'entretien de type qualitatif choisi, nous devons déterminer quel type d'entretien qualitatif nous allions privilégier. Selon Ghiglione et Matalon (1978), trois choix s'offraient à nous : l'entretien non directif, l'entretien semi-directif et l'entretien descriptif ou standardisé. Lors de nos entrevues avec les avocats du Québec nous avons utilisé l'entretien semi-

directif. Ghiglione et Matalon soutiennent également que : « l'entretien semi-directif est approprié pour approfondir un domaine donné [...] » (p. 79). Cette remarque rend bien compte de notre situation puisque, bien qu'ayant une certaine connaissance du processus, nous désirions l'approfondir à travers l'expérience des avocats. Cette technique nous permettait de pouvoir introduire de nouveaux thèmes en cours d'entretien si nous constatons que certains sujets n'étaient pas couverts par l'interviewé. Une autre raison plus pratique a également influencé notre choix. Lors de nos premiers contacts téléphoniques avec des avocats leur demandant leur collaboration, nous nous sommes vite aperçue qu'ils étaient prêts à collaborer pourvu que l'interview ne soit pas trop longue, ceci éliminant donc l'entretien non-directif. Nous sommes consciente que l'utilisation de cette technique fait en sorte que les considérations du chercheur sont alors introduites dans le discours de l'interviewé. Nous avons donc gardé cette conséquence en tête lors de l'analyse du matériel.

Les entretiens réalisés avec les avocats des autres provinces l'ont été à l'aide d'entretiens descriptifs. Seules des raisons pratiques ont motivé ce choix. Nous ne disposions pas des ressources financières nous permettant de nous déplacer à travers le Canada afin de réaliser ces entrevues. Nous avons donc décidé de les faire par téléphone. Or, nous trouvions plus difficile de conduire des entretiens semi-directifs de cette manière. La remarque concernant l'introduction des préoccupations du chercheur dans le discours de l'interviewé est, dans ce cas-ci, d'autant plus vraie. Il devient alors impossible de déterminer si certains sujets abordés par l'interviewé l'ont été en raison de l'importance qu'il y accorde. Ils ont été abordés parce que le chercheur voulait qu'ils soient abordés. Cependant, cela ne remet pas en question la qualité du matériel recueilli, mais l'analyse du matériel doit être différente.

2. La stratégie d'échantillonnage

Dans ce projet, nous avons privilégié un échantillon par homogénéisation puisqu'un seul groupe d'acteurs sociaux est considéré, soit les avocats. Pires (1997) soutient que, lorsqu'on veut donner un portrait global à l'intérieur d'un groupe restreint et homogène d'individus, le principe de diversification interne s'applique. La première variable que nous avons retenue est que les avocats choisis devaient avoir piloté le plus grand nombre possible de dossiers de révision judiciaire. Notre objectif général étant de mieux comprendre le processus de révision judiciaire, il devenait primordial de se concentrer sur un groupe d'individus à même de nous éclairer sur cet objectif. Or, des avocats n'ayant jamais fait de tels dossiers ne pourraient pas nous parler de la manière dont ils se déroulent. De plus, nous avons préféré des avocats en ayant fait le plus possible, car ils ont alors davantage d'expérience et, par conséquent, ils ont plus de points de références. Nous avons également diversifié notre échantillon en interrogeant des avocats qui ont représenté des détenus et d'autres qui ont représenté la Couronne. Il nous apparaissait important d'obtenir les opinions des deux positions puisque le système de justice canadienne est contradictoire et, par conséquent, leur discours peut différer. Finalement, le dernier critère de diversification était la province dans laquelle ils pratiquent. Nous avons interrogé des avocats pratiquant dans différentes provinces canadiennes. Ce critère a été motivé par le fait que les statistiques concernant les dossiers de révision judiciaire suggèrent qu'il y a peut-être des éléments différents dans ces dossiers selon la province dans laquelle ils se déroulent. En effet, un plus grand nombre de requêtes sont présentées au Québec et leur taux de succès est plus élevé. Nous voulions donc voir s'il y avait une différence dans la pratique des avocats selon la province dans laquelle ils pratiquent.

Au Québec, nous avons interviewé quatre avocats ayant représenté des requérants et quatre ayant représenté la Couronne. Ces huit avocats étaient impliqués dans vingt-neuf des quarante-trois dossiers qui avaient eu

lieu au Québec au 31 mai 1998. En ce qui concerne les autres provinces, nous nous sommes concentrée sur la variable du nombre de révisions judiciaires effectuées. Nous avons alors réalisé les entrevues du Québec et nous avons constaté que les avocats de chaque partie nous donnaient des informations concernant la partie adverse qui étaient véridiques. Par conséquent, nous estimions qu'indépendamment de la position occupée, l'interviewé serait en mesure de nous renseigner adéquatement sur la façon dont se sont déroulés les dossiers dans lesquels il a participé. Il est important de mentionner que nous n'avons pas le nom de tous les avocats pour chacun des dossiers s'étant déroulés à l'extérieur du Québec⁴⁰, ce qui a également influencé notre choix d'interviewés. En Colombie-Britannique, nous avons interviewé un avocat ayant représenté des détenus impliqués dans six des sept dossiers de cette province⁴¹. En Alberta, nous avons interrogé un avocat de la Couronne impliqué dans cinq des neuf dossiers de cette province. En Saskatchewan, nous avons interrogé deux avocats de la Couronne impliqués dans cinq des six dossiers⁴². Finalement, en Ontario notre interviewée a représenté trois des dix-neuf détenus ayant présenté des demandes dans cette province⁴³. Nous avons tenté à plusieurs reprises d'entrer en contact avec des avocats du Manitoba, mais sans succès. Nous avons également décidé de ne pas interroger des avocats de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, puisqu'un seul dossier par province a été présenté. Il est également pertinent de mentionner qu'il existe un nombre relativement restreint d'avocats par province qui ont piloté de tels dossiers et nous avons appris au cours des entrevues qu'ils ont tendance à se consulter entre eux afin d'obtenir des conseils. Ils sont alors souvent au courant des autres dossiers qui se déroulent dans leur province.

Nous sommes consciente que la représentativité, en méthodologie qualitative, n'est pas liée au nombre de personnes interrogées. Cependant,

⁴⁰ Nous avons obtenu cette information grâce à notre confrère Karl Thomassin. Nous avons consulté les coupures de journaux qu'il avait ressorties pour sa propre recherche.

⁴¹ Il a représenté un des requérants deux fois.

⁴² Un des requérants a présenté deux requêtes.

⁴³ Malheureusement, c'est pour cette province que nous avons le moins d'information concernant le nom des avocats impliqués dans ces dossiers.

puisque nous considérons nos interviewés comme des informateurs clés, il devenait pertinent de choisir des avocats à même de nous renseigner sur une partie importante de tous les dossiers s'étant déroulés au Canada.

Finalement, sans remettre en question la qualité des informations que nous avons recueillies, il nous est impossible de dire que le point de saturation du matériel a été atteint. Dans la majorité des cas, il nous a fallu mettre fin à l'interview bien que nous estimions que certains points méritaient d'être développés davantage, soit parce que l'avocat le demandait clairement ou parce qu'il nous le faisait savoir plus subtilement. Pour le Québec, nous n'avons pas cru bon de réaliser plus d'entrevues, car le discours des interviewés devenait redondant. Par conséquent, nous avons estimé que le fait de faire plus d'entrevues ne nous donnerait pas beaucoup plus d'informations. Le facteur temps ayant également eu une influence dans cette décision.

2.1 La technique d'échantillonnage et la prise de contact

En ce qui concerne les avocats du Québec, nous avons obtenu les noms de tous les avocats ayant piloté de tels dossiers suite à une recherche effectuée au plumitif⁴⁴ du Palais de Justice de Montréal. Nous avons alors déterminé ceux qui avaient fait le plus grand nombre de ces dossiers tant au niveau des requérants que de la Couronne. Par la suite, nous les avons contactés. Nous leur expliquions alors que nous faisons une recherche portant sur la révision judiciaire et que nous aimerions les rencontrer afin qu'ils nous parlent de leur expérience dans ces dossiers. À notre plus grand plaisir, les huit premiers avocats contactés ont tous accepté de nous accorder une entrevue.

Notre tactique a été différente concernant les avocats des autres provinces. Nous leur avons d'abord envoyé une lettre expliquant notre

⁴⁴ Il s'agit du système informatisé qui contient des informations sur tous les dossiers ayant eu lieu au Québec.

recherche et notre désir de s'entretenir avec eux concernant leur expérience avec des dossiers de révision judiciaire. Cette façon de procéder a été motivée par le fait que nous ne nous sentions pas tout à fait à l'aise pour leur expliquer de vive voix notre recherche, puisque cela devait être fait en anglais. Par la suite, nous les contactons par téléphone pour connaître leur intention et fixer la date de l'entretien si leur réponse était positive. Finalement, nous leur faisons parvenir les questions que nous avons l'intention de leur poser.

3. La cueillette du matériel

3.1 Les entretiens

Au total nous avons donc interrogé treize avocats, dont sept qui ont agi à titre de procureur de la Couronne et six qui ont agi à titre de représentant des requérants. Les entretiens réalisés avec les avocats du Québec se sont déroulés entre les mois de juin et septembre 1998. Pour ce qui est des entrevues avec les avocats des autres provinces, elles ont été réalisées entre les mois d'avril et mai 1999. Les entrevues avec les avocats des requérants du Québec ont duré entre 1h45 et 2h30. Ceux avec les avocats de la Couronne du Québec ont duré entre 1h15 et 1h40. Finalement, les entrevues téléphoniques ont duré entre 1h et 1h15. Chacun des entretiens a été enregistré intégralement facilitant ainsi l'analyse du matériel.

Avant de commencer les entretiens, nous discutons avec les avocats de notre recherche et des objectifs s'y rattachant. Nous tenons à mentionner que chacun d'entre eux trouvait intéressant qu'une recherche sur le sujet soit effectuée et qu'ils désiraient être tenus au courant des résultats. Cette différence dans les résultats entre le Québec et les autres provinces les intriguait. Nous leur demandions également s'ils avaient des objections à ce que l'entrevue soit enregistrée, en leur rappelant toujours que celle-ci était

anonyme et confidentielle. Nous n'avons rencontré aucun problème à ce sujet. À travers le Canada, les requêtes en révision judiciaire ont été pilotées par un nombre restreint d'avocats ce qui pose un problème pour l'anonymat de nos interviewés. Afin d'y remédier, dans le chapitre 4, nous avons décidé de remplacer le nom des provinces canadiennes autres que le Québec par une lettre de l'alphabet. De plus, lorsque nous rapporterons les paroles d'un interviewé, nous utiliserons un nom fictif.

La consigne de départ pour les entrevues était la suivante :

« Vous avez représenté des détenus (ou le ministère public, selon le cas) dans des dossiers de révision judiciaire, et j'aimerais ça que vous me parliez de comment ça s'est passé ».

Nous avons, rappelons-le, choisi de faire des entretiens semi-directifs, ce qui implique qu'il y a différents sous-thèmes que nous désirions aborder. L'ordre dans lequel ils ont été abordés différait d'individu en individu, selon qu'il abordait le sujet spontanément ou non. Une consigne était reliée à leur préparation. Une autre à la manière qu'il présentait leur preuve. Finalement, une troisième concernait le jury. Les consignes des différents sous-thèmes étaient introduites comme suit :

Sous-thème relié à la préparation des dossiers :

« Pouvez-vous me parler de votre préparation dans les dossiers de révision judiciaire ? »

Sous-thème relié à la preuve :

« Pouvez-vous me parler de la manière que vous faites la preuve de chacun des critères ? » (avocats des requérants)

« Pouvez-vous me parler de la preuve que vous présentez dans ces dossiers ? » (avocats de la Couronne)

Si la réponse était qu'il ne présentait pas de preuve, nous leur demandions alors :

« Pouvez-vous me parler de vos contre-interrogatoires ? »

Sous-thème relié au jury :

« Pouvez-vous me parler du jury dans ces dossiers ? »

« Pouvez-vous me parler de leur sélection ? »

En ce qui concerne les avocats des autres provinces, nous avons plutôt procédé à l'aide de questions ouvertes. Nous avons annexé le questionnaire à la présente recherche. Nous désirons mentionner que ces questions ont été bâties une fois que toutes les entrevues avec les avocats du Québec aient été réalisées et qu'une analyse partielle de leur discours ait été entreprise. Ces questions reflétaient donc les sujets qui avaient été abordés lors de ces entretiens.

Nous avons terminé les entrevues en complétant une fiche signalétique qui comprenait les informations suivantes : sexe, âge, années d'expériences comme avocat, cheminement scolaire, la citoyenneté, le nombre de révisions judiciaires réalisées, le nombre de procès avec jury réalisés.

3.1.1 Le contexte des entretiens

Les entretiens ont été réalisés au bureau des différents avocats. La plupart d'entre eux n'ayant pas de secrétaire, ils prenaient des appels durant l'entretien. Nous sommes consciente que cela a affecté le *momentum* de certains entretiens dans la mesure où, bien que nous rappelions à l'interviewé ce sur quoi il nous entretenait avant l'appel, cela a pu faire en sorte que certaines de ces idées étaient perdues. Nous nous sentions pas à l'aise de leur dire qu'il serait préférable qu'ils ne prennent pas d'appels, car après tout ces appels sont leur gagne-pain. Par ailleurs, nous tenons à mentionner que, lorsque l'avocat en question prenait des appels, il ne s'agissait de pas plus de deux appels.

En ce qui concerne le discours des interviewés, la plupart parlaient librement de leur expérience dans les dossiers de révision judiciaire. Par contre, après une heure et demie, nous commençons à sentir qu'ils étaient prêts à mettre fin à l'entretien.

3.1.2 Le profil des avocats interrogés

Les avocats interrogés étaient âgés entre 34 et 62 ans. Nous avons interrogé 4 femmes (2 Canadiennes françaises et 2 Canadiennes anglaises) et 9 hommes (5 Canadiens français et 4 Canadiens anglais). Ils avaient tous obtenu une licence ou un baccalauréat en droit (cela varierait selon l'année d'obtention). Les avocats des autres provinces avaient tous obtenu un autre baccalauréat avant celui de droit. Cinq avocats avaient également poursuivi des études de maîtrise. Ils pratiquaient tous le droit criminel à l'exception d'une avocate qui se spécialisait en droit carcéral. Ils avaient entre dix et trente ans d'expérience dans ce domaine. En ce qui concerne le nombre de dossiers de révision judiciaire piloté, cela variait entre 2 et 7. À l'exception d'une avocate, ils avaient tous fait au moins une vingtaine de procès devant jury.

Tableau III :
Profil des avocats interrogés

Caractéristiques	Catégories	N=13
Âge	34-39 ans	2 (15%)
	40-45 ans	3 (23%)
	46-50 ans	4 (31%)
	51-55 ans	3 (23%)
	56 ans et plus	1 (8%)
Nombre de révisions judiciaires	2-3	6 (46%)
	4-5	3 (23%)
	6-7	4 (31%)

Scolarité	L.L.B. (ou L.L.L.)	13 (100%)
	Autre baccalauréat	5 (39%)
	Maîtrise	5 (39%)
Nombre de procès devant jury⁴⁵	Aucun	1 (8%)
	≈ 20	3 (23%)
	≈ 30	1 (8%)
	≈ 40	2 (15%)
	≈ 50	2 (15%)
	≈ 75	1 (8%)
	≈ 100	3 (23%)
Années d'expérience en droit criminel	10 ans et moins	2 (15%)
	11-15 ans	2 (15%)
	16-20 ans	1 (8%)
	21-25 ans	4 (31%)
	26 ans et plus	4 (31%)

3.2 Les observations

Au cours de cette recherche, nous avons également assisté à deux révisions judiciaires s'étant déroulées au Québec. Une à l'automne 1997, dans laquelle nous avons agi à titre d'assistante pour l'avocate représentant le requérant. L'autre à l'été 1998, où nous n'étions que spectateur. Il ne s'agissait pas d'observations au sens méthodologique du terme, puisque nous n'avions pas de grille d'analyse proprement dite. Il s'agissait plutôt de voir comment se déroulaient ces audiences dans les faits, afin de mieux comprendre le discours de nos interviewés.

4. L'analyse du matériel

Avant de procéder à l'analyse proprement dite des entretiens, nous avons d'abord retranscrit intégralement le discours des interviewés. Par la suite, comme Michelat (1975) le propose, nous avons lu et relu le discours

⁴⁵ Aucun des avocats n'a pu nous donner de nombre précis, il s'agit alors de leur propre estimation.

des interviewés afin de nous imprégner du matériel. Durant cette étape, nous inscrivions des notes méthodologiques et analytiques.

Une fois cette étape complétée, nous avons procédé à une première analyse verticale de chacune des entrevues en faisant ressortir les thèmes et les sous-thèmes contenus dans le discours. Dans un deuxième temps, nous avons fait une analyse horizontale des treize entretiens. Il s'agissait alors de regarder les ressemblances et les différences. Tout au long de cette analyse nous avons gardé en tête nos objectifs de recherche. De plus, nous avons à l'esprit que le type d'entretien que nous avons choisi de conduire a influencé le discours des avocats interrogés. Une des conséquences majeures de ces choix est le fait que leur discours était assez descriptif, comme vous pourrez le constater dans le chapitre traitant de l'analyse de leur discours. Par ailleurs, nous estimons que cela ne remet pas en question la qualité de la recherche. En effet, aucune recherche approfondie sur le sujet n'existe, alors la présente recherche a au moins le mérite d'apporter de nouvelles connaissances, même si elles sont imparfaites.

5. Les limites de la recherche

Une première limite se rattache au fait que nous n'avons pas eu la possibilité d'interroger des avocats ayant piloté des dossiers dans chacune des provinces canadiennes. Nous n'avons donc pas obtenu d'informations concernant la pratique des avocats dans la province du Manitoba. Cette recherche nous a permis de mieux comprendre le mécanisme de révision judiciaire, mais à travers l'expérience d'un certain nombre d'avocats. Il faut donc être prudent dans les conclusions qui peuvent être tirées. Finalement, il s'agit de la vision d'un seul des groupes d'acteurs sociaux impliqués.

Chapitre 3

Le droit s'appliquant aux dossiers de révision judiciaire

Le présent chapitre porte sur le droit s'appliquant dans les requêtes en révision judiciaire. La présente étude se concentre sur les décisions rendues jusqu'au 31 mai 1998. La majorité de ces décisions ont été rendues avant les modifications survenues le 9 janvier 1997 mais certains avocats ont aussi représenté des clients sous les nouvelles dispositions. Il convient donc de regarder le droit qui était applicable avant et après le 9 janvier 1997. Dans un premier temps, nous retranscrivons l'article de loi comme tel. Dans un deuxième temps, nous expliquerons quels sont les préalables de cet article. Dans un troisième temps, nous nous interrogerons sur la nature de ce recours et les implications que cela engendre. Dans un quatrième temps, nous regarderons la preuve qui doit être faite dans ces requêtes. Finalement, nous nous pencherons sur les règles de pratique applicables dans ces requêtes.

1. Le texte de loi

La révision judiciaire de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle était prévue à l'article 745⁴⁶ du Code criminel canadien et se lisait comme suit :

745. (1) [**Demande de révision judiciaire**] La personne qui a purgé quinze ans de sa peine après avoir été déclarée coupable:

- a) de haute trahison ou de meurtre;
 - b) de meurtre au deuxième degré et condamnée à l'emprisonnement à perpétuité avec délai préalable à sa libération conditionnelle de plus de quinze ans,
- peut demander au juge en chef compétent de la province où a eu lieu sa déclaration de culpabilité la réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle.

(2) [**Audition**] Sur réception de la demande prévue au paragraphe (1), le juge en chef compétent charge un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de constituer un jury pour l'entendre et pour décider s'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant compte tenu de son caractère, de sa conduite durant l'exécution de sa peine, de la nature de l'infraction pour laquelle il a été condamné et tout ce qu'il estime utile dans les circonstances,

⁴⁶ Cette procédure est maintenant prévue à l'article 745.6 C.cr.

et cette décision doit être prise par les deux tiers au moins des membres de ce jury.

(3) [**Renouvellement de la demande**] Le jury, s'il décide, conformément au paragraphe (1), qu'il n'y a pas lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, fixe un délai à l'expiration duquel il lui sera loisible de présenter une nouvelle demande au juge en chef compétent.

(4) [**Réduction**] Le jury, s'il décide, conformément au paragraphe (1), qu'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération

conditionnelle du requérant, peut, par ordonnance, en ce qui concerne ce délai :

- a) en réduire le nombre d'années;
- b) le supprimer.

(5) [**Règles**] Le juge en chef compétent de chaque province peut établir les règles applicables aux demandes et aux auditions prévues au présent article, qui sont nécessaires pour l'application de celui-ci.

Le 13 juillet 1995, le Parlement en adoptant le projet de loi C-41 a ajouter un critère que le jury devra dorénavant prendre en considération. Il est maintenant possible de mettre en preuve tout renseignement fourni par la famille de la victime au moment de l'infliction de la peine ou lors de la révision judiciaire⁴⁷.

Le 9 janvier 1997 trois autres modifications ont été apportées à la révision judiciaire. D'abord, sur réception de la demande de révision judiciaire, le juge en chef ou un juge de la Cour supérieure qu'il nommera à cette fin décidera selon la prépondérance des probabilités si le requérant a démontré qu'il existe une possibilité réelle que sa demande soit accueillie⁴⁸. La décision doit se fonder sur la demande, tout rapport fourni par le Service correctionnel du Canada (ci après SCC) ou tout autre autorité correctionnelle ainsi que tout autre document que le procureur général ou le requérant présente au juge. Si le juge estime qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, il doit charger un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de constituer un jury pour entendre la

⁴⁷ Article 745.63 (1) d) C.cr.

demande. Sinon, il donne un délai d'au moins 2 ans permettant au requérant de présenter une nouvelle demande. Si une telle date n'est pas fixée, le requérant a la possibilité de le faire 2 ans après la décision.

La deuxième modification concerne les gens ayant commis plus d'un meurtre. Ces derniers n'ont plus la possibilité de présenter une demande si un des meurtres a été commis après le 9 janvier 1997⁴⁹.

Finalement, la décision du jury de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant doit maintenant être prise à l'unanimité⁵⁰.

2. Les prérequis

Le recours en révision judiciaire n'est pas disponible à tous les individus condamnés pour un crime. Certains critères doivent être remplis afin de pouvoir se prévaloir de ce recours. D'abord, il faut avoir été condamné soit pour meurtre au premier degré ou pour trahison, soit pour meurtre au deuxième degré et avoir été condamné à l'emprisonnement à vie avec un délai préalable à la libération conditionnelle de plus de 15 ans. Ensuite, il faut avoir purgé au moins 15 ans de cette peine.

Le premier critère n'a, à notre connaissance, posé aucun problème de compréhension. C'est au niveau du deuxième qu'il y a eu certaines difficultés d'interprétation. Il est indiqué à l'article 746 C. cr. que ce délai débute à partir de la détention préventive de l'individu en regard de l'infraction de meurtre. Par exemple, si un individu commet un meurtre le 5 septembre 1997, qu'il est mis en arrestation le 8 octobre et détenu à partir de ce moment et qu'il est condamné le 20 janvier 1998 sans jamais avoir été libéré, le délai se calcule à partir du 8 octobre 1997. Il sera donc admissible à présenter une requête en révision judiciaire le 8 octobre 2012. Il y a

⁴⁸ Article 745.61 (1) C.cr.

⁴⁹ Article 745.6 (2) C.cr.

⁵⁰ Article 745.745.63 (3) C.cr.

toutefois une exception à cette règle. En effet, la Cour a conclu dans l'affaire Parker⁵¹ que, s'il existe un délai indu entre l'émission d'un mandat d'arrestation et l'exécution de celui-ci, le délai se calcule à partir de l'émission du mandat d'arrestation.

Toujours en regard de la période de 15 ans, une autre affaire a été portée à l'attention des tribunaux. Dans cette affaire⁵², le requérant prétendait que puisque l'article 747 C. cr. permettait à un individu de bénéficier de sorties sans surveillance et d'une semi-liberté, et ce, 3 ans avant la fin de l'expiration de sa période d'inadmissibilité. Il serait donc possible, par analogie, de présenter une requête en révision judiciaire après avoir purgé 12 ans de pénitencier. La Cour a conclu que l'article 747 C. cr. n'avait pas pour effet de modifier les termes non équivoques de l'article 745C. cr.. Si bien que les requérants ne peuvent présenter une requête en révision judiciaire avant d'avoir purgé 15 ans de leur sentence d'emprisonnement.

3. La nature du recours

L'article 745.6 C. cr. permet de réduire le nombre d'années qu'un détenu condamné pour meurtre doit purger avant d'être admissible à une libération conditionnelle. On pourrait donc soutenir que cela revient en quelque sorte à modifier la sentence qui a été imposée lors du procès de meurtre. Il serait alors logique de penser que ce recours fait partie du processus sentenciel. Toutefois, il en a été décidé autrement dans l'affaire Vaillancourt⁵³. Dans cette affaire, le requérant contestait la

⁵¹ *Parker v. Canada* (Sollicitor General), (1990) 57 C.C.C. (3rd) 68, (Ont. H.C.J.). Dans cette cause, l'individu en question a commis un premier meurtre en Ontario et un deuxième en Alberta, il fut arrêté en Alberta mis en accusation et condamné pour ce deuxième meurtre. Pendant ce temps la police de l'Ontario a émis un mandat d'arrestation contre ce même individu, sachant où il se trouvait. Cependant, ils ont attendu six mois plus tard, soit lors de son retour en Ontario pour servir sa sentence, avant de l'exécuter. Il fut alors condamné pour meurtre au deuxième degré avec un délai préalable à libération conditionnelle de 20 ans. Cet individu demande alors à la Cour à quel moment il pourra présenter une requête en révision judiciaire. Le tribunal a décidé que puisque la police de l'Ontario savait où se trouvait l'individu elle aurait dû exécuter le mandat d'arrestation dès son émission et le fait de ne pas l'avoir fait contrevient à l'article 7 de la Charte Canadienne des Droits et Libertés puisque cela prive indûment un individu de sa liberté. Par conséquent, le délai pour l'admissibilité à présenter une requête en révision judiciaire a été calculé à partir de l'émission du mandat d'arrestation.

⁵² *R. v. Frederick*, (1989) 52 C.C.C. (3rd) 433, (Ont. H.C.J.).

⁵³ *R. v. Vaillancourt*, (1988) 43 C.C.C. (3rd) 238, (Ont. H.C.J.).

constitutionnalité des règles de pratique de l'Ontario concernant le recours en révision judiciaire. Il arguait que, puisque ce recours fait partie du processus sentenciel, le fait de devoir dévoiler sa preuve au juge avant l'audience, de présenter celle-ci en premier et de s'adresser au jury en premier allait à l'encontre des art. 7⁵⁴ et 11 (c)⁵⁵ et (d)⁵⁶ de la Charte canadienne des droits et libertés. Le juge a conclu que le recours prévu à l'article 745.6 C. cr. était distinct du processus sentenciel et donc que le rôle du jury n'était pas de réévaluer le degré de blâme imputable au requérant, ceci ayant été décidé lors du procès. La Cour arrive également à la conclusion que, de toute façon, l'article 11 de la Charte ne peut s'appliquer puisque le requérant n'est plus une personne mise en accusation; il a déjà été condamné pour ce délit. De plus, puisque le degré de blâme ou de culpabilité n'est plus en cause pour ce recours, il ne pourrait y avoir de violation de cet article en plaçant le fardeau de preuve sur le requérant. Concernant la violation de l'article 7, la Cour soutient que ce recours n'a pas pour effet de priver le requérant de sa liberté puisqu'il en est déjà privé. En revanche, s'il obtient une décision favorable de la part du jury, il pourra retrouver sa liberté. La Cour va plus loin en disant que même si la liberté du requérant était en cause, la requête en révision judiciaire respecte les principes de justice naturelle qui demandent que la personne soit informée de ce qu'on lui reproche et qu'elle doit pouvoir se faire entendre. Même si le fardeau de preuve est déplacé, le requérant bénéficie de ces droits dans une telle requête. Si bien que la Cour conclut que les règles de pratique permettent au requérant d'avoir une audience juste et équitable et qu'elles ne sont pas inconstitutionnelles.

Le fait que le tribunal ait conclu que le recours en révision judiciaire ne fait pas partie du processus sentenciel implique que le degré de blâme imputable au requérant n'a pas à être évalué. Par exemple, si un requérant clame son innocence, son procureur ne pourrait apporter de preuve à cet

⁵⁴ Art. 7 : Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne

⁵⁵ Art. 11 : Tout inculpé a le droit :

c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même...

⁵⁶ d) d'être présumé innocent

effet durant l'audience de ce recours⁵⁷. Par ailleurs, il serait difficile de croire qu'un jury ne prendrait pas en considération le fait que la personne qui se présente devant eux n'est qu'un complice et que c'est un autre individu qui a commis le meurtre.

4. La preuve

L'article 745.6 C. cr. énumère les critères que le jury doit évaluer afin de rendre une décision. Les règles de pratique, quant à elles, nous donnent certaines indications quant à la façon dont la preuve doit se dérouler dans ce genre de requête. Finalement, au fil des ans, les tribunaux ont dû interpréter ces différents critères. La présente section aura donc comme objectif de donner le contenu de chacun de ces critères tel que dicté par la loi et la jurisprudence.

La décision du jury doit se fonder sur :

- le caractère du détenu;
- sa conduite durant l'exécution de sa peine;
- la nature de l'infraction pour laquelle il a été condamné;
- tout autre renseignement fourni par la famille de la victime au moment de l'infliction de la peine ou lors de l'audience prévue au présent article;
- et tout autre renseignement estimé utile par le juge.

Il est possible de constater que l'article 745.6 C. cr. ne nous donne pas d'indications quant au contenu de ces critères. Nous allons alors nous pencher plus attentivement sur les règles de pratique et sur la jurisprudence en regard de chacun des critères.

4.1 Le caractère du requérant

D'abord, concernant le premier critère, soit le caractère du requérant, la plupart des provinces prévoient dans leurs règles de pratique qu'un rapport de synthèse soit préparé à l'attention de la Cour. Ce rapport doit,

⁵⁷ Un appel du verdict est le recours approprié pour faire casser une condamnation.

entre autres, contenir un résumé des évaluations psychologiques et psychiatriques dont le requérant a été l'objet. Par conséquent, nous pouvons déduire que la preuve de caractère va se faire, entre autres, grâce à ces évaluations. La jurisprudence, quant à elle, nous donne une indication quant à la période que doit couvrir cette preuve de caractère. Dans l'affaire *Swietlinsky*⁵⁸, les juges de la Cour Suprême du Canada sont arrivés à la conclusion que la preuve du caractère ne doit pas se limiter à des éléments antérieurs ou contemporains au meurtre. Le juge Lamer écrit : « Un processus de réévaluation, surtout s'il se déroule 15 ans après la décision initiale, vise nécessairement à reconsidérer une décision à la lumière de nouvelles informations ou de facteurs qu'on ne pouvait connaître à l'origine».

4.2 La conduite du requérant pendant l'exécution de sa peine

Ensuite, concernant la conduite du requérant durant son incarcération, les règles de pratique nous donnent également des indications quant à la manière de faire la preuve de ce critère. Le rapport de synthèse doit également contenir : un résumé des rapports périodiques sur la conduite du demandeur; un résumé des évaluations disciplinaires et de classement; tout autre renseignement permettant de donner une description complète du caractère et de la conduite du demandeur. Bien sûr, ce rapport ne constitue qu'un des éléments de preuve qui sera présenté au jury. Par ailleurs, dans les prochains chapitres, nous verrons que plusieurs avocats considèrent ce rapport comme la pierre angulaire des requêtes en révision judiciaire. La jurisprudence, quant à elle, reste silencieuse concernant ce critère.

4.3 La nature de l'infraction

Troisièmement, en regard du critère portant sur la nature de l'infraction, les règles de pratique de la plupart des provinces ne nous donnent pas d'indications quant à la preuve à faire. Toutefois, celles de

⁵⁸ *R. c. Swietlinsky*, [1994] 3 R.C.S. 481. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un jugement unanime, tous les juges s'entendaient sur ce point.

l'Alberta, du Manitoba, de la Saskatchewan et de Terre-Neuve permettent que soit produite en preuve la transcription des notes sténographiques prises au procès du demandeur. Ceci revient donc à permettre la preuve des circonstances entourant le crime. Nous verrons dans les chapitres suivants qu'au Québec, bien qu'il n'en soit pas fait mention expressément dans les règles de pratiques, cette preuve est toujours faite. Il est donc possible de dire que la nature de l'infraction comprend, non seulement le type d'infraction commise, mais également les circonstances l'entourant. Quant à la jurisprudence, nous croyons important de revenir sur le fait que, dans l'affaire Vaillancourt⁵⁹, la Cour soit arrivée à la conclusion que le degré de blâme imputable au requérant n'est pas en cause et donc qu'une preuve à cet effet ne serait pas jugée comme pertinente.

4.4 La famille de la victime

Le critère se rapportant à la famille des victimes est relativement récent puisqu'il est inclus dans la loi depuis 1995. Par contre, l'opinion majoritaire dans l'affaire Swietlinsky⁶⁰ était à l'effet qu'il était possible de déposer en preuve les déclarations des membres de la famille de la victime puisque la nature de l'infraction est un des éléments que le jury doit tenir compte. Ceci peut être fait par écrit ou par témoignage.

4.5 Tout renseignement estimé utile par le juge

Finalement, le dernier critère est très large et fait appel au pouvoir discrétionnaire du juge. Ce qui revient à permettre une infinité de preuves tout en respectant le droit de l'individu à une audience juste et équitable. Les règles de pratique restent silencieuses concernant ce critère. La jurisprudence, quant à elle, ne donne pas d'exemples de ce qui peut être permis. Par contre, elle nous donne des exemples de ce qui ne l'est pas. Dans l'affaire Swietlinsky⁶¹, les juges de la Cour Suprême du Canada sont

⁵⁹ R. c. Vaillancourt, (1988) 43 C.C.C. (3rd) 238, (Ont. H.C.J.).

⁶⁰ R. c. Swietlinsky, [1994] 3 R.C.S. 481

⁶¹ R. c. Swietlinsky, [1994] 3 R.C.S. 481

arrivés à la conclusion que les procureurs ne peuvent, lors d'interrogatoires, de contre-interrogatoires ou de leur plaidoirie finale, remettre en question la décision du Parlement d'adopter cette disposition, car la fonction des officiers de justice n'est pas de questionner la loi, mais de l'appliquer. Ils sont également d'avis que les procureurs ne peuvent mentionner que cette mesure est d'une grande clémence comparativement à la peine de mort qu'elle remplace. Toujours selon ces derniers, le jury n'a pas à se demander si les peines imposées sont trop ou pas assez sévères. Finalement, ils estiment qu'il n'est pas approprié, lors de telle requête, de faire référence à des cas où des gens en libération conditionnelle ont commis des meurtres, car le jury ne doit évaluer que le cas du requérant. Si les procureurs veulent que le jury tienne compte de l'effet dissuasif de la peine, ils doivent le mentionner dans le cadre d'un exposé général sur les fonctions de la peine, sans plus.

Toujours dans l'affaire Swietlinsky⁶², les juges sont arrivés à la conclusion que le juge de la Cour supérieure a favorisé indûment une des parties en accordant une attention plus importante aux éléments avantageant ce procureur. Les juges sont alors d'avis qu'il est possible pour le juge d'influencer le jury lors de son adresse en fin d'audience.

4.6 La décision du jury

La méthode d'analyse du jury est différente dans les requêtes en révision judiciaire. D'abord, avant les modifications, leur décision devait être prise au 2/3, c'est-à-dire que huit jurés sur douze devaient s'entendre. De plus, leur décision est discrétionnaire et ne doit donc pas être rendue hors de tout doute raisonnable comme c'est le cas dans un procès criminel. Le juge Lamer, toujours dans l'affaire Swietlinsky⁶³, explique clairement la manière dont la preuve doit être soupesée :

« Quand un texte de loi énumère divers facteurs qu'un décideur doit prendre en considération, une conclusion sur un ou l'ensemble de ces facteurs n'entraîne pas nécessairement

⁶² R. c. Swietlinsky, [1994] 3 R.C.S. 481

⁶³ R. c. Swietlinsky, [1994] 3 R.C.S. 481

une conclusion menant à une décision précise. Ce sont plutôt des éléments qui joueront tantôt en faveur, tantôt en défaveur du requérant, et dont l'ensemble doit être évalué et soupesé afin d'arriver à une conclusion. [...] En conséquence, les notions de fardeau de preuve, de preuve par prépondérance des probabilités ou hors de tout doute raisonnable sont d'une utilité très limitée dans le cadre d'une audition en vertu de l'article 745, où la décision appartient entièrement au pouvoir discrétionnaire du jury. Le jury doit plutôt, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, prendre la décision qui lui paraît être la meilleure décision en fonction de la preuve. » (p.494)

Finalement, la décision du jury n'a pas à être justifiée, ce qui implique que nous ne pouvons pas savoir quels éléments ont eu plus ou moins d'influence.

4.7 Le témoignage du requérant

Le dernier point que nous désirons aborder concerne le témoignage du requérant. Dans un procès criminel, l'accusé n'a pas à témoigner devant la Cour et s'il décide d'exercer ce droit, le procureur du ministère public ne peut commenter cet état de fait. Par contre, lors d'une requête en révision judiciaire, le requérant ne bénéficie pas de ce droit. Le juge Boilard, dans l'affaire Poulin⁶⁴, a conclu que si le requérant décide de ne pas témoigner le procureur du ministère public peut demander au jury d'en tirer une conclusion défavorable. L'article 11 c) de la Charte canadienne des droits et libertés ne s'applique pas puisque l'audience pour une révision judiciaire n'est pas un procès, que le requérant n'est pas un accusé car il a déjà été puni pour le crime en question et qu'il a le fardeau de la preuve. Alors, dans ces requêtes, il est dans l'intérêt du requérant de témoigner même s'il n'est pas contraint de le faire.

Nous pouvons donc constater que la loi et la jurisprudence ne nous donnent très peu d'informations sur le contenu de la preuve à faire dans ce genre de requête. Les chapitres suivants nous permettront d'approfondir ce

⁶⁴ Poulin v. Quebec (Attorney-General), (1991) 68 C.C.C. (3d) 472, (C.S. Québec).

sujet grâce à l'expérience des avocats qui ont plaidé dans des dossiers de révision judiciaire.

5. Les règles de pratique

Il est indiqué à l'article 745 C. cr. que des règles de pratique régissant cette procédure doivent être adoptées par le juge en chef compétent de chaque province. Nous avons vu dans le chapitre précédent que la manière dont la preuve est présentée peut influencer la décision des jurys. Il est donc approprié de regarder ces règles de plus près. Nous nous proposons d'en faire un résumé en soulevant les ressemblances et les différences observées entre les différentes provinces.

Ces règles de pratique n'ont pas toutes été adoptées au même moment. La première province en ayant adopté fut le Québec⁶⁵ en 1985, suivi par le Manitoba⁶⁶ en 1988 ainsi que l'Alberta⁶⁷ et l'Ontario⁶⁸. En 1989, suivait Terre-Neuve⁶⁹, la Saskatchewan⁷⁰ en 1990, la Nouvelle-Écosse⁷¹ en 1991, l'Île du Prince-Édouard⁷² ainsi que la Colombie-Britannique⁷³ en 1992 et finalement le Nouveau-Brunswick⁷⁴ en 1993.

Chacune de ces règles prévoit ce que doit contenir la requête en révision judiciaire⁷⁵. La plupart demandent les mêmes renseignements à savoir :

- les noms et prénoms du demandeur, ainsi que sa date de naissance;
- le nom et l'endroit de l'établissement où il est présentement détenu;
- le nom et l'endroit de tous les établissements où le demandeur a été détenu entre son arrestation pour l'infraction qui fait l'objet de la

⁶⁵ Appendice I

⁶⁶ Appendice E

⁶⁷ Appendice B

⁶⁸ Appendice H

⁶⁹ Appendice K

⁷⁰ Appendice J

⁷¹ Appendice G

⁷² Appendice D

⁷³ Appendice C

⁷⁴ Appendice F

⁷⁵ AL art.3, NB art.3, CB art.3, IPE art.3, NE art.3, MA art.3, ON art.50.03, TN art.3, QC art.2, SA art.3

demande et la date de celle-ci et les dates d'entrée et de transfèrement dans chacun de ceux-ci;

- l'infraction dont le demandeur a été déclaré coupable et la peine qui lui a été infligée, les dates de la déclaration de culpabilité et de l'infliction de la peine ainsi que le lieu du procès;
- le délai préalable à la libération conditionnelle prévu pour l'exécution de la peine infligée au demandeur;
- une description des autres inculpations portées contre le demandeur à l'égard desquelles il attend son procès ou l'infliction de la peine;
- tous les motifs invoqués à l'appui de la demande, présentés avec précision et concision;
- les conclusions recherchées;
- le domicile du demandeur pour fin de signification.
- tous les antécédents judiciaires du demandeur;

Le Manitoba⁷⁶ exige également que le demandeur donne sa version des circonstances entourant l'infraction qui fait l'objet de la demande. La demande doit être appuyée d'un affidavit, alors le détenu n'a pas intérêt à se contredire lorsqu'il témoignera au tribunal. Le Manitoba⁷⁷, tout comme l'Alberta⁷⁸ et Terre-Neuve⁷⁹, exige également que le demandeur écrive un exposé général de la preuve qu'il compte présenter à l'audition en plus de son propre témoignage. Somme toute, les détenus de ces provinces ont intérêt à être bien préparés dès le dépôt de la demande.

Dans toutes les provinces⁸⁰, à l'exception du Québec, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique, seuls le demandeur ou son avocat et le procureur de la Couronne peuvent présenter des preuves. Par conséquent, si d'autres personnes veulent présenter des éléments de preuve, elles devront passer par l'entremise des procureurs qui décideront s'ils veulent présenter ces éléments ou non.

⁷⁶ art. 3d)

⁷⁷ art.3h)

⁷⁸ art.3h)

⁷⁹ art. 3h)

⁸⁰ AL art. 11, TN art. 11, NB art. 12, IPE art. 79.22, NE art. 18, ON art. 50.08 (8), MA art. 11

Les provinces de l'Alberta⁸¹, du Manitoba⁸², de la Saskatchewan⁸³ et de Terre-Neuve⁸⁴ permettent que soit produite en preuve la transcription des notes sténographiques prises au procès du demandeur et de son audience de détermination de la peine. En Colombie-Britannique, à l'article 16, il est dit que le juge peut le permettre. Il a donc discrétion. Pour les autres provinces, bien qu'il n'en soit pas fait mention, il est dit que tout renseignement jugé utile par le juge peut être admis en preuve. Ces transcriptions pourraient donc être admises. L'avantage de laisser la discrétion au juge provient du fait qu'il peut évaluer leur pertinence et voir si leur admission ne serait pas inutilement préjudiciable pour le demandeur. Il ne faut pas oublier que celui-ci a toujours le droit de bénéficier d'une audience juste et équitable.

À l'exception de Terre-Neuve et de l'Alberta, les provinces⁸⁵ prévoient qu'un rapport de synthèse soit préparé par le Solliciteur Général. Une fois celui-ci préparé, un voir-dire est tenu afin que les avocats des deux côtés puissent en contester des parties, s'il y a lieu. Le juge est celui qui tranchera la question si les avocats n'arrivent pas à s'entendre. Ce rapport doit contenir :

- un résumé des antécédents sociaux et familiaux du demandeur;
- un résumé des évaluations disciplinaires et de classement du demandeur;
- un résumé des rapports périodiques sur la conduite du demandeur;
- un résumé des évaluations psychologiques et psychiatriques dont le demandeur a fait l'objet;
- tout autre renseignement permettant de donner une description complète de caractère et de la conduite du demandeur.

⁸¹ art. 13 (1)

⁸² art. 14 (1)

⁸³ art. 10

⁸⁴ art. 13

⁸⁵ QC art. 7, ON art. 50.07 (8), SA art. 6d), MA art. 9d), NE art. 11e), IPE art. 79.15 (1), NB art.7d

Dans toutes les provinces⁸⁶ sauf la Saskatchewan⁸⁷, il est prévu que le demandeur doit présenter sa preuve en premier, suivi du procureur général. La majorité de celles-ci permettent également qu'une contre-preuve soit présentée si le juge l'estime utile. Le demandeur doit également être le premier à s'adresser au jury suivi du procureur général. La majorité des provinces⁸⁸ ne prévoient pas expressément la possibilité pour le demandeur de faire une réplique. Nous avons vu précédemment que cette façon de faire n'a pas été déclarée inconstitutionnelle. Cependant, il faut se rappeler que cela diffère d'un procès criminel. Est-ce que cette manière de procéder peut avoir une influence sur la décision du jury ? Difficile à dire puisque nous avons vu, dans le chapitre portant sur la recension des écrits, que certaines études prétendent que les arguments présentés en premier ont plus de poids alors que d'autres soutiennent que ce sont plutôt ceux présentés en dernier.

Concernant le lieu où la requête doit être tenue, seuls Terre-Neuve⁸⁹, l'Alberta⁹⁰ et le Manitoba⁹¹ prévoient expressément que celle-ci se déroule dans le même district judiciaire où s'est déroulé le procès. Au Québec, la loi est silencieuse, mais les requêtes se sont, règles générales, déroulées dans le même district judiciaire que le procès. Le procureur du requérant a, dans l'affaire Valade⁹², demandé à ce que la requête soit entendue dans un autre district judiciaire et le juge a refusé en prétextant :

« [...] qu'il faut continuer l'apport de la communauté et non pas l'extentionner à toute la province. La communauté, c'est celle qui a été témoin de la victime, le témoin évidemment, du crime, témoin du procès et également, retirer l'implication de la communauté pour les motifs qu'on nous a soulignés, respectueusement soumis, serait de nature à jeter un discrédit sur le système, à mettre un doute sur la crédibilité du système et l'intérêt supérieur de la justice nous commande que cette

⁸⁶ NB art. 13, IPE art. 79.23, NE art. 19, ON art. 50.08 (9), TN art. 12, AL art. 12, MA art. 12, CB art. 17, QC art. 14

⁸⁷ art. 9 (1)

⁸⁸ NB art. 13, IPE art. 79.25, NE art. 21, ON art. 50.08 (12), TN art. 16, AL art. 15, MA art. 15, CB art. 18, QC art. 15

⁸⁹ art. 4 qui réfère à l'article 2

⁹⁰ art. 4 qui réfère à l'article 2

⁹¹ art. 4 (3)

⁹² Mario Valade c. Procureur général du Québec, C.S. Joliette, n° 500-36-00185-929, j. Mayrand, p. 33.

audition aura lieu dans le district judiciaire de Joliette qui a été le théâtre du premier procès ». (p. 37 GB)

Somme toute au Québec, à moins de circonstances spéciales⁹³, la requête se déroulera dans le même district judiciaire que le procès de meurtre. Il est facile de voir que cela peut engendrer des coûts financiers. Pensons au cas où le détenu a commis un meurtre à Montréal mais que, depuis le début de son incarcération, il a été détenu dans l'Ouest canadien. Est-ce que le fait de tenir la requête dans le même district judiciaire revêt une si grande importance ? Nous verrons plus tard ce que les avocats ont à dire sur ce sujet.

Il est donc possible de constater que bien qu'il existe quelques différences entre les différentes règles de pratique, celles-ci n'ont pas pour effet de changer substantiellement la façon dont l'audience va se dérouler.

⁹³ Dans l'affaire Hypolite v. Attorney General of Quebec and al., C.S. Montréal, n° 500-36-000178-924, July 6 1992, j. Steinberg, p.1. le juge a permis que la requête soit entendue dans le district judiciaire de Montréal au lieu de celui de St-Hyacinthe car bien que le crime est eu lieu à cet endroit, les accusés venaient de Montréal ainsi que la victime et sa famille. Par conséquent, le but poursuivi en ayant la requête dans le même district que le procès serait atteint dans le district de Montréal car il s'agit du district qui a souffert de cette tragédie.

Chapitre 4

Les avocats et la révision judiciaire

Les entretiens que nous avons réalisés avec différents avocats visaient à atteindre deux objectifs. D’abord, nous voulions connaître leur pratique dans les dossiers de révision judiciaire. La première partie de ce chapitre visera à en rendre compte en tentant de suivre l’ordre chronologique du déroulement de ces requêtes. Le deuxième objectif que nous nous sommes fixé était de connaître les éléments qui, selon les avocats, avaient eu une influence sur la décision rendue par le jury. Dans la deuxième partie, après avoir fait ressortir les points saillants de la pratique des avocats, nous allons les faire ressortir de leur discours.

PARTIE I : La pratique des avocats⁹⁴

1. La préparation d’un dossier de révision judiciaire

Un des premiers points qui ressort du discours des avocats est le fait que leur préparation se distingue de celle pour un dossier criminel. D’abord, parce que les enjeux sont différents. Les avocats de la défense n’ont pas comme rôle de défendre un individu accusé d’un crime, mais plutôt d’arriver à convaincre un jury que cet individu a suffisamment changé pour lui accorder une réduction de son délai préalable à la libération conditionnelle. Pour les avocats de la Couronne, il ne s’agit donc pas de faire condamner cet individu, mais de s’assurer que le requérant rempli son fardeau de preuve, car leur rôle est également inversé. Leur rôle étant différent peut impliquer que leur préparation est différente. Regardons donc de plus prêt en quoi consiste la préparation des avocats et voyons si celle-ci diffère selon la position qu’ils occupent dans le débat ainsi que selon la province dans laquelle ils pratiquent.

⁹⁴ Nous aimerions rappeler aux lecteurs que les entrevues ont été réalisées avec des avocats du Québec, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, de l’Alberta et de l’Ontario. Afin d’alléger le texte lorsque nous ferons référence aux avocats des autres provinces comparativement à ceux du Québec, cela n’inclura que les provinces que nous venons de mentionner. De plus, nous aimerions rappeler que dans le corps du texte nous avons remplacé le nom des provinces par une lettre de l’alphabet.

1.1 La préparation des avocats représentant les détenus⁹⁵

Dans un premier temps, nous allons nous attarder à la préparation des avocats interviewés représentant les requérants. Indépendamment de la province où l'audience se déroule, leur préparation est sensiblement la même. Tout d'abord, il ressort de leur discours que les détenus les contactent quelques années avant leur date d'admissibilité à une révision judiciaire, comme en témoigne le passage suivant : « Règle générale ces gens-là me contactaient 2, 3 ans avant » (Me Leblanc⁹⁶, avocat des requérants, Québec). Nous pouvons imaginer que les détenus ayant la possibilité de faire réduire leur délai préalable à la libération conditionnelle sont anxieux de procéder. Cela peut donc expliquer, en partie, pourquoi ils contactent un avocat si longtemps à l'avance. Nous verrons que ce n'est pas la seule raison, un dossier de révision judiciaire est un processus de longue haleine qui demande beaucoup de préparation.

Les avocats ne décident pas à ce moment-là s'ils vont représenter l'individu en question. La plupart des avocats interviewés vont, à la suite de ce premier entretien téléphonique, aller rencontrer le détenu afin d'évaluer ses chances de succès. « Très rapidement on a tâché de présenter les dossiers qui offraient les meilleures garanties de succès ». (Me Leclair, avocate des requérants, Québec)

Un des avocats allait plus loin, il demandait à un criminologue d'aller évaluer le dossier. Ce dernier allait alors rencontrer le détenu, son agent de gestion de cas, les agents correctionnels et il consultait son dossier carcéral, ceci lui permettait d'évaluer les chances de succès du détenu. Il faisait rapport à l'avocat et c'est de cette manière que ce dernier décidait s'il allait représenter le détenu ou non.

La question qui surgit à notre esprit est alors : qu'est-ce que de bonnes chances de succès ? La réponse à cette interrogation n'est pas

⁹⁵ Afin d'alléger le texte nous utiliserons parfois l'expression : avocat des requérants.

⁹⁶ Afin de respecter l'anonymat des personnes interrogées, nous utiliserons des noms fictifs.

simple. Le discours des interviewés sur ce sujet est vague. Ils nous disent qu'ils prennent en considération la nature de l'infraction ainsi que le comportement du détenu durant l'incarcération. Le niveau sécuritaire du pénitencier dans lequel l'individu est incarcéré leur donne une première indication quant à la qualité de leur dossier institutionnel. Une des avocates refuse même de présenter une requête pour une personne qui n'est pas détenue dans un pénitencier à sécurité minimum : « Bon bien moi mes révisions judiciaires, ma façon de fonctionner est bien simple, à partir d'un médium je veux pas en déposer » (Me Lenoir, avocate des requérants, Québec).

Les autres avocats n'ont pas été aussi catégoriques, mais la plupart mentionnent que le niveau sécuritaire du pénitencier dans lequel le détenu est incarcéré au moment de l'audience en révision judiciaire a son importance. Au Canada, les individus détenus dans un pénitencier fédéral se voient attribuer une cote sécuritaire. Trois aspects sont regardés : le risque d'évasion, le risque pour le public si le détenu s'évade et le risque institutionnel. Selon les résultats obtenus, l'individu est placé dans un pénitencier à sécurité maximum, moyenne ou minimum. De toute évidence, le comportement de l'individu influencera son classement sécuritaire. Par conséquent, il est logique de penser que certains avocats puissent se fier sur cet aspect pour faire une première évaluation des chances de succès de leur client.

D'après les témoignages des avocats du Québec et de la province A, les seules circonstances du crime vont rarement influencer leur décision de ne pas représenter un détenu, car si leur dossier carcéral est positif les chances de réussite sont possibles. Par exemple, un avocat a représenté un détenu condamné pour le meurtre de cinq personnes, incluant un policier. Il estimait que, bien qu'il s'agisse d'un crime grave, cet individu avait eu un comportement exemplaire durant son incarcération et il avait donc des chances de succès. Cela démontre que, comme nous le verrons dans une section subséquente, pour cet avocat, le comportement de son client devrait

avoir plus de poids que le crime qu'il a commis⁹⁷. Par contre, l'avocate interviewée pratiquant dans la province D a décidé de laisser tomber un dossier pour un détenu qui avait été condamné pour le meurtre d'un policier. La réaction du public et des médias étant si négative, qu'elle et son client ont estimé qu'ils n'avaient aucune chance de succès. Nous verrons plus tard que la réaction face aux meurtres de policiers est différente dans les autres provinces, comparativement au Québec.

Bien qu'il soit difficile de généraliser les résultats, il ressort donc que les avocats du Québec et de la province A interrogés font un triage des cas qu'ils décident de représenter. Par contre, un commentaire de la part d'une avocate de la province D nous porte à croire que si un détenu insistait elle pourrait le représenter, même si ces chances de succès étaient plus faibles :

« Depending on how insisting they were in going forward and how good or bad their chance was would depend on whether or not I would get retain at that point ». (Me White, avocat des requérants, autre⁹⁸)

En outre, les avocats de la Couronne de la province B et C ne croient pas que les avocats représentant les requérants font un tel triage. Ils basent leur opinion sur le fait que, dans certains dossiers, la preuve du requérant n'était pas positive :

« The counsel will take any cases if they are retain to do it, if it is good, bad or indifferent. To them it's a job. My feeling is that here, if an inmate wants to do an application, he will always find someone to do it ». (Me Gray, avocat de la Couronne, autre)

Par contre, ceux du Québec supposent qu'un triage se fait puisqu'ils estiment que, dans la majorité des cas, les dossiers sont positifs. « On avait l'impression qu'en général, si le requérant prenait la peine de présenter sa

⁹⁷ À titre d'information, le jury a refusé que son délai préalable soit réduit.

⁹⁸ Par référence à une province autre que le Québec.

requête, c'est que sa preuve allait être assez bonne ». (Me Larivière, avocate de la Couronne, Québec)

Ce ne sont donc pas tous les détenus qui approchent un avocat qui vont éventuellement présenter une requête. Cela peut expliquer en partie pourquoi ce ne sont pas tous les détenus admissibles à présenter de telles requêtes qu'ils le font. De plus, cela peut également expliquer pourquoi le taux de succès des requêtes est si élevé (80%). Il serait légitime de se demander si les détenus eux-mêmes s'autocensurent. La recherche de Gaucher et Crow (1994) soutient cette hypothèse.

La décision de ne pas représenter le détenu n'est pas seulement prise parce l'avocat désire gagner. Certains croient que le fait de présenter une requête non méritoire est plus négatif que de voir sa requête refusée. Un des avocats dit aux détenus:

« Je vais te nuire parce que si je présente la requête puis elle est refusée, je viens de donner des munitions à la Commission des libérations conditionnelles pour le jour où tu vas être admissible. Alors dans ton intérêt, tu es mieux de ne pas en présenter une ». (Me Leblanc, avocat des requérants, Québec)

Cet avocat croit donc que la Commission nationale des libérations conditionnelles (ci-après CNLC) est influencée par la décision qui est prise par le jury. D'autres avocats ont soulevé cette interrogation, à savoir à quel point la CNLC était influencée par la décision du jury. Certains avocats de la Couronne pensant même que si le jury accorde la réduction de délai, la CNLC allait faire de même.

« Parce que une fois que les jurés disent oui on vous permet de vous adresser à la Commission nationale des libérations conditionnelles, je ne sais pas dans quelle mesure les jurés comprennent vraiment que le fait de dire oui à ça, c'est presque automatiquement dire oui à une libération conditionnelle. Bon évidemment, il y a un autre processus qui s'enclenche après. L'individu va passer devant un comité de libération conditionnelle, mais ils devraient être fortement

influencés par une décision d'un jury qui a autorisé la révision judiciaire ». (Me Lapointe, avocat de la Couronne, Québec)

Or, il en est rien, au 30 décembre 1995⁹⁹, six des trente détenus qui avaient obtenu une réduction de délai se sont vus refuser toute forme de libération conditionnelle au moment de leur demande. Il se dégage également de certaines entrevues que les requérants qui perdent ces requêtes se voient enlever certains privilèges.

« J'ai eu des confrères qui ont perdu leur requête, ce qui impliquait le retour des détenus dans des systèmes, dans le système carcéral à un niveau de sécurité plus élevé que dans l'état où ils étaient avant de présenter la requête. Alors c'est terrible pour le requérant de perdre ces requêtes-là ». (Me Leclair, avocate des requérants, Québec)

Il est possible de penser qu'un détenu admissible à présenter une requête en révision judiciaire ou qui le sera et qui est témoin de ces répercussions chez un codétenu serait influencé par cela. Il pourrait donc décider de ne pas présenter de requête.

Les avocats peuvent donc refuser définitivement de présenter la requête ou ils peuvent conseiller à l'individu d'attendre un peu. Dans ces cas, ils vont lui conseiller d'améliorer son dossier carcéral. D'abord, si les individus ne sont pas incarcérés dans un pénitencier à sécurité minimum, ils lui conseilleront de travailler sur un transfert. Les avocats trouvent difficile de se présenter devant un jury avec un individu que le Service correctionnel du Canada (ci-après SCC) ne considère pas comme un risque minimum. Par contre, ils mentionnent qu'il est possible de pouvoir expliquer qu'un détenu soit encore incarcéré dans une institution à sécurité plus élevée. Par exemple, nous pouvons imaginer la situation où la seule institution à proximité de la famille du détenu est un pénitencier à sécurité maximum. Le détenu demande alors d'être incarcéré dans cette institution pour se rapprocher de sa famille. Les avocats leur conseillent également de participer à plus de programmes, d'essayer d'obtenir des sorties avec

⁹⁹ Ministère de la justice du Canada

escortés, de suivre des thérapies. Parlant des individus qui n'offraient pas de bonnes chances de succès, un avocat dit :

« Moi après l'étude d'un dossier comme celui-là, je vais lui conseiller tout un cheminement, pendant un an, deux ans pour le réaligner, dire écoute si tu veux vraiment présenter une demande, il va falloir que tu t'organises d'une autre manière. Il va falloir que tu coupes tes liens à l'intérieur, que tu changes de vie complètement ». (Me Lebrun, avocat des requérants, Québec)

Nous verrons que le fait de conseiller à l'individu de faire un certain cheminement peut poser problème dans le sens où l'avocat de la Couronne peut douter du bien-fondé et de la sincérité du changement. Il constatera que le changement est relativement récent et qu'il a pu n'être motivé que par le désir d'obtenir une décision favorable de la part du jury.

Une fois la décision de représenter le détenu prise, les avocats consultent le dossier carcéral complet de l'individu, car ils veulent connaître toute la vie de la personne.

« Ce que tu fais au bout du compte dans la révision judiciaire, tu parles, tu traites de la vie d'une personne, tu analyses la vie d'une personne de zéro presque ». (Me Lenoir, avocate des requérants, Québec)

Ce dossier leur permet également de savoir qui interroger, car ils peuvent déterminer qui semble en faveur d'une réduction de délai parmi les employés du SCC :

« Les éléments qu'on a besoin se retrouvent là-dedans, puis les témoins que j'ai besoin se retrouvent également dans ce dossier-là pour ce qui est du Service correctionnel ». (Me Lebrun, avocat des requérants, Québec)

Le fait de devoir connaître la vie entière d'une personne fait évidemment en sorte que les dossiers de révisions judiciaires demandent énormément de préparation. Comme une avocate mentionne : « C'est un

dossier qui demande énormément de temps et de travail » (Me Lenoir, avocate des requérants, Québec). C'est alors, une des raisons, pour laquelle il est important pour les détenus de contacter un avocat quelques années avant d'être admissibles à présenter cette requête.

Il ne suffit pas pour les avocats de consulter le dossier carcéral de la personne afin de le connaître. Ils réalisent également plusieurs entrevues avec le détenu. Une des avocates mentionne que le dossier carcéral contient la vie de la personne, mais de façon morcelée. Non seulement les informations contenues dans ce dossier sont recueillies sous différentes rubriques, mais elles ne reflètent que ce que le personnel du SCC a cru important d'indiquer. Il devient alors préférable, sinon nécessaire, de rencontrer le détenu à plusieurs reprises afin de reconstituer et compléter le casse-tête. De plus, cela permet de pouvoir mieux comprendre pourquoi certaines actions ont été posées. Nous verrons que les avocats trouvent important de pouvoir expliquer au jury le comportement de leur client.

Finalement, lorsque la date du dépôt de la requête approche, les avocats réévaluent si le détenu est prêt à déposer. Ils veulent évidemment mettre toutes les chances de leur côté. Par conséquent, s'ils estiment que certaines démarches de la part du détenu méritent d'être entreprises avant le dépôt de la requête, ils s'assurent que ce soit fait. Comme il a déjà été mentionné, ils préfèrent attendre plutôt que de précipiter le dépôt d'une requête lorsqu'ils estiment que le détenu n'est pas tout à fait prêt. Une fois la requête déposée, les avocats vont rencontrer, une dernière fois, les différentes personnes qu'ils désirent faire témoigner.

1.2 La préparation des avocats de la Couronne

La préparation des avocats de la Couronne diffère de celle des avocats représentant les détenus. De plus, il ressort de leur discours, qu'entre le Québec et les autres provinces, il y a quelques différences. D'abord, leur préparation consiste à se procurer le dossier de la Couronne concernant le

procès de meurtre. Ils obtiennent également le dossier du service de police qui avait enquêté sur ce crime à l'époque, ainsi que les jugements des cours d'appel, s'il y a lieu. À partir de ces documents, ils rédigent un exposé conjoint des faits. Ce document résume la preuve qui a donné lieu à la condamnation de meurtre. Bien que préparé par l'avocat de la Couronne, celui du requérant doit en accepter le contenu. Notons par ailleurs que dans la province A, ce document est préparé par l'avocat du requérant. Cette différence ne devrait pas, à notre avis, avoir d'influence puisque, de toute manière, ce document est déposé en preuve au début de l'audience avec le consentement des deux parties. Ce document leur évite de devoir appeler des gens afin qu'ils témoignent sur la nature de l'infraction :

« Alors pour éviter qu'on fasse entendre des témoins ou qu'on ait une preuve à présenter, la plupart du temps ce que l'on fait, c'est qu'on prépare, avec l'avocat du requérant, un résumé des faits ». (Me Lapointe, avocat de la Couronne, Québec)

Puisque ce document est toujours présenté dans les requêtes en révisions judiciaires, on peut donc dire que la nature de l'infraction n'inclut pas seulement le type d'infraction commise, mais également les circonstances ayant entouré la perpétration de celle-ci.

Au Québec, leur préparation se poursuit ensuite avec l'obtention du rapport de synthèse. Ils en font alors la lecture tout en s'assurant de la rigueur du texte et de son objectivité. Nous verrons, dans la section portant spécifiquement sur le rapport de synthèse, en quoi cela consiste. Tandis que, dans les provinces A, B, C et D, leur préparation se poursuit avec la lecture du dossier carcéral de l'individu. Dans ces provinces, les avocats ont demandé et obtenu la permission d'obtenir le dossier carcéral de l'individu. Au Québec, les avocats mentionnent que, puisque le SCC leur avait donné l'impression qu'ils ne pouvaient pas avoir accès à ce dossier, ils n'avaient pas fait de démarches poussées en vue de l'obtenir. Un des avantages que comporte l'accès au dossier carcéral complet du requérant est de pouvoir être mieux préparé lors des contre-interrogatoires des différents témoins. Les avocats de la Couronne savent alors quel sera l'objet de leur témoignage.

Par ailleurs, dans tous les cas les avocats de la Couronne vont avoir la liste des témoins que le requérant entend faire entendre.

Il n'a pas toujours été facile pour les avocats d'obtenir le dossier carcéral du détenu. Un des avocats relate qu'au début le SCC s'inquiétait des droits du détenu concernant la confidentialité de son dossier. Nous pouvons penser qu'au Québec, si les avocats faisaient une demande officielle au Tribunal, il leur serait sûrement possible d'obtenir ces documents. Un des avocats mentionne que s'il ne l'a pas fait, c'est parce qu'il fait confiance au SCC.

À l'exception du Québec, les avocats de la Couronne tentent systématiquement d'entrer en contact avec la famille des victimes pour leur demander s'ils sont intéressés à écrire une déclaration ou à venir témoigner devant le tribunal. Dans une section subséquente, nous allons revenir sur les raisons pour lesquelles les avocats de la Couronne du Québec procèdent rarement de cette manière.

Les avocats des provinces autres que le Québec mentionnent qu'ils vont également interviewer le personnel du SCC qui ont eu des contacts avec le détenus, ainsi que les différents experts qui ont évalué le détenu. Pour ces avocats, leur préparation ne diffère donc en rien de celle des avocats représentant les détenus. Comment peut-on expliquer cette différence dans la préparation du dossier entre les avocats du Québec et ceux des autres provinces ? Il serait facile d'en déduire que celle des avocats de la Couronne du Québec n'est pas complète, mais est-ce que cela affecte nécessairement la qualité de leur préparation ? Est-ce que les avocats du Québec accordent moins d'importance à ces dossiers que les avocats des autres provinces ? Certains avocats de la Couronne du Québec donnent l'impression qu'ils considèrent les dossiers de révision judiciaire moins importants que les dossiers criminels : « C'est souvent pour nous une relâche de notre tâche ordinaire de travail » (Me Larivière, avocate de la Couronne, Québec). Est-ce plutôt parce que les dossiers présentés au

Québec sont positifs et par conséquent, les avocats ne voient pas la nécessité de trouver à tout prix des points faibles ?

« Comme je te dis, c'était des dossiers en partant, en lisant le rapport de synthèse, c'était pas, il n'y a pas d'acharnement de notre part, on va lui arracher la tête, il faut trouver quelque chose, puis on va gratter ». (Me Lamontagne, avocat de la Couronne, Québec)

« Même nous à la Couronne, il y a des dossiers parfois où on lit le rapport de synthèse puis on s'aperçoit qu'on va avoir bien de la difficulté à contester ». (Me Lapointe, avocat de la Couronne, Québec)

2. Le rapport de synthèse

Une fois que les avocats présentent la requête au juge en chef, celui-ci nomme un juge de la Cour supérieure pour l'entendre. Une première audience se déroule devant ce juge et la préparation d'un rapport de synthèse par le personnel du SCC est demandée. Comme nous l'avons mentionné dans le chapitre précédent, ce rapport fait un résumé des années d'incarcération du requérant. La requête ne sera pas entendue tant que ce rapport ne sera pas complété et son contenu approuvé par les avocats des deux parties. Un avocat de la Couronne fédérale représentant le SCC est présent durant les discussions entourant le rapport de synthèse. Les avocats des deux parties voient un peu son rôle comme étant celui de médiateur : « Il y a quelqu'un du fédéral qui est là au début pour concilier les différends » (Me Larivière, avocate de la Couronne, Québec). Chacune des parties fait ses demandes et ensuite l'avocat de la Couronne fédérale voit avec le rédacteur le bien-fondé de celles-ci. Les règles de pratique énoncent qu'il est possible pour les avocats d'en contester le contenu. Les entrevues que nous avons réalisées nous éclairent davantage sur le genre de contestations qui ont lieu et sur l'importance de ce document dans les requêtes en révision judiciaire.

Il ressort du discours de tous les avocats interrogés que ce document est très important : « C'est la pièce maîtresse du dossier, c'est la pièce avec

laquelle les jurés vont le plus travailler ». (Me Lapointe, avocat de la Couronne, Québec)

Pour les avocats de la Couronne du Québec, puisqu'ils ne consultent pas le dossier carcéral complet du requérant, ce rapport contient les seules informations qu'ils possèdent concernant le requérant. Ils sont conscients qu'il n'est pas facile de décrire les 15 dernières années de la vie d'un individu. Ils doivent alors se fier à la compétence du rédacteur :

« Il faut prendre pour acquis aussi que les gens qui sont désignés par les services correctionnels ont de la formation pour parler des rapports, puis il faut pas penser que ces gens-là veulent cacher des choses ». (Me Lapointe, avocat de la Couronne, Québec)

Certains mentionnent qu'il serait préférable que l'auteur du rapport ne soit pas l'agent de gestion de cas du requérant, et ce, par crainte de partialité. En effet, la plupart du temps, l'agent de gestion de cas du requérant le soutient dans sa démarche de révision judiciaire. Alors, les avocats ne voudraient pas que cela transparaisse dans le rapport de synthèse.

« C'est tellement facile de présenter quelqu'un dans sa meilleure lumière possible, dans la meilleure optique possible, et moi je pense que c'est pas le but du rapport de synthèse. Le rapport de synthèse ne devrait jamais présenter de la meilleure façon possible l'individu devant nous, mais de la façon la plus objective possible ». (Me Larivière, avocate de la Couronne, Québec)

Cette préoccupation est soutenue par le commentaire suivant d'un avocat de la province B. Ce dernier ayant accès à tout le dossier carcéral du requérant est en mesure de constater si le rédacteur présente le requérant sous son plus bel angle. Cela lui est arrivé de faire de telles constatations :

« Sometimes they are hesitant in putting bad things in the parole eligibility report about some inmates. I don't know if it's sincere or otherwise, but sometimes there is some admissions that doesn't appear, I've seen things in the file that doesn't

appear in the parole eligibility report ». (Me Gray, avocat de la Couronne, autre)

Ces préoccupations de la part des avocats de la Couronne nous amènent à nous questionner sur l'importance de bien choisir le rédacteur de ce rapport. Par ailleurs, dans l'ensemble, les avocats sont satisfaits du contenu de ce rapport une fois les contestations terminées. Ils estiment qu'il donne un portrait relativement complet du requérant.

2.1 Les contestations

Il importe de souligner que le fait de consulter le dossier carcéral complet de l'individu aide les avocats lors de l'évaluation du rapport de synthèse. Prenons, par exemple, le commentaire suivant :

« Quand je lis le rapport synthèse, si le verre est à moitié plein, je vous passe un papier que je sais où ce qu'il est. Si le verre est à moitié vide, je le sais où ce qu'il est dans les 3 pieds du dossier de mon client, je le sais où ce qui est le à moitié plein, puis je suis capable de mettre le doigt dessus facilement ». (Me Leclair, avocate des requérants, Québec)

Les avocats de la Couronne du Québec ne possèdent donc pas cet avantage. Comme nous le mentionnions, ils doivent se fier à la bonne foi du rédacteur.

Il ressort du discours de l'ensemble des avocats interrogés, que la majorité des contestations ont trait au dossier disciplinaire du requérant. Leur avocat demande que soit enlevé tout ce qui relève du soupçon, les accusations qui n'ont donné lieu à aucune condamnation. Il faut comprendre que, dans les pénitenciers, tous les événements concernant un détenu sont indiqués dans son dossier, ce qui inclut, par exemple, les soupçons des gardiens concernant certaines activités illégales et les dénonciations faites par d'autres détenus. Or, ces événements ne font pas tous l'objet de sanctions par le comité disciplinaire. Les avocats s'assurent alors que ce qui est inclus dans le rapport ne sont que les infractions pour lesquelles une condamnation a eu lieu. Si l'individu a été accusé d'une

infraction mais que, par la suite, il a été exonéré de tout blâme, les avocats ne voient pas pourquoi cela ferait partie du rapport de synthèse. Dans les pénitenciers les individus sont également présumés innocents jusqu'à preuve du contraire. Les avocats de la Couronne sont d'accord pour faire enlever les infractions qui n'ont pas donné lieu à une sanction.

Une des avocates des requérants mentionne également que, si une description concernant une infraction n'est pas complète, c'est-à-dire qu'on omet, par exemple, d'indiquer les circonstances atténuantes, elle va demander à ce que le rédacteur la corrige. Cette avocate demande également que soit rayé tout ce qui relève des préjugés, des biais, des jugements de valeur. Bref, toute impression négative qui n'est pas supportée par d'autres documents. Évidemment, le rôle des avocats représentant les détenus est de présenter leur client sous le meilleur angle possible, il va donc de soi qu'ils s'opposent à tout ce qui peut avoir un impact négatif sur leur client lorsqu'il est possible pour eux de le faire. Bien que les règles de preuve soit plus souples dans ces requêtes, les avocats de la Couronne sont conscients qu'ils ne peuvent s'opposer avec succès à ce que soit enlevé des parties qui ne sont pas supportées par des preuves tangibles :

« Même si c'est pas des règles de preuve complètement habituelles, tout ce qui concerne les droits de l'accusé, on peut pas injecter du venin, puis dire des choses qu'on n'est pas capable de supporter ». (Me Lamontagne, avocat de la Couronne, Québec)

C'est pourquoi la majorité des contestations qui ont trait au rapport de synthèse se règlent à l'amiable. Si les avocats n'arrivent pas à une entente, ils se présentent alors devant le juge chargé d'entendre la requête et ce dernier tranche le différend.

Un des avocats de la Couronne mentionne que, dans un des dossiers qu'il a piloté, il s'était opposé au fait que le nom du requérant soit utilisé dans le rapport de synthèse, car selon lui, cela attirait la sympathie. Le juge lui avait donné raison. Nous avons consulté quelques rapports de synthèse

et le nom du requérant était utilisé dans chacun de ceux-ci. Ce qui laisse supposer que l'attitude de cet avocat serait exceptionnelle.

Les avocats mentionnent également que certaines objections ont trait à la description qui est faite du meurtre. Comme nous avons vu, les jurés auront en leur possession un exposé conjoint des faits. Les avocats des deux parties s'assurent donc que ce qui est indiqué dans le rapport de synthèse coïncide avec cet exposé. Un des avocats de la Couronne mentionne qu'évidemment il ne s'oppose pas si la version du crime est celle de l'accusé et que celle-ci est plus aggravante que la preuve que la Couronne avait présentée à l'époque. Finalement, une des avocates soutient qu'elle demande que soient enlevés les commentaires des gens relativement au crime.

3. Les différents critères énoncés dans l'article de loi

Nous nous sommes posé plusieurs questions à l'égard des différents critères énoncés dans la loi. Nous voulions savoir, entre autres, comment se faisait leur preuve ? Quelle importance leur était accordée ? Y a-t-il d'autres éléments qui entrent en ligne de compte ? Le discours des avocats interviewés nous donne plusieurs éléments de réponse. Dans les pages qui suivent, nous passerons en revue ces différents critères, tel que vu par nos interviewés. Nous les aborderons dans l'ordre proposé dans la loi, mais nous tenons à mentionner que, selon les avocats, cet ordre n'a pas été nécessairement respecté puisque chacun leur donnait une importance différente.

3.1 Le caractère du requérant et sa conduite durant l'exécution de sa peine.

Nous avons décidé de traiter ces deux critères ensemble parce que, lors des entrevues, les avocats ne les différenciaient pas. Pour eux, ces deux critères sont intrinsèquement liés. En effet, il semble que nos actions résultent en partie de notre personnalité et il devient donc difficile de séparer les deux. Les avocats des requérants mettent toute leur énergie à

démontrer au jury que, bien que le crime commis soit terrible, la personne l'ayant perpétré n'est plus la même, elle a changé. Pour eux, c'est le but de cette requête : « L'aspect caractère, le cheminement puis le caractère là c'est tellement important, c'est ça qui est important » (Me Lenoir, avocate des requérants, Québec). Il est intéressant de noter que cette interviewée ne parle pas de conduite pendant l'exécution de sa peine, mais de cheminement. Peut-être cela s'explique-t-il parce qu'au début de l'incarcération on parle d'une personne qui a commis un meurtre et qu'au moment de la révision judiciaire on parle d'une personne réhabilitée. Or, pour passer de l'un à l'autre, il faut que la conduite de la personne démontre qu'elle s'est améliorée, qu'elle a cheminé¹⁰⁰! Alors comment démontrent-ils au jury que la personne s'est bien comportée et que son caractère est maintenant adéquat ?

D'abord, les avocats accordent une importance au dossier disciplinaire. Il est important pour les avocats tant des requérants que de la Couronne que le requérant n'ait pas commis beaucoup d'infractions disciplinaires : « Cette personne-là qui a un dossier disciplinaire chargé, moi personnellement comme avocat, je ne la représenterais pas » (Me Lebrun, avocat des requérants, Québec). Cette préoccupation des avocats rejoint les études ayant mesuré l'impact des antécédents criminels¹⁰¹ sur la décision du jury. Dane et Wrightsman font un résumé des études ayant mesuré l'impact d'antécédents judiciaires et ils arrivent à la conclusion que certaines études démontrent que cela peut jouer un rôle. Ils ne sont pas affirmatifs parce que dans ces études d'autres facteurs étaient reliés à la présence d'antécédents judiciaires. Il a été mentionné par plusieurs avocats tant des requérants que de la Couronne que, durant les premières années d'incarcération, les personnes condamnées pour meurtre ont quelques difficultés d'adaptation. C'est, selon eux, dû en majeure partie à la difficulté d'accepter la sentence qu'ils ont à purger : « C'est normal qu'au début ils sont encore des lions, s'ils étaient des lions quand ils sont rentrés » (Me

¹⁰⁰ Un tel raisonnement a comme prémisse que le comportement de la personne n'était pas considéré comme adéquat et qu'il doit donc être changé.

¹⁰¹ En effet, ne serait-il pas possible de penser que le dossier disciplinaire, dans les requêtes en révision judiciaire, aurait le même effet que les antécédents criminels dans un dossier criminel?

Lavallée, avocat de la Couronne, Québec). Par conséquent, ces avocats ne prêtent pas tellement d'importance aux infractions commises durant les premières années d'emprisonnement. Évidemment, les avocats ne regardent pas seulement le nombre d'infractions qui ont été commises, mais la gravité de ces dernières : « J'avais des détails de tout le rapport disciplinaire, alors il y en avait qui était complètement anodin, stupide » (Me Larivière, avocate de la Couronne, Québec). Ce dossier disciplinaire est important, mais pas au point où les avocats pensent que, s'il est trop chargé, la personne n'obtiendra pas la réduction de son délai préalable à la libération conditionnelle. La preuve de réhabilitation devra cependant être plus convaincante. Le contraire est aussi vrai, une avocate soutient même qu'il ne serait pas facile de représenter une personne qui n'a commis aucune infraction disciplinaire, car il devient difficile de montrer que la personne a changé. Pour une des avocates, il est important de pouvoir expliquer les infractions qui ont été commises. Les entretiens qu'elle a avec le détenu lui permettent d'en savoir davantage sur les circonstances entourant les infractions commises. Elle dit souvent remarquer que les infractions avaient été perpétrées à un moment difficile de la vie du détenu. Par exemple, lorsqu'il reçoit des papiers de divorce. Elle ne veut pas minimiser les infractions commises en soutenant devant le jury que le détenu avait eu une mauvaise journée, mais elle dit que c'est important pour eux de le savoir car ils peuvent les replacer dans leur contexte. Elle nous donne l'exemple d'un client qu'elle a représenté ayant subi quatre fouilles à nu la même journée et qu'à un moment donné il a commis un geste irrespectueux envers un gardien. Elle se dit alors que la plupart des gens auraient pu avoir la même réaction. Comme n'importe quelles actions, il est toujours important de remettre les événements dans leur contexte, car il est alors plus facile de porter un jugement. En somme, il ressort des entretiens réalisés que le rapport disciplinaire a une certaine importance, mais qu'il doit être regardé en relation avec l'ensemble de la preuve.

« Il y en a qui ont des rapports disciplinaires très graves, mais en même temps qui ont essayé toutes sortes de choses à

l'intérieur des murs ». (Me Leclair, avocate des requérants, Québec)

« I thought it was my job to emphasize that there had been some infractions, but I was not prepare to argue against the fact that there had been a steady progression obviously to the point where this person would not going ot commit further crimes ». (Me Black, avocat de la Couronne, autre)

Dans le même ordre d'idée, il ressort de certaines entrevues qu'une importance est donnée au fait que le requérant ait ou non des antécédents judiciaires et à la nature de ceux-ci. Il est arrivé à plusieurs reprises que les avocats de la Couronne mentionnent que tel requérant était un individu criminalisé : « Monsieur "x" était fortement criminalisé, il vivait du crime » (Me Lapointe, avocat de la Couronne, Québec). Un avocat des requérants soutient qu'un des éléments qui a pu avoir une influence dans un dossier qu'il a perdu est le fait que son client était criminalisé : « "x" c'était un bandit, il se tenait avec des bandits » (Me Leblanc, avocat des requérants, Québec). Un autre avocat de la Couronne accordait de l'importance au fait que le requérant semblait garder des contacts avec le monde criminel. En somme, cela rejoint les études concernant la présence d'antécédents criminels.

Pour tous les avocats interrogés un bon dossier carcéral suppose également que la personne ait suivi les programmes de réhabilitation qui sont offerts par le SCC. Cet organisme se donne comme mission¹⁰² de réhabiliter les détenus avec l'aide de différents programmes. Il ressort de l'ensemble des entrevues qu'il est difficile de démontrer à un jury qu'un individu a changé si, pendant toute la durée de son incarcération, il n'a pas voulu suivre les programmes de réhabilitation disponibles. En parlant d'un individu qui ne participerait à aucun programme une avocate dit :

¹⁰² Le Service correctionnel du Canada, en tant que composante du système de justice pénale et dans le respect de la règle de droit, contribue à la protection de la société en incitant activement et en aidant les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois, tout en exerçant sur eux un contrôle raisonnable, sûr, sécuritaire et humain.

« Qu'est-ce qu'on va dire au jury ? Comment va-t-on établir que soit il s'est amendé, ou s'il ne s'est pas amendé, qu'il a changé de vie, ou que je ne sais pas, que maintenant il est équipé de façon à faire face à la vie sans trop d'acting out. Comment on va faire ça ? » (Me Leclair, avocate des requérants, Québec)

Par contre, les avocats de la Couronne sont plus méfiants vis-à-vis ces programmes. D'abord, une des avocates se demande si tous ces programmes sont utiles dans la vie de tous les jours puisque, selon elle, la vie carcérale ne ressemble en rien à la vie en société :

« De la minute que quelqu'un va le regarder croche dans le métro cette personne-là, je suis loin d'être convaincu que les outils qu'on leur apprend en prison, même après dix ans, sont vraiment ceux qui vont servir dans la vraie vie ». (Me Larivière, avocate de la Couronne, Québec)

De ce commentaire, il est possible de déduire qu'elle doute un peu de l'efficacité des programmes de réhabilitation, sans toutefois croire qu'il est impossible pour une personne de changer. Cette attitude fait sûrement en sorte qu'elle pourrait peut-être suggérer au jury d'être plus critique vis-à-vis ces programmes. Les avocats de la Couronne sont tous d'accord pour dire que le fait qu'un individu a suivi tous les programmes de réhabilitation disponibles n'implique pas nécessairement qu'il est réhabilité. Comme une des avocates mentionne:

« J'essaie de faire ressortir la différence entre quelqu'un qui suit des programmes pour s'améliorer, pour changer, pour se connaître et ceux qui les suivent parce que c'est quelque chose qui va avoir l'air très beau sur un rapport de synthèse ». (Me Larivière, avocate de la Couronne, Québec)

Toujours concernant les programmes de réhabilitation, les avocats de la Couronne mentionnent qu'ils regardent si ceux-ci ont été suivis tout au long de l'incarcération ou si le requérant n'a commencé que quelques années avant d'être admissible à présenter une requête en révision judiciaire. Est-ce parce qu'à ce moment-là ce serait considéré comme de la manipulation ou plutôt parce qu'ils estiment que ça prend plus que

quelques années pour qu'un individu se réhabilite ? Un commentaire d'une avocate de la défense peut nous faire croire que la deuxième hypothèse est également plausible puisqu'elle dit : « Plus le dossier est sordide, moins on croit à la réhabilitation de dernière minute » (Me Leclair, avocate des requérants, Québec).

Lors des deux révisions judiciaires auxquelles nous avons assisté, nous avons appris que, durant les huit ou neuf premières années d'incarcération des individus qui purgent une sentence à vie, plusieurs programmes ne leur sont pas accessibles. La raison étant qu'ils ont encore trop de temps à purger pour que les programmes soient vraiment efficaces. Ils doivent donc attendre pour les prendre lorsque leur date d'admissibilité à une libération conditionnelle approche ou du moins celle de leur révision judiciaire. Il est donc important de mentionner ce fait au jury, car cela explique en partie pourquoi les détenus commencent à suivre des programmes seulement après plusieurs années d'incarcération. De plus, un des avocats rappelle que ce ne sont pas tous les individus qui ont la capacité de suivre tous les programmes et que cela ne devrait pas être retenu contre eux : « Il faut se demander qu'est-ce que la personne avait la possibilité de faire et qu'est-ce qu'elle a été capable de faire » (Me Lebrun, avocat des requérants, Québec). Ce ne sont pas seulement les programmes qui sont importants, mais aussi le fait d'avoir suivi une thérapie avec un psychologue.

Il est également ressorti du discours de certains avocats des requérants que le fait d'occuper un emploi pendant toute l'incarcération est important. Bien que le jury n'accorde pas une libération à l'individu, mais seulement une permission de se présenter devant la CNLC, les avocats croient tout de même important que le jury sache que leur client a acquis des compétences qu'il pourra mettre à l'oeuvre s'il est libéré. Ceci rejoint certaines études soutenant que les accusés considérés comme socialement attirants¹⁰³ étaient jugés moins sévèrement (LaFree, Reskin et Visser, 1985;

¹⁰³ Rappelons que le fait d'occuper un emploi entre dans la détermination d'un individu socialement

Meyers, 1980). Un des avocats de la Couronne affirme que c'est important pour lui parce que si l'individu était habitué à un certain style de vie lorsqu'il était en liberté, s'il n'a rien qui l'attend à sa sortie, il pourrait retourner alors sur le chemin du crime.

La conduite durant l'exécution de sa peine c'est aussi :

« Le cheminement c'est ça, dans quels pénitenciers il a été détenu, de quelle date à quelle date. Ce qu'il a fait, ce qui s'est passé, comment il s'est comporté ». (Me Lenoir, avocate des requérants, Québec)

Lorsqu'un individu est condamné pour meurtre, le premier pénitencier dans lequel il est détenu en est un à sécurité maximum. Au cours des années sa cote de sécurité va être réévaluée et il sera transféré dans d'autres pénitenciers. Les avocats des requérants soutiennent que le fait que le détenu soit toujours transféré dans un pénitencier à sécurité moindre est un bon signe concernant sa conduite carcérale. Par contre, un avocat de la Couronne de la province B dit que pour lui cela a peu d'importance parce qu'il estime que le SCC fait des erreurs. Il ne se fie donc pas à leur évaluation de la cote sécuritaire des requérants. Qu'en est-il pour les jurés ? Font-ils confiance à cette évaluation par le SCC ? Est-ce que l'attitude de cet avocat transparait et influence le jury ?

Pour les avocats des requérants, il ne suffit pas de parler du comportement du détenu et de son caractère pendant les années d'incarcération, mais ils veulent couvrir sa vie au complet et ce, pour que le jury soit en mesure d'apprécier le changement qui s'est effectué chez leur client. En effet, pour savoir si quelqu'un a changé, il faut avoir un portrait de ce qu'elle était auparavant.

« Dans le fond, ce n'est quand même pas juste le cheminement carcéral, c'est aussi ce que c'était avant, beaucoup et de plus en plus afin de démontrer ce qu'il était avant, ce qu'il est devenu au moment du délit et par la suite ce qu'il a fait et ce

qu'il est devenu à nouveau ». (Me Lenoir, avocate des requérants, Québec)

Il se dégage également du discours des avocats du Québec que plusieurs requérants ont bénéficié d'absences temporaires avec surveillance. Il devient alors important pour eux de le mettre en preuve :

« Comme je l'explique aussi aux détenus, des fois on peut finalement présenter la requête un an après quinze ans, par contre dans cette année-là il va être sorti douze fois avec escortes. Donc on a plus de chances de la réussir notre demande de réduction de délai parce qu'on peut prouver que cette personne-là est sortie douze fois dans le monde normal pis y'a rien eu, tout va bien, même il a été apprécié ». (Me Lenoir, avocate des requérants, Québec)

Le fait que le requérant ait bénéficié de telles sorties peut sûrement avoir une influence chez les jurés. Ils sont alors à même de juger de son comportement lorsqu'il est en liberté. De plus, cela leur montre à quel point le SCC lui fait confiance.

Dans les autres provinces, il nous est impossible de dire si les requérants ont bénéficié de ces sorties puisqu'aucun des avocats n'en a fait mention. Comme il s'agit d'un facteur important, nous pouvons penser qu'ils l'auraient mentionné si tel avait été le cas. Un avocat de la province A dit qu'une des façons qu'il a d'évaluer un dossier est de voir si le comportement de l'individu satisfait une demande pour des sorties temporaires avec surveillance. Ses clients n'en ont donc pas bénéficié.

En ce qui concerne le caractère du requérant, celui-ci est surtout évalué par les différents experts qui l'ont rencontré. D'abord, le SCC fait faire des expertises périodiques par leurs propres psychiatres et psychologues. Le rapport de synthèse contient un résumé de toutes ces évaluations. Celles administrées le plus fréquemment sont le Shipley-Institute of Living Scale (SILS) qui est un instrument de mesure sommaire du fonctionnement intellectuel, l'Inventaire multiphasique de la personnalité de Minnesota I et II et l'inventaire clinique multiaxial de Millon II, trois tests

mesurant le fonctionnement de la personnalité. Cependant, certains de nos interviewés disent que la pratique courante est de demander que soient annexées au rapport de synthèse les évaluations complètes. Les avocats de la Couronne préfèrent cette manière de procéder, car il leur est plus facile de conduire un meilleur contre-interrogatoire avec ces experts. Un des avocats de la Couronne, en raison d'un de ses commentaires, nous porte à croire qu'il est un peu sceptique face ces différents tests psychologiques : « Ce qu'ils ont fait comme tests objectifs qu'on est obligé de croire » (Me Lavallée, avocat de la Couronne, Québec). Sans entrer dans les débats entourant la validité des différents tests servant à prédire les comportements, disons seulement que cet interviewé n'est pas le seul à penser de cette façon. Par ailleurs, les questions que l'on peut se poser sont si certains jurés sont conscients que de tels débats existent et quelle valeur donnent-ils à ces différents tests ?

La preuve du caractère ne se fait pas qu'avec les évaluations des experts. Presque tous les témoins qui sont appelés à la barre peuvent également témoigner à cet effet. Les avocats vont leur demander si le requérant réagit bien aux frustrations. Ce trait de personnalité semble important pour les avocats de la Couronne, car la plupart mentionnent être intéressés par ce point :

« [...] surtout sa tolérance, qui, quant à moi, est bien importante, malgré que c'est difficile d'en faire un bon jugement. Sa tolérance face à la frustration, sa tolérance aux problèmes quotidiens qu'il va devoir affronter » (Me Lavallée, avocat de la Couronne, Québec)

En fait, la plupart des avocats veulent savoir si les requérants sont maintenant capables de résoudre leurs problèmes sans avoir recours à la violence : « [...] que la personne a des moyens de contrôle, qu'elle est capable d'identifier les signes, il y a des signes d'alerte» [Me Lenoir, avocat des requérants, Québec).

Pour une des avocates, la preuve du caractère n'est pas toujours facile à faire parce qu'il s'agit de notions quelque peu abstraites.

« Là on travaille essentiellement avec des choses qui sont pratiquement immatérielles. L'âme humaine, la réhabilitation, la foi, le remords, des dimensions qui ne sont pas quantifiables ». (Me Leclair, avocate des requérants, Québec)

Alors, son but est d'essayer, le plus possible, de rendre cette preuve la plus concrète pour les jurés.

En somme, le but ultime pour les avocats des requérants est de démontrer par cette preuve du caractère et de conduite pendant l'exécution de sa peine que le requérant n'est plus un danger pour la société. « Je vais toujours les amener à regarder d'autres choses, les amener à se rendre compte que ce requérant-là n'est pas dangereux » (Me Leclair, avocate des requérants, Québec).

3.2 La nature de l'infraction pour laquelle l'individu a été condamné

D'abord, il est intéressant de noter que deux de nos interviewés du Québec ne définissent pas ce critère comme les autres. Pour eux, la nature de l'infraction veut dire quelle infraction a été commise. La preuve de ce critère ne serait donc pas longue à faire, puisque seules les personnes condamnées pour meurtre au premier degré ou au deuxième degré ou haute trahison peuvent présenter une requête en révision judiciaire. Ils considèrent que les autres avocats et les juges interprètent mal la loi, puisqu'ils admettent en preuve les circonstances entourant le meurtre. Par contre, un de ces avocats admet que si la personne qu'il représente n'était qu'un complice et n'avait pas lui-même commis le meurtre, il serait important d'en parler. N'est-ce pas un peu paradoxal dans la mesure où il croit qu'il ne faudrait pas aborder les circonstances du meurtre lorsque cela est au détriment de son client, mais lorsque cela peut l'aider, il n'hésite alors pas en à parler. Au fond, la Couronne fait la même chose. Il est à son

avantage de mettre en preuve les circonstances du meurtre, puisque ce n'est rarement à l'avantage du requérant. Par ailleurs, ces deux avocats sont conscients que leur position est minoritaire et ils se plient donc à la pratique qui s'est instaurée dans ces requêtes.

Il est important de souligner que bien que cette pratique fasse en sorte qu'on se penche sur les circonstances entourant le meurtre, tous les avocats interrogés soutiennent que les requêtes en révision judiciaire n'ont pas comme objet de reprendre le procès de meurtre : « You have to be very careful in the process, particularly in the court because it's not a re-trial » (Me White, avocat des requérants, autre). Par conséquent, ils ne peuvent pas apporter de preuves qui remettent en question la culpabilité de leur client. Ceci nous amène à parler du cas particulier d'une interviewée. Elle a représenté trois individus qui clamaient toujours leur innocence et ce, même après avoir épuisé tous les recours légaux admissibles. Nous avons vu que cela la place dans une position difficile puisqu'elle ne peut apporter de preuves supportant sa position et d'un autre côté elle doit démontrer au jury que son client n'est pas dangereux, mais comment peut-il l'être s'il n'a jamais commis de meurtre ? Elle dit que la situation est facilitée si l'individu était criminalisé avant la condamnation de meurtre, car il a une certaine réhabilitation à faire. Comment les jurés peuvent-ils croire en son innocence si rien n'est fait pour supporter cette position ? S'ils ne le croient pas alors ils peuvent penser qu'il est encore dangereux, car ils font face à un individu qui est incapable d'admettre le crime qu'il a commis. Une avocate qui s'est retrouvée dans cette position au Québec avait fait témoigner des experts qui venaient dire au jury que si le requérant n'admettait pas son crime c'était pour se protéger, qu'il s'agissait d'un mécanisme de défense.

Selon la position de l'interviewé, c'est-à-dire qu'il représente les requérants ou la Couronne, l'importance donnée à ce critère est différente. Comme le dit si bien une avocate des requérants :

« Le délit bon qui souvent n'est pas nécessairement vu, peut être perçu comme quelque chose qui n'est pas en faveur du

détenu, sauf que ça s'explique. Ça ne se justifie pas, mais ça s'explique ». (Me Lenoir, avocate des requérants, Québec)

Ce commentaire nous donne des indications quant à la perception qu'elle croit que les gens ont du meurtre, mais on voit qu'elle ne baisse pas les bras pour autant. Au fond, ils n'ont pas le choix, car sinon ils ne présenteraient jamais de requêtes s'ils croyaient que ce critère avait une importance capitale. Bien que les circonstances du crime soient indiquées dans l'exposé conjoint des faits, les avocats des requérants trouvent important d'aborder directement ce sujet avec eux lors de leur interrogatoire principal.

« Moi je pense que c'est important à un moment donné d'en parler, sauf que si c'est pas nous qui en parlons parce que ce n'est pas à notre avantage, et bien c'est la Couronne, donc on n'a pas le choix de vider la question ». (Me Lenoir, avocate des requérants, Québec)

Évidemment, ils ne veulent pas perdre la face devant la Couronne en essayant d'éviter la question. Cependant, ils ont également une autre motivation, ils croient que les jurés veulent entendre le requérant sur cette question. Pour reprendre les paroles d'une interviewée : « c'est une question ultime ». On peut alors se demander si ce n'est que la perception que les avocats ont ou si c'est vraiment important pour les jurés d'entendre le requérant parler du crime. Si cela a une importance, est-ce parce qu'ils veulent voir si le requérant éprouve des remords pour ce qu'il a fait ? Est-ce que, pour changer, il faut éprouver des remords ? Dane et Wrightsman (1982), après avoir fait un survol des études ayant mesuré l'influence que peut avoir la présence de remords chez l'accusé, arrivent à la conclusion que ceux démontrant des signes de remords étaient jugés moins sévèrement. Le commentaire suivant nous porte à croire qu'il est important pour cet avocat que son client montre au jury qu'il éprouve des remords pour ce qu'il a fait :

« So the Crown then in this case in making is speech to the jury read exerts to the jury of the victim impact and, of course, everybody in the jury was crying, and the Crown was known as a big tough, he was crying. Everybody was crying, except my

client who should have been crying ». (Me Green, avocat des requérants, autre)

Il ressort également du discours des avocats de la défense qu'ils vont, dès leur plaidoirie d'ouverture, admettre que le requérant a été reconnu coupable de meurtre et que ce fait n'est nullement contesté. Un des avocats nous dit que c'est très important de le faire, comme il dit : « il faut désamorcer la bombe dès le départ » (Me Leblanc, avocat des requérants, Québec). Ce simple commentaire nous démontre encore une fois à quel point les avocats de la défense sont conscients que ce critère n'est nullement à leur avantage. Qui plus est, certains ajoutent qu'il ne faut jamais banaliser ou minimiser le crime qui a été commis : « [...] sans toutefois nier l'importance du crime qui a été commis ou le banaliser. Ça c'est une erreur, on est mieux de ne pas en parler que de le minimiser » (Me Leclair, avocate des requérants, Québec). Il est possible de déduire que cette avocate croit que le jury pourrait ne pas apprécier que le requérant banalise le crime commis. De plus, il se dégage du discours des avocats de la Couronne qu'il est important pour eux de faire ressortir devant le jury si le requérant minimise ou banalise son crime. Est-ce également une autre raison pourquoi il serait important que les jurés entendent ce que le requérant a à dire sur le crime qu'il a commis ? Encore une fois, on peut se demander si les jurés peuvent croire qu'un individu est réhabilité s'il est incapable de supporter l'entière responsabilité du crime qu'il a commis. Ceci rejoignant la littérature criminologique à l'effet qu'un individu ne peut être réhabilité s'il n'admet pas le crime qu'il a commis.

Alors que les avocats des requérants tentent d'accorder le moins d'importance possible à ce critère, les avocats de la Couronne le voient souvent comme le critère auquel ils doivent accorder le plus d'importance : « Les circonstances du crime demeurent pour nous en tant que procureur de la Couronne, le critère primordial » (Me Lapointe, avocat de la Couronne, Québec).

Ils voient des distinctions entre les différents meurtres. C'est pourquoi les circonstances sont importantes. Ils ne considèrent pas les individus qui ont commis un crime sous l'effet de la passion et ceux qui l'ont fait de sang-froid sur le même pied d'égalité :

« Je fais une grande distinction entre un crime de passion ou un meurtre deuxième avec une sentence qui est plus que le minimum ou on peut vraiment comprendre que c'est un excès de colère ou une provocation, sans que ça soit une provocation en droit, vraiment des circonstances qui font en sorte que c'est très circonstanciel, comparativement au gars qui est de tempérament extrêmement violent ou de la violence gratuite». (Me Larivière, avocate de la Couronne, Québec)

Il est important alors pour eux que le jury sache ce qui s'est vraiment passé. Est-ce parce que selon le genre de meurtre commis ils croient davantage en la possibilité de réhabilitation ? Certains commentaires nous portent à croire que telle était leur position : « c'était pas les pires bandits ». (Me Lamontagne, avocat de la Couronne, Québec)

Il ressort également du discours de certains avocats tant de la Couronne que des requérants des provinces autres que le Québec que, lorsqu'il s'agit du meurtre d'un policier, il est difficile pour le requérant d'obtenir une réduction de délai. Une avocate de la province D à même laisser tomber une requête pour un requérant ayant tué un policier parce qu'elle croyait qu'elle n'avait aucune chance de gagner. D'un point de vue légal, le meurtre d'un officier de la paix est considéré comme aussi grave que le meurtre avec préméditation. Alors est-ce que les jurés considèrent que dans leur cas, indépendamment qu'il y ait eu réhabilitation ou non, ils croient que le crime commis est si grave que ce qui est le plus important est l'effet punitif de la sentence et non la réhabilitation ? Pourquoi n'observe-t-on pas cette attitude au Québec ? Dans cette province, les individus condamnés pour le meurtre d'un policier ont tous obtenu la réduction de leur délai préalable à la libération conditionnelle. Dans les autres provinces,

certains de ces requérants ont obtenu une réduction, mais la majorité voient leur requête refusée¹⁰⁴.

3.3 Tout renseignement fourni par la victime au moment de l'infliction de la peine ou de l'audience en révision judiciaire

Ce critère a été intégré à la loi en 1996 à la suite du projet de loi C-41. Par contre, la décision rendue par la Cour Suprême dans l'affaire Swietlinsky en 1994 était à l'effet que cette preuve est admissible dans les requêtes en révision judiciaire. Les avocats représentant les détenus ne voient pas d'un bon oeil l'admission de cette preuve. Pour la plupart, ils ne voient pas en quoi cela fait avancer le débat. Rien ne peut être fait contre le crime qui a été commis et la souffrance de la famille de ces victimes. De plus, ils pensent que cela peut rarement être à l'avantage de leur client, d'autant plus qu'il est délicat de contre-interroger ces gens-là.

« The victim impact stuff is of greater importance at the time of the sentencing and not so long afterwards, but unfortunately it is the emotional component of them once they're read and if they are good victim's impact, it has a very strong impact on the jury even though it is questionable in terms of being a factor. One character's can change, one can do things in the course of being in prison to change oneself and the offense well is always there in terms of what it was ». (Me Green, avocat des requérants, autre)

Ces avocats sont d'avis que, depuis que cette preuve est admissible, les procureurs de la Couronne les contactent dans tous les cas. Une des avocates mentionne que les procureurs de la Couronne devraient manipuler cette preuve avec soin, comme en fait foi le passage suivant :

« Mais je pense que le ministère public fait attention ou va faire attention parce que ça peut être une arme qui peut les desservir aussi, parce que s'il fait venir seulement des

¹⁰⁴ Nous avons même appris que dans ces provinces lorsqu'il s'agit du meurtre d'un policier, des policiers en uniforme se présentent à la Cour dans un but d'influencer le jury. Dans un dossier en Alberta, un arrêt des procédures fut ordonné par le juge car il a estimé que cette tactique avait préjudicié le requérant. Dans d'autres provinces pour éviter un arrêt des procédures, les juges ont limité le nombre de policier en uniforme qui pouvaient assister aux procédures. La réaction même des policiers est différente dans ces provinces car de telles tactiques ne sont pas utilisées au Québec.

personnes qui ont encore la rage au coeur, le jury peut ne pas apprécier. Ils peuvent trouver que ces personnes-là sont bien plus agressives que le requérant, ou ont l'air moins sympathiques que le requérant. Donc, c'est quelque chose à manipuler avec beaucoup de doigté ». (Me Leclair, avocate des requérants, Québec)

Une autre avocate, qui a eu dans un de ces dossiers à faire face à cette preuve, se demande si elle ne serait pas mieux de faire les premiers pas, ou du moins suggérer à ces clients d'entrer en contact avec un organisme qui se charge de faire le lien entre les agresseurs et les victimes. Si l'on se fie à un commentaire d'un avocat de la Couronne, cette idée pourrait bénéficier le requérant, car, pour lui, c'est important de savoir si le requérant a tenté d'entrer en contact avec la famille des victimes pour s'excuser.

L'attitude des procureurs de la Couronne du Québec et d'un procureur de la province C n'est pas, contrairement à ce que croient les avocats des requérants, de vouloir faire témoigner les membres de la famille de la victime dans tous les cas. Il ressort qu'ils estiment que socialement c'est une bonne chose de permettre qu'ils soient entendus : « It's just a practical observation, but I guess behind that is the problem you have with victims, some times we too oftenly ignore the victims, at the same time I'm not sure that the process is enhance by it » (Me Black, avocat de la Couronne, autre). Cependant, tout comme les avocats de la partie adverse, ils ne voient pas comment le justifier juridiquement. Le commentaire suivant explique bien leur position :

« Je pense qu'il faut faire attention avec ça parce que même si la législation nous le permet, il n'y a aucune logique, il n'y a aucune logique. Dans un premier temps, la question est de savoir qui est la personne, qui est-elle devenu, est-ce qu'elle est encore dangereuse, puis est-ce qu'elle causera des problèmes dans l'avenir ? Et dans un deuxième temps, quelles sont les conséquences pour la victime ? Soit c'est une question de punition et de revanche, soit ça ne l'est pas ». (Me Larivière, avocate de la Couronne, Québec)

Ils croient que le jury pourrait ne pas apprécier le fait qu'ils jouent la carte de la sympathie, car pour eux les faire témoigner c'est d'essayer de tabler sur ce sentiment. Les raisons invoquées pour les faire entendre seraient que le crime commis est très crapuleux ou que le requérant minimiserait le préjudice subi par les victimes ou encore si ces dernières veulent absolument être entendues. Par contre, dans ces cas, ils disent qu'ils doivent être prudents, car ils ne veulent pas que ce ne soit que par vengeance. Un des avocats de la province C avait un discours qui rejoignait celui des procureurs du Québec. Cependant, dans les autres cas, ils essaient le plus possible de les faire entendre et ils n'ont pas soulevé d'interrogation quant à la pertinence de les faire témoigner. Nous sommes tout de même conscient que puisqu'ils ne l'ont pas soulevé, cela n'implique pas nécessairement qu'ils ne se posent pas les mêmes questions. Il ressort également du discours des avocats des autres provinces que plusieurs victimes sont très impliquées durant le recours en révision judiciaire des requérants. Ils font des manifestations, ils parlent aux médias. Il est certainement pertinent de se demander si cela a une influence sur les jurys, car les victimes deviennent de plus en plus présentes dans le processus judiciaire.

En résumé, l'attitude entre le Québec et les autres provinces vis-à-vis ce critère est différente du côté des procureurs de la Couronne. Pour les avocats des autres provinces, ce critère a définitivement joué un rôle dans les requêtes qui ont été refusées. Nous avons assisté à la première révision judiciaire au Québec dans laquelle une preuve de la part des membres de la famille de la victime a été présentée. Les jurés éprouvaient visiblement de la sympathie pour ces gens, la plupart ayant la larme à l'oeil. L'avocate du requérant était certaine que, même si elle avait présenté une preuve solide, elle venait de perdre sa cause en raison de leur témoignage. Or, le jury est revenu avec une décision positive. Du moins dans ce cas, ils ont été capables de faire la part des choses entre la souffrance de ces gens et le fait que le requérant avait fait la preuve qu'il avait changé. Pourquoi est-ce que

les avocats des autres provinces ne croient pas que les jurés puissent faire de même ?

4. Qui sont leurs témoins ?

Lors de procédures criminelles, les avocats de la défense font rarement entendre des témoins, car ils n'ont pas le fardeau de prouver que leur client est innocent. C'est plutôt le ministère public qui doit prouver que cet individu est coupable. Alors, lorsqu'ils estiment que la Couronne n'a pas rempli son fardeau de preuve, ils décident souvent de ne pas présenter de preuve. Comme nous l'avons mentionné à plusieurs reprises, un dossier de révision judiciaire diffère grandement d'un procès criminel. Dans ces dossiers-là, c'est l'avocat qui représente le détenu qui a le fardeau de démontrer au jury que son client a suffisamment changé pour qu'on lui accorde une réduction de son délai préalable à la libération conditionnelle. Il est donc primordial qu'il fasse entendre un certain nombre de témoins supportant sa position.

Lorsque nous avons assisté à deux audiences en révision judiciaire, nous avons constaté que les témoins ne faisaient, ni plus ni moins, que corroborer ce qui était écrit dans le rapport de synthèse. Il s'agit donc pour les avocats d'étoffer ce que les jurés vont lire dans ce rapport. L'avantage de faire venir les témoins est que les jurés peuvent alors juger de la crédibilité de leur dire. De plus, cela rend la preuve plus concrète. Ces différents témoins seront donc choisis d'après les conseils de leur client, du dossier carcéral et du rapport de synthèse. Le discours des avocats nous éclaire quant aux témoins qu'ils font entendre ainsi que sur l'objet de leur témoignage.

4.1 Le requérant

Si les avocats représentant les requérants avaient la possibilité de ne faire entendre qu'un seul témoin, ce serait le requérant. Ils ont tous

mentionné que son témoignage était crucial. En effet, il est facile de comprendre que les membres du jury veulent voir et entendre la personne qui clame avoir suffisamment changé pour bénéficier d'une réduction de son délai préalable à la libération conditionnelle. Les jurés voient, souvent pour la première fois, une personne reconnue coupable de meurtre. Pour certains avocats des requérants, il devient alors important de leur faire constater qu'il s'agit d'une personne qui ressemble à monsieur ou madame "Tout le monde".

« Ce qui est le fun au début surtout, c'est que quand on voit pour la première fois ces personnes-là, ils ressemblent pas du tout évidemment aux coupures de presse. Je parle pas juste en terme d'âge. Vu qu'une partie de leur monde a changé, il ne bouge plus de la même façon, ils s'articulent pas de la même façon, c'est très étonnant. Et je pense que c'est ce qui surprend le plus les jurés, ils trouvent souvent que certains ont l'air d'un professeur de CEGEP, l'autre à l'air d'un mécanicien en chef d'un garage, l'autre... ils ont pas l'air, ils ne correspondent pas aux préjugés du gros malabar qui fait peur qui a un regard menaçant, pas du tout ». (Me Leclair, avocate des requérants, Québec)

Dans un dossier qui a été refusé, l'avocat mentionne que le fait que son client n'a pas voulu témoigner a dû avoir un impact certain sur la décision, car autrement son dossier carcéral était excellent. Un autre avocat des requérants estime que, dans un de ses dossiers de révision judiciaire, le témoignage de son client doit être une des raisons pour laquelle il a perdu la requête : « Also his performance on the stand wasn't great » (Me Green, avocat des requérants, autre).

Une des avocates mentionne combien il était important pour elle de représenter un individu qui allait lui plaire.

« C'est important pour moi de savoir si cet individu-là va me plaire, je parle professionnellement. Je veux savoir s'il va plaire à un jury même s'il est laid, même s'il est gros, même s'il est vieux, même s'il est petit. Je veux voir s'il va aller chercher de l'intérêt, de la sympathie avec sa façon d'être, avec son style à lui ». (Me Leclair, avocate des requérants, Québec)

L'apparence physique des requérants revêt donc une importance pour certains avocats, ils croient que cela peut avoir une influence chez les jurés. Les préoccupations de cette avocate rejoignent tout de même les conclusions de certaines recherches portant sur l'attirance des accusés (Berg et Vidmar, 1975; Dane et Wrightsman, 1982; Jacobson, 1981; Lafree, Reskin et Visher, 1985; Meyers, 1980).

Les avocats des requérants font porter son témoignage sur l'ensemble de sa vie :

« Le requérant, il faut qu'il parle de sa vie au complet, de sa naissance jusqu'au moment où il témoigne ou à peu près. Sa jeunesse, son adolescence, le milieu familial, les difficultés, les bons coups. Qu'est-ce qui l'a amené à commettre un crime à un moment donné de sa vie, tous ces aspects-là » ? (Me Lebrun, avocat des requérants, Québec)

Nous avons vu que cela les aidait à démontrer le changement. Nous avons également vu qu'ils préféreraient aborder eux-mêmes les circonstances entourant la commission du crime.

Les avocats de la Couronne considèrent également son témoignage comme primordial. À la lecture du rapport de synthèse, un individu peut sembler avoir eu un comportement exemplaire, mais lorsqu'il vient témoigner, les avocats se forment une autre opinion :

« On peut des fois avoir une certaine opinion au tout début du dossier lorsqu'on le reçoit. À ce moment-là, on lit des choses, on se forme un peu une opinion. On se dit que l'individu est finalement un bon candidat à la réhabilitation, puis finalement quand vient le temps de l'observer à la Cour, de l'entendre, de le voir gesticuler et tout ça, ces réactions verbales et non verbales, des fois on se forme une autre opinion. Oh là, attention, je m'étais peut-être fait prendre à son jeu. Je m'aperçois qu'à la Cour il a une autre attitude, il n'a pas l'air sincère, il a l'air nerveux, il est hésitant et tout ça. On peut, à ce moment-là, porter un bon contre-interrogatoire pour faire ressortir des faits qui n'apparaissent pas au dossier, au rapport de synthèse. Puis faire voir au jury qu'ils n'ont peut-être pas eu toutes les informations pertinentes, puis on

s'aperçoit du portrait réel de l'individu. Dans le cas de monsieur "x" c'est un peu ça qui est arrivé ». (Me Lapointe, avocat de la Couronne, Québec)

Nous avons constaté au cours des deux requêtes en révision judiciaire auxquelles nous avons assisté, que le contre-interrogatoire des procureurs de la Couronne portait en majeure partie sur le meurtre qui a été commis.

4.2 Les experts

Il se dégage des entrevues réalisées avec les avocats représentant les détenus que leurs témoins les plus importants, après le requérant, sont les différents experts qu'ils font entendre. Ces personnes sont : des psychiatres, des psychologues ou des criminologues venant rendre compte du caractère et de la dangerosité du requérant. Il ressort des entrevues que si les dernières expertises ne sont pas favorables au requérant, les avocats ne voudraient pas présenter de requêtes en révision judiciaire. Par exemple, une des avocates fait toujours évaluer ses clients par trois experts de pratique privée. S'ils ne croient pas le détenu réhabilité, ils n'hésitent pas à lui dire. Dans ces cas-là, elle ne veut pas présenter de requête en révision judiciaire pour le détenu, car elle croit qu'il serait difficile de convaincre un jury qu'une personne n'est plus dangereuse, si les différents experts ne sont pas de cet avis.

Nous avons appris que les détenus se font évaluer à quelques reprises au cours de leur incarcération et que ces expertises sont jointes au rapport de synthèse. Certains avocats préfèrent faire témoigner les experts du SCC : « la plupart des expertises qu'on utilise sont celles qui sont produites par le Service correctionnel » (Me Lebrun, avocat des requérants, Québec). Il est très important pour les avocats de faire entendre des experts dont la crédibilité est excellente. Un des avocats mentionne que, dans les cas plus litigieux, il fait entendre un expert de l'extérieur. Cependant, il insiste sur sa neutralité :

« Il a une crédibilité parce que autant la défense que le procureur général l'utilise pour certaine expertise devant la Cour. C'est pas un témoin qui est engagé et payé par le requérant, c'est un témoin qu'on sait par son expérience que c'est un gars qui va te donner l'heure juste. [...] C'est ça qui est important avec des professionnels de ce genre-là ». (Me Lebrun, avocat des requérants, Québec)

Lors de la plaidoirie finale d'une révision judiciaire à laquelle nous avons assisté, l'avocat du requérant a insisté sur le fait que les experts qu'il avait fait entendre travaillaient pour le SCC et qu'ils n'avaient donc pas d'intérêt personnel à venir dire que son client était réhabilité. Nous avons vu, lors du premier chapitre, que les recherches portant sur le témoignage des experts n'étaient pas concluantes concernant la crédibilité accordée aux experts nommés par le tribunal (qu'on peut associer à ceux du SCC dans la situation qui nous occupe) par opposition à ceux présentés par une des parties. Par contre, cela n'implique pas nécessairement que les jurés dans les dossiers de révision judiciaires n'y accordent pas d'importance.

Les avocats de la Couronne du Québec interrogés n'ont jamais présenté de preuve d'experts durant ces requêtes. Ils s'assurent plutôt de la crédibilité de ceux présentés par les avocats de la partie adverse. Un des avocats contacte parfois un psychiatre qui témoigne pour le ministère public afin de lui poser des questions concernant les expertises que le requérant veut mettre en preuve et ce, en vue de mieux le guider dans son contre-interrogatoire. Dans les provinces A, C et D, les procureurs de la Couronne appellent parfois les experts du SCC dont l'évaluation n'est pas à l'avantage du requérant. Les questions qui surgissent à notre esprit sont : pourquoi présenter une requête en révision judiciaire si les experts du SCC n'appuient leur client ? Est-ce qu'il s'agissait d'expertises moins récentes ? Il est possible de supposer que les premières expertises soient négatives et qu'à mesure que le détenu fait des efforts pour changer, elles deviennent plus favorables. Est-ce que le jury est capable de faire la part des choses ? De plus, lorsque les avocats de la Couronne font témoigner des experts, cela devient donc une bataille d'experts puisque son confrère en a vraisemblablement fait témoigner qui supportent la position contraire. Là se

pose la question de la crédibilité accordée aux experts travaillant pour le SCC et ceux de pratique privée, car lorsqu'un avocat de la Couronne appelle un expert, il travaille pour le SCC. Une des manières d'évaluer à qui les jurés accordent la plus grande crédibilité serait de savoir si, dans les dossiers où la Couronne a présenté un expert, la requête a été refusée¹⁰⁵. Malheureusement, nous n'avons pas obtenu d'informations à cet effet.

4.3 Les employés du Service correctionnel du Canada

Nous avons vu qu'une partie importante de la preuve se rattache à la conduite du requérant durant son incarcération. Pendant ces années, ce dernier a été en contact presque exclusivement avec le personnel du SCC. Ces gens-là sont donc à même de rendre compte de sa conduite. Il ressort des entrevues que les avocats du requérant font presque toujours témoigner des gens travaillant pour le SCC. L'exception à cette règle provient du fait que notre interviewé de la province A dit qu'il ne faisait pas toujours témoigner ces gens-là. Il n'est pas clair si c'est parce que dans certains cas, ces derniers ne sont pas en faveur de la réduction de délai, par conséquent, il serait peu ou pas approprié de les faire entendre, ou si c'est plutôt parce qu'il a de la difficulté à s'entendre avec le SCC pour que les personnes qu'il désire appeler aient la permission de venir témoigner. Cette deuxième hypothèse est soulevée en raison de ce commentaire : « Well actually a lot of them were told they were not allowed to testify and so and so. I finally subpoenaed them » (Me Green, avocat de la Couronne, autre). Si le requérant ne fait témoigner aucune personne du SCC est-ce que cela ne joue pas à son désavantage ? En effet, n'est-ce pas étrange de ne pas présenter de témoins provenant du milieu où il a vécu durant les quinze dernières années ? La première hypothèse, c'est-à-dire que le personnel du SCC n'est pas en faveur d'une réduction de délai, semble peu plausible dans la mesure où ce même avocat a stipulé que ce n'est arrivé qu'à une seule reprise qu'un avocat de la Couronne a fait témoigner un agent de gestion de

¹⁰⁵ Évidemment, il ne s'agit pas d'une façon certaine de le savoir puisque, comme nous l'avons soutenu tout au cours de cette étude, une multitude de facteurs influence leur décision.

cas. Or, si ces derniers étaient contre la réduction de délai, on peut penser que les avocats de la Couronne voudraient les faire témoigner plus souvent. Par contre, ces derniers peuvent encourir les mêmes problèmes pour obtenir la permission de les faire entendre. Une avocate du Québec a également soulevé la difficulté d'obtenir la permission du SCC pour faire témoigner des personnes travaillant pour eux :

« Les témoins qu'on veut avoir, c'est presque tout le temps une bataille là. Ils tirent la couverture : "est-ce nécessaire qu'ils aillent", il faut toujours justifier. Là, je suis un peu tannée. J'ai remarqué que c'était difficile, je demande un agent de gestion de cas, elle se sent coincé parce que le patron est pas trop content : " voyons t'es pas la personne la plus représentative dans son dossier, tu le connais pas tant que ça ". Mais c'est pas à eux à décider, c'est à mon client puis à moi » (Me Lenoir, avocate des requérants, Québec)

Une des avocates mentionne qu'elle essaie d'avoir une grille représentative des intervenants du SCC, afin de couvrir toutes les années d'incarcération. Les autres vont plutôt faire venir ceux dont le témoignage sera le plus bénéfique pour le requérant : « Je faisais entendre tous ceux qui venaient me dire que ce gars-là aujourd'hui était correct » (Me Leblanc, avocat des requérants, Québec). Par contre, les avocats des requérants disent que, bien qu'ils ne présentent que des preuves favorables, ils ne cachent rien au jury : « nous autre on fait ça comme un grand livre ouvert, on ouvre le livre pis on insiste sur des choses en particulier, mais tout est dit » (Me Lebrun, avocat des requérants, Québec). Les témoins appelés seront différents agents de gestion de cas, incluant préféablement celui qui agit à ce titre pour le requérant au moment de la requête. En effet, il peut être difficile de convaincre un jury que le requérant mérite qu'on lui accorde une réduction de délai lorsque l'agent de gestion de cas qui s'occupe de lui au moment de la requête est contre le fait qu'il obtienne une libération conditionnelle. De plus, ils peuvent appeler des agents correctionnels de niveau un ou deux. Certains avocats appellent le présent employeur du requérant. Nous avons vu qu'il est important pour les avocats de démontrer au jury que leur client possède les atouts nécessaires pour bien réussir si on

lui donne la permission de purger le reste de sa sentence en société. Par conséquent, son présent employeur est en mesure de venir éclairer le jury à ce sujet.

Un des avocats du requérant du Québec ne voit pas pourquoi des personnes du SCC viendraient témoigner pour la Couronne. S'il présente la requête, c'est que ces témoins vont venir dire que cette personne-là a changé. Alors, il ne voit pas comment certaines personnes témoigneraient à l'effet que la personne a changé et d'autres témoigneraient à l'effet contraire:

« C'est impossible, je peux pas concevoir que la Couronne puisse, j'ai jamais entendu parler d'une seule cause où la Couronne a fait venir des gens du monde carcéral, puisque le gars vit dans le monde carcéral qui vont dire que c'est pas un bon gars. Je ne sais pas d'où ils viennent ces témoins-là parce que moi aussi j'ai des témoins qui viennent du monde carcéral qui vont dire que c'est un bon gars. D'après moi, c'est une impossibilité ». (Me Leblanc, avocat des requérants, Québec)

Certains avocats de la Couronne du Québec questionnent la crédibilité du témoignage de ces gens-là. D'abord, parce qu'ils estiment qu'ils en viennent à banaliser les gens avec qui ils travaillent, c'est-à-dire que, puisqu'ils sont entourés de gens ayant commis des crimes, leur appréciation d'un comportement adéquat devient déformée. Ensuite, parce qu'ils croient que le personnel du SCC ne serait pas à l'aise de venir dire ce qu'ils pensent vraiment du requérant, par peur de représailles de la part les détenus.

« Veut, veut pas les gardiens, les intervenants, les travailleurs sociaux qui sont appelés à travailler avec ces personnes-là. Ils savent très bien qu'ils ne sont pas les bienvenus de venir dire à la Cour " bien lui j'ai toujours eu peur de lui, pis même s'il a bien fonctionné dans mon cours, j'ai vu qu'il avait des problèmes avec ses amis, qu'il avait un côté violent". Parce que s'il ne va pas l'avoir son 745 bien c'est clair pour tout le monde que c'est dû à ou grâce à ou à cause de la personne qui est venu témoigner contre lui » (Me Larivière, avocate de la Couronne, Québec)

Est-ce que les jurés doutent également de la validité de leurs témoignages ? Le taux de succès élevé de ces requêtes ne semble pas supporter cette prétention. Finalement, le témoignage du personnel du SCC sera également biaisé, car ils veulent croire que certaines personnes sont réhabilitées puisque leur travail consiste à les réhabiliter.

« Ce que je trouve curieux pour nous les procureurs de la Couronne, c'est de constater avec combien d'enthousiasme parfois les gens du Service correctionnel viennent témoigner en faveur des requérants. Ça nous étonne souvent. Puis moi, j'en ai même coincé souvent en contre-interrogatoire, des gens qui étaient des directeurs de pénitencier ou des directeurs de programmes de réhabilitation ou des agents de gestion de cas ou des gens qui ont des responsabilités importantes qui viennent pour parler en bien du requérant. Puis là, demander à brûle pour point c'est quoi ses défauts : "ses défauts, je ne sais pas, je serais bien embêté de vous parler de ses défauts" ». (Me Lapointe, avocat de la Couronne, Québec)

De prime abord, il peut sembler étrange de ne pas trouver de défauts à une personne, car personne n'est parfait. Par ailleurs, nous pouvons comprendre que lorsqu'un témoin supporte un requérant dans sa démarche, c'est en raison des qualités qu'il possède et donc c'est celles-ci qui vont être les plus fraîches à l'esprit et non les défauts qu'il peut posséder.

Nos interviewés des provinces B et C appellent comme témoins des gens du SCC. Or, cela ne veut pas nécessairement dire que, s'ils les appellent comme témoins, c'est parce qu'ils ne sont pas en faveur d'une réduction de délai :

« They are neither for or against, they just present the information. I can't honestly say that the correctionnal service people are against any applicant. They seem to be very professionnel and detach. I think a lot of time they would like to see the inmate get out. There is some inmate they speak very positively about ». (Me Gray, avocat de la Couronne, autre)

Dans la province C, les avocats soutiennent que puisqu'ils doivent présenter leur preuve en premier, même si le fardeau de preuve ne leur

appartient pas, les oblige en quelque sorte à présenter des témoins, ou du moins c'est la perception qu'ils ont. Alors, il arrive que les témoins du SCC qu'ils font entendre soient en faveur d'une réduction de délai.

Donc, il se dégage des entrevues, qu'il est important de faire entendre des témoins travaillant pour le SCC ayant été en contact avec le requérant. Leur témoignage porte en majeure partie sur la conduite de requérant, mais ils peuvent également parler de son caractère.

4.4 Les témoins « ordinaires »

La plupart des témoins que les avocats font entendre sont soit le personnel du SCC ou soit des experts. Ils estiment important de tout de même de faire entendre ce qu'ils appellent des « gens ordinaires ».

« Il peut y avoir aussi des gens plus ordinaires qu'on fait venir, qui va être le bénévole des alcooliques anonymes qui fait des meetings avec lui depuis fort longtemps. C'est un petit monsieur du village puis qui vient dire tout bonnement au jury que non il en a pas peur, non il a jamais eu peur d'être seul dans une pièce avec lui, oui il lui fait confiance, oui il donne sa parole puis il garde sa parole ». (Me Leclair, avocate des requérants, Québec)

Aucun des interviewés n'explique pourquoi il était important pour eux de les faire entendre. Nous pouvons penser que les jurés sont plus à même de s'identifier à ces personnes, que cela peut être important pour eux que des gens qui n'ont pas de formation directement reliée aux criminels viennent dire ce qu'ils pensent du requérant.

Les avocats de la défense préfèrent également faire entendre des amis ou des membres de la famille de leur client, afin de montrer au jury que celui-ci a du support émotionnel. Un des avocats mentionne que c'est un critère important pour la CNLC, donc que ça ne peut pas nuire de présenter cette preuve au jury. On peut également penser que le support émotionnel des membres de la famille ou d'amis est un atout considérable dans la

réussite d'une réinsertion sociale. Lors d'une révision judiciaire à laquelle nous avons assisté les jurés ont posé plusieurs questions aux deux frères du requérant. Ils voulaient savoir, entre autres, quelle serait leur réaction si leur frère retournait sur le chemin du crime ? Qu'est-ce qu'il comptait faire pour supporter leur frère s'il sortait de prison ? Par le seul fait qu'ils ont posé des questions on peut supposer que, pour ce jury, leur témoignage revêtait une importance. En est-il de même pour les autres jurys ?

4.5 Une personne de la Commission nationale des libérations conditionnelles

Nous avons vu que la décision du jury ne fait pas en sorte que le requérant sera remis en liberté. Cela lui donne seulement la permission de pouvoir s'adresser à la CNLC, afin que cette dernière se penche sur son dossier pour évaluer s'il peut obtenir une quelconque forme de libération conditionnelle. Il devient alors important, pour les avocats des requérants, que les jurés comprennent bien que leur rôle n'est que de donner cette permission au requérant et ce, parce qu'ils croient que cela rend leur décision plus facile à prendre.

« C'est bien important de comprendre que ce n'est pas une demande de libération conditionnelle. Évidemment, on fait expliquer le processus par une personne de la Commission nationale des libérations conditionnelles, et par la suite à travers tous les témoins qui sont venus et des experts. Et là, ce qu'il faut qu'ils comprennent, parce que c'est bien important de ne pas leur mettre sur le dos la responsabilité de la libération même éventuelle ». (Me Lenoir, avocate des requérants, Québec)

Les avocats veulent que le jury voie que la décision de libérer l'individu sera prise par des personnes compétentes faisant parti d'un organisme sérieux.

« C'est eux autres qui vont le mettre dehors, faites-vous en pas là, je veux dire c'est des gens sérieux qui font ça, qui vont se pencher là-dessus » (Me Leblanc, avocat des requérants, Québec).

Il semble que les avocats des requérants pensent que les jurés se sentent incompétents pour juger de la réhabilitation d'un individu. Par conséquent, cela les rassurerait de savoir que la CNLC réévaluera le dossier du requérant. Cette hypothèse nous amène à nous demander si les jurés font confiance aux décisions prises par la CNLC. Est-il nécessaire de rappeler que, lorsqu'on entend parler d'un organisme dans les journaux, c'est rarement pour parler des décisions positives ? Alors est-ce que cela peut affecter leur perception ?

Selon les provinces, la pratique concernant l'admission de ce témoignage diverge. Celle-ci n'est pas automatique. C'est le juge, sous son pouvoir discrétionnaire, qui décide de sa pertinence. Dans les deux premiers dossiers ayant eu lieu dans la province C, une personne de la CNLC est venue témoigner, mais l'avocat de la Couronne a mentionné que cette dernière était limitée quant au contenu de son témoignage. Elle ne pouvait que venir expliquer au jury que leur décision donnait seulement la permission à la CNLC de se pencher sur le dossier, mais elle ne pouvait pas leur expliquer sur quels critères la CNLC basait sa décision. L'avocat de la Couronne s'y étant opposé, car il n'en voyait pas la pertinence. Pour les dossiers subséquents de cette province, ce témoignage n'a pas été entendu. C'est le juge qui explique au jury quel est l'impact de leur décision. Dans la province B, pour les premiers dossiers, une personne de la CNLC était entendue. Cependant, pour les dossiers qui ont suivi, l'avocat relate que maintenant les avocats des deux parties s'entendent sur l'explication que le juge donnera au jury concernant ce sujet. Dans la province D, selon notre interviewée, ce témoignage n'est pas toujours admis, car un jugement¹⁰⁶ dans un dossier de révision judiciaire concluait que ce témoignage n'était pas pertinent. Dans la province A, un témoin de la CNLC est toujours entendu. Au Québec, ce témoignage est entendu dans la presque totalité des cas. Dans un cas où cela n'a pas été permis, l'avocat croit même que cela a eu une influence sur le fait que la réduction de délai n'a pas été accordée. Même les avocats de la Couronne admettent que c'est une preuve pertinente

¹⁰⁶ Vaillancourt c. Solicitor General of Canada and all., O. S.C. , re 709/88, 8 août 1988, j. Callaghan.

à présenter aux jurés : « En tant que citoyenne ça m'influencerait de savoir les conséquences de ma décision » (Me Larivière, avocate de la Couronne, Québec).

D'une manière ou d'une autre le jury est donc informé spécifiquement sur le poids de la décision qu'ils vont prendre. Cependant, est-ce que cela fait une différence quand cette preuve est faite au début de l'audience par une personne de la CNLC ou lorsqu'elle est faite à la fin par le juge ? Il est possible penser que lorsque cette preuve est faite en début d'audience, les jurés n'évalueront pas la preuve de la même manière. Linz et Penrod (1984) relatent que les études démontrent que, lorsqu'un cadre d'analyse est donné au jury, ces derniers retiennent mieux l'information qui leur est donnée et qu'ils sont mieux à même de l'évaluer. Il serait alors possible de penser que, lorsque cette preuve est présentée au début, les jurés évalueront le reste de la preuve en fonction du fait que leur décision n'a pour effet que de donner une permission au requérant de s'adresser à la CNLC. Par contre, si cela n'est fait qu'à la fin, il pourrait y avoir des chances qu'ils ne comprennent pas bien durant le déroulement de la preuve quel est le poids de leur décision. Alors, ils pourraient évaluer cette preuve plus sévèrement. Serait-il possible qu'ils réévaluent cette preuve a posteriori ?

Ceci conclut donc cette section sur les différents témoins qui sont entendus dans les requêtes en révision judiciaire. Nous avons vu qu'ils venaient étoffer ce qui était écrit dans le rapport de synthèse et donner des renseignements concernant les différents critères énumérés dans la loi. Nous avons appris qu'en moyenne les avocats du requérant présentaient entre dix et vingt témoins. Du côté de la Couronne, au Québec c'est rarement arrivé qu'ils fassent entendre des témoins. Dans les autres provinces, lorsqu'ils en font entendre, ce n'est rarement plus qu'un ou deux.

5. Arguments de la Couronne

Tout au long de ce chapitre, nous avons énuméré les différents arguments avancés par la Couronne dans les dossiers de révision judiciaire. Nous croyons qu'il est préférable de les regrouper afin de bien voir à quoi font face les différents requérants.

5.1 Contestent-ils ces requêtes ?

Dans un premier temps, nous avons appris que les avocats de la Couronne du Québec, de la province A et de la province C n'ont pas de directives de leur supérieur leur indiquant qu'ils doivent toujours contester les dossiers de révision judiciaire. Ce serait plutôt une décision qui revient à chacun des procureurs. Ils évaluent alors si le requérant satisfait son fardeau de preuve. Par contre, l'avocate de la province D a dit que, dans sa province, la directive était de contester toutes les requêtes¹⁰⁷. Alors, indépendamment de la preuve présentée, les dossiers sont contestés. Cette attitude ne semble pas cadrer avec le rôle d'un avocat de la Couronne, qui est la protection de la société. En effet, il semble difficile de croire que tous les cas présentés dans cette province soient non méritoires. Le passage suivant pourrait dénoter une attitude qui se rapproche davantage de leur rôle :

« Moi en tout cas, j'ai eu l'impression que mon rôle ce n'était pas de contester à cent mille à l'heure la requête qui était présentée. Si je voyais bien que la preuve satisfaisait certains fardeaux et que de toute évidence selon la preuve présentée, l'accusé semblait avoir changé, semblait pouvoir s'intégrer à la société. J'avais pas de raisons de hurler, de crier, de dire que c'était injuste etc. parce que ce n'est pas mon rôle ». (Me Larivière, avocate de la Couronne, Québec)

¹⁰⁷ Dans un des dossiers qu'elle a fait, elle ne comprenait pas l'attitude de l'avocat de la Couronne, alors elle a écrit au procureur de la Couronne en chef pour demander sur quoi se basait la décision de contester les requêtes. Ce dernier lui a répondu que le ministère public contestait toutes les requêtes.

Au Québec, non seulement les avocats de la Couronne décident de chacun des cas à leur mérite, mais certains seraient même prêts à consentir à la réduction de délai sans passer devant un juge et jury.

« Il a des gens que, quand on lit le rapport qui est préparé par la personne du service correctionnel, bien on se dit bon finalement il y a tout lieu de croire que le jury va accorder la requête. Sauf qu'il y a rien dans la loi qui prévoit qu'on peut consentir à de telle requête ». (Me Lapointe, avocat de la Couronne, Québec)

Un des procureurs de la Couronne de la province C partageait également cette manière d'aborder ces requêtes. Il a admis qu'il n'était pas contre le fait que les personnes condamnées de meurtre puissent faire une demande afin de faire réduire leur délai préalable à la libération conditionnelle. Dans les dossiers qu'il a pilotés, bien qu'il n'ait pas explicitement consenti à la demande, il ne s'est pas opposé non plus.

L'attitude d'autres avocats de la Couronne est quelque peu différente. L'avocat de la province B, bien qu'il dise qu'il n'y a pas de directives lui disant de s'opposer à chacune de ces requêtes, s'est opposé à quatre des cinq dossiers qu'il a pilotés. La raison majeure expliquant son consentement dans un des dossiers est qu'il estimait que la personne n'aurait jamais dû être condamnée pour meurtre au premier degré¹⁰⁸, car la preuve suggérait autre chose :

« I think it should have been presented at the trial, but it wasn't and if it had been there, there would have been a strong possibility that he would not have been found guilty of first degree murder. I felt that and my correctional service staff people agree and he was also a model inmate ». (Me Gray, avocat de la Couronne, autre)

Il mentionne également que le requérant avait eu un bon comportement, mais vraisemblablement cela n'est pas la raison principale pour laquelle il a

¹⁰⁸ D'autres avocats mentionnent également que le fait que si la sentence qui avait été imposée à l'époque serait, aujourd'hui, moins sévère, ils en tiennent compte dans leur décision de s'opposer ou non à la requête.

consenti à la requête. Il est possible de penser que le fait d'avoir eu un bon comportement était la deuxième condition à remplir, dans le sens où même si l'avocat pensait que l'individu n'aurait pas dû être condamné pour meurtre au premier degré, s'il avait estimé qu'il ne s'était pas réhabilité, il n'aurait pas consenti. Nous pouvons également nous demander s'il aurait quand même consenti si la sentence imposée avait été appropriée ? Cela semble peu probable puisqu'il a contesté les autres requêtes. Il est difficile de penser que, dans tous les cas, les requérants n'étaient pas réhabilités, car la décision des jurys a été favorable pour certains d'entre eux. L'interviewé de la province A soutient que les procureurs de la Couronne se sont également opposés à chacune des requêtes, sauf pour celle d'un requérant qui en était à sa deuxième tentative.

5.2 Les avocats de la Couronne et la nature de l'infraction

Nous avons vu que la nature de l'infraction pour laquelle le requérant a été condamné est un critère important pour les avocats de la Couronne. Il ressort que dans certains cas, indépendamment de la réhabilitation du requérant, ils estiment que le meurtre commis est trop grave pour que la peine imposée n'ait pas son plein effet. Dans ces cas, l'effet punitif de la peine l'emporte donc sur la réhabilitation. Le fait que dans la province D la directive est de s'opposer à toutes les requêtes suppose que cet effet punitif a, pour eux, plus d'importance. Au Québec, bien qu'ils mentionnent qu'ils pourraient s'opposer seulement en raison de la gravité¹⁰⁹ du crime commis, il ressort des entrevues que c'est rarement arrivé. Parfois, ils ne s'opposent que par principe. Par exemple, un des avocats s'est opposé à la requête d'un individu ayant tué un policier tout en admettant qu'il croyait que l'individu était réhabilité. Il semble que les avocats de la Couronne vont plutôt utiliser cet argument lorsqu'ils ne sont pas certains que l'individu soit complètement réhabilité. Il se dégage également des entrevues qu'ils croient que plus le crime commis est grave, plus la preuve de réhabilitation du requérant doit être non équivoque.

¹⁰⁹ Nous avons vu antérieurement qu'ils ne mettent pas tous les meurtres sur le même pied d'égalité.

5.3 L'individu n'est pas réhabilité

Lorsque les avocats s'opposent parce qu'ils croient que le requérant n'est pas réhabilité, ils appuient cette décision sur les raisons suivantes. D'abord, ils regardent si le changement évoqué est réel ou s'il a été motivé par la révision judiciaire :

« Parce que finalement on est capable de fouiller assez loin pour voir que sa réhabilitation c'est de la frime par rapport à un vrai changement de cap du bonhomme » (Me Lavallée, avocat de la Couronne, Québec).

Pour eux, si le changement s'est produit que quelques années avant la possibilité pour le requérant de présenter une requête en révision judiciaire, ils doutent de l'authenticité du changement :

« Si le gars commence à bien fonctionner 2 ans avant la date d'échéance, tout le reste il vendait de la drogue, puis il faisait toutes sortes de crimes en-dedans. Puis là, parce que la date butoire de l'admissibilité à présenter s'en vient, là il commence à faire le gentil garçon. C'est sûr qu'on essaie de le faire sortir dans le contre-interrogatoire, puis aussi dans la plaidoirie finale ». (Me Lamontagne, avocat de la Couronne, Québec)

Ils se demandent si ce changement n'a pas été motivé que par le désir d'obtenir une réduction de délai. Le fait que le requérant n'est pas suivi tous les programmes qu'il pourrait suivre au pénitencier peut également être une raison motivant leur opposition à une réduction de délai :

« On les (jurés) invite à réfléchir quant à l'opportunité de le faire immédiatement, en leur disant qu'ils (les requérants) n'ont peut-être pas pris tous les programmes, ils auraient avantage à profiter de tout le support qu'ils peuvent obtenir à l'institution carcéral ». (Me Lapointe, avocat de la Couronne, Québec)

5.4 Le témoignage du requérant

Le témoignage du requérant revêt également une importance comme nous l'avons vu dans la section portant sur ce sujet. Le fait que le requérant nie son crime lorsque la preuve porte à croire qu'il a commis ce crime est également un argument pour s'opposer à une requête.

5.5 La preuve qu'ils présentent

Il ressort des entrevues avec les avocats du Québec qu'il est très rare que les procureurs de la Couronne présentent une preuve au jury. Ils sont conscients qu'ils ont la possibilité de le faire, mais que, dans les dossiers sur lesquels ils ont travaillé, ils n'en ont pas vu la nécessité : « C'était des bons dossiers, alors je n'ai pas vu la nécessité de faire entendre des témoins » (Me Lamontagne, avocat de la Couronne, Québec). Dans la province C, les avocats présentent toujours une preuve, mais il ressort que la raison majeure pourquoi il en est ainsi est qu'ils sont les premiers à devoir le faire contrairement aux autres provinces. Ils ont l'impression qu'ils se trouvent dans l'obligation de se faire. Alors, les témoins qu'ils présentent sont souvent les témoins qui sont normalement présentés par les avocats du requérant dans les autres provinces : « So I was generally presenting the evidence that the applicant would present in other provinces » (Me Black, avocat de la Couronne, autre). Par conséquent, ces témoins ne sont pas nécessairement contre le requérant.

Dans les provinces A, B et D, lorsque les procureurs de la Couronne présentent des témoins, ces derniers viennent plutôt dire que le requérant ne devrait pas obtenir une réduction de son délai préalable à la libération conditionnelle. Il s'agit d'expert du SCC qui ont fait une évaluation négative et surtout des membres de la famille de la victime.

Bien qu'ils ne présentent pas de témoins dans tous les cas, tous les avocats ont mentionné que leur rôle était de s'assurer grâce au contre-

interrogatoire que les différents témoins étaient crédibles comme dans tous dossiers criminels.

5.6 La plaidoirie finale

C'est lors de la plaidoirie finale que les avocats de la Couronne feront clairement savoir aux membres du jury quelle position ils adoptent. Lorsqu'ils croient que le fardeau de preuve a été rempli, ils se contentent de faire une plaidoirie finale très objective et presque passive, comme le mentionne une des avocates :

« Je disais au jury : « vous avez entendu la preuve, et puis c'était son fardeau, mais effectivement on a vu que tous les psychiatres, tous les psychologues, tous les intervenants, tous ses proches sont venus dire qu'effectivement, selon eux, il pourrait s'intégrer ». (Me Leclair, avocate de la Couronne, Québec)

Il nous a été permis d'assister à une révision judiciaire où le procureur de la Couronne ne s'opposait pas. Bien qu'il ne l'ait pas expressément dit, ça plaidoirie finale ne consistait qu'à rappeler aux jurés les critères qu'ils devaient évaluer et qu'ils devaient s'assurer que la preuve présentée par l'avocat du requérant remplissait ce fardeau de preuve.

Il ressort du discours de certains avocats de la Couronne du Québec que, même si le jury accorde une réduction de délai à un individu qui ne le mérite pas, les conséquences ne sont pas aussi dévastatrices que dans un dossier criminel. Ils se disent que l'individu doit encore se présenter devant la CNLC et qu'il a déjà purgé au moins 15 ans de sa sentence : « Nous autres dans un procès, on a un grand stress, mais là le pire qui peut arriver c'est que le gars qui a purgé 15 ans de prison sorte » (Me Lamontagne, avocat de la Couronne, Québec).

6. L'influence du juge

La décision dans les requêtes en révision judiciaire revient au jury, sauf que le juge a un rôle à jouer puisque c'est lui qui décide de la preuve que les avocats pourront présenter à ce jury. Le discours des avocats nous a donné des exemples de cette influence. Un des procureurs de la Couronne mentionne que, dans un des dossiers, le requérant était malade et que le juge a dit au jury qu'il pouvait prendre ce facteur en considération. Cet avocat considère que cela a eu un impact pour qu'il obtienne une réduction de délai, car autrement son dossier carcéral n'était pas tellement positif. Dans un autre cas, une des avocates mentionne que le juge n'a jamais permis qu'elle fasse la preuve que son but n'était pas que son client obtienne une libération conditionnelle pour se retrouver en liberté. C'était plutôt pour qu'il puisse être admis dans un foyer pour gens souffrant de maladie mentale. Dans un autre dossier, le juge a refusé que l'avocat du requérant fasse entendre une personne de la CNLC.

Ces exemples démontrent donc que les juges décident de la preuve admissible. Le fait que certaines décisions soient renversées en appel démontre en quelque sorte que les juges de première instance ne prennent pas toujours les décisions appropriées. Certains avocats pensent que la personnalité du juge aura une influence sur la preuve qu'il admet :

« Pour moi c'est important de savoir qui est sur le banc. Autant... dans toutes les causes devant jury, autant les causes de meurtre que les causes de révision judiciaire. N'importe quelle cause devant jury, pour moi c'est important parce que chacun, même s'il est juriste pis qu'il se doit d'être objectif, chacun a son approche. Ça veut dire à ce moment là que quelqu'un qui a une vision un peu plus orthodoxe des choses va avoir tendance à être moins libéral dans son approche de la preuve. Donc on peut fermer beaucoup plus la preuve qui est accessible à un jury ». (Me Leclair, avocate des requérants, Québec)

Le juge a, selon les interviewés, une influence parce qu'il décide de la preuve qui est admissible, mais aussi il a de influence lors de son adresse

au jury à la fin de l'audience. Avant de donner ses instructions au jury, le juge fait un résumé de la preuve qui leur a été présentée. En insistant sur des parties plutôt que d'autres, il peut donc influencer la décision : « Le juge qui fait ça intelligemment, bien sûr qu'il a de l'influence sur les jurés, bien sûr. C'est l'autorité, ils le regardent comme ça » (Me Leblanc, avocat des requérants, Québec). Nous avons même vu que dans l'affaire Swietlinsky¹¹⁰, une des raisons pour laquelle les juges ont ordonné une nouvelle audience était que le juge de première instance, lors de son adresse au jury, n'avait pas été objectif. Par contre, il se dégage des entrevues que les avocats estiment qu'en général ce résumé est objectif. Lors d'une des requêtes en révision judiciaire à laquelle nous avons assisté, nous avons eu l'impression que la juge semblait favorable au requérant. Nous trouvions qu'elle passait plus de temps sur les aspects positifs de la preuve que sur les aspects plus négatifs. Il s'agit bien sûr que de notre impression personnelle, mais il est quand même possible de se demander si les membres du jury ont eu la même interprétation et si cela les a influencés ?

7. L'endroit où se déroule la requête

Au cours du premier chapitre, nous avons vu que certains chercheurs, dont Levine (1992), soutiennent que l'endroit où le procès se déroule peut avoir un impact sur les décisions qui sont rendues par un jury, parce que leur mentalité est différente d'un endroit à l'autre. Nous étions alors curieux de savoir si les avocats allaient nous parler de ce facteur. Quelques-uns l'ont fait. Un des avocats des requérants tentant de trouver une raison pour laquelle les requêtes au Québec étaient plus favorables qu'ailleurs au pays dit :

« J'interprète ça comme l'expression d'une générosité de la part des gens du Québec par opposition à ce qui se passe dans d'autres provinces. Les gens à l'extérieur du Québec me semble moins prêt à pardonner ». (Me Leblanc, avocat des requérants, Québec)

¹¹⁰ R. c. Swietlinsky, [1994] 3 R.C.S. 481.

Un avocat de la Couronne du Québec fait un commentaire qui va dans le même sens :

« On se rend compte aussi qu'il y a différente mentalité selon où on se trouve. Il y a des provinces qui sont plus sévères, probablement que les petites communautés suivent ça de plus près que des grandes villes comme Montréal. Alors il y a des résultats différents des fois avec les mêmes bases factuelles ». (Me Lavallée, avocat de la Couronne, Québec)

Une autre avocate des requérants pensent que les avocats de la Couronne préfèrent lorsque l'audience se déroule dans une petite communauté parce que les gens se souviennent des événements. En bref, bien que ça ne soit pas tous les avocats qui aient mentionné l'importance de l'endroit où se déroule la requête, il est intéressant de noter que certains estiment que cela a une influence.

8. Les médias

Au Québec, un seul des interviewés a parlé des médias. Dans le dossier qu'il a fait dans la ville de Québec, il mentionne qu'il y avait un article tous les jours dans le journal. Il avait demandé à ce que l'audience soit tenue à un autre endroit, car il croyait ne pas pouvoir obtenir un jury impartial. Le juge a refusé sa demande. Cependant, il admet que finalement il a réussi à choisir un jury impartial puisqu'il a accordé une réduction de délai à son client. Il conclut en disant que l'impact des médias n'est pas si grand qu'on pense. Est-ce que les autres avocats n'ont pas mentionné les médias parce que les requêtes révision judiciaire sur lesquelles ils ont travaillé n'ont pas fait l'objet d'une couverture journalistique ou parce qu'eux aussi croient que cela a peu d'influence sur la décision ?

Pour les autres provinces couvertes par nos entretiens, cela différent. Nous sommes conscient qu'une question spécifique portait sur les médias, cependant la majorité ont abordé ce sujet avant que la question surgisse de manière spécifique. Il se dégage que les cas de révisions judiciaires dans ces

provinces reçoivent une importante couverture médiatique. Les avocats de la Couronne mentionnent que celle-ci était objective puisque les journalistes rapportaient adéquatement les événements s'étant déroulés au tribunal. Nos interviewés mentionnent également que lorsque la famille des victimes s'impliquait dans le dossier, certains membres de la famille parlaient aux journalistes, afin que leur point de vue soit entendu. Par contre, ils restent silencieux sur l'effet que cela peut avoir sur les décisions. Les jurés ont l'ordre de ne pas lire ou écouter ce qui se rapporte à l'affaire qu'ils doivent juger, mais le font-ils ? Prenons l'hypothèse où ils écoutent les instructions du juge. Cette couverture médiatique pourrait avoir de l'influence dans les dossiers subséquents puisque les chances que les candidats jurés aient entendu parler de ces affaires sont plus grandes. Un des avocats de la province C a cru percevoir un revirement dans l'opinion publique et dans les décisions des jurys après le passage de requérants plus connus¹¹¹ :

« Hard cases make law, the first 2 cases I did there was no adverse, absolutely no adverse reaction with those cases that I'm aware of. [...] Then came some very high profile cases in which there was some identifiable victims and understandably extremely very upset and hurt victims. And there was a great deal of coverage of that and I think the public perception changed, but I can't tell you how much it did. [...] So we are in an interesting situation it seems to me where people publicly have a perception of 745 that it's not a good thing. Although they didn't have it before hand » (Me Black, avocat de la Couronne, autre).

L'avocat de la province B explique aussi que si le sentiment de la population n'est pas favorable à ces requêtes, c'est que la population est peut-être plus au courant que ces requêtes existent :

« I think there is more of a public awareness in this province about section 745 than in other provinces by virtue of a number of victim's family raising the issue with the public, starting off these petitions. [...] There may be a greater public awareness by virtue of the criticism that occurred in our province» (Me Gray, avocat de la Couronne, autre).

¹¹¹ Il parle de « high profile case ».

L'avocate de la défense interviewée venant de la province D estimait plutôt que la couverture médiatique n'était pas objective et que cela avait un impact négatif sur deux dossiers qu'elle a piloté. Pour un des cas qui a été refusé, elle estime que la publicité entourant l'affaire a sûrement joué un rôle.

« There was a huge press outpouring at the time of the offense, at the time of the trial. But they had really kept it up, when they found out that he was going for his fifteen year review, they started it up again. They had phone-in, television shows, they had really inflammatory newspaper articles. I mean just, he was a really hated man and I made an application to change venue and it didn't go anywhere ». (Me White, avocat des requérants, autre)

Pour l'autre cas, la publicité entourant l'affaire a été un des facteurs qui a motivé son choix d'arrêter les procédures. De toute évidence, les juges ne croient pas que la publicité entourant une affaire justifie un changement de venue.

Thomassin (1999) s'est penché spécifiquement sur la couverture médiatique dans les cas de révision judiciaire. Il arrive à la conclusion suivante: au Québec, les requêtes publiées ont fait l'objet d'une faible couverture journalistique (nombre d'articles publiés par requête), alors que les requêtes publiées dans les autres régions du Canada faisaient l'objet d'une couverture journalistique plus intense.

9. Les avocats et le choix du jury

Il se dégage du discours des interviewés qu'ils accordent une importance au choix du jury en étant toutefois conscients qu'ils ne savent pas vraiment si cela fait une différence.

Au Canada, les avocats n'obtiennent la liste des candidats jurés qu'au moment où ces derniers seront appelés par le greffier. La fiche d'information contient le nom de la personne, son pays d'origine, son occupation, son

sexe, son statut social et si elle a des enfants. Les avocats ne possèdent donc que de peu d'informations sur la personne. De plus, nous avons appris que, contrairement aux États-Unis, ils ont rarement le droit de poser des questions aux candidats jurés. Quelques avocats mentionnent que, dans certains dossiers de révisions judiciaires, le juge avait fait un exposé général avant le début du choix des jurés leur expliquant qu'elle était l'affaire qu'ils allaient entendre. De plus, il demandait si certaines personnes étaient pour la peine de mort ou contre le fait de libérer un meurtrier ou dans le cas du meurtre d'un policier, que si elles connaissaient personnellement un policier de venir le dire. Il serait alors récusé.

Il ressort des entrevues qu'une des raisons majeures pour laquelle un avocat récusait une personne était son intuition. Il ne ressentait pas de bonnes vibrations en voyant la personne. Ce choix n'est donc aucunement motivé par la logique. Le peu d'informations qu'ils possèdent sur la personne peut expliquer en partie cette manière de procéder. Certains avocats mentionnent même qu'ils ont un bon flair pour choisir des jurés :

« Mes collègues disent souvent que j'ai un bon pif pour ça. Moi il faut que je voie la personne, puis je vais prendre une décision très rapidement. Je vais le sentir, je vais le savoir là ». (Me Leclair, avocate des requérants, Québec)

Cette avocate mentionne également qu'elle préfère les plus jeunes et les plus vieux. Les plus jeunes, c'est-à-dire les gens de moins de 25 ans, car ils ont moins de préjugés, qu'ils sont ouverts. Ford (1986), dans un article résumant différentes recherches sur les jurys, relate que certains résultats soutiennent l'hypothèse que les jeunes seraient moins sévères. Cette avocate choisit également des personnes plus âgées parce qu'ils ont de l'expérience. Pour elle, les gens se situant entre les deux sont trop conservateurs. Une des avocates des requérants préfère des femmes car :

« Les femmes justement parce qu'elles sont émotives, sont capables de faire la part des choses, sont capables de comprendre ça l'émotivité, sont capables de comprendre qu'une est capable de réagir de telle façon. [...] Une femme qui

a eu des ados peut comprendre des comportements » (Me Lenoir, avocate des requérants, Québec).

Ford (1986), pour sa part, soutient le contraire. Plusieurs recherches arrivent à la conclusion que les femmes seraient plus sévères que les hommes. Une autre avocate recherche des personnes qui peuvent comprendre l'impact d'une longue incarcération, elle fait ce choix en rapport avec leur travail, elle aime les enseignants, les professeurs d'université, les infirmières.

Les avocats de la Couronne ont tous mentionné qu'ils ne choisissaient presque jamais de jeunes personnes, parce que ces dernières n'avaient pas assez d'expérience. Pour les avocats représentant le ministère public, l'expérience d'une personne est le critère le plus important. Pour eux, une personne ayant de l'expérience est plus en mesure d'évaluer la crédibilité des témoins, surtout celle du requérant.

« Je préfère quelqu'un qui est pas trop jeune, parce que je pense que l'expérience de vie compte pour beaucoup, puis comme je disais des personnes qui vont pas avaler n'importe quoi, puis qui vont pouvoir nuancer, qui vont pouvoir comprendre et faire des distinctions ». (Me Larivière, avocate de la Couronne, Québec)

Ils essaient également de choisir des gens intelligents. Pour ce faire, ils disent qu'ils n'ont pas le choix de se fier au type d'emploi occupé par les candidats jurés. Un des avocats de la Couronne préfère les gens *straight*, c'est-à-dire les gens qui partagent les valeurs de la société. Il dit que l'apparence physique d'une personne peut donc lui donner une indication. Le fait que la personne possède un emploi est également pour lui une indication qu'elle partage les valeurs de la société. Ce commentaire d'un avocat de la Couronne résume bien leur position :

« I usually choose people that have a bit of life experience, probably in their 30s, 40s, educated. I don't like young people because they might be anti-system. So I want somebody that is married that have children of their own. Regular kind of value

that everybody has, family, job. That has some maturity, stability I guess ». (Me Gray, avocat de la Couronne, autre)

Il est possible de penser que les caractéristiques du dossier pourraient également influencer leur choix. Or, seulement trois des interviewés soulèvent que cela les influence. Ils prennent alors en considération le sexe du requérant et son âge, le sexe de la victime et son âge.

Finalement, nous avons vu lors du premier chapitre qu'il n'est jamais possible de contrôler l'interaction entre les gens durant les délibérations. Toutefois, un seul des avocats a mentionné que, de toute façon, il y avait aussi l'interaction entre les gens qui pouvait avoir une influence.

« Il y a toute l'interaction humaine entre les diverses personnes qu'on peut pas contrôler, même si on se dit moi j'aimerais ça avoir un ingénieur puis un plombier sur mon jury. On sait pas comment c'est deux personnes là vont interagir ensemble ». (Me Lapointe, avocat de la Couronne, Québec)

Les avocats tant du requérant que de la Couronne sont conscients qu'ils se fondent en fait sur des préjugés pour choisir les jurés. Certains avancent que le fait de choisir les douze premières personnes qui se présentent pourrait être aussi bon, puisque qu'ils ne savent pas vraiment si les critères qu'ils retiennent ont une influence.

En résumé, il ressort que les avocats de la Couronne et du requérant ne recherchent pas le même type de personnes. Cela s'explique facilement par le fait qu'ils ont un rôle adversaire; les préoccupations de l'un ne sont pas nécessairement celles de l'autre. Si les avocats de la Couronne pensent que telle personne sera sympathique à sa position, il est normal de penser que l'avocat de la défense pensera le contraire. Par conséquent, leur position peut avoir pour effet d'annuler leurs choix. Comme le mentionne un avocat de la Couronne, il va aussi être influencé par la rapidité avec laquelle son confrère va choisir un candidat : « Si on s'aperçoit qu'il a pris sa décision très rapidement en disant oui je la veux, on se dit peut-être qu'il la veut

tellement que je suis mieux de ne pas la prendre » (Me Lapointe, avocat de la Couronne, Québec). De plus, ils ne peuvent jamais contrôler l'interaction entre les différents jurés qu'ils auront choisis.

Finalement, deux avocats de la Couronne mentionnent que le choix du jury dans un dossier de révision judiciaire revêt moins d'importance que dans un dossier de meurtre, parce que la décision du jury est plus facile à prendre et qu'elle a moins de conséquences.

10. Opinion des interviewés concernant les modifications

La plupart des avocats avancent l'hypothèse que les modifications sont une conséquence des pressions publiques, car rien ne les justifiait d'un point de vue légal.

« Generally it appears to me that they were a reaction to the controversy that had been generated by high profile cases. They appear to be an attempt to reassure the public that the jury, the justice system will not act improperly. I suppose that's OK I guess, the problem I have with it is just that the process itself had a certain efficiency to it ». (Me Black, avocat de la Couronne, autre)

Il est possible de penser que ce commentaire veut également dire si le processus était efficace avant, pourquoi le changer ?

Par contre, du côté des avocats de la Couronne bien qu'ils trouvaient le système efficace avant les modifications, ils ne sont pas vraiment contre les modifications. Ils les trouvent inutiles, mais ils sont prêts à vivre avec ces dernières. Les avocats des requérants ont une opinion plus mitigée, car, comme nous le verrons, ils estiment que certaines modifications sont au désavantage de leurs clients et ne peuvent donc pas les approuver.

Nous avons vu qu'une première modification de l'article 745.6 C. cr. ayant eu lieu en 1996 concernait l'inclusion d'un quatrième critère soit : tout renseignement fourni par les victimes au moment de l'infliction de la

peine ou de l'audience en révision judiciaire. La section du présent chapitre portant sur ce sujet parle de l'opinion des interviewés sur ce sujet. Il n'est donc pas nécessaire de la reprendre.

En 1997, trois nouvelles modifications ont été apportées à la révision judiciaire. D'abord, il y a celle qui demande au juge en chef de faire un premier triage des demandes. Il doit alors évaluer si le requérant a des chances raisonnables de succès devant un jury. La majorité des avocats que nous avons interviewés ne sont pas vraiment contre cet amendement. Ils se demandent en fait si cela va changer quelque chose dans les faits. Selon eux, il faudrait que le requérant présente un très mauvais dossier pour que le juge refuse qu'il se présente devant un jury. De même, nous avons vu que la plupart des avocats représentant les requérants ne présentent que des dossiers ayant de bonnes chances de succès. Leur évaluation du dossier doit ressembler à celle que le juge fera ou, qui plus est, elle est plus sévère. Pour ceux qui ne faisaient pas de triage, et bien cela les forcera à en faire. Lors des audiences publiques portant sur les modifications proposées par le gouvernement, l'Association du Barreau canadien n'était pas contre ce triage. Elle ne s'opposait qu'au critère d'évaluation et au fait que les preuves présentées au juge n'avaient pas à être jointes d'un affidavit. Un avocat se pose la question suivante : « Can a judge really take it upon himself to say you are not entitled, that's a pretty big step I mean » (Me Gray, avocat de la Couronne, autre). Ce commentaire appuie l'idée que les avocats ne pensent pas que cet amendement nuira aux requérants. De plus, les avocats qui ont présenté des requêtes sous les nouvelles dispositions de la loi mentionnent que l'étape du juge seul sur dossier n'était pas difficile à franchir. Par conséquent, ils ne craignaient pas tellement ce changement.

Relativement au changement interdisant les gens ayant commis plus d'un meurtre¹¹² de présenter une demande de révision judiciaire, la position diverge selon la partie représentées par les avocats. Ceux des requérants sont contre cette modification. Ils se demandent pourquoi enlever la

¹¹² Nous aimerions rappeler aux lecteurs qu'il faut qu'un des meurtres ait été commis après l'entrée en vigueur des modifications, soit le 9 janvier 1997, pour que cette interdiction s'applique.

possibilité de présenter une requête pour un détenu s'étant bien comporté.
Comme le mentionne un des avocats :

« I mean a person can kill originally and then might kill while in the prison system, as long they've done the 15 in the last sentence, why shouldn't they be intitled to a review if they have worked hard to change their conduct and so on. The object of the exercise is to give them some incentive, so to take it away because you are a multiple killer. You can be a multiple killer out of one incident or you can be a multiple killer out of several incidences and certainly the real question is your character and conduct while serving your sentence after the last one ». (Me Green, avocat de la Couronne, autre)

Nous ne possédons pas les données pour tous les cas de révisions judiciaires, mais, dans trois dossiers où le requérant avait tué plus d'une personne, la requête a été refusée par le jury. De plus, nous avons vu, dans la section portant sur la nature de l'infraction, que les avocats étaient d'avis que plus le meurtre commis était considéré comme grave, plus il était difficile de convaincre un jury de la pertinence de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle. Il est alors possible de penser que le fait de commettre plus d'un meurtre pourrait entrer dans leur définition de circonstances graves.

De leur côté, les avocats de la Couronne ne sont pas opposés à cette modification. Certains mentionnent même qu'elle est un peu inutile, puisque sans cette modification, ils auraient réussi à se faire assez convaincants devant un jury quant à la pertinence de ne pas accorder une réduction de délai à une personne ayant commis plus d'un meurtre. Une des avocates mentionne que le fait qu'il n'y ait pas de peine consécutive dans les cas de meurtre peut expliquer ce changement. Elle pense que, dans un système de gradation des peines, il faut qu'une personne qui a commis plus d'un meurtre purge une peine plus sévère que celle qui n'en a commis qu'un seul.

Finalement, l'amendement qui fait le plus peur aux avocats représentant les requérants est celui demandant dorénavant que la décision soit prise à l'unanimité. Il ressort même que les avocats des provinces A et D

soient plus inquiets face à celle-ci que leur confrère du Québec. Peut-être est-ce en raison du taux de succès qui est différent ? De plus, dans les dossiers pilotés par ces avocats, les décisions étaient rarement unanimes. Cela peut également expliquer leur crainte. Certains trouvent que cela donne trop de pouvoir à une seule personne, car il ne faut qu'une personne qui soit en désaccord pour bloquer le processus. La littérature sur le sujet nous a appris que souvent la majorité était capable de convaincre la minorité, mais ces études portent sur des dossiers où le jury doit être unanime d'un côté ou de l'autre. Or, dans les dossiers de révisions judiciaires, il faut que les douze jurés soient en faveur d'une réduction de délai, mais il ne faut pas que les douze soient contre une réduction pour que la décision soit valable.

Une des avocates représentant les détenus soulève une possibilité intéressante. Elle se dit que, ce qui peut arriver si ce ne sont pas tous les jurés qui sont en faveur d'une réduction, ils pourraient marchander entre eux. Il pourrait essayer de convaincre la ou les personnes qui ne veulent pas de réduction de délai en leur disant qu'ils pourraient réduire celui-ci de seulement quelques années, au lieu de lui permettre de s'adresser à la CNLC immédiatement. Nous avons également appris au cours du premier chapitre que ce type de tactique existait au sein d'un jury durant les délibérations. Par contre, la présente étude ne peut nous permettre de savoir si les jurys l'utilisent.

D'autres interviewés soulèvent que les jurys vont peut-être délibérer plus longtemps afin d'arriver à un verdict unanime. Il mentionne que, dans certains dossiers, les jurys revenaient avec une décision majoritaire, mais ils n'avaient délibéré que quelques heures ou même quelques minutes. Les avocats prétendent alors qu'ils sont revenus avec une réponse dès que la majorité était atteinte, qu'ils n'avaient pas pris la peine de délibérer plus longtemps. Comme en témoigne le passage suivant :

« Peut-être qu'ils vont délibérer plus que sept minutes, comme on a déjà vu ou douze dans un de mes cas là... Mais là peut-

être que ça va être plusieurs jours de délibération, parce qu'ils doivent s'aider entre eux dire pourquoi ils sont pour, pourquoi ils sont contre ». (Me Lenoir, avocate des requérants, Québec)

Finalement, certains se demandent s'ils vont devoir faire une preuve plus longue.

Deux des avocats du Québec que nous avons interviewés ont conduit des dossiers de révisions judiciaires sous les nouvelles dispositions et leurs requêtes ont été accordées. Ces derniers sont encore moins anxieux que les autres vis-à-vis cette modification.

Les avocats de la Couronne, de leur côté, ne sont pas contre cette modification, mais ils sont conscients que cela peut être dorénavant plus difficile pour les requérants. Un des avocats dit : « C'est plus difficile de convaincre douze personnes que d'en convaincre huit sur douze » (Me Lapointe, avocat de la Couronne, Québec). Par contre, un de ces confrères, tout comme les avocats des requérants, pense que la majorité sera capable de convaincre les dissidents : « L'unanimité je pense que ça les énerve plus, moi je me dis si le dossier est bon, les 8 peuvent convaincre les autres » (Me Lavallée, avocat de la Couronne, Québec). Pour lui, les détenus qui possèdent de bons dossiers ne devraient donc pas s'inquiéter. Une des avocates se dit que si cela peut avoir pour effet que les jurés discutent plus entre eux, cela ne peut être que bénéfique : « Le fait que ça puisse demander au jury de réfléchir un peu plus puis d'en discuter un peu plus puis de bien vérifier dans leur conscience que leur décision est la bonne, tant mieux » (Me Larivière, avocate de la Couronne, Québec). Pour cette dernière, le fait de demander l'unanimité peut donc avoir pour effet que les décisions rendues seront meilleures. Un des commentaires de son confrère va dans le même sens : « Si les douze personnes disent que oui ça doit être accordée, tant mieux, ça veut dire que la justice a peut-être été mieux rendue parce ça fait en sorte que la décision c'est vraiment celle là qui devrait être prise » (Me Lapointe, avocat de la Couronne, Québec). Par ailleurs, nous avons vu que les avocats se rassurent, dans le cas où ils croient que la décision prise par

le jury est la mauvaise, en se disant qu'il faille quand même que la personne se présente devant la CNLC. Alors, les dossiers non méritoires se feront arrêter à cette étape.

L'interviewé de la province A croit que, dans sa province, il y aura toujours au moins une personne sur le jury qui ne sera pas d'accord et qui bloquera le processus. Il mentionne que, même dans le dossier où il était d'accord avec la réduction de délai, un des jurés ne l'était pas. Lors des audiences publiques sur les modifications à être apportées, certaines associations avaient justement peur que cet amendement ne viennent bloquer dans les faits ce mécanisme. Bref, l'unanimité ne donne pas droit à la dissidence et seul l'avenir nous dira si cette crainte était justifiée. Au Québec, du moins pour le moment, elle ne l'est pas.

Cette partie visait à décrire le discours des avocats interrogés. Il convient maintenant, dans la partie suivante, de pousser l'analyse plus avant.

PARTIE II : La pratique des avocats en bref et les éléments du processus de décision

Au cours de cette dernière partie, nous allons d'abord nous attarder sur les différences et les ressemblances concernant la pratique des avocats dans les dossiers de révision judiciaire. Dans un deuxième temps, nous allons regrouper les éléments susceptibles d'influencer la décision du jury.

1. Les points saillants de la pratique des avocats

Dans l'ensemble, quelques différences émergent en ce qui concerne la préparation des avocats de la Couronne dans les requêtes en révision judiciaire. D'abord, les avocats de la Couronne des autres provinces, contrairement à ceux du Québec, ont accès au dossier carcéral des requérants. Ceci leur permet, entre autres, de savoir qui interroger. Ils peuvent alors déterminer quelles personnes peuvent apporter un point de vue différent de celui présenté par le requérant. Si tel est le cas, ils vont rencontrer ces personnes afin de décider s'ils devraient les faire témoigner. Ils essaient également d'entrer en contact avec la famille de la (ou des) victime (s).

En ce qui concerne la preuve qui est présentée aux différents jurys, le discours des avocats interrogés nous a permis de voir que quelques différences existaient également. D'abord, nous avons vu qu'au Québec, les procureurs de la Couronne présentent rarement¹¹³ une preuve. Tandis que, dans les autres provinces, cela arrive plus régulièrement. Ils font alors témoigner des gens travaillant pour le SCC ou encore des membres de la famille de la victime. Une des raisons qui peut expliquer pourquoi les avocats des autres provinces mettent en preuve les renseignements fournis par la famille de la victime plus souvent que leur confrère du Québec, est une différence d'attitude. En effet, les avocats de la Couronne du Québec

¹¹³ Les avocats de la Couronne interrogés n'ont jamais présenté de preuve. Cependant, un avocat des requérants a mentionné que cela était arrivé une fois pour un des détenus qu'il a représenté. De plus, dans un des dossiers au quel nous avons assisté, le procureur de la Couronne a fait témoigner le père et la mère de la victime.

interrogés ne feraient témoigner ces gens que si leur témoignage faisait avancer le débat. Or, ils ne considèrent pas que leur souffrance soit un élément le faisant avancer. Par contre, il ressort du discours de la plupart des avocats des autres provinces que, lorsque les procureurs de la Couronne sont capables de les retracer, ils présentent cette preuve au jury.

Ensuite, une personne de la Commission nationale des libérations conditionnelles venant expliquer au jury les conséquences de leur décision n'est pas toujours entendue dans les autres provinces. Cependant, dans tous les cas, la nature même du recours est expliquée au jury. Troisièmement, l'importance accordée au critère, la nature de l'infraction, dans les autres provinces canadiennes, comparativement au Québec, est différente, du moins en ce qui concerne le meurtre d'un agent de police. La plupart du temps dans ces cas, il semble que ce critère l'emporte sur celui de la réhabilitation. Quatrièmement, l'attitude même des victimes est différente dans les autres provinces puisque certaines d'entre elles manifestent publiquement leur désaccord vis-à-vis les requêtes en révision judiciaire. Finalement, la couverture médiatique est différente. Dans les autres provinces, les avocats soutiennent que chacun des cas est couvert par les médias.

Le discours des avocats des requérants démontre que leur pratique est relativement semblable d'une province à l'autre. Il est important de souligner que la plupart d'entre eux ne représentent que les détenus ayant, à leur avis, de bonnes chances de succès. Ceci peut expliquer en partie pourquoi environ 80% des requêtes reçoivent une réponse positive.

La plupart de ces différences dénotent une attitude différente entre les avocats de la Couronne du Québec et ceux des autres provinces. Il se dégage du discours de ceux du Québec qu'ils croient en la réhabilitation et qu'ils croient à la pertinence de réévaluer le délai préalable à la libération conditionnelle des gens condamnés pour meurtre. Tandis que notre perception de l'attitude de la majorité des procureurs de la Couronne des

autres provinces est différente. Ils semblent axés davantage sur l'effet punitif de la peine. Par conséquent, la réhabilitation de l'individu est reléguée au second plan. Nous avons vu au cours du premier chapitre que l'attitude des gens face au crime en général est reliée au climat politique et à l'endroit où ils vivent. Le fait qu'on dénote une attitude axée sur le principe de rétribution chez les procureurs de la Couronne de ces provinces et que ceux-ci sont issus de la même communauté que les jurés, nous porte à penser qu'une partie des jurés ont peut-être la même attitude. La même analogie peut être faite à l'endroit des jurés québécois. Ceci pourrait également expliquer, en partie, la différence dans les taux de succès entre le Québec et les autres provinces. Il ne pourrait évidemment s'agir de la seule explication. Nous avons soutenu tout au cours de cette étude qu'une multitude de facteurs entrent en jeu lors de la prise d'une décision. Cependant, cette différence d'attitude face aux objectifs de la peine est le facteur qui ressort le plus du discours de nos interviewés. Cette attitude se reflète alors sur la manière qu'ils conduisent les dossiers de révision judiciaire.

2. Les facteurs pouvant influencer la décision du jury

Notre deuxième objectif de recherche était de connaître les éléments pouvant avoir une influence sur la décision des jurys dans les requêtes en révision judiciaire. Nous sommes conscient que la meilleure façon d'atteindre cet objectif aurait été de s'entretenir avec différents jurés qui ont siégé lors de telles requêtes. Or, au Canada, il est interdit pour un juré de divulguer ce qui s'est passé pendant les délibérations. Par ailleurs, même si les avocats ne sont pas les meilleures personnes pouvant nous éclairer quant à cet objectif, nous croyons tout de même qu'ils sont à même de nous donner des pistes de réflexion intéressantes. Ce sont eux qui présentent la preuve au jury et nous avons soutenu, tout au long de cette recherche, que la preuve présentée a une influence sur la décision rendue. Il est donc possible, à partir du discours des avocats interrogés, de faire ressortir les

éléments de preuve qui sont présentés et de penser que ces éléments ont pu jouer un rôle dans les décisions qui sont rendues.

D'abord, il est possible de penser que le niveau sécuritaire du pénitencier dans lequel le requérant est incarcéré peut avoir une influence chez les jurés. En effet, les jurés pourraient accorder une importance à la cote de sécurité que le SCC a accordée au requérant. La mission du SCC est, entre autres, d'assurer la protection du public. Il semble donc logique d'accorder du poids à l'évaluation que ses employés font de la dangerosité du requérant. Ensuite, le fait que le détenu a toujours été transféré dans un pénitencier à sécurité moindre peut également être un élément qu'ils prennent en considération. Cela leur démontre en quelque sorte que le requérant a toujours fait des progrès. Troisièmement, les avocats accordent une certaine importance au dossier disciplinaire du requérant, alors il est possible de penser qu'il en est de même pour les membres du jury. Nous avons vu qu'il serait préférable s'il n'était pas trop chargé, ou du moins, si tel était le cas, la preuve de réhabilitation serait plus difficile à faire. Pour les mêmes raisons, les infractions devraient être les moins graves possibles. Dans la même veine, la présence d'antécédents judiciaires, surtout de violence pourrait également avoir une influence. Les avocats des deux parties pensent alors que la preuve de réhabilitation doit être plus convaincante dans ces cas-là.

Un autre élément qui peut avoir une influence est le fait que le requérant ait suivi des programmes de réhabilitation. Le but de la requête étant de montrer que le requérant a changé, il apparaît évident que le requérant doit démontrer qu'il a fait un certain nombre de démarches pour atteindre ce but. Nous avons également vu que les avocats de la Couronne essaient de faire ressortir si ces démarches ont été entreprises depuis longtemps ou si elles sont relativement récentes. Il est alors possible de penser que le jury serait plus favorablement influencé si celles-ci ont débuté le plus tôt possible durant l'incarcération du requérant. De plus, il faudrait que le détenu ait suivi tous les programmes pertinents car, comme il a été

mentionné, les avocats de la Couronne vont le mentionner au jury si tel n'est pas le cas. L'avocat de la province A nous a appris que, dans un de ces dossiers, le jury avait refusé la requête d'un de ces clients, car ce dernier devait encore suivre un programme. Les jurés lui ont alors donné la permission de représenter une requête dans trois ans, c'est-à-dire une fois ce programme complété. Ceci nous donne donc une indication que cela a pu jouer un rôle dans leur décision. Le fait que le requérant a suivi une thérapie peut également avoir un impact sur leur décision. Il semble que nous vivons à une époque où il devient de plus en plus important, lorsque nous éprouvons certains problèmes d'ordre personnel, de suivre une thérapie. Les détenus sont évalués périodiquement par des psychologues ou des psychiatres. Les conclusions auxquelles arrivent ces experts peuvent également avoir une influence sur la décision qui est rendue. Nous avons soulevé que le fait de faire témoigner des experts du SCC par opposition à des experts de pratique privée pourrait également avoir une influence.

Il semble également important pour certains avocats de démontrer que le requérant a occupé un emploi pendant une partie importante de son incarcération. Dans la société, le fait d'occuper un emploi est toujours bien considéré, alors pourquoi cela serait-il différent pour les détenus ? Au Québec, nous avons appris que certains requérants avaient bénéficié de sorties temporaires avec surveillance. Si elles se sont bien déroulées, cela ne peut être qu'à l'avantage des requérants. Nous avons également appris que certains procureurs de la Couronne voulaient savoir comment le requérant réagit aux frustrations, alors toute preuve concernant ce sujet pourrait donc avoir une influence sur la décision du jury. Son témoignage comme tel à la Cour peut également influencer la décision du jury. Nous avons vu qu'il ne serait pas à son avantage de ne pas témoigner. De plus, il est possible de penser que son apparence physique pourrait avoir un impact sur la décision du jury. Il ne faudrait pas qu'il ressemble à l'idée qu'ils se vont d'un meurtrier. Comme tout témoin, il doit avoir l'air crédible. Il semble qu'il doit également montrer qu'il éprouve du remords pour ce qu'il a fait. Il ne serait donc pas à son avantage de banaliser ou minimiser le crime qu'il a commis.

Finalement, le fait que le requérant soit supporté par des amis ou des membres de sa famille pourrait également être un élément pouvant influencer le jury.

Tous ces éléments se rattachaient au requérant comme tel. Cependant, le discours des avocats interrogés nous porte à croire que d'autres éléments peuvent entrer en ligne de compte. D'abord, la nature de l'infraction commise peut également influencer leur décision. Cependant, il est difficile de définir les circonstances faisant en sorte qu'un meurtre soit considéré plus grave qu'un autre. Cette définition est personnelle à chacun. Par exemple, il semble que dans les autres provinces canadiennes un requérant ayant tué un policier serait jugé plus sévèrement qu'au Québec.

Ensuite, un des éléments qui doit certainement jouer un rôle dans la décision du jury est le fait que le procureur de la Couronne présente une preuve ou non. Cette influence devenant sûrement plus grande si elle est jointe au fait que le procureur de la Couronne ne s'oppose pas à la requête. En effet, le jury fait alors face à une preuve qu'on peut supposer positive pour le requérant, car sinon il n'aurait pas présenté de requête, à laquelle on joint l'assentiment de la partie adverse. Il serait difficile de croire que cela n'influence pas leur décision. De plus, le fait qu'ils présentent parfois une preuve peut expliquer en partie pourquoi le taux de succès dans les autres provinces canadiennes est moins élevé qu'au Québec. Cela rend le dossier en question plus controversé, car le jury doit évaluer des points de vue divergents. Tandis qu'il est possible de penser que, dans les dossiers où seul le requérant présente une preuve, les jurés ne font face qu'à une preuve positive pour le requérant.

Troisièmement, nous avons également vu que le témoignage d'une personne de la CNLC n'est pas toujours entendu. Plusieurs avocats considèrent que la décision des jurys n'est pas tellement engageante. De plus, nous avons soulevé dans le chapitre précédent que cela pouvait avoir une influence dans la façon dont les jurés pourraient retenir l'information

qui leur est transmise. Il serait alors légitime de se demander si cela ne joue pas un rôle dans la décision qu'il prenne.

Quatrièmement, il est possible de se demander quelle influence peut avoir le témoignage des membres de la famille de la victime sur le jury. Cela apporte certainement plus d'émotivité lors de l'audience. Au Québec, dans le dossier auquel nous avons assisté, cela n'a pas semblé avoir d'influence, mais les avocats des autres provinces soutiennent plutôt le contraire.

Cinquièmement, quel rôle joue les médias lors de ces requêtes ? Il ressort des entrevues que les dossiers des autres provinces sont plus médiatisés qu'au Québec, est-ce que cela a une quelconque influence chez les jurés ?

Finalement, on peut se demander si des facteurs en dehors de la preuve influencent les jurés. Nous avons vu que les avocats sont conscients qu'ils choisissent des jurés en fonction de préjugés, mais ils continuent de le faire. N'est-ce pas une indication qu'il est difficile de prendre une décision sans avoir recours à nos préjugés ? Pourquoi les jurés seraient différents ? Certains des éléments de preuve, que nous avons fait ressortir, relèvent également de préjugés. Par exemple, l'apparence physique du requérant ou le fait qu'il occupe un emploi.

Bien que nous ayons relevé certains éléments qui pourraient influencer la décision du jury, nous voulons rappeler que nous ne croyons pas que chacun de ces éléments pris isolément peut à lui seul expliquer les décisions qui sont prises.

Conclusion

Cette recherche avait comme objectif principal de mieux connaître le processus de révision judiciaire à travers l'expérience des avocats que nous avons interrogés. L'analyse des différents textes législatifs, de la jurisprudence ainsi que le discours des avocats nous a permis de l'atteindre.

D'abord, nous retenons de l'analyse du droit s'appliquant aux requêtes en révision judiciaire que ces dernières sont un processus distinct du processus sentenciel, et donc que le rôle du jury n'est pas de réévaluer le degré de blâme imputable au requérant. Les détenus voulant se servir de ce recours pour venir clamer leur innocence, et ainsi espérer une réduction de leur délai préalable à la libération conditionnelle, feraient fausse route. En ce qui concerne les différents critères énoncés dans la loi, la jurisprudence est venue clarifier le fait que la preuve du caractère peut couvrir la vie complète de l'individu. De plus, nous pouvons déduire des règles de pratique de certaines provinces que le critère concernant la nature de l'infraction inclut les circonstances entourant la perpétration de celle-ci. En troisième lieu, nous avons également appris que les procureurs ne pourraient, en aucun moment, durant l'audience, remettre en question la décision du Parlement d'adopter cette disposition, ou encore de donner des exemples de gens qui auraient commis un meurtre alors qu'ils étaient en libération conditionnelle. La méthode d'analyse pour rendre une décision dans ces dossiers est différente des dossiers civils ou criminels. Cette décision est discrétionnaire. Le jury doit soupeser l'ensemble de la preuve et rendre la décision qu'il estime la meilleure dans les circonstances. Quatrièmement, il est intéressant de noter qu'il est préférable pour le requérant de témoigner, car il est loisible au jury d'en tirer une conclusion défavorable. Finalement, en ce qui concerne les règles de pratique, il existe peu de différences. Les plus importantes, bien que nous n'estimons pas qu'elles puissent avoir un impact important, sont le fait qu'au Manitoba, le requérant doit joindre sa version des faits concernant le meurtre à la requête. De plus, cette province ainsi que la province B et Terre-Neuve exigent également qu'il écrive un exposé général de la preuve qu'il entend faire. Finalement, à l'exception de la province C, le requérant doit présenter sa preuve en premier.

Lors de l'introduction, nous avons soulevé les questions que nous nous posions à l'égard des requêtes en révision judiciaire. Les entrevues réalisées avec des avocats nous ont permis d'apporter des éléments de réponse pour chacune d'entre elles. Nous voulions d'abord savoir si leur préparation était différente dans ces dossiers comparativement à des dossiers criminels. Nous avons découvert qu'effectivement celle-ci différait. D'abord, contrairement à une procédure criminelle où chacun a le droit d'obtenir les services d'un avocat, nous avons retenu que, dans les dossiers de révision judiciaire, ce ne sont pas tous les détenus qui contactent un avocat qui seront éventuellement représentés. Les avocats des requérants interrogés soutiennent que, s'ils ne croient pas que le dossier a des chances de succès, ils vont conseiller au détenu de ne pas présenter de demande. Bien sûr, nous ne pouvons dire s'il en est toujours ainsi, mais si on regarde le taux de succès (80 % des requêtes sont acceptées), il est alors possible de dire sans trop se tromper que la grande majorité des avocats présentant ce genre de requêtes ne présentent que celles qui ont un certain mérite. La préparation des avocats des requérants, indépendamment de la province où ils pratiquent, consiste, en majeure partie, à obtenir le plus d'informations possibles sur leur client concernant les années qu'il a passé en détention et celles les précédant. Pour les avocats de la Couronne, il existe des différences entre les provinces. Ils consultent tous le dossier de la Couronne concernant le meurtre, les jugements des cours d'appel s'il y a lieu et le dossier du service de police afin de rédiger l'exposé conjoint des faits. Les avocats de la Couronne des autres provinces consultent également le dossier carcéral et contactent la famille de la victime.

La deuxième question que nous nous posions concernait les différents critères énumérés dans la loi. Nous voulions savoir quel poids leur était accordé. Les avocats des requérants accordent plus de poids au caractère de leur client ainsi qu'à sa conduite durant l'exécution de sa peine. Pour eux, l'important est de démontrer au jury que leur client a changé. Les avocats de la Couronne du Québec accordent une certaine importance au crime commis, mais ils mentionnent que le but premier de la requête est de

démontrer que le requérant n'est plus dangereux. Il ne nous est pas possible d'être aussi affirmatif concernant les avocats de la Couronne des autres provinces. Alors que, pour certains c'est clairement la réhabilitation de l'individu qui a le plus d'importance, pour d'autres cela ne semble pas le cas. En effet, si la réhabilitation est le critère le plus important, pourquoi contester toutes les requêtes dans lesquelles ils sont impliqués ? Il est difficile de croire que tous les détenus de ces provinces présentent des requêtes non méritoires. Surtout lorsqu'on sait qu'un certain nombre d'avocats font un triage des cas qu'ils représentent. Pour ces avocats de la Couronne, il semble alors que l'infraction commise a plus d'importance.

Nous avons également appris comment se fait la preuve des différents critères. D'abord, par le rapport de synthèse qui résume les années de détention des requérants. Ensuite, nous avons découvert que bien que le rapport de synthèse doive contenir un résumé des évaluations psychologiques et psychiatriques que le requérant a subies, la majorité des avocats de la Couronne interrogés préfèrent que soient joints les rapports complets. Finalement, les avocats appellent différents témoins qui vont ni plus ni moins corroborer ce qui est indiqué dans le rapport de synthèse. La plupart du temps, c'est les avocats des requérants qui appellent des témoins. Au Québec, cela n'est arrivé qu'à deux reprises que des avocats de la Couronne aient appelé des témoins dans les trente et un dossiers dont nous avons obtenu des informations. Tandis que dans les autres provinces, le ratio est beaucoup plus élevé. Nous avons soulevé que le fait que les avocats de la Couronne de ces provinces consultent le dossier carcéral du requérant peut être une explication. L'autre explication plausible pourrait être que les dossiers sont moins positifs qu'au Québec.

Différents témoins sont entendus. D'abord, il y a le requérant. Une grande importance est accordée à son témoignage par les avocats des deux parties. Ensuite, un certain nombre de personnes du Service correctionnel du Canada sont entendues. Nous avons été surpris par les commentaires de certains avocats de la Couronne. Certains doutaient de la crédibilité de leur

témoignage. Nous pouvons comprendre que les employés du SCC pourraient être réticents à venir dire des choses négatives sur le requérant par peur de représailles. Par contre, si leur opinion le concernant n'était pas entièrement favorable, il est possible de penser qu'ils le mentionneraient à l'avocat demandant de les faire entendre. Les avocats des requérants, et parfois certains avocats de la Couronne des autres provinces font également entendre des psychologues, des psychiatres et des criminologues afin de venir parler du caractère du requérant. Des amis, des membres de la famille du requérant et des bénévoles viennent également témoigner. Ces témoignages sont importants pour montrer que le requérant bénéficie d'un support émotionnel. Des membres de la famille de la victime sont parfois entendus, surtout dans les provinces autres que le Québec. Finalement, une personne travaillant pour la Commission nationale des libérations conditionnelles est entendue dans les dossiers du Québec et de la province A. Dans les provinces B, C et D ce n'est pas toujours le cas. Pour les avocats des requérants interrogés, ce témoignage est important parce qu'il rend la décision des jurés plus facile à prendre puisqu'ils réalisent alors que la décision de libérer l'individu ne leur revient pas.

Nous nous interrogeons également sur leur attitude concernant ces requêtes. Les avocats des requérants prennent ces requêtes à coeur. En ce qui concerne l'attitude des avocats de la Couronne, comme nous l'avons déjà soulevé, une différence existe entre celle des avocats du Québec et celle des avocats des autres provinces. Ceux du Québec semblent davantage croire à la réhabilitation et à la pertinence de ce recours. Tandis que certains avocats de la Couronne des autres provinces donnent plus d'importance à l'effet punitif de la peine. Cette attitude vient teinter l'ensemble du déroulement de ces requêtes. Cela semble aller dans le sens des préjugés que plusieurs personnes entretiennent vis-à-vis les gens de l'Ouest canadien. Par exemple, les mouvements de contestation concernant la révision judiciaire n'ont pas eu comme origine le Québec, mais bien les autres provinces canadiennes. Nous ne voulons pas généraliser l'opinion de quelques avocats avec celles de tous les avocats de ces provinces. Cependant, il ne faut pas oublier que, par

exemple, l'avocat de la Couronne de la province B interrogé était présent dans cinq des neuf dossiers entendus dans sa province et que c'est lui qui a formé les autres procureurs de la Couronne de sa province pour les dossiers subséquents.

Nous avons été surpris de constater qu'il n'y a pas de directives, à l'exception de la province D, incitant les procureurs de la Couronne à contester ces requêtes. Ceci pourra peut-être inciter certains détenus réticents à présenter une requête de le faire. Nous nous demandions également comment ils sélectionnent un jury dans ces dossiers. Il ressort que chaque avocat se fie à des critères de sélection différents. Même s'ils continuent à les utiliser, ils sont conscients que cela ne doit pas faire une grande différence sur les décisions qui sont rendues, car ce n'est pas avec le peu d'informations qu'ils possèdent qu'ils peuvent faire un choix éclairé. Cela nous démontre en quelque sorte qu'ils sont d'avis que les jurés ne décident pas seulement en regard de la preuve qui leur est présentée.

Leur opinion concernant les modifications qui ont été apportées à l'article 745.6 C. cr. vont dans le même sens que les associations qui les représentent. Ils sont tous d'avis qu'elles n'étaient pas nécessaires. Il nous semble dommage que le législateur n'ait pas pris en considération l'opinion des personnes qui ont une expérience concrète avec les dossiers de révision judiciaire.

Finalement, ces entrevues nous ont également donné des indications quant aux éléments qui, selon les avocats, peuvent avoir une influence sur la décision qui est rendue. D'abord, un certain nombre sont reliés à la preuve. Ce qui s'explique sûrement par le fait que le rôle des avocats est de présenter les éléments de preuve qui supportent leur position. De plus, les éléments qui sont en dehors de cette preuve sont plus difficiles à déterminer, car comme nous l'avons soutenu tout au long de cette recherche, une multitude de facteurs peuvent entrer en jeu lorsqu'une personne prend une décision quelle qu'elle soit. Lors de la deuxième partie du quatrième chapitre

nous avons expliqué en détail ces éléments. Alors, nous n'allons que les reprendre brièvement :

- Le niveau de sécurité du pénitencier dans lequel le requérant est incarcéré
- Avoir toujours été transféré dans un établissement à sécurité moindre
- Le dossier disciplinaire
- La présence d'antécédents judiciaires
- Avoir suivi des programmes de réhabilitation le plus tôt possible après le début de l'incarcération
- Avoir suivi une thérapie
- Évaluations psychologiques et psychiatriques
- Avoir occupé un emploi
- Avoir bénéficié de sorties temporaires avec escorte
- Son témoignage
- Son apparence physique
- Éprouver des remords
- Avoir le support d'amis, de sa famille
- La nature de l'infraction commise (dans les cas particulièrement sordides)
- Le fait que le procureur de la Couronne présente une preuve
- Le fait que le procureur de la Couronne ne s'oppose pas à la requête
- Le témoignage de la personne de la CNLC
- Le témoignage ou déclaration de la famille de la victime
- Les médias
- L'endroit où se déroule la requête
- Les personnes qui siègent sur le jury

Nos entrevues nous ont permis d'obtenir des éléments de réponses pour chacune des questions que nous nous sommes posées. Cependant, il serait faux de prétendre que ces réponses sont complètes. Il ne s'agit que de l'opinion d'une partie des avocats ayant piloté de tels dossiers. L'idéal dans cette recherche aurait été de pouvoir interviewer, en personne, le plus grand nombre possible d'avocats ayant eu une expérience avec les requêtes en révision judiciaire.

Nous aimerions maintenant aborder les pistes de recherche qui mériteraient d'être explorées. D'abord, comme nous l'avons déjà mentionné, cette recherche aurait été plus complète si tous les documents se rapportant à ces requêtes avaient été consultés. D'abord, il faudrait que les chercheurs obtiennent une copie de tous les rapports de synthèse pour chacun des

dossiers. Les prochains chercheurs pourraient peut-être aller rencontrer les différents groupes vie à travers les pénitenciers canadiens pour expliquer l'importance d'obtenir la collaboration des requérants. Il nous est encore difficile de comprendre pourquoi si peu de détenus étaient intéressés à nous donner la permission de consulter leur rapport de synthèse. Nous les avons pourtant assuré que les informations obtenues demeureraient confidentielles et anonymes. De plus, il serait aussi pertinent d'obtenir les dossiers judiciaires pour chacun des requérants.

Une des différences majeures que nous avons relevée entre les avocats de la Couronne du Québec et ceux des autres provinces était leur attitude différente concernant les objectifs de la peine. Il serait donc intéressant qu'une recherche se concentre sur ce facteur. Par exemple, on pourrait se demander si les procureurs de la Couronne des autres provinces demandent des sentences plus sévères pour certaines catégories d'infraction, comparativement à leurs confrères québécois ?

Nous avons également soulevé le fait que seulement 23,4 % des détenus admissibles à présenter une telle requête le font. Il serait alors intéressant qu'une étude cherche à en connaître les raisons. Différents détenus n'ayant pas présenté de requêtes pourraient alors être interrogés.

Nous aimerions terminer cette recherche en donnant notre opinion personnelle face à ces requêtes. D'abord, la modification exigeant maintenant un verdict unanime nous laisse perplexe. Au Québec, il semble que, jusqu'à maintenant, les résultats sont positifs, mais nous ne pouvons ignorer les craintes des avocats des autres provinces canadiennes. En effet, depuis les modifications, il est possible que le vote négatif d'une seule personne puisse bloquer tout le processus puisque les jurés ne doivent être unanime que s'ils acceptent la réduction de délai. Ce qui nous semble déplorable. C'est pourquoi nous ne comprenons pas pourquoi le législateur n'a pas exigé que la décision soit unanime pour accorder la requête ou pour

la refuser, comme c'est le cas dans les dossiers criminels. De cette façon, cela ne devient pas la décision d'une seule personne.

Finalement, notre sentiment général face aux requêtes en révision judiciaire est qu'un détenu ayant fait des efforts réels de réhabilitation, même si ceux-ci ne commencent pas dès le début de l'incarcération, a de très bonnes chances de succès. En général, nous ne sommes pas d'avis que les détails du meurtre puissent, à eux seuls, empêcher un requérant d'obtenir une décision favorable. Prenons l'exemple de la requête à laquelle nous avons assisté. Le requérant, qui était alors dans la trentaine, avait tué une jeune fille de quatorze ans. Les meurtres d'enfants sont souvent considérés comme plus graves, mais le jury lui a accordé une réduction de délai. De plus, dans les trois cas refusés au Québec, il y avait d'autres facteurs que les seules circonstances du meurtre qui ont pu avoir une influence. Dans un cas, le requérant n'a pas témoigné. Dans l'autre, lors de son témoignage, il n'a pas été honnête concernant le mobile du meurtre et il l'a avoué au cours de sa deuxième révision judiciaire. Finalement, dans le troisième cas, la preuve de réhabilitation ne semblait pas des plus positive et il en était à son deuxième meurtre. Au fond, comme toute procédure légale, il doit y avoir un mérite à la requête.

Bibliographie

- Berg, K. S. et Vidmar, N. (1975). Authoritarianism and Recall of evidence about criminal behavior. Journal of Research in Personality, 9, 147-157.
- Binet, L. (1986). Juger et Décider . Québec: Université Laval.
- Black, D. (1973). The behaviour of law. New York: Academic Press.
- Black, D. (1979). Common sense in the sociology of law. American Sociological Review, 44(1), 18-27.
- Black, D. (1989). Sociological justice. New York: Oxford University Press.
- Bottoms, A. E. (1977). Reflection on the renaissance of dangerousness. The Howard Journal of Penology and Crime Prevention , 16(2), 70-95.
- Brassard, R. (1998). Les coups de l'itinérance : une étude sur la victimisation criminelle du point de vue des itinérants. Mémoire de maîtrise non publié. Montréal : Université de Montréal.
- Bray, R. M. et Kerr, N. L. (1982). Methodological considerations in the study of the psychology of the courtroom. Kerr N. L. et Bray R. M. The psychology of the courtroom (pp. 287-323). New York: Academic Press.
- Brekke, N. J., Enko, P. J., Clavet G. et Seelau E. (1991). Of juries and court appointed experts : The impact of nonadversial versus adversial expert testimony. Law and Human Behavior, 15(5), 451-.
- Bridgeman, D. L. et Marlowe, D. (1979). Jury decion making : an empirical study based on actual felony trials. Journal of Applied Psychology, 64, 91-98.
- Brown, G. (1992). La révision judiciaire : qu'en est-il et comment touche-t-elle le secteur correctionnel fédéral? Forum on Corrections Research, 4(2), 16-19.
- Chung, W. S., Edwards, D. W. et Roundtree, G. A. (1980). An application of the theory of communicative competence in the analysis of juror's decision-making structure. International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice, 5(1), 95-104.
- Cohen, S. (1985). Visions of social control . Cambridge: Polity Press.
- Cole, D. P. et Manson, A. (1990). Release from imprisonment : the law of

sentencing, parole and judicial review. Toronto: Carswell.

- Commission de réforme du droit. Droit pénal : le jury en droit pénal. Ottawa.
- Constantini, E. et King, J. (1980-1981). The partial juror : correlates and causes of prejudice. Law and Society Review, 15 , 9-40.
- Coulon, A. (1996). L'ethnométhodologie. Paris: Presses Universitaires de France.
- Dane, F. C. et Wrightsman, L. S. (1982). Effects of defendants' and victims' characteristics on jurors' verdicts. In Bray R. M. et Kerr N. L. (eds), The psychology of the courtroom (pp. 83-115). New York: Academic Press.
- Davis, J. H., Kerr, N. L., Atkin, R. S., Holt, R. W. et Meek, D. (1975). The decision process of 6 and 12 person mock juries assigned unanimous and two-thirds majority rules. Journal of Personality and Social Psychology, 32, 1-14.
- Debuyst, C. (1990). Présentation et justification du thème. In F. Digneffe (sous la direction de), Acteur social et délinquance (pp. 21-36). Liège: Pierre Mardaga.
- Denno, D. (1981). Psychological factors of the black defendant in a jury trial. Journal of Black Studies, 11, 313-326.
- Diamond, S. S. et Zeisel, H. (1974). A courtroom experiment on juror selection and decision making. Personality and Social Psychology Bulletin, 1, 276-277.
- Dubois, A. et Schineider, P. (1996). Code criminel annoté et lois connexes. Cowansville, QC : Les Éditions Yvon Blais Inc.
- Ellsworth, P. C. (1989). Are Twelve Heads Better than One? Law and Contemporary Problems, 52(4), 206-224.
- Field, H. S. (1979). Rape trials and jurors' decisions : a psycholegal analysis of the effects of victim, defendant, and case characteristics. Law and Human Behavior, 3, 261.
- Findlay, M. et Duff, P. (1988). The jury under attack. London: Butterworths.
- Ford, M. C. (1983). The role of extralegal factors in jury verdicts. The Justice System Journal, 11, 16-39.
- Garfinkel, H. (1984). Studies in ethnomethodology. Cambridge: Polity Press (ouvrage original publié en 1967).
- Gaucher, R. et Crow, M. (1994). Judicial review hearings (Criminal Code, s. 745) a preliminary study of the first forty cases . Ottawa: Université

d'Ottawa.

- Ghiglione, R. et Matalon, B. (1978). Comment interroger? Les entretiens. In R. Ghiglione et B. Matalon. Les enquêtes sociologiques : Théories et pratiques (pp. 113-169). Boucherville, QC : Gaëtan Morin.
- Gibbons, D. C. (1979). The criminological enterprise : theories and perspectives. Englewood Cliffs, NJ: Prentice-Hall Inc.
- Gouvernement du Canada et Commission nationale des libérations conditionnelles. (1987). Politiques sur la prise de décisions à la commission nationale des libérations conditionnelles. Ottawa: Gouvernement du Canada.
- Greene, E. et Lotus, E. F. (1980). What's new in the news? The influence of well publicized news on psychological research and courtroom trials. Basic and Applied Social Psychology, 5, 211-221.
- Guinther, J. (1988). The jury in America. New York: Facts on File Publications.
- Handel, W. (1982). Ethnomethodology : How people make sense. Englewood Cliffs, NJ: Prentice-Hall Inc.
- Hasset, J. M. (1980). A jury pretrial knowledge in historical perspective : the distinction between pretrial information and pretrial publicity. Law and Contemporary Problems, 43(4), 155-168.
- Hastie, R. (1993). Inside the juror : the psychology of juror decision making. Victoria, Australia: Cambridge University Press.
- Hastie, R., Penrod, S. D. et Pennigton, N. (1983). Inside the jury. Cambridge: University Press.
- Hawrish, E. et Tate, E. (1974). Determinants of jury selection. Saskatchewan Law Review, 39, 285-292.
- Howden, D. (1980). Structuring decision-making in probation. Canadian Criminology Forum, 3(1), 15-25.
- Jacobson, M. B. (1981). Effects of victim's and defendant's physical attractiveness on subject's judgments in a rape case. Sex Roles, 7, 247-255.
- Johnson, S. L. (1985). Black innocence and the white jury. Michigan Law Review, 83, 1611-1708.
- Kalven, H. et Zeisel, H. (1966). The american jury. Boston: Little, Brown.
- Kassin, S. M. et Wrightsman, L. S. (1988). The american jury on trial : psychological perspectives. New York: Hemisphere.

- Kerr, N. L. (1994). The effects of pretrial publicity on jurors. Judicature, 78(3), 120-127.
- Konecni, V. J. et Ebbesen, E. B. (1979). External validity of research in legal psychology. Law and Human Behavior, 3, 39-70.
- Laflamme-Cusson, S., Langelier-Biron, L. et Trépanier, J. (1992). La prise de décisions à l'égard des jeunes contrevenants. Montréal: Centre International de criminologie comparée.
- Lafree, G. D., Reskin, B. F. et Visher, C. A. (1985). Jurors' responses to victims' behavior and legal issues in sexual assault trials. Social Problems, 32, 389.
- Landreville, P. (1990). Acteur social et création de la loi. In F. Digneffe ((sous la direction de)), Acteur social et délinquance (pp. 191-206). Liège: Pierre mardaga.
- Lemire, G. (1984). La sentence minimale d'emprisonnement de 25 ans : principe et pratique. Revue canadienne de criminologie, 26, 459-466.
- Lessan, G. T. et Sheley, J. F. (1992). Does law behave? A macrolevel test of Black's propositions on change in law. Social Forces, 70(3), 655-678.
- Levine, J. P. (1983). Jury toughness : The impact of conservatism on criminal court verdicts. Crime and Delinquency, 29(1), 71-87.
- Levine, J. P. (1984). The legislative role of juries. 1984 American Bar Foundation Research Journal, 605-634.
- Levine, J. P. (1992). Juries and politics. Pacific Grove, CA: Brooks/Cole Publishing Company.
- Levine, J. P. (1996). The case study as a jury research methodology. Journal of Criminal Justice, 24(4), 351-360.
- Lind, A. E. (1982). The psychology of the courtroom procedure. In Kerr N. L. et Bray R. M. (eds.), The psychology of the courtroom (pp. 13-37). New York: Academic Press.
- Linz, D. et Penrod, S. (1984). Increasing attorney persuasiveness in the courtroom. Law and Psychiatry Review, 8, 1.
- Manson, A. (1990). The easy acceptance of long-term confinement in Canada. Criminal Reports (3d), 79, 265-272.
- Mayrand, A. (1985). Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit. Cowansville : Les Éditions Yvon Blais Inc.
- Meyers, M. A. (1980). Social contexts and attributions of criminal responsibility. Social Psychology Quaterly, 43, 405-419.

- Michelat, G. (1975). Sur l'entretien non directif en sociologie. Revue Française De Sociologie, 16, 93-110.
- Mills, C. et Bohannon, W. (1980). Juror Characteristics to What Extent Are They Related to Jury Verdicts. Judicature, 64, 133-139.
- Milovanovic, D. (1988). A primer in the sociology of law. New York: Harrow and Heston.
- Ministère de la Justice. (1996) 06-11-96 / Gray : Le gouvernement propose de limiter de façon importante le recours à l'article 745 du Code criminel Récupéré le 30 septembre 1997 du World Wide Web <http://www.sgc.gc.ca/sghome/public/releases/f19960611.html>
- Nuffield, J. (1982). Parole decision-making in Canada : research towards decision guidelines. Ottawa: Canada Solicitor General.
- O'Reilly-Fleming, T. (1991). The injustice of judicial review : Vaillancourt reconsidered. Revue Canadienne De Criminologie, 33, 163-170.
- Olczak, P. V., Kaplan, M. F., & Penrod, S. (1991). Attorney's lay psychology and its effectiveness in selecting jurors : Three empirical studies. Journal of Social Behavior and Personality, 6, 431-452.
- Pawdawer-Singer, A. M. et Barton, A. H. (1975). The impact of pretrial publicity on juror's verdicts. In R. J. Simon (sous la direction de), The jury system in America (pp. 123-139). Beverly Hills, CA: Sage.
- Pennington, D. C. (1982). Witnesses and their testimony : Effects of ordering on juror verdicts. Journal of Applied Social Psychology, 12, 318-333.
- Pilon, M. (1993). Admissibilité à la libération conditionnelle des personnes déclarées coupables de meurtres : Révision judiciaire(révisé en 1996). Ottawa: Librairie du Parlement.
- Pires, A. (1997). Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique. In J. Poupart, J.-P. Deslauriers, L. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer, & A. Pires (éds), La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques (pp. 113-169). Boucherville, QC: Gaëtan Morin.
- Podgórecki, A. et Whelan, C. J. (1981). Sociological approaches to law. New York: St. Martin's Press.
- Poupart, J. (1997). L'entretien de type qualitatif : considérations épistémologiques, théoriques et méthodologiques. In J. Poupart, J.-P. Deslauriers, L. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer, & A. Pires (éds), La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques (pp. 173-209). Boucherville, QC: Gaëtan Morin.
- Pyszczynski, T. A. et Wrightsman, L. S. (1981). The effects of opening

- statements on mock jurors' verdict in a simulated criminal trial. Journal of Applied of Social Psychology, 11, 301-313.
- Raitz, A., Greene, E., Goodman, J. et Loftus, E. F. L. (1990). Determining Damages : The Influence of Expert Testimony on Jurors' Decision Making. Law and Human Behavior, 14(4), 385-395.
- Reasons, C. E. et Rich, R. M. (sous la direction de). (1978). The sociology of law : a conflict perspective. Toronto: Butterworths.
- Reskin, B. F. et Visher, C. A. (1986). The Impacts of Evivence and Extralegal Factors in Jurors' Decisions. Law and Society Review, 20(3), 423-438.
- Roberts, J. (1994). Life-line or Loophole? Rapport non publié pour le Ministère du Solliciteur Général du Canada. Ottawa: Université d'Ottawa.
- Roberts, J. (1997a). La libération conditionnelle pour les condamnés à perpétuité : une décision qui revient à des citoyens. Actualités-Justice, 11(2), 15-16.
- Roberts, J. (1997b). Section 745 : A matter of compromise. Justice Report, 12(2), 4-5.
- Ropert, R. T. (1986). A typology of jury research and discussion of the structural correlates of jury decision making. The Justice System Journal, 11, 5-15.
- Saks, M. J. (1977). Jury verdicts. Lexington, MA: Lexington Books.
- Saks, M. J. et Reid, H. (1978). Social psychology in court. New York: Van Nostrand Reinhold.
- Steele, J. (1994a). The role of the courts. Rapport non publié pour le Ministère du Solliciteur Général du Canada . Ottawa: Université d'Ottawa.
- Steele, J. (1994b). An introduction to the judicial review process. Rapport non publié pour le Ministère du Solliciteur Général du Canada . Ottawa: Université d'Ottawa.
- Taylor, D. T., Buchanan R. W., Pryor B., & Straw D. W. (1983). How do jurors reach a verdict. Journal of Communication, 31(2), 37-42.
- Tomasic, R. (1985). The sociology of law. London: Sage Publications.
- Thomassin, K. (1999). La couverture journalistique des requêtes de révision judiciaire au Canada. Mémoire de maîtrise non publié. Montréal : Université de Montréal.
- Treves, R. (1995). Sociologie du droit. Paris: Presses Universitaires de

France.

- Vidmar, N. et Schuller, R. (1989). Juries and Expert Evidence : Social Framework Testimony. Law and Contemporary Problems, 52 (4), 166-173.
- Villemur, N. K. et Hyde, J. S. (1983). Effects of sex of defense attorney, sex of juror, and age and attractiveness of the victim in mock juror decision making in a rape case. Sex Roles, 9, 879.
- Villeneuve, G. (1973). Le processus décisionnel des préposées au classement des pénitenciers. Mémoire de maîtrise non publié . Montréal: Université de Montréal.
- Visher, C. A. (1987). Juror Decision Making : The Importance of Evidence. Law and Human Behavior, 11(1), 1-17.
- Wasserman, D. T. et Robinson, N. J. (1980). Extra-legal influences, group processes and jury decision making : a psychological perspective. North Carolina Law Journal, 12, 96.
- Weiten, W. et Diamond, S. S. (1979). A critical review of the jury simulation paradigm : the case of the defendant characteristics. Law and Human Behavior, 3, 71-93.
- Wishman, S. (1986). Anatomy of a jury : the system on trial. New York: Times.

Table des jugements

- Parker v. Canada (Sollicitor General), (1990) 57 C.C.C. (3rd) 68, (Ont. H.C.J.).
- R. v. Frederick, (1989) 52 C.C.C. (3rd) 433, (Ont. H.C.J.).
- R. v. Vaillancourt, (1988) 43 C.C.C. (3rd) 238, (Ont. H.C.J.).
- R. c. Swietlinsky, [1994] 3 R.C.S. 481.
- Poulin v. Quebec (Attorney-General), (1991) 68 C.C.C. (3^d) 472, (C.S. Québec).
- Mario Valade c. Procureur général du Québec, C.S. Joliette, n° 500-36-00185-929, j. Mayrand.
- Hypolite v. Attorney General of Quebec and al., C.S. Montréal, n° 500-36-

000178-924, July 6 1992, j. Steinberg.

Table de la législation

Code criminel, L.R.C. (1985), c. C-46, mod. Par L.R.C. (1985), c. 2 (1er supp.).

Charte canadienne des droits et libertés, partie 1 de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982, R.-U, c. 11)].

Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle) et une autre loi en conséquence, Projet de loi C-45 (adopté le 2 octobre 1996) 2^{ième} session, 35^{ième} législature (Can.).

Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et une autre loi en conséquence, Projet de loi C-41 (adopté le 13 juillet 1995) 1^{ième} session, 35^{ième} législature (Can.).

Règles de procédure de l'Alberta concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle, (1988) 122 Gaz. Can. II, 4961.

Règles de procédure de la Colombie-Britannique concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle, (1992) 126 Gaz. Can. II, 5361.

Règles de procédure de l'Île-du-Prince-Édouard concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle, (1992) 126 Gaz. Can. II, 2657.

Règles de procédure du Manitoba concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle, (1988) 122 Gaz. Can. II, 4927.

Règles de procédure de la Nouvelle-Écosse concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle, (1991) 125 Gaz. Can. II, 1094.

Règles de procédure du Nouveau-Brunswick concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle, (1993) 127 Gaz. Can. II, 2396.

Règles de procédure de l'Ontario concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle, (1988) 122 Gaz. Can. II, 4856.

Règles de procédure de l'Ontario concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle, (1992) 126 Gaz. Can. II, 2048.

Règles de procédure de la Saskatchewan concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle, (1990) 124 Gaz. Can. II, 436.

Règles de procédure de Terre-Neuve concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle, (1989) 123 Gaz. Can. II, 2833.

Témoignages : Comité permanent de la justice et questions juridiques, séance 34, 18 juin 1996, Chambre des communes du Canada, 2^e session, 35^e législature.

Appendice A

Questionnaires pour les avocats des autres provinces canadiennes

Questions for the interview

- How do you prepare for a judicial review hearing?
- What is important for you to present to the jury and how do you present it? Do you look at the program he has made? In what type of institution he is?
- In general who are your witnesses, those of the applicant's?
- Does the applicant prove the operation of the Canadian Parole Board?
- In the cases that have been refused, what in your opinion had an impact?
- Are the cases publicized?
- In general do spectators attend the judicial review proceedings?
- For each judicial review hearings that you have done, do you remember how many jurors were in favor of a reduction of the numbers of years to be served and how many were against?
- What is your opinion concerning the recent modifications of the judicial review?
- What is important when you choose a jury?

Questions for the interview

- Do you have selection criteria for the inmate that you choose to represent for a judicial review? If so what do they consist of?
- How do you prepare for a judicial review hearing?
- How do you prove the inmate character, his conduct while incarcerated and the nature of the offence for which he was convicted? What importance is given to all of them?
- In general who are your witnesses?
- What is the attitude of the expert witnesses especially those of the CSC?
- Do you prove the operation of the Canadian Parole Board? (In Quebec the applicant's attorney usually have a witness from the Canadian Parole Board that explain to the jury how a decision is made to release an inmate that was accused of murder and what the steps are.)
- Does the Crown attorneys present a case? If so what does it consist of?
- In the cases that have been refused, what in your opinion had an impact?
- What expenses does legal aid allows for a judicial preview?
- Are the cases publicized?
- In general do spectators attend the judicial review proceedings?
- For each judicial review hearings that you have done, do you remember how many jurors were in favor of a reduction of the numbers of years to be served and how many were against?
- What is your opinion concerning the recent modifications of the judicial review?

Appendice B

Les règles de pratique de l'Alberta

Registration
SOR/88-599 5 December, 1988

Enregistrement
DORS/88-599 5 décembre 1988

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

Alberta Rules of Practice Respecting Reduction in the Number of Years of Imprisonment without Eligibility for Parole

Règles de procédure de l'Alberta concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle

The Chief Justice of the Court of Queen's Bench of Alberta, pursuant to subsection 672(5)* of the Criminal Code, hereby makes the annexed Alberta Rules of Practice respecting applications and hearings concerning a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole.

En vertu du paragraphe 672(5)* du Code criminel, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta établit les Règles de procédure de l'Alberta applicables aux demandes et auditions concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle, ci-après.

Calgary, Alberta, November 28, 1988

Calgary (Alberta), le 28 novembre 1988

THE HONOURABLE W. KENNETH MOORE
Chief Justice of the Court of Queen's Bench of Alberta

Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
L'HONORABLE W. KENNETH MOORE

ALBERTA RULES OF PRACTICE RESPECTING APPLICATIONS AND HEARINGS CONCERNING A REDUCTION IN THE NUMBER OF YEARS OF IMPRISONMENT WITHOUT ELIGIBILITY FOR PAROLE

RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ALBERTA APPLICABLES AUX DEMANDES ET AUDITIONS CONCERNANT LA RÉDUCTION DU DÉLAI PRÉALABLE À L'ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Short Title

Titre abrégé

1. These Rules may be cited as the *Alberta Rules of Practice Respecting Reduction in the Number of Years of Imprisonment Without Eligibility for Parole*.

1. Règles de procédure de l'Alberta concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle.

Interpretation

Définitions

2. In these Rules, "applicant" means a person who makes an application and includes, according to the context, counsel acting for that person; (*demandeur*) "application" means an application made by an applicant pursuant to subsection 672(1) of the *Criminal Code*; (*demande*) "Attorney General" means the Attorney General of Alberta and includes counsel acting for the Attorney General; (*procureur général*) "Chief Justice" means the Chief Justice of the Court of Queen's Bench of Alberta; (*juge en chef*) "clerk" means, in respect of an application, the clerk of the Court of Queen's Bench of Alberta for the judicial district in which the sentence that is the subject of the application was imposed; (*greffier*) "judge" means the judge of the Court of Queen's Bench of Alberta designated by the Chief Justice to empanel a jury pursuant to subsection 672(2) of the *Criminal Code* in respect of an application. (*juge*)

2. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles. «demande» La demande prévue au paragraphe 672(1) du *Code criminel*. (*application*) «demandeur» La personne qui présente une demande ou, selon le contexte, l'avocat qui la représente. (*applicant*) «greffier» Relativement à une demande, le greffier de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta pour le district judiciaire où a été imposée la peine qui fait l'objet de la demande. (*clerk*) «juge» Relativement à une demande, le juge de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta chargé par le juge en chef de constituer un jury conformément au paragraphe 672(2) du *Code criminel*. (*judge*) «juge en chef» Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. (*Chief Justice*) «procureur général» Le procureur général de l'Alberta ou l'avocat qui le représente. (*Attorney General*)

* S.C. 1974-75-76, c. 105, s. 21

* S.C. 1974-75-76, ch. 105, art. 21

Application

Demande

3. An application shall be in writing and shall contain
- (a) the applicant's given names, surname and any other names the applicant may have used and the applicant's date of birth;
 - (b) the name and place of the institution in which the applicant is detained;
 - (c) the offence that is the subject of the application, the date of conviction and the sentence imposed;
 - (d) the length of time the applicant has been imprisoned for the offence that is the subject of the application;
 - (e) the grounds to be relied on in support of the application;
 - (f) a statement of the relief sought;
 - (g) the applicant's address for service; and
 - (h) an outline of any evidence that the applicant intends to present at the hearing of the application.

4. An application shall be filed with the clerk.

5. (1) An applicant shall cause the applicant's application to be served on

- (a) the Attorney General;
- (b) the Solicitor General of Canada; and
- (c) the officer in charge of the institution in which the applicant is detained.

(2) Service of an application may be effected by registered mail, in which case it shall be deemed to have been effected on the tenth day after the day on which it was mailed.

(3) Proof of service of an application may be established by filing with the clerk an affidavit of the person who effected the service or by any other means satisfactory to the clerk.

(4) The Solicitor General of Canada and the officer in charge of the institution in which an applicant is detained shall not be parties to the application.

6. Where a clerk receives proof of service of an application in accordance with section 5, the clerk shall deliver the application and the proof of service of the application to the Chief Justice who shall forward the application and the proof of service of the application to the judge.

7. On receipt of an application, the judge may, on the judge's own initiative or on the request of the Attorney General, dismiss the application where the judge determines that subsection 672(1) of the *Criminal Code* does not apply to the applicant.

8. In respect of an application, the judge shall make all necessary arrangements with the applicant and the Attorney General for the conduct of the hearing, including the fixing of the date for the empanelling of a jury and the hearing of the application.

Orders

9. (1) In addition to any other order that a judge may make, the judge may make an order

3. La demande est présentée par écrit et contient les renseignements suivants :

- a) les nom et prénoms du demandeur, les autres noms qu'il a pu utiliser ainsi que sa date de naissance;
- b) le nom de l'établissement où le demandeur est détenu et le lieu où se trouve cet établissement;
- c) l'infraction qui fait l'objet de la demande, la date de la déclaration de culpabilité et la peine qui a été infligée;
- d) la période d'incarcération purgée par le demandeur relativement à l'infraction qui fait l'objet de la demande;
- e) les motifs invoqués à l'appui de la demande;
- f) le redressement demandé;
- g) l'adresse du demandeur aux fins de signification
- h) un exposé général de la preuve que le demandeur compte présenter à l'audition.

4. La demande est déposée auprès du greffier.

5. (1) Le demandeur fait signifier la demande aux personnes suivantes :

- a) le procureur général;
- b) le solliciteur général du Canada;
- c) le fonctionnaire responsable de l'établissement où le demandeur est détenu.

(2) La signification de la demande peut se faire par courrier recommandé, auquel cas elle est réputée avoir été faite le dixième jour qui suit celui de la mise à la poste.

(3) La preuve de la signification de la demande se fait soit par le dépôt auprès du greffier de l'affidavit de la personne qui l'a effectuée, soit de toute autre façon acceptée par le greffier.

(4) Le solliciteur général du Canada et le fonctionnaire responsable de l'établissement où le demandeur est détenu ne sont pas parties à la demande.

6. Sur réception de la preuve de signification de la demande conformément à l'article 5, le greffier transmet la demande et la preuve de signification au juge en chef qui les transmet au juge.

7. Sur réception de la demande, le juge peut, de sa propre initiative ou à la requête du procureur général, rejeter la demande s'il conclut que le paragraphe 672(1) du *Code criminel* ne s'applique pas au demandeur.

8. Le juge prend avec le demandeur et le procureur général les arrangements nécessaires à la tenue de l'audition et convient avec eux notamment de la date de la constitution du jury et de l'audition de la demande.

Ordonnances

9. (1) Le juge peut, entre autres, rendre les ordonnances suivantes :

- (a) requiring the Attorney General to file a general outline of the evidence that the Attorney General intends to present at the hearing of an application;
- (b) permitting the proof of facts by affidavit; or
- (c) requiring that an applicant be brought before the court.

(2) Where a judge makes an order pursuant to paragraph (1)(b), the judge may, on application, require the attendance of the deponent at or prior to the hearing of the application for the purpose of cross-examination on the affidavit.

(3) Where a judge makes an order pursuant to paragraph (1)(c), section 460 of the *Criminal Code* applies with such modifications as the circumstances require.

Hearing of Applications

10. A jury referred to in subsection 672(2) of the *Criminal Code* shall be empanelled in accordance with Part XVII of that Code with such modifications as the circumstances require.

11. No person other than the applicant and the Attorney General may present evidence at the hearing of an application.

12. At the hearing of an application, the applicant shall present evidence first and may, if the judge so permits, present rebuttal evidence after the evidence of the Attorney General is presented.

13. (1) A duly certified transcript of the proceedings at the trial and sentencing of the applicant shall be admissible in evidence at the hearing of an application.

(2) At the hearing of an application, the judge shall rule on the admissibility of any evidence.

14. Where, at any time before or after the commencement of the hearing of an application, the judge determines that subsection 672(1) of the *Criminal Code* does not apply to the applicant, the judge shall dismiss the application and discharge the jury.

15. After the evidence is presented at the hearing of an application, the applicant, followed by the Attorney General, shall address the jury.

16. The judge, at the hearing of an application, shall address the jury after the address to the jury, if any, by the applicant and the Attorney General.

Orders and Directions

17. A judge may make any orders or give any directions that the judge considers necessary for the due hearing and disposition of an application, including, without restricting the generality of the foregoing, orders or directions with respect to

- (a) the extension or the abridgement of a time period;
- (b) the sufficiency of an application or any affidavit relating to an application;
- (c) the service and the proof of service of any document in relation to an application; and
- (d) the adjournment of the hearing of an application.

a) une ordonnance enjoignant au procureur général de déposer un exposé général de la preuve qu'il compte présenter à l'audition de la demande;

b) une ordonnance autorisant la preuve par affidavit;

c) une ordonnance exigeant que le demandeur soit amené devant la cour.

(2) Le juge qui rend l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b) peut, sur requête, ordonner au déposant de comparaître avant ou à l'audition pour y être contre-interrogé relativement à son affidavit.

(3) L'article 460 du *Code criminel* s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)c).

Audition de la demande

10. Le jury visé au paragraphe 672(2) du *Code criminel* est constitué en conformité avec la partie XVII de ce code, compte tenu des adaptations de circonstance.

11. Seuls le demandeur et le procureur général peuvent présenter une preuve à l'audition de la demande.

12. À l'audition de la demande, le demandeur présente sa preuve le premier et peut, si le juge le permet, présenter une contre-preuve après que le procureur général a présenté sa preuve.

13. (1) La transcription dûment certifiée des délibérations du procès du demandeur et de son audience de détermination de la peine est admissible en preuve à l'audition de la demande.

(2) Le juge décide de l'admissibilité de toute preuve à l'audition de la demande.

14. Le juge rejette la demande et libère le jury si, à tout moment avant ou après le commencement de l'audition, il conclut que le paragraphe 672(1) du *Code criminel* ne s'applique pas au demandeur.

15. Après la présentation de la preuve, le demandeur s'adresse au jury puis le procureur général fait de même.

16. Le juge s'adresse au jury au terme des plaidoiries du demandeur et du procureur général, le cas échéant.

Ordonnances et directives

17. Le juge peut rendre les ordonnances et donner les directives nécessaires à l'audition et au règlement de la demande, y compris en ce qui concerne :

- a) la prorogation ou l'abrégement d'un délai;
- b) l'insuffisance de la demande ou d'un affidavit;
- c) la signification et la preuve de la signification de tout document relatif à la demande;
- d) l'ajournement de l'audition de la demande.

Appendice C

Les règles de pratique de la Colombie-Britannique

gestion
ement
ulté à cet

Registration
SOR/92-746 15 December, 1992

Enregistrement
DORS/92-746 15 décembre 1992

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

**British Columbia Rules of Practice
Respecting Reduction in the Number of
Years of Imprisonment Without Eligibility
for Parole**

**Règles de procédure de la
Colombie-Britannique concernant la
réduction du délai préalable à l'admissibilité
à la libération conditionnelle**

The Chief Justice of the Supreme Court of British Columbia, pursuant to subsection 745(5) of the Criminal Code, hereby makes the annexed British Columbia Rules of Practice respecting applications and hearings concerning a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole.

En vertu du paragraphe 745(5) du Code criminel, le juge en chef de la Cour suprême de la Colombie-Britannique établit les Règles de procédure de la Colombie-Britannique applicables aux demandes et auditions concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle, ci-après.

Dated at Vancouver, British Columbia, on December 11, 1992

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 11 décembre 1992

THE HONOURABLE W. A. ESSON
Chief Justice of the Supreme Court
of British Columbia

Le juge en chef de la Cour
suprême de la Colombie-Britannique
L'HONORABLE W. A. ESSON

**BRITISH COLUMBIA RULES OF PRACTICE
RESPECTING APPLICATIONS AND HEARINGS
CONCERNING A REDUCTION IN THE NUMBER OF
YEARS OF IMPRISONMENT WITHOUT ELIGIBILITY
FOR PAROLE**

**RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE APPLICABLES AUX
DEMANDES ET AUDITIONS CONCERNANT LA
RÉDUCTION DU DÉLAI PRÉALABLE À
L'ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION
CONDITIONNELLE**

Short Title

Titre abrégé

1. These Rules may be cited as the *British Columbia Rules of Practice Respecting Reduction in the Number of Years of Imprisonment Without Eligibility for Parole*.

1. *Règles de procédure de la Colombie-Britannique concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle*.

Interpretation

Définitions

2. In these Rules,
- "applicant" means a person who makes an application and includes, according to the context, counsel acting for that person; (*demandeur*)
- "application" means an application made pursuant to subsection 745(1) of the *Criminal Code*; (*demande*)
- "Attorney General" means the Attorney General of British Columbia and includes counsel acting for the Attorney General of British Columbia; (*procureur général*)
- "district registrar" means the district registrar of the Supreme Court of British Columbia for the Vancouver Judicial District; (*greffier de district*)

2. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.
- «demande» La demande prévue au paragraphe 745(1) du *Code criminel*. (*application*)
- «demandeur» La personne qui présente une demande ou, selon le contexte, l'avocat qui la représente. (*applicant*)
- «greffier de district» Le greffier de district de la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour le district judiciaire de Vancouver. (*district registrar*)
- «juge» Relativement à une demande, le juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique chargé par le juge en chef de constituer un jury conformément au paragraphe 745(2) du *Code criminel*. (*judge*)

"judge" means the judge of the Supreme Court of British Columbia designated by the Chief Justice to empanel a jury pursuant to subsection 745(2) of the *Criminal Code* in respect of an application. (*Juge*)

«procureur général» Le procureur général de la Colombie-Britannique ou l'avocat qui le représente. (*Attorney General*)

PART I

APPLICATION

Contents of Application

3. An application shall be in writing in Form A of the schedule and shall indicate

- (a) the applicant's full name and date of birth;
- (b) the offence and the sentence in respect of which the application is made, the dates of conviction and sentencing and the place of the trial;
- (c) the name and place of the institution in which the applicant is detained;
- (d) the name and place of each institution in which the applicant has been detained since the time of the applicant's arrest for the offence that is the subject of the application and the date of entry into each of those institutions;
- (e) any sentence, in addition to the sentence in respect of which the application is made, that the applicant is serving at the time of the application and the date and place of the imposition of that sentence and the offence in respect of which the sentence was imposed;
- (f) the grounds to be relied on in support of the application;
- (g) the relief sought; and
- (h) the applicant's address for service.

Affidavit

4. An application shall be supported by an affidavit of the applicant in Form B of the schedule.

Filing of Application

5. An application, together with an affidavit referred to in section 4, shall be filed with the district registrar.

Service

6. (1) Immediately after an application is filed with the district registrar, the applicant shall cause the application to be served on

- (a) the Solicitor General of Canada;
- (b) the Attorney General; and
- (c) the officer in charge of the institution in which the applicant is detained.

PARTIE I

DEMANDE

Teneur de la demande

3. La demande est présentée par écrit selon le formulaire A de l'annexe et contient les renseignements suivants :

- a) les nom et prénoms du demandeur, ainsi que sa date de naissance;
- b) l'infraction et la peine faisant l'objet de la demande, la date de la déclaration de culpabilité, la date à laquelle la peine a été infligée et le lieu du procès;
- c) le nom de l'établissement où le demandeur est détenu et le lieu où se trouve cet établissement;
- d) le nom de tout autre établissement où le demandeur a été détenu depuis son arrestation pour l'infraction qui fait l'objet de la demande, ainsi que le lieu où se trouve l'établissement et la date d'entrée du demandeur;
- e) toute autre peine que purge le demandeur au moment de la présentation de la demande, y compris la date et le lieu de l'infliction d'une telle peine et l'infraction pour laquelle elle a été infligée;
- f) les motifs invoqués à l'appui de la demande;
- g) le redressement demandé;
- h) l'adresse du demandeur aux fins de signification.

Affidavit

4. La demande est appuyée de l'affidavit du demandeur rédigé selon le formulaire B de l'annexe.

Dépôt de la demande

5. La demande et l'affidavit visé à l'article 4 sont déposés auprès du greffier de district.

Signification

6. (1) Dès le dépôt de la demande auprès du greffier de district, le demandeur fait signifier la demande aux personnes suivantes :

- a) le solliciteur général du Canada;
- b) le procureur général;
- c) le fonctionnaire responsable de l'établissement où le demandeur est détenu.

(2) Service of an application may be effected by registered mail, in which case it shall be deemed to have been effected on the seventh day after the day on which the application was mailed.

(3) Proof of service of an application may be established by an affidavit of the person who effected the service.

(4) Proof of service of an application shall be filed with the district registrar no later than seven days after the day on which the service was effected.

Designation of Judge

7. A designation made pursuant to subsection 745(2) of the *Criminal Code* shall be in writing and shall be filed with the district registrar.

Notice

8. (1) On receipt of an application, the judge shall
 (a) determine the date and place of the preliminary hearing to be held in connection with the application;
 (b) send a written notice of the date and place of the preliminary hearing to the Attorney General; and
 (c) instruct the Attorney General to take the necessary steps to ensure that the applicant is present on the date and at the place determined for the preliminary hearing.

(2) On receipt of a notice referred to in paragraph (1)(b), the Attorney General shall send a written notice of the date and place of the preliminary hearing by registered mail or by other accepted means of service to

(a) the applicant;
 (b) the Solicitor General of Canada; and
 (c) the officer in charge of the institution in which the applicant is detained.

(3) A copy of each notice referred to in subsections (1) and (2) shall be filed with the district registrar.

(2) La signification de la demande peut se faire par courrier recommandé, auquel cas elle est réputée avoir été faite le septième jour qui suit celui de la mise à la poste.

(3) La preuve de la signification de la demande peut se faire par affidavit de la personne qui l'a effectuée.

(4) La preuve de la signification de la demande doit être déposée auprès du greffier de district au plus tard sept jours après la date à laquelle la signification a été effectuée.

Désignation du juge

7. La désignation visée au paragraphe 745(2) du *Code criminel* est faite par écrit et déposée auprès du greffier de district.

Avis

8. (1) Sur réception de la demande, le juge :
 a) fixe la date et le lieu de l'audition préalable de la demande;
 b) envoie au procureur général un avis écrit indiquant la date et le lieu de l'audition préalable;
 c) demande au procureur général de prendre les mesures voulues pour s'assurer que le demandeur sera présent à la date et au lieu fixés pour l'audition préalable.

(2) Sur réception de l'avis visé à l'alinéa (1)b), le procureur général envoie par courrier recommandé ou un autre mode de signification reconnu un avis écrit indiquant la date et le lieu de l'audition préalable aux personnes suivantes :

a) le demandeur;
 b) le solliciteur général du Canada;
 c) le fonctionnaire responsable de l'établissement où le demandeur est détenu.

(3) Une copie des avis mentionnés aux paragraphes (1) et (2) est déposée auprès du greffier de district.

PART II

PRELIMINARY HEARING

Procedure

9. (1) At a preliminary hearing held in connection with an application, the judge shall determine

(a) whether the applicant meets the requirements of subsection 745(1) of the *Criminal Code*;
 (b) whether the application meets the requirements of these Rules;
 (c) the means of presenting evidence;
 (d) whether evidence is to be provided to the other party prior to the date determined for the hearing of the application and, if so, how and when that evidence shall be provided;
 (e) the nature and extent of any cross-examination; and
 (f) the date and place for the hearing of the application.

PARTIE II

AUDITION PRÉALABLE

Procédure

9. (1) À l'audition préalable, le juge détermine :
 a) si le demandeur satisfait aux exigences prévues au paragraphe 745(1) du *Code criminel*;
 b) si la demande est conforme aux présentes règles;
 c) le mode de présentation de la preuve;
 d) si la preuve doit être communiquée à l'autre partie avant la date fixée pour l'audition de la demande et, dans l'affirmative, comment et quand elle doit l'être;
 e) la nature et l'étendue de tout contre-interrogatoire;
 f) la date et le lieu de l'audition de la demande.

(2) At a preliminary hearing, the applicant and the Attorney General shall inform the judge of any evidence they intend to present and of the manner in which they intend to present it.

(3) The judge may adjourn a preliminary hearing as the judge considers appropriate and resume the preliminary hearing on a date and at a place determined by the judge.

Parole Eligibility Report

10. (1) At a preliminary hearing, the judge may order that a parole eligibility report in respect of an applicant and having regard to the matters referred to in subsection 745(2) of the *Criminal Code* be prepared.

(2) A parole eligibility report in respect of an applicant shall be prepared by a person designated by the Solicitor General of Canada and shall contain

- (a) a summary of the applicant's social and family background;
- (b) a summary of the applicant's classification and discipline evaluations;
- (c) a summary of the regular reports of the applicant's conduct;
- (d) a summary of any psychological and psychiatric assessments that have been made of the applicant; and
- (e) any other information relevant to a complete description of the applicant's character and conduct.

(3) A parole eligibility report in respect of an applicant may contain any information relevant to the issue of the parole eligibility of the applicant.

(4) Where the judge at a preliminary hearing orders a parole eligibility report to be prepared, the judge shall adjourn the preliminary hearing to allow for the preparation of that report.

(5) A parole eligibility report shall be filed with the district registrar.

(6) A district registrar who receives a parole eligibility report in respect of an applicant shall deliver a copy of that report to the applicant and to the Attorney General.

11. (1) The judge, on being informed that a parole eligibility report has been filed, shall notify the applicant and the Attorney General that the preliminary hearing is being resumed.

(2) In setting the date for the resumption of a preliminary hearing, the judge shall allow at least 30 days for the applicant and the Attorney General to study the parole eligibility report in respect of the applicant.

12. Where the applicant or the Attorney General disputes any part of the parole eligibility report in respect of the applicant, the applicant or the Attorney General may require the attendance of the author of that report at the preliminary hearing for the purposes of cross-examination.

(2) À l'audition préalable, le demandeur et le procureur général avisent le juge de la preuve qu'ils comptent présenter et de la façon dont ils ont l'intention de le faire.

(3) Le juge peut ajourner l'audition préalable lorsqu'il l'estime à propos et la reprendre à la date et au lieu qu'il fixe.

Rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle

10. (1) À l'audition préalable, le juge peut ordonner la préparation d'un rapport sur l'admissibilité du demandeur à la libération conditionnelle portant sur les questions visées au paragraphe 745(2) du *Code criminel*.

(2) Le rapport est préparé par une personne désignée par le solliciteur général du Canada et contient les renseignements suivants :

- a) un résumé des antécédents sociaux et familiaux du demandeur;
- b) un résumé des évaluations disciplinaires et de classement du demandeur;
- c) un résumé des rapports périodiques sur la conduite du demandeur;
- d) un résumé des évaluations psychologiques et psychiatriques dont le demandeur a fait l'objet;
- e) tout autre renseignement permettant de donner une description complète du caractère et de la conduite du demandeur.

(3) Le rapport peut comporter tout renseignement relatif à l'admissibilité du demandeur à une libération conditionnelle.

(4) Le juge qui ordonne la préparation d'un rapport ajourne l'audition préalable à cette fin.

(5) Le rapport est déposé auprès du greffier de district.

(6) Sur réception du rapport, le greffier de district en remet un exemplaire au demandeur et au procureur général.

11. (1) Dès que le juge est avisé du dépôt du rapport, il informe le demandeur et le procureur général de la reprise de l'audition préalable.

(2) En fixant la date de reprise de l'audition préalable, le juge accorde au demandeur et au procureur général au moins 30 jours pour étudier le rapport.

12. Le demandeur ou le procureur général qui conteste un élément du rapport peut exiger la comparution à l'audition préalable de l'auteur du rapport pour le contre-interroger.

13. In the case of a dispute at a preliminary hearing held in connection with an application, the judge shall decide what parts of the parole eligibility report in respect of the applicant and what additional evidence, if any, are to be presented at the hearing of the application.

13. En cas de contestation lors de l'audition préalable, le juge décide des parties du rapport et des preuves additionnelles, le cas échéant, qui seront présentées à l'audition.

PART III

PARTIE III

HEARING OF APPLICATIONS

AUDITION DE LA DEMANDE

*Jury**Jury*

14. (1) The hearing of an application shall be conducted and the jury shall be empanelled in accordance with Part XX of the *Criminal Code* with the modification set out in subsection (2) and any other modifications that the circumstances require.

14. (1) Le jury est constitué et l'audition se déroule en conformité avec la partie XX du *Code criminel*, compte tenu du paragraphe (2) et d'autres adaptations nécessaires.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicant and the Attorney General are entitled to the same number of peremptory challenges as they would be entitled to if the applicant were being tried for the offence that is the subject of the application.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le demandeur et le procureur général ont droit au même nombre de récusations péremptoires que celui auquel ils auraient droit si le demandeur subissait son procès pour l'infraction qui fait l'objet de la demande.

*Powers of Judge**Pouvoirs du juge*

15. The judge may at any time make any orders and give any directions that the judge considers necessary for the due hearing and disposition of an application, including orders and directions respecting the sufficiency of an application and the extension or reduction of time periods.

15. Le juge peut en tout temps rendre les ordonnances et donner les directives qu'il estime nécessaires pour une audition et un règlement équitables de la demande, y compris celles portant sur l'insuffisance de la demande et la prorogation ou l'abrégement d'un délai.

16. At the hearing of an application, the judge may, to the extent that the judge considers necessary and desirable, admit as evidence a duly certified transcript of the proceedings at the trial and the sentencing of the applicant for the offence in respect of which the application is made.

16. Le juge peut, à l'audition de la demande, admettre en preuve, en tout ou en partie selon qu'il le considère comme nécessaire et souhaitable, la transcription dûment certifiée des délibérations du procès et de l'audition de détermination de la peine pour l'infraction qui fait l'objet de la demande.

*Order of Presentation of Evidence**Ordre de présentation de la preuve*

17. At the hearing of an application, the applicant shall present evidence first and may, if the judge so permits, present rebuttal evidence after the evidence of the Attorney General is presented.

17. À l'audition de la demande, le demandeur présente sa preuve le premier et peut, si le juge le permet, présenter une contre-preuve après que le procureur général a présenté sa preuve.

*Address to the Jury**Adresse au jury*

18. After the presentation of evidence at the hearing of an application, the applicant, followed by the Attorney General, shall address the jury and the applicant may reply after the address of the Attorney General to the jury.

18. Après la présentation de la preuve, le demandeur s'adresse au jury le premier; il bénéficie d'un droit de réplique, une fois que le procureur général s'est adressé au jury.

*Decision of Jury**Décision du jury*

19. The jury at the hearing of an application shall base its decision on the evidence presented to it at the hearing.

19. Le jury fonde sa décision sur la preuve qui lui est présentée à l'audition de la demande.

SCHEDULE
(Section 3)

ANNEXE
(article 3)

FORM A

FORMULAIRE A

CANADA
PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA
IN THE SUPREME COURT OF BRITISH COLUMBIA

CANADA
PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
DEVANT LA COUR SUPRÊME DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

IN THE MATTER OF (*give full name of applicant*), an application for a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole pursuant to section 745 of the *Criminal Code*

DANS L'AFFAIRE de (*indiquer les nom et prénoms du demandeur*), une demande de réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle présentée en vertu de l'article 745 du *Code criminel*

To the Honourable Chief Justice of the Supreme Court of British Columbia:

À l'honorable juge en chef de la Cour suprême de la Colombie-Britannique :

1. I, (*give full name of the applicant*), born on (*applicant's date of birth*) and detained at (*name and place of the institution*), hereby apply, pursuant to section 745 of the *Criminal Code*, for the number of years of imprisonment during which I will not be eligible for parole with respect to the sentence imposed on me on (*give date of sentencing*) at (*give place of trial*) to be reduced to (*give number of years*).

1. Je, (*indiquer les nom et prénoms du demandeur*), né le (*donner la date de naissance du demandeur*) et détenu à (*indiquer le nom de l'établissement et le lieu où il se trouve*) demande, en vertu de l'article 745 du *Code criminel*, que le délai préalable à mon admissibilité à la libération conditionnelle à l'égard de la peine qui m'a été infligée le (*donner la date à laquelle la peine a été infligée*) à (*indiquer le lieu du procès*) soit réduit à (*préciser le nombre d'années*) ans.

2. Since my arrest for the offence set out in paragraph 3, I have been detained in the following institutions: (*Give a COMPLETE list of the names and places of the institutions in which the applicant has been detained and specify the date of entry into each of the institutions*).

2. Depuis mon arrestation pour l'infraction mentionnée au paragraphe 3, j'ai été détenu dans les établissements suivants : (*dresser la liste COMPLÈTE des établissements, indiquer le lieu où chacun est situé et donner dans chaque cas la date d'entrée*).

3. The sentence referred to in paragraph 1 was imposed on me for the following offence: (*Indicate the offence for which the applicant was convicted and give the date of conviction*).

3. La peine mentionnée au paragraphe 1 m'a été infligée pour l'infraction suivante : (*indiquer l'infraction dont le demandeur a été déclaré coupable et donner la date de la déclaration de culpabilité*).

4. The sentence imposed on me was (*give a description of the sentence*) and the number of years of imprisonment without eligibility for parole was set at (*give number of years*). (*Indicate whether the sentence has been commuted and, if so, give the date of commutation*).

4. La peine qui m'a été infligée est la suivante : (*décrire la peine*) et le délai préalable à mon admissibilité à la libération conditionnelle a été fixé à : (*donner le nombre d'années*) ans. (*Indiquer si la peine a été commuée et, dans l'affirmative, donner la date de la commutation*).

5. In addition to the sentence referred to in paragraph 1, as of the date of this application I am also serving the following sentences: (*Give a list of any other sentence that the applicant is serving at the time of the application, the date and place of the imposition of the sentence and the offence in respect of which the sentence was imposed*).

5. En plus de la peine mentionnée au paragraphe 1, au moment de la présentation de la demande, je purge les peines suivantes : (*donner la liste des autres peines que purge le demandeur au moment de la présentation de la demande, y compris la date et le lieu de l'infliction de la peine et l'infraction pour laquelle elle a été infligée*).

6. In support of my application I am relying on the following grounds: (*Specify ALL grounds PRECISELY and CONCISELY*).

6. J'invoque, à l'appui de ma demande, les motifs suivants : (*exposer avec PRÉCISION et CONCISION TOUS les motifs invoqués*).

7. My address for service is: (*Give complete address*).

7. Mon adresse aux fins de signification est la suivante : (*donner l'adresse complète*).

Dated at (*indicate place and province*), (*give date*).

Fait à (*donner le nom de l'endroit et de la province*) le (*donner la date*).

(*Signature of applicant*)

(*Signature du demandeur*)

FILED with the district registrar of the Supreme Court of British Columbia, at Vancouver, British Columbia, on (give date) by (insert name and address of the solicitors, if any, for the applicant)

DÉPOSÉE auprès du greffier de district de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, à Vancouver (Colombie-Britannique) le (donner la date) par (indiquer, le cas échéant, les noms et adresses des avocats du demandeur).

FORM B (Section 4)

FORMULAIRE B (article 4)

CANADA PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA IN THE SUPREME COURT OF BRITISH COLUMBIA

CANADA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE DEVANT LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

IN THE MATTER of the application of (give full name of the applicant) pursuant to section 745 of the Criminal Code

DANS L'AFFAIRE de la demande de (indiquer les nom et prénoms du demandeur), présentée en vertu de l'article 745 du Code criminel

AFFIDAVIT OF APPLICANT

AFFIDAVIT DU DEMANDEUR

I, (give full name of the applicant), detained at (give name and place of institution), in the Province of , make oath and say as follows:

Je, (indiquer les nom et prénoms du demandeur), détenu à (indiquer le nom de l'établissement et le lieu où il se trouve) dans la province de , étant dûment assermenté, déclare ce qui suit :

- 1. I am the applicant. 2. The facts set out in the attached application are true.

- 1. Je suis le demandeur. 2. Les faits mentionnés dans la demande annexée sont vrais.

(Signature of applicant)

(Signature du demandeur)

Sworn before me at _____, in the Province of _____, this _____ day of _____, 19_____

Assermenté devant moi à _____ dans la province de _____, le _____ 19_____

Commissioner for Oaths

Commissaire à l'assermentation

Notary Public for British Columbia

les motifs

la suivante :

(e) le (donner

demandeur)

Appendice D

Les règles de pratique de l'Île du Prince-Édouard

érale

nommer monsieur Alain
xié du Cabinet et sous-
r du 1^{er} octobre 1992, 1

Registration
SOR/92-383 18 June, 1992

CRIMINAL CODE

**Prince Edward Island Criminal Rules of
Practice Respecting Reduction in the
Number of Years of Imprisonment Without
Eligibility for Parole**

The Chief Justice of the Supreme Court of Prince Edward Island - Trial Division, pursuant to subsection 745(5) of the Criminal Code, hereby makes the annexed Prince Edward Island Rule of Practice respecting applications and hearings concerning a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole.

Charlottetown, Prince Edward Island, June 15, 1992

THE HONOURABLE KENNETH R. MACDONALD
Chief Justice of the Supreme Court of Prince Edward
Island - Trial Division

RULE 79

**PRINCE EDWARD ISLAND RULE OF PRACTICE
RESPECTING APPLICATIONS AND HEARINGS
CONCERNING A REDUCTION IN THE NUMBER OF
YEARS OF IMPRISONMENT WITHOUT ELIGIBILITY
FOR PAROLE**

Short Title

79.01. This Rule may be cited as the *Prince Edward Island Criminal Rule of Practice Respecting Reduction in the Number of Years of Imprisonment Without Eligibility for Parole*.

Interpretation

79.02. In this Rule,

«applicant» means a person who makes an application and includes, according to the context, counsel acting for that person; (*demandeur*)

«application» means an application made pursuant to subsection 745(1) of the *Criminal Code*; (*demande*)

«Attorney General» means the Attorney General of Prince Edward Island and includes counsel acting for the Attorney General; (*procureur général*)

«Chief Justice» means the Chief Justice of the Supreme Court of Prince Edward Island - Trial Division; (*juge en chef*)

Enregistrement
DORS/92-383 18 juin 1992

CODE CRIMINEL

**Règle de procédure de
l'Île-du-Prince-Édouard concernant la
réduction du délai préalable à l'admissibilité
à la libération conditionnelle**

En vertu du paragraphe 745(5) du Code criminel, le juge en chef de la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard établit la Règle de procédure de l'Île-du-Prince-Édouard applicable aux demandes et auditions concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle, ci-après.

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), le 15 juin 1992

Le juge en chef de la Section de première instance de
la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
L'HONORABLE KENNETH R. MACDONALD

RÈGLE 79

**RÈGLE DE PROCÉDURE DE
L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD APPLICABLE AUX
DEMANDES ET AUDITIONS CONCERNANT LA
RÉDUCTION DU DÉLAI PRÉALABLE À
L'ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION
CONDITIONNELLE**

Titre abrégé

79.01. Règle de procédure de l'Île-du-Prince-Édouard concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle.

Définitions

79.02. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

«demande» La demande prévue au paragraphe 745(1) du *Code criminel*. (*application*)

«demandeur» La personne qui présente une demande ou, selon le contexte, l'avocat qui la représente. (*applicant*)

«greffier» Le greffier de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard. (*registrar*)

«juge» Relativement à une demande, le juge de la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard chargé par le juge en chef de constituer un jury conformément au paragraphe 745(2) du *Code criminel*. (*judge*)

"judge" means the judge of the Supreme Court of Prince Edward Island - Trial Division, designated by the Chief Justice to empanel a jury pursuant to subsection 745(2) of the *Criminal Code* in respect of an application; (*judge*)
 "registrar" means the registrar of the Supreme Court of Prince Edward Island. (*greffier*)

«juge en chef» Le juge en chef de la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard. (*Chief Justice*)
 «procureur général» Le procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard ou l'avocat qui le représente. (*Attorney General*)

APPLICATION

Contents of Application

79.03. An application shall be in writing in Form 79.03A and shall contain

- (a) the applicant's given names, surname and date of birth;
- (b) the name and place of each institution in which the applicant has been detained since the time of the applicant's arrest for the offence that is the subject of the application and the date of entry into each of those institutions;
- (c) the offence that is the subject of the application, the sentence imposed, the dates of conviction and sentencing and the place of the trial;
- (d) the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole;
- (e) the applicant's criminal record;
- (f) the grounds to be relied on, stated precisely and concisely;
- (g) a statement of the relief sought; and
- (h) the applicant's address for service.

Affidavit

79.04. An application shall be supported by an affidavit of the applicant in Form 79.04A.

Filing of Application

79.05. An application, together with an affidavit referred to in section 79.04, shall be filed with the registrar.

Service

79.06. An applicant shall cause the application to be served on

- (a) the Solicitor General of Canada;
- (b) the Attorney General; and
- (c) the officer in charge of the institution in which the applicant is detained.

79.07. Service of an application may be effected by registered or certified mail, in which case it shall be deemed to have been effected on the seventh day after the day on which it was mailed.

79.08. Proof of service of an application may be established by filing with the registrar an affidavit of the person who effected the service or by any other means satisfactory to the Chief Justice.

DEMANDE

Teneur de la demande

79.03. La demande est présentée par écrit selon la formule 79.03A et contient les renseignements suivants :

- a) les nom et prénom du demandeur ainsi que sa date de naissance;
- b) le nom de chaque établissement où le demandeur a été détenu depuis son arrestation pour l'infraction qui fait l'objet de la demande, ainsi que le lieu où se trouve l'établissement et la date d'entrée du demandeur;
- c) l'infraction qui fait l'objet de la demande, la peine infligée, la date de la déclaration de culpabilité, la date à laquelle la peine a été infligée et le lieu du procès;
- d) le délai préalable à l'admissibilité du demandeur à la libération conditionnelle;
- e) le casier judiciaire du demandeur;
- f) les motifs invoqués à l'appui de la demande, présentés avec précision et concision;
- g) le redressement demandé;
- h) l'adresse du demandeur aux fins de signification.

Affidavit

79.04. La demande est appuyée de l'affidavit du demandeur rédigé selon la formule 79.04A.

Dépôt de la demande

79.05. La demande et l'affidavit du demandeur, préparé conformément à l'article 79.04, sont déposés auprès du greffier.

Signification

79.06. Le demandeur fait signifier la demande aux personnes suivantes :

- a) le solliciteur général du Canada;
- b) le procureur général;
- c) le fonctionnaire responsable de l'établissement où le demandeur est détenu.

79.07. La signification de la demande peut se faire par courrier recommandé ou certifié, auquel cas elle est réputée avoir été faite le septième jour qui suit celui de la mise à la poste.

79.08. La preuve de la signification de la demande se fait soit par le dépôt auprès du greffier de l'affidavit de la personne qui l'a effectuée, soit de toute autre façon acceptée par le juge en chef.

Section de première
du-Prince-Édouard.

l de l'Île-du-Prince-
(Attorney General)

écrit selon la for
ts suivants :

insi que sa date.

le demandeur a en
'infraction qui
lieu où se trouve
demandeur;

demande, la peine
culpabilité, la date
du procès.

du demandeur.

emande, présent

signification.

avit du demandeur

mandeur, présent
és auprès du gre

nde aux personnes

blissement ou la

faire par courrier
réputée avoir été
use à la poste.

mande se fait soit
it de la personne
ceptée par le juge

Delivery of Application

79.09. An application shall be delivered by the registrar to the Chief Justice on receipt by the registrar of proof of service of the application in accordance with sections 79.06 to 79.08.

Determination

79.10. (1) On receipt of an application, the Chief Justice shall determine whether subsection 745(1) of the Criminal Code applies to the applicant.

(2) Where the Chief Justice determines that subsection 745(1) of the Criminal Code does not apply to an applicant, the Chief Justice shall dismiss the application and, where the Chief Justice determines that that subsection applies to an applicant, the Chief Justice shall send the application to the judge.

Notice

79.11. On receipt of an application, the judge shall

- (a) set the date and place for a preliminary hearing; and
- (b) send a written notice of the date and place of the preliminary hearing to the Attorney General.

79.12. On receipt of a notice referred to in paragraph 79.11(b), the Attorney General shall cause a written notice of the date and place of the preliminary hearing to be sent by registered mail to, or served on,

- (a) the applicant;
- (b) the Solicitor General of Canada; and
- (c) the officer in charge of the institution in which the applicant is detained.

79.13. A copy of each notice referred to in paragraph 79.11(b) or section 79.12 shall be filed with the registrar.

PRELIMINARY HEARING

Procedure

79.14. (1) At a preliminary hearing held in connection with an application, the judge may determine any matter that may promote a fair and expeditious hearing of the application and may make any orders and give any directions necessary for the hearing of the application.

(2) At the preliminary hearing, the applicant and the Attorney General shall inform the judge of any evidence they intend to present and of the manner in which they intend to present it.

(3) Where, at a preliminary hearing, the applicant or the Attorney General informs the judge that the applicant or the Attorney General proposes to present evidence by affidavit, the judge may require the attendance of the deponent for the purpose of cross-examination and may give directions regarding the use to be made of that evidence at the hearing of the application.

(4) The judge may adjourn the preliminary hearing as the judge considers appropriate.

Transmission de la demande

79.09. Le greffier transmet la demande au juge en chef sur réception de la preuve de sa signification conformément aux articles 79.06 à 79.08.

Vérification

79.10. (1) Sur réception de la demande, le juge en chef détermine si le paragraphe 745(1) du Code criminel s'applique au demandeur.

(2) Si c'est le cas, il transmet la demande au juge; sinon, il la rejette.

Avis

79.11. Sur réception de la demande, le juge :

- a) fixe les date et lieu de l'audition préalable;
- b) envoie au procureur général un avis écrit indiquant les date et lieu de l'audition préalable.

79.12. Sur réception de l'avis visé à l'alinéa 79.11b), le procureur général fait envoyer par courrier recommandé ou certifié ou fait signifier un avis écrit indiquant les date et lieu de l'audition préalable aux personnes suivantes :

- a) le demandeur;
- b) le solliciteur général du Canada;
- c) le fonctionnaire responsable de l'établissement où le demandeur est détenu.

79.13. Une copie de chaque avis visé à l'alinéa 79.11b) et à l'article 79.12 est déposée auprès du greffier.

AUDITION PRÉALABLE

Procédure

79.14. (1) À l'audition préalable, le juge peut prendre toute décision propre à favoriser une audition rapide et équitable de la demande; il peut rendre les ordonnances et donner les directives nécessaires à l'audition de la demande.

(2) À l'audition préalable, le demandeur et le procureur général avisent le juge de la preuve qu'ils entendent présenter et de la façon dont ils ont l'intention de la faire.

(3) Lorsque, à l'audition préalable, le demandeur ou le procureur général avise le juge qu'il entend présenter une preuve par affidavit, le juge peut exiger la comparution du déposant pour qu'il soit contre-interrogé et donner des directives quant à l'utilisation qui peut être faite de cette preuve à l'audition de la demande.

(4) Le juge peut ajourner l'audition préalable s'il l'estime indiqué.

Parole Eligibility Report

79.15. (1) At the preliminary hearing, the judge may order that a parole eligibility report be prepared in respect of an applicant and having regard to the matters referred to in subsection 745(2) of the *Criminal Code*.

(2) A parole eligibility report in respect of an applicant shall be prepared by a person designated by the Solicitor General of Canada and shall contain

- (a) a summary of the applicant's social and family background;
- (b) a summary of the applicant's classification and discipline evaluations;
- (c) a summary of the regular reports on the applicant's conduct;
- (d) a summary of any psychological and psychiatric assessments that have been made of the applicant; and
- (e) any other information relevant to a complete description of the applicant's character and conduct.

(3) A parole eligibility report in respect of an applicant may contain any information relevant to the issue of the parole eligibility of the applicant.

(4) Where the judge at a preliminary hearing orders a parole eligibility report to be prepared, the judge shall adjourn the preliminary hearing to allow for the preparation of that report.

(5) A parole eligibility report shall be filed with the registrar.

(6) The registrar, on receipt of a parole eligibility report in respect of an applicant, shall deliver a copy of the report to the applicant and to the Attorney General.

Preliminary Hearing Resumed

79.16. (1) The judge, on being informed that a parole eligibility report has been filed, shall notify the applicant and the Attorney General that the preliminary hearing is being resumed.

(2) In setting the date for the resumption of a preliminary hearing, the judge shall allow at least 30 days for the applicant and the Attorney General to study the parole eligibility report in respect of the applicant.

Cross-examination on Report

79.17. Where the applicant or the Attorney General disputes any part of the parole eligibility report in respect of the applicant, the applicant or the Attorney General may require the attendance of the author of that report at the preliminary hearing for the purpose of cross-examination.

Judge to Decide in Case of Dispute

79.18. In the case of a dispute at the preliminary hearing, the judge shall decide what parts of the parole eligibility report in respect of the applicant and what additional evidence, if any, are to be presented at the hearing of the application.

Conclusion of Preliminary Hearing

79.19. (1) At the end of the preliminary hearing, the judge shall

Rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle

79.15. (1) À l'audition préalable, le juge peut ordonner que soit rédigé un rapport sur l'admissibilité du demandeur à la libération conditionnelle portant sur les éléments visés au paragraphe 745(2) du *Code criminel*.

(2) Le rapport est rédigé par une personne désignée par le solliciteur général du Canada et contient les renseignements suivants :

- a) un résumé des antécédents sociaux et familiaux du demandeur;
- b) un résumé des évaluations aux fins de classement et des rapports disciplinaires du demandeur;
- c) un résumé des rapports périodiques sur la conduite du demandeur;
- d) un résumé des évaluations psychologiques et psychiatriques dont le demandeur a fait l'objet;
- e) tout autre renseignement permettant de donner une description complète du caractère et de la conduite du demandeur.

(3) Le rapport peut inclure tout renseignement sur l'admissibilité du demandeur à la libération conditionnelle.

(4) Après avoir ordonné la rédaction d'un rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle, le juge ajourne l'audition préalable à cette fin.

(5) Le rapport est déposé auprès du greffier.

(6) Sur réception du rapport, le greffier en remet un exemplaire au demandeur et au procureur général.

Reprise de l'audition préalable

79.16. (1) Dès que le juge est informé du dépôt du rapport, il avise le demandeur et le procureur général de la reprise de l'audition préalable.

(2) En fixant la date de reprise de l'audition préalable, le juge accorde un délai minimal de 30 jours au demandeur et au procureur général pour étudier le rapport.

Contre-interrogatoire sur le rapport

79.17. Le demandeur ou le procureur général qui conteste un élément du rapport peut exiger la comparution de l'auteur du rapport à l'audition préalable pour le contre-interroger.

Décision du juge en cas de contestation

79.18. En cas de contestation à l'audition préalable, le juge décide des parties du rapport et des preuves additionnelles, le cas échéant, qui seront présentées à l'audition de la demande.

Conclusion de l'audition préalable

79.19. (1) Au terme de l'audition préalable, le juge :

on conditionnelle
ge peut ordonner que
té du demandeur à la
es éléments visés au
onne désignée par le
nt les renseignements
aux et familiaux
ins de classement
deur;
es sur la conduite
ologiques et psychi
jet;
tant de donner une
t de la conduite
ement sur l'admissi
tionnelle.
i rapport sur l'admissi
ge ajourne l'audition
fier.
en remet un exem
éral.
du dépôt du rapport
éral de la reprise de
on préalable, le juge
u demandeur, et
éral qui conteste un
ution de l'auteur du
tre-interrogé
i préalable, le juge
s additionnelles, le
ion de la demande.
e, le juge :

- (a) order that a jury be empanelled and determine the date and place for the hearing of the application; or
- (b) where the judge considers that subsection 745(1) of the *Criminal Code* does not apply to the applicant, refer the application back to the Chief Justice.

(2) Where an application is referred back to the Chief Justice pursuant to paragraph (1)(b) and the Chief Justice determines that subsection 745(1) of the *Criminal Code* does not apply to the applicant, the Chief Justice shall dismiss the application.

HEARING OF APPLICATIONS

Jury

79.20. (1) A jury referred to in subsection 745(2) of the *Criminal Code* shall be empanelled in accordance with Part XX of that Act with the modification set out in subsection (2) and with such other modifications as the circumstances require.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicant and the Attorney General are entitled to the same number of peremptory challenges as they would be entitled to if the applicant were being tried for the offence that is the subject of the application.

Powers of Judge

- 79.21. (1) At the hearing of an application, the judge may
 - (a) hold a *voir dire* on the admissibility of the parole eligibility report referred to in subsection 79.15(1) in respect of the applicant;
 - (b) subject to the rules of evidence applicable in respect of a sentencing hearing, admit any evidence that the judge considers credible and trustworthy; and
 - (c) order any investigations that the judge considers necessary.

(2) The judge at the hearing of an application may adjourn the hearing as the judge considers appropriate.

Standing

79.22. No person other than the applicant and the Attorney General may present evidence at the hearing of an application.

Order of Presentation of Evidence

79.23. At the hearing of an application, the applicant shall present evidence first and may, if the judge so permits, present rebuttal evidence after the evidence of the Attorney General is presented.

Determination by Chief Justice

79.24. (1) Where, after the evidence is presented at the hearing of an application, the judge considers that subsection 745(1) of the *Criminal Code* does not apply to the applicant, the judge shall refer the application back to the Chief Justice and adjourn the hearing pending a determination by the Chief Justice.

(2) Where an application is referred back to the Chief Justice pursuant to subsection (1) and the Chief Justice determines that subsection 745(1) of the *Criminal Code* does not apply to the applicant, the Chief Justice shall dismiss the application and the judge shall discharge the jury.

- a) soit ordonne la constitution d'un jury et fixe les lieu et date de l'audition de la demande;
- b) soit renvoie la demande au juge en chef s'il est d'avis que le paragraphe 745(1) du *Code criminel* ne s'applique pas au demandeur.

(2) Lorsque, dans le cas visé à l'alinéa (1)b), le juge en chef conclut que le paragraphe 745(1) du *Code criminel* ne s'applique pas au demandeur, il rejette la demande.

AUDITION DE LA DEMANDE

Jury

79.20. (1) Le jury visé au paragraphe 745(2) du *Code criminel* est constitué en conformité avec la partie XX de cette loi, compte tenu du paragraphe (2) et des autres adaptations nécessaires.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le demandeur et le procureur général ont droit au même nombre de récusations péremptoires que celui auquel ils auraient droit si le demandeur subissait son procès pour l'infraction qui fait l'objet de la demande.

Pouvoirs du juge

- 79.21. (1) À l'audition de la demande, le juge peut :
 - a) tenir un *voir-dire* pour déterminer la recevabilité du rapport visé au paragraphe 79.15(1);
 - b) sous réserve des règles de preuve applicables dans le cas d'une audience de détermination de la peine, admettre tout élément de preuve qu'il considère comme plausible et digne de foi;
 - c) ordonner la tenue de toute enquête qu'il estime nécessaire.

(2) Le juge peut ajourner l'audition de la demande s'il l'estime indiqué.

Qualité pour présenter la preuve

79.22. Seuls le demandeur et le procureur général peuvent présenter des éléments de preuve à l'audition de la demande.

Ordre de présentation de la preuve

79.23. À l'audition de la demande, le demandeur présente sa preuve le premier; si le juge le lui permet, il peut présenter une contre-preuve une fois que le procureur général a présenté sa preuve.

Décision du juge en chef

79.24. (1) Lorsque, après la présentation de la preuve, le juge est d'avis que le paragraphe 745(1) du *Code criminel* ne s'applique pas au demandeur, il renvoie la demande au juge en chef et ajourne l'audition jusqu'à ce que celui-ci rende sa décision à cet égard.

(2) Lorsque, dans le cas visé au paragraphe (1), le juge en chef conclut que le paragraphe 745(1) du *Code criminel* ne s'applique pas au demandeur, il rejette la demande et le juge dissout le jury.

Address to the Jury

79.25. Where, after the evidence is presented at the hearing of an application, the judge considers that subsection 745(1) of the Criminal Code applies to the applicant, the applicant, followed by the Attorney General, shall address the jury.

Address by Judge

79.26. After the applicant and the Attorney General have addressed the jury pursuant to section 79.25, the judge shall address the jury on the applicable law and evidence.

Decision of Jury

79.27. The jury at the hearing of an application shall base its decision exclusively on the evidence presented to it at the hearing.

GENERAL PROVISIONS

General Powers of Judge

79.28. (1) The judge may at any time make (a) an order setting time limits; (b) an order requiring that an applicant be brought before the court; and (c) any further orders in relation to an application that the judge considers necessary in the interest of justice.

(2) Where the judge is of the opinion that it is necessary to do so in the interest of public morals, the maintenance of order or the proper administration of justice, the judge may, at any time, order that any proceeding in relation to an application be held in camera or may order a total or partial ban on the publication of any evidence presented at any such proceeding.

(3) Where a judge makes an order pursuant to paragraph (1)(b), section 527 of the Criminal Code applies, with such modifications as the circumstances require.

Transcript

79.29. A transcript of all proceedings in connection with an application shall be prepared and filed with the registrar.

Effective Date

79.30. This Rule comes into force on the 1st day of September, 1992.

FORM 79.03A

CANADA, PROVINCE OF PRINCE EDWARD ISLAND, SUPREME COURT OF PRINCE EDWARD ISLAND - TRIAL DIVISION

(given names and surname of the applicant)

Application for a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole pursuant to section 745 of the Criminal Code

To the Honourable Chief Justice of the Supreme Court of Prince Edward Island - Trial Division:

Adresse au jury

79.25. Lorsque, après la présentation de la preuve, le juge est d'avis que le paragraphe 745(1) du Code criminel s'applique au demandeur, celui-ci s'adresse au jury, puis le procureur général fait de même.

Exposé du juge

79.26. Après que le demandeur et le procureur général se sont adressés au jury conformément à l'article 79.25, le juge fait un exposé au jury sur le droit applicable et la preuve.

Décision du jury

79.27. Le jury fonde sa décision exclusivement sur la preuve qui lui a été présentée à l'audition de la demande.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pouvoirs généraux du juge

79.28. (1) Le juge peut en tout temps rendre les ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance fixant les délais; b) une ordonnance exigeant que le demandeur soit amené devant la cour; c) toute autre ordonnance relative à la demande qu'il estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

(2) Le juge peut, en tout temps, ordonner le huis clos à l'occasion de toute audience relative à la demande ou la non-publication, totale ou partielle, de tout élément de preuve qui y est présenté, s'il est d'avis que cela est nécessaire dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice.

(3) L'article 527 du Code criminel s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b).

Procès-verbal

79.29. Les délibérations concernant la demande sont prises par écrit et déposées auprès du greffier.

Entrée en vigueur

79.30. La présente règle entre en vigueur le 1er septembre 1992.

FORMULE 79.03A

CANADA, PROVINCE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA COUR SUPRÊME DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

(nom et prénom du demandeur)

Demande de réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle présentée en vertu de l'article 745 du Code criminel

À l'honorable juge en chef de la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard :

la preuve, le juge est
e criminel s'applique
y, puis le procureur

ureur général se sont
le 79.25, le juge fait
e et la preuve.

vement sur la preuve
demande.

ndre les ordonnances

mandeur soit amené

la demande qu'il
justice.

ner le huis clos

la demande de
it élément de preuve

est nécessaire dans
ien de l'ordre ou de

ique, avec les adre
à l'alinéa (1)b)

emande sont dans

leur le 1^{er} septem

ur le 1^{er} septem

1. I, (given names and surname of the applicant), born on (applicant's date of birth) and currently detained at (name and place of the institution), hereby request, pursuant to section 745 of the *Criminal Code*, that the number of years of imprisonment during which I will not be eligible for parole with respect to the sentence imposed on me on (give date of sentencing) at (give place of trial) be reduced to (give number of years).

2. Since my arrest for the offence referred to in paragraph 3, I have been detained in the following institutions: (Give a COMPLETE list of the names and places of the institutions in which the applicant has been detained and specify the date of entry into each of the institutions).

3. The sentence referred to in paragraph 1 was imposed on me for the following offence: (Indicate the offence for which the applicant was convicted and give the date of conviction).

4. The sentence imposed on me was (give a description of the sentence) and the number of years of imprisonment without eligibility for parole was set at (give number of years). (Indicate whether the sentence has been commuted and, if so, give the date of commutation).

5. My criminal record is as follows: (Give a complete list of convictions and sentences and indicate the date of each).

6. In support of my application I am relying on the following grounds: (Specify ALL grounds PRECISELY and CONCISELY).

7. My address for service is: (Give complete address).

Filed with the registrar of the Supreme Court of Prince Edward Island at Charlottetown on (give date).

(Signature of applicant)

FORM 79.04A

CANADA,
PROVINCE OF PRINCE EDWARD ISLAND,
SUPREME COURT OF PRINCE EDWARD ISLAND
TRIAL DIVISION

Application of (given names and surname of the applicant) made pursuant to section 745 of the *Criminal Code*

AFFIDAVIT

I, the undersigned, (given names and surname of the applicant), currently detained at (name and place of the

1. Je, (indiquer les nom et prénom du demandeur), né le (donner la date de naissance du demandeur) et détenu actuellement à (indiquer le nom de l'établissement et le lieu où il se trouve) demande, en vertu de l'article 745 du *Code criminel*, que le délai préalable à mon admissibilité à la libération conditionnelle pour la peine qui m'a été infligée le (donner la date), à (indiquer le lieu du procès), soit réduit à (préciser le nombre d'années).

2. Depuis mon arrestation pour l'infraction mentionnée au paragraphe 3, j'ai été détenu dans les établissements suivants : (dresser la liste COMPLETE des établissements, indiquer l'endroit où ils se trouvent et donner, dans chaque cas, la date d'entrée).

3. La peine mentionnée au paragraphe 1 m'a été infligée pour l'infraction suivante : (indiquer l'infraction pour laquelle le demandeur a été déclaré coupable et donner la date de la déclaration de culpabilité).

4. La peine qui m'a été infligée est la suivante : (décrire la peine) et le délai préalable à mon admissibilité à la libération conditionnelle a été fixé à (donner le nombre d'années). (Indiquer si la peine a été commuée et, dans l'affirmative, donner la date de la commutation.)

5. Mon casier judiciaire est le suivant : (dresser la liste complète des condamnations prononcées et des peines infligées et indiquer la date de chacune).

6. À l'appui de ma demande, j'invoque les motifs suivants : (exposer avec PRÉCISION et CONCISION TOUS les motifs invoqués).

7. Mon adresse aux fins de signification est la suivante : (donner l'adresse complète).

Déposée auprès du greffier de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard à Charlottetown le (donner la date).

(Signature du demandeur)

FORMULE 79.04A

CANADA
PROVINCE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA COUR
SUPRÊME DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Demande de (nom et prénom du demandeur) présentée en vertu de l'article 745 du *Code criminel*

AFFIDAVIT

Je, soussigné, (indiquer les nom et prénom du demandeur), détenu actuellement à (indiquer le nom de l'éta-

institution), in the Province of _____,
make oath and say as follows:

1. I am the applicant.
2. The facts set out in the attached application are true.

(Signature of applicant)

Sworn before me on _____, 19 _____,
at _____, in the Province of _____

Commissioner for Oaths

blissement et le lieu où il se trouve), dans la province de
_____, dûment assermenté, déclare ce qui
suit :

1. Je suis le demandeur.
2. Les faits énoncés dans la demande ci-jointe sont vrais.

(Signature du demandeur)

Assermenté devant moi le _____, 19 _____,
à _____ dans la province de _____

Commissaire aux serments

Appendice E

Les règles de pratique du Manitoba

Registration
SOR/88-595 25 November, 1988

CRIMINAL CODE

**Manitoba Rules of Practice Respecting Reduction
in the Number of Years of Imprisonment Without
Eligibility for Parole**

The Chief Justice of the Court of Queen's Bench of the Province of Manitoba, pursuant to subsection 672(5)* of the Criminal Code, hereby makes the annexed Manitoba Rules of Practice respecting applications and hearings concerning a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole.

Winnipeg, Manitoba, November 22, 1988

HONOURABLE B. HEWAK

Chief Justice of the Court of Queen's Bench for Manitoba

**MANITOBA RULES OF PRACTICE RESPECTING
APPLICATIONS AND HEARINGS CONCERNING A
REDUCTION IN THE NUMBER OF YEARS OF
IMPRISONMENT WITHOUT ELIGIBILITY FOR
PAROLE**

Short Title

1. These Rules may be cited as the *Manitoba Rules of Practice Respecting Reduction in the Number of Years of Imprisonment Without Eligibility for Parole*.

Interpretation

2. In these Rules,
- «applicant» means a person who makes an application and includes, according to the context, counsel acting for that person; (*demandeur*)
 - «application» means an application made by an applicant pursuant to subsection 672(1) of the *Criminal Code*; (*demande*)
 - «Attorney General» means the Attorney General of Manitoba and includes counsel acting for the Attorney General; (*procureur général*)
 - «Chief Justice» means the Chief Justice of the Court of Queen's Bench for Manitoba; (*juge en chef*)
 - «judge» means the judge of the Court of Queen's Bench for Manitoba designated by the Chief Justice to empanel a jury pursuant to subsection 672(2) of the *Criminal Code* in respect of an application; (*juge*)
 - «Registrar» means, in respect of an application, the Registrar of the Court of Queen's Bench for Manitoba for the judicial centre in which the sentence that is the subject of the application was imposed. (*registraire*)

* S.C. 1974-75-76, c. 105, s. 21

Enregistrement
DORS/88-595 25 novembre 1988

CODE CRIMINEL

**Règles de procédure du Manitoba concernant la
réduction du délai préalable à l'admissibilité à la
libération conditionnelle**

En vertu du paragraphe 672(5)* du Code criminel, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba établit les Règles de procédure du Manitoba applicables aux demandes et auditions concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle, ci-après.

Winnipeg (Manitoba), le 22 novembre 1988

Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba

L'HONORABLE B. HEWAK

**RÈGLES DE PROCÉDURE DU MANITOBA APPLI-
CABLES AUX DEMANDES ET AUDITIONS CONCER-
NANT LA RÉDUCTION DU DÉLAI PRÉALABLE À
L'ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIO-
NELLE**

Titre abrégé

1. Règles de procédure du Manitoba concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.
- «demande» La demande prévue au paragraphe 672(1) du *Code criminel*. (*application*)
 - «demandeur» La personne qui présente une demande ou, selon le contexte, l'avocat qui la représente. (*applicant*)
 - «juge» Relativement à une demande, le juge de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba chargé par le juge en chef de constituer un jury conformément au paragraphe 672(2) du *Code criminel*. (*judge*)
 - «juge en chef» Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba. (*Chief Justice*)
 - «procureur général» Le procureur général du Manitoba ou l'avocat qui le représente. (*Attorney General*)
 - «registraire» Relativement à une demande, le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba pour le centre judiciaire où a été imposée la peine qui fait l'objet de la demande. (*Registrar*)

* S.C. 1974-75-76, ch. 105, art. 21

Application

3. An application shall be in writing and shall contain

- (a) the applicant's given names, surname and any other names the applicant may have used and the applicant's date of birth;
- (b) the name and place of the institution in which the applicant is detained;
- (c) a certificate from the court that convicted the applicant, setting out the offence that is the subject of the application and the sentence imposed;
- (d) the applicant's version of the facts of the offence that is the subject of the application;
- (e) the grounds to be relied on in support of the application;
- (f) a statement of the relief sought;
- (g) the applicant's address for service; and
- (h) an outline of any evidence, in addition to the applicant's own testimony, that the applicant intends to present at the hearing of the application.

4. (1) An application shall be supported by an affidavit of the applicant in Form A.

(2) An affidavit of an applicant shall be accompanied by a document, verified by the Solicitor General of Canada, that contains

- (a) the name and place of each institution in which the applicant has been detained since the time of the applicant's arrest for the offence that is the subject of the application and the date of entry into each of those institutions;
- (b) the applicant's criminal record; and
- (c) a description of any outstanding charges for which the applicant is awaiting trial or sentencing.

(3) An application, together with an affidavit referred to in subsection (1), shall be filed with the Registrar.

5. (1) An applicant shall cause the applicant's application to be served on

- (a) the Attorney General;
- (b) the Solicitor General of Canada; and
- (c) the officer in charge of the institution in which the applicant is detained.

(2) Service of an application may be effected by registered mail, in which case it shall be deemed to have been effected on the tenth day after the day on which it was mailed.

(3) Proof of service of an application may be established by filing with the Registrar an affidavit of the person who effected the service or by any other means satisfactory to the Chief Justice.

6. Where a Registrar receives proof of service of an application in accordance with section 5, the Registrar shall deliver the application and the proof of service of the application to the Chief Justice who shall forward the application and the proof of service of the application to the judge.

Demande

3. La demande est présentée par écrit et contient les renseignements suivants :

- a) les nom et prénoms du demandeur, les autres noms qu'il a pu utiliser ainsi que sa date de naissance;
- b) le nom de l'établissement où le demandeur est détenu et le lieu où se trouve cet établissement;
- c) un certificat du tribunal qui a prononcé la déclaration de culpabilité précisant l'infraction qui fait l'objet de la demande et la peine qui a été infligée;
- d) la version du demandeur des circonstances entourant l'infraction qui fait l'objet de la demande;
- e) les motifs invoqués à l'appui de la demande;
- f) le redressement demandé;
- g) l'adresse du demandeur aux fins de signification;
- h) un exposé général de la preuve que le demandeur compte présenter à l'audition en plus de son propre témoignage.

4. (1) La demande est appuyée de l'affidavit du demandeur rédigé selon le formulaire A.

(2) L'affidavit du demandeur est accompagné d'un document contenant les renseignements suivants attestés par le solliciteur général du Canada :

- a) le nom de tout établissement où le demandeur a été détenu depuis son arrestation pour l'infraction qui fait l'objet de la demande, le lieu où se trouve l'établissement, et la date d'entrée du demandeur;
- b) le casier judiciaire du demandeur;
- c) la description de toute autre accusation portée contre le demandeur et pour laquelle il attend la tenue de son procès ou le prononcé de la sentence.

(3) La demande et l'affidavit du demandeur sont déposés auprès du registraire.

5. (1) Le demandeur fait signifier la demande aux personnes suivantes :

- a) le procureur général;
- b) le solliciteur général du Canada;
- c) le fonctionnaire responsable de l'établissement où le demandeur est détenu.

(2) La signification de la demande peut se faire par courrier recommandé, auquel cas elle est réputée avoir été faite le dixième jour qui suit celui de la mise à la poste.

(3) La preuve de la signification de la demande se fait soit par le dépôt auprès du registraire de l'affidavit de la personne qui l'a effectuée, soit de toute autre façon acceptée par le juge en chef.

6. Sur réception de la preuve de la signification de la demande conformément à l'article 5, le registraire transmet la demande et la preuve de signification au juge en chef qui les transmet au juge.

contient les renseignements
autres noms qu'il a
deur est détenu et
à la déclaration de
ait l'objet de la
stances entourant
de;
fication;
mandeur compte
témoignage.
it du demandeur
gné d'un docu-
testés par le sol-
mandeur a été
ction qui fait
tablissement, et
ortée contre le
de son procès
sont déposés
aux personnes
ement où le
par courrier
été faite le
se fait soit
la personne
par le juge
tion de la
transmet la
chef qui les

7. On receipt of an application, the judge may, on the judge's own initiative or on the request of a person served pursuant to subsection 5(1), dismiss the application where the judge determines that subsection 672(1) of the *Criminal Code* does not apply to the applicant.

8. In respect of an application, the judge shall make all necessary arrangements with the applicant and the Attorney General for the conduct of the hearing, including the fixing of the date for the empanelling of a jury and the hearing of the application.

Orders

9. (1) In addition to any other order that a judge may make, the judge may make an order

- (a) requiring the Attorney General to file a general outline of the evidence that the Attorney General intends to present at the hearing of an application;
- (b) permitting the proof of facts by affidavit;
- (c) requiring that an applicant be brought before the court; or
- (d) requiring that a parole eligibility report in respect of an applicant and having regard to the matters referred to in subsection 672(2) of the *Criminal Code* be prepared.

(2) Where a judge makes an order pursuant to paragraph (1)(b), the judge may, on application, require the attendance of the deponent at or prior to the hearing of the application for the purpose of cross-examination on the affidavit.

(3) Where a judge makes an order pursuant to paragraph (1)(c), section 460 of the *Criminal Code* applies with such modifications as the circumstances require.

(4) Where a judge makes an order pursuant to paragraph (1)(d),

- (a) the parole eligibility report in respect of an applicant shall be prepared by a person designated by the Solicitor General of Canada and shall contain
 - (i) a summary of the applicant's social and family background,
 - (ii) a summary of the applicant's classification and discipline evaluations,
 - (iii) a summary of the regular reports on the applicant's conduct,
 - (iv) a summary of any psychological and psychiatric assessments that have been made of the applicant, and
 - (v) any other information relevant to a complete description of the applicant's character and conduct;
- (b) a copy of the parole eligibility report shall be delivered to the applicant, the Attorney General and the Registrar;
- (c) the judge may make an order fixing the date by which the copy of the parole eligibility report shall be delivered to the persons referred to in paragraph (b); and
- (d) the judge may, on application within 21 days after the delivery of the parole eligibility report, make an order requiring the attendance of the author of that report at the hearing of the application for the purposes of cross-examination.

[2]

[3]

7. Sur réception de la demande, le juge peut, de sa propre initiative ou à la requête d'une personne visée au paragraphe 5(1), rejeter la demande s'il conclut que le paragraphe 672(1) du *Code criminel* ne s'applique pas au demandeur.

8. Le juge prend avec le demandeur et le procureur général les arrangements nécessaires à la tenue de l'audition de la demande et convient avec eux notamment de la date de la constitution du jury et de l'audition de la demande.

Ordonnances

9. (1) Le juge peut, entre autres, rendre les ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance enjoignant au procureur général de déposer un exposé général de la preuve qu'il compte présenter à l'audition de la demande;
- b) une ordonnance autorisant la preuve par affidavit;
- c) une ordonnance exigeant que le demandeur soit amené devant la cour;
- d) une ordonnance exigeant la préparation d'un rapport sur l'admissibilité du demandeur à la libération conditionnelle, portant sur les questions visées au paragraphe 672(2) du *Code criminel*.

(2) Le juge qui rend l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b), peut, sur requête, ordonner au déposant de comparaître avant ou à l'audition pour y être contre-interrogé relativement à son affidavit.

(3) L'article 460 du *Code criminel* s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)c).

(4) Si le juge rend l'ordonnance visée à l'alinéa (1)d) :

- a) le rapport est préparé par une personne désignée par le solliciteur général du Canada et contient les renseignements suivants :
 - (i) un résumé des antécédents sociaux et familiaux du demandeur,
 - (ii) un résumé des évaluations disciplinaires et de classement du demandeur,
 - (iii) un résumé des rapports périodiques sur la conduite du demandeur,
 - (iv) un résumé des évaluations psychologiques et psychiatriques dont le demandeur a fait l'objet,
 - (v) tout autre renseignement permettant de donner une description complète du caractère et de la conduite du demandeur;
- b) un exemplaire du rapport doit être remis au demandeur, au procureur général et au registraire;
- c) le juge peut rendre une ordonnance fixant la date limite pour la remise d'un exemplaire du rapport aux personnes visées à l'alinéa b);
- d) le juge peut, sur requête présentée dans les 21 jours suivant la remise du rapport, ordonner la comparution de l'auteur du rapport pour qu'il soit contre-interrogé relativement à celui-ci.

Hearing of Applications

10. A jury referred to in subsection 672(2) of the *Criminal Code* shall be empanelled in accordance with Part XVII of that Code with such modifications as the circumstances require.

11. No person other than the applicant and the Attorney General may present evidence at the hearing of an application.

12. At the hearing of an application, the applicant shall present evidence first and may, if the judge so permits, present rebuttal evidence after the evidence of the Attorney General is presented.

13. An applicant is a competent and compellable witness at the hearing of the application of the applicant.

14. (1) A duly certified transcript of the proceedings at the trial and sentencing of the applicant shall be admissible in evidence at the hearing of an application.

(2) At the hearing of an application, the judge may allow the presentation of any evidence that the judge considers credible or trustworthy in the circumstances.

15. Where, at any time after the commencement of the hearing of an application, the judge determines that subsection 672(1) of the *Criminal Code* does not apply to the applicant, the judge shall dismiss the application and discharge the jury.

16. After the evidence is presented at the hearing of an application, the applicant, followed by the Attorney General, shall address the jury.

17. The judge, at the hearing of an application, shall address the jury after the address to the jury, if any, by the applicant and the Attorney General.

Orders and Directions

18. A judge may make any orders or give any directions that the judge considers necessary for the due hearing and disposition of an application, including, without restricting the generality of the foregoing, orders or directions with respect to

- (a) the extension or the abridgement of a time period;
- (b) the sufficiency of an application or any affidavit relating to an application;
- (c) the service and the proof of service of any document in relation to an application; and
- (d) the adjournment of the hearing of an application.

Audition de la demande

10. Le jury visé au paragraphe 672(2) du *Code criminel* est constitué en conformité avec la partie XVII de ce code, compte tenu des adaptations de circonstance.

11. Seuls le demandeur et le procureur général peuvent présenter une preuve lors de l'audition de la demande.

12. À l'audition de la demande, le demandeur présente sa preuve le premier et peut, si le juge le permet, présenter une contre-preuve après que le procureur général a présenté sa preuve.

13. Le demandeur est un témoin habile et contraignable lors de l'audition de la demande.

14. (1) La transcription dûment certifiée des délibérations du procès du demandeur et de son audience de détermination de la peine est admissible en preuve à l'audition de la demande.

(2) Le juge peut, à l'audition de la demande, admettre tout élément de preuve qu'il considère plausible et digne de foi dans les circonstances.

15. Le juge rejette la demande et libère le jury si, à tout moment après le commencement de l'audition, il conclut que le paragraphe 672(1) du *Code criminel* ne s'applique pas au demandeur.

16. Après la présentation de la preuve, le demandeur s'adresse au jury puis le procureur général fait de même.

17. Le juge s'adresse au jury au terme des plaidoiries du demandeur et du procureur général, le cas échéant.

Ordonnances et directives

18. Le juge peut rendre les ordonnances et donner les directives nécessaires à l'audition et au règlement de la demande, y compris en ce qui concerne :

- a) la prorogation ou l'abrégement d'un délai;
- b) l'insuffisance de la demande ou d'un affidavit;
- c) la signification et la preuve de la signification de tout document relatif à la demande;
- d) l'ajournement de l'audition de la demande.

FORM A

FORMULAIRE A

CANADA
PROVINCE OF

CANADA
PROVINCE

Application of (given names and surname of the applicant)
made pursuant to section 672 of the Criminal Code

Demande de (nom et prénoms du demandeur), présentée en
vertu de l'article 672 du Code criminel

AFFIDAVIT

AFFIDAVIT

I, the undersigned, (given names and surname of the applicant), currently detained at (name and place of the institution), in the Province of, make oath and say as follows:

Je soussigné, (nom et prénoms du demandeur), présentement détenu à (nom de l'établissement et lieu où il se trouve), province....., étant dûment assermenté, déclare ce qui suit :

- 1. I am the applicant.
- 2. The facts set out in the attached application are true.

- 1. Je suis le demandeur.
- 2. Les faits mentionnés dans la demande annexée sont vrais.

(Signature of applicant)

(signature du demandeur)

Sworn before me on, 19....,
atin the Province of

Assermenté devant moi le19....,
à, province

Commissioner for Oaths

Commissaire à l'assermentation

Appendice F

Les règles de pratique du Nouveau-Brunswick

Registration
SOR/93-262 14 May, 1993

Enregistrement
DORS/93-262 14 mai 1993

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

**New Brunswick Rules of Practice Respecting
Reduction in the Number of Years of
Imprisonment without Eligibility for Parole**

**Règles de procédure du Nouveau-Brunswick
concernant la réduction du délai préalable à
l'admissibilité à la libération conditionnelle**

The Chief Justice of the Court of Queen's Bench of New Brunswick, pursuant to subsection 745(5) of the Criminal Code, hereby makes the annexed New Brunswick Rules of Practice respecting applications and hearings concerning a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole.

En vertu du paragraphe 745(5) du Code criminel, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick établit les Règles de procédure du Nouveau-Brunswick applicables aux demandes et aux auditions concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle, ci-après.

Moncton, New Brunswick, May 10, 1993

Moncton (Nouveau-Brunswick), le 10 mai 1993

HONOURABLE GUY A. RICHARD
*Chief Justice of the Court of
Queen's Bench for New Brunswick*

*Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine
du Nouveau-Brunswick*
L'HONORABLE GUY A. RICHARD

**NEW BRUNSWICK RULES OF PRACTICE
RESPECTING APPLICATIONS AND HEARINGS
CONCERNING A REDUCTION IN THE NUMBER OF
YEARS OF IMPRISONMENT WITHOUT ELIGIBILITY
FOR PAROLE**

**RÈGLES DE PROCÉDURE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK APPLICABLES AUX
DEMANDES ET AUX AUDITIONS CONCERNANT LA
RÉDUCTION DU DÉLAI PRÉALABLE À
L'ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION
CONDITIONNELLE**

Short Title

Titre abrégé

1. These Rules may be cited as the *New Brunswick Rules of Practice Respecting Reduction in the Number of Years of Imprisonment without Eligibility for Parole*.

1. *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle.*

Interpretation

Définitions

2. In these Rules,
"applicant" means a person who makes an application and includes, according to the context, counsel acting for that person; (*demandeur*)
"application" means an application made pursuant to subsection 745(1) of the *Criminal Code*; (*demande*)
"Attorney General" means the Attorney General of New Brunswick and includes counsel acting for the Attorney General; (*procureur général*)
"Chief Justice" means the Chief Justice of the Court of Queen's Bench of New Brunswick; (*juge en chef*)
"Clerk" means the Clerk of the Court of Queen's Bench of New Brunswick for the judicial district in which a motion is heard; (*greffier*)
"Judge" means the Judge of the Court of Queen's Bench of New Brunswick, Trial Division, named by the Chief Justice to empanel a jury pursuant to subsection 745(2) of the *Criminal Code* in respect of an application. (*juge*)

2. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.
«demandeur» La demande prévue au paragraphe 745(1) du *Code criminel*. (*application*)
«demandeur» La personne qui présente une demande ou, selon le contexte, l'avocat qui la représente. (*applicant*)
«greffier» Le greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de la circonscription judiciaire où l'audition de la requête a lieu. (*Clerk*)
«juge» Relativement à une demande, le juge de la première instance de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick chargé par le juge en chef de constituer un jury conformément au paragraphe 745(2) du *Code criminel*. (*Judge*)
«juge en chef» Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Chief Justice*)
«procureur général» Le procureur général du Nouveau-Brunswick ou l'avocat qui le représente. (*Attorney General*)

Contents of Application

3. An application shall be an affidavit in Form A and shall contain:

- (a) the applicant's given names, surname and date of birth;
- (b) the name and place of the institution in which the applicant is detained;
- (c) the name and place of each institution in which the applicant has been detained since the time of the applicant's arrest for the offence that is the subject of the application and the date of entry into each of those institutions;
- (d) a statement of the offence that is the subject of the application, the sentence imposed, the date of conviction and sentencing and the place of the trial;
- (e) the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole;
- (f) the applicant's criminal record;
- (g) the grounds to be relied on, stated precisely and concisely;
- (h) the relief sought; and
- (i) the applicant's address for service, and the name of the applicant's counsel, if applicable.

Filing

4. An application shall be filed with the Clerk.

Notice of Motion and Service

5. (1) The Clerk shall ask the Chief Justice for a returnable date and within 20 days after the filing of the application, shall cause a notice of motion in Form B to be served on the following persons:

- (a) the applicant;
- (b) the Solicitor General of Canada;
- (c) the Attorney General; and
- (d) the officer in charge of the institution in which the applicant is being detained, for notice only and not as a party.

(2) Service of the notice of motion may be effected by registered mail, and is deemed to have been effected on the tenth day following the day on which the notice was mailed.

(3) Proof of service of the notice of motion may be established by filing with the court an affidavit of the person who effected the service, or by any other means satisfactory to the Chief Justice.

Hearing of Motion

6. Before the hearing of a motion, the Attorney General shall take the necessary steps to ensure that the applicant is present at the time, date and place of the hearing of the motion.

Teneur de la demande

3. La demande est établie au moyen de la formule A, en forme d'affidavit, et contient les renseignements suivants :

- a) les nom et prénom du demandeur, ainsi que sa date de naissance;
- b) le nom de l'établissement où le demandeur est détenu, ainsi que le lieu où se trouve cet établissement;
- c) le nom de tout établissement où le demandeur a été détenu depuis son arrestation pour l'infraction qui fait l'objet de la demande, ainsi que le lieu où se trouve l'établissement et la date d'entrée du demandeur;
- d) un énoncé de l'infraction qui fait l'objet de la demande, la peine infligée, la date de la déclaration de culpabilité, la date à laquelle la peine a été infligée et le lieu du procès;
- e) le délai préalable à l'admissibilité du demandeur à la libération conditionnelle;
- f) le casier judiciaire du demandeur;
- g) les motifs invoqués à l'appui de la demande, présentés avec précision et concision;
- h) le redressement demandé;
- i) l'adresse du demandeur aux fins de signification et le nom de son avocat, s'il y a lieu.

Dépôt

4. La demande est déposée au bureau du greffier.

Avis de requête et signification

5. (1) Le greffier demande au juge en chef une date d'audition de la requête. Dans les 20 jours suivant le dépôt de la demande, le greffier fait signifier un avis de requête au moyen de la formule B aux personnes suivantes :

- a) le demandeur;
- b) le solliciteur général du Canada;
- c) le procureur général;
- d) le directeur de l'établissement où le demandeur est détenu, pour lui tenir lieu d'avis et non pas en tant que partie.

(2) L'avis de requête peut être signifié par courrier recommandé et la signification est réputée avoir été effectuée 10 jours après la mise à la poste.

(3) La preuve de la signification de l'avis de requête peut être faite par le dépôt à la cour d'un affidavit de la personne qui a effectué la signification ou par tout autre moyen que le juge en chef estime satisfaisant.

Audition de la requête

6. Avant l'audition de la requête, le procureur général doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer de la présence du demandeur aux date, heure et lieu prévus pour l'audition de la requête.

7. On the return of the notice of motion, the Chief Justice may make those orders he considers appropriate, including, but without restricting the generality of the foregoing, orders

- (a) designating a Judge to empanel a jury to hear the application;
- (b) refusing to designate a Judge and dismissing the application, where the applicant is not a person to whom subsection 745(1) of the *Criminal Code* applies;
- (c) fixing a date and a judicial district for a pre-hearing conference to be conducted by the designated Judge;
- (d) requiring the preparation of a parole eligibility report respecting the applicant;
- (e) requiring a true copy of the criminal record of the applicant; and
- (f) adjourning the hearing of the motion in order to allow a parole eligibility report to be prepared.

Parole Eligibility Report

8. (1) Where the Chief Justice orders the preparation of a parole eligibility report, it shall be prepared by a person designated by the Solicitor General of Canada and shall contain a complete description of the applicant's character and conduct, including

- (a) a summary of the applicant's social and family background;
- (b) a summary of the applicant's classification and discipline evaluations;
- (c) a summary of the regular reports on the applicant's conduct;
- (d) a summary of the psychological and psychiatric assessments that have been made of the applicant; and
- (e) any other information relevant to the complete description of the applicant's character and conduct.

(2) A parole eligibility report shall be filed with the Clerk.

(3) The Clerk who receives a parole eligibility report of an applicant shall deliver a copy of the report to the applicant and to the Attorney General.

Pre-hearing Conference

9. The Judge designated to empanel a jury may, at a pre-hearing conference or otherwise, make any order he considers necessary and appropriate to expedite the hearing, including, but without restricting the generality of the foregoing, an order

- (a) fixing the date for the hearing and empanelling of the jury;
- (b) requiring an outline by counsel for the applicant and by the Attorney General of the evidence they intend to tender at the hearing and the manner in which they intend to adduce it;
- (c) requiring the preparation of a parole eligibility report;
- (d) permitting the proof of facts by affidavit;

7. À l'audition de l'avis de requête, le juge en chef peut rendre les ordonnances qu'il juge appropriées et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, il peut rendre l'une des ordonnances suivantes :

- a) chargeant un juge de constituer un jury pour entendre la demande;
- b) refusant de désigner un juge et rejetant la demande au motif que le demandeur n'est pas une personne à laquelle le paragraphe 745(1) du *Code criminel* s'applique;
- c) déterminant la date et la circonscription judiciaire pour la tenue d'une conférence préalable que le juge désigné présidera;
- d) exigeant la préparation d'un rapport sur l'admissibilité du demandeur à la libération conditionnelle;
- e) exigeant une copie conforme du dossier criminel du demandeur;
- f) ajournant l'audition pour permettre la préparation du rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle.

Rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle

8. (1) Si le juge en chef ordonne qu'un rapport sur l'admissibilité du demandeur à la libération conditionnelle soit préparé, le rapport doit être rédigé par la personne que désigne le solliciteur général du Canada et présenter une description complète du caractère et de la conduite du demandeur, notamment :

- a) un résumé de ses antécédents sociaux et familiaux;
- b) un résumé de ses évaluations aux fins de classement et de ses rapports disciplinaires;
- c) un résumé des rapports périodiques sur sa conduite;
- d) un résumé des évaluations psychologiques et psychiatriques dont il a fait l'objet;
- e) tout autre renseignement propre à compléter la description.

(2) Le rapport est déposé auprès du greffier.

(3) Sur réception du rapport, le greffier en transmet un exemplaire au demandeur et au procureur général.

Conférence préalable

9. Lors d'une conférence préalable ou autrement, le juge désigné pour constituer un jury peut rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire et appropriée pour accélérer l'audition et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, il peut rendre l'une des ordonnances suivantes :

- a) déterminant la date de l'audition et du choix du jury;
- b) exigeant un aperçu de la preuve que l'avocat du demandeur et l'avocat du procureur général entendent présenter à l'audition et de la manière dont ils entendent la produire;
- c) exigeant la préparation d'un rapport de libération conditionnelle;
- d) permettant la preuve de faits par affidavit;

uge en chef peut
iées et, sans que
précède, il peut

ry pour entendre

nt la demande,
rsonne à laquelle
s'applique;

n judiciaire pour
le juge désigné

ur l'admissibilité
elle;

sier criminel

a préparation
conditionnelle

: conditionnelle

'un rapport
n conditionnelle

la personne
et présenter

la conduite

et familial
s de classement

r sa conduite
ques et psychi-

léter la descrip-

ier.

en transmettant

énéral.

rement, le juge

oute ordonnance

ccélérer l'audi-

érale de ce qu'il

es suivantes

choix du jury

'avocat du de-

entendent pré-

ls entendent la

de libération

vit;

(e) requiring on application the attendance of a deponent at the hearing for the purpose of cross-examination on that affidavit, where an order is made under paragraph (d); and

(f) requiring that the applicant be brought before the Court for the hearing of a motion, the pre-hearing conference or the hearing of the application and for the purposes of such order the provisions of section 527 of the *Criminal Code* apply with modifications as the circumstances require.

Empanelling Jury

10. (1) Subject to these Rules, Part XX of the *Criminal Code* applies with respect to the empanelling of a jury and with respect to the conduct of a hearing, with such modifications as the circumstances require.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicant and the Attorney General are entitled to the same number of peremptory challenges as they would be entitled to if the applicant were being tried for the offence that is the subject of the application.

Powers of a Judge

11. (1) At the hearing of an application, the Judge may (a) hold a *voir dire* on the admissibility of the parole eligibility report referred to in paragraph 7(d);

(b) admit any evidence that the Judge considers credible and trustworthy in the circumstances;

(c) order any investigations that the Judge considers necessary; and

(d) make any orders at any time that the Judge considers necessary in the interests of justice, including an order setting time limits.

(2) Where the Judge is satisfied that it is necessary to do so, in the interest of public morals or for the maintenance of order or the proper administration of justice, the Judge may, at any time

(a) order a total or partial ban on the publication of any evidence; or

(b) order that a hearing be held *in camera*.

(3) The Judge may adjourn a hearing as the Judge considers appropriate.

Standing

12. No person other than the applicant and the Attorney General may present evidence at the hearing of an application.

Pleading and Presentation of Evidence

13. (1) The applicant shall present evidence first and shall have the right to present evidence in reply after the evidence of the Attorney General has been presented.

e) à la suite d'une ordonnance rendue en application de l'alinéa d), exigeant, sur demande, la présence d'un déposéant à l'audition afin qu'il soit contre-interrogé sur son affidavit;

f) exigeant la présence du demandeur à l'audition de la requête, à la conférence préalable, à l'audition de la demande et aux fins d'une ordonnance à laquelle les dispositions de l'article 527 du *Code criminel* s'appliquent, sujet aux modifications requises pour les circonstances.

Choix du jury

10. (1) Sous réserve des présentes règles, la partie XX du *Code criminel* s'applique au choix du jury et au déroulement de l'audition, sujet aux modifications requises par les circonstances.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le demandeur et le procureur général ont droit au même nombre de récusations péremptoires que celui auquel ils auraient droit si le demandeur subissait son procès pour l'infraction qui fait l'objet de la demande.

Pouvoirs du juge

11. (1) À l'audition de la demande, le juge peut :

a) tenir un *voir-dire* pour déterminer l'admissibilité du rapport visé à l'alinéa 7d);

b) admettre toute preuve qu'il estime crédible et digne de foi dans les circonstances;

c) ordonner toute enquête qu'il estime nécessaire;

d) rendre en tout temps les ordonnances qu'il estime nécessaires dans l'intérêt de la justice, notamment celles fixant les délais.

(2) S'il est persuadé qu'il y a lieu de le faire dans l'intérêt de la moralité publique ou pour le maintien de l'ordre ou la bonne administration de la justice, le juge peut en tout temps :

a) soit interdire, en tout ou en partie, la publication de tout élément de preuve;

b) soit ordonner la tenue à huis clos de l'audition.

(3) Le juge peut ajourner l'audition de la demande s'il l'estime indiqué.

Qualité pour présenter la preuve

12. Seuls le demandeur et le procureur général peuvent présenter des éléments de preuve à l'audition de la demande.

Présentation de la preuve et argumentation

13. (1) Le demandeur présente ses preuves en premier et il a le droit de présenter des éléments de preuve en réponse à la présentation de la preuve du procureur général.

(2) After the evidence of all parties has been presented, counsel for the applicant shall address the jury first.

(2) Après que toutes les parties ont présenté leur preuve, l'avocat du demandeur s'adresse au jury en premier.

Certified Transcript Admissible

Transcription certifiée admissible

14. A duly certified transcript of the proceedings at trial and sentencing is admissible as evidence at the hearing.

14. Une transcription dûment certifiée des procédures au procès et lors de la sentence est admissible en preuve à l'audition.

Record of Proceedings

Consignation des délibérations

15. A transcript of all proceedings in connection with an application shall be prepared and filed with the Clerk.

15. Les délibérations concernant la demande sont consignées par écrit et déposées auprès du greffier.

FORM A
(Rule 3)

FORMULE A
(règle 3)

APPLICATION FOR A REDUCTION IN THE NUMBER OF YEARS OF IMPRISONMENT WITHOUT ELIGIBILITY FOR PAROLE UNDER SUBSECTION 745(1) OF THE CRIMINAL CODE

DEMANDE DE RÉDUCTION DU DÉLAI PRÉALABLE À L'ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE AUX TERMES DU PARAGRAPHE 745(1) DU CODE CRIMINEL

TO: The Chief Justice of the Court of Queen's Bench in the Province of New Brunswick.

AU: Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick

APPLICATION

DEMANDE

1. I, (INSERT GIVEN NAMES, SURNAME AND ANY OTHER NAME USED BY THE APPLICANT), of (NAME AND PLACE OF INSTITUTION WHERE APPLICANT IS IMPRISONED) hereby apply for a reduction in the number of years of my imprisonment without eligibility for parole.

1. Je, (INSCRIRE LES PRÉNOMS, NOM DE FAMILLE ET TOUT AUTRE NOM QUE LE DEMANDEUR UTILISE), de (NOM ET LIEU DE L'ÉTABLISSEMENT D'INCARCÉRATION) demande que le délai préalable à mon admissibilité à la libération conditionnelle soit réduit.

2. I was convicted of the offence of (SPECIFY OFFENCE INCLUDING CRIMINAL CODE SECTION) on (DATE OF CONVICTION) at (PLACE AND PROVINCE OF THE CONVICTION).

2. J'ai été trouvé coupable de l'infraction de (PRÉCISER L'INFRACTION ET L'ARTICLE DU CODE CRIMINEL), le (DATE DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ) à (VILLE ET PROVINCE DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ).

3. I was sentenced to (SPECIFY THE NUMBER OF YEARS OF IMPRISONMENT) without eligibility for parole before (SPECIFY THE LENGTH OF TIME) on (DATE OF SENTENCE).

3. J'ai été condamné à une peine de (NOMBRE D'ANNÉES D'INCARCÉRATION) sans admissibilité à la libération conditionnelle avant (PRÉCISER LA PÉRIODE) le (DATE DE LA CONDAMNATION).

4. I have been incarcerated for a period of _____ years for that offence in the following institutions (SPECIFY THE NAME OF EACH INSTITUTION AND THE DATE OF ENTRY THEREIN).

4. Je suis incarcéré en raison de cette infraction depuis _____ ans dans le (ou les) établissement(s) suivant(s) : (LE NOM DE CHAQUE ÉTABLISSEMENT AINSI QUE LA DATE D'ENTRÉE).

5. The aforesaid period of incarceration includes the time that I spent in custody between the day on which I was arrested and taken into custody for that offence and the day the sentence was imposed.

5. La période d'incarcération susmentionnée comprend le temps passé sous garde entre le jour de l'arrestation et le jour où une peine a été infligée.

6. The name of the officer in charge of the institution where I am currently incarcerated is _____.

6. Le nom du directeur de l'établissement dans lequel je suis actuellement incarcéré est _____.

7. In support of my application I am relying on the following grounds: (Specify ALL grounds PRECISELY and CONCISELY).

7. À l'appui de ma demande, j'invoque les motifs suivants : (exposer avec PRÉCISION et CONCISION TOUS les motifs invoqués).

présenté leur preuve, en premier.

sible

les procédures au tribunal en preuve à

ons

mande sont considérées.

PRÉALABLE
RATION
PARAGRAPHE
IL

de la Reine du

DE FAMILLE
ANDEUR UTILISANT
SEMENT D'INFORMATION
réalable à mon avis
oit réduit.
de (PRÉCISER LA NATURE
E CRIMINELLE) DE L'INFORMATION
LPABILITÉ) À LA LIBÉRATION
ION DE CULPABILITÉ

OMBRE D'ANNÉES D'INCAPACITÉ
ité à la libération (PÉRIODE) le

ette infraction(s) a été commise(s)
sement(s) suivi(s) de la condamnation
EMENT AIN

ie comprend le témoignage et la preuve
restation et le témoignage

dans lequel je

ie les motifs de la condamnation
CONCISION

8. The evidence I intend to tender at the hearing of my application includes, but is not limited to, the following:

(HERE BRIEFLY OUTLINE THE TYPE OF EVIDENCE THE APPLICANT WILL ADDUCE; FOR EXAMPLE, AFFIDAVIT EVIDENCE, INCLUDING NAMES OF DEONENTS, TESTIMONY OF WITNESSES; INCLUDE NAMES OF WITNESSES, ORAL EVIDENCE OF APPLICANT)

9. My criminal record is attached and marked as Schedule "A" to this application.

10. My address for service is (INSERT COMPLETE MAILING ADDRESS).

11. (IF APPLICABLE) the name and address of my counsel is: (INSERT COMPLETE NAME AND ADDRESS OF COUNSEL).

SWORN BEFORE ME ON THE)
_____ DAY OF _____)
19 _____, AT _____)
IN THE PROVINCE OF _____)

(COMMISSIONER OF OATHS)

(SIGNATURE OF APPLICANT)

FORM B
(Rule 5)

APPLICATION FOR A REDUCTION IN THE NUMBER OF YEARS OF IMPRISONMENT WITHOUT ELIGIBILITY FOR PAROLE UNDER SUBSECTION 745(1) OF THE CRIMINAL CODE

BETWEEN: INSERT THE NAME OF APPLICANT AND HIS ADDRESS)
APPLICANT

AND: THE ATTORNEY GENERAL FOR THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK
RESPONDENT

8. Les preuves que je présenterai lors de l'audition de cette demande seront, entre autres, les suivantes :

(PRÉCISER BRIÈVEMENT LES PREUVES, PAR EXEMPLE, LES AFFIDAVITS ET LES NOMS DES DÉPOSANTS, LA PREUVE ORALE DES TÉMOINS, AINSI QUE LEUR NOM, ET LA PREUVE ORALE DU DEMANDEUR).

9. J'ai joint à cette demande, à l'annexe A, mon casier judiciaire.

10. Mon adresse aux fins de signification est (DONNER L'ADRESSE AU COMPLET).

11. Le nom de mon avocat (S'IL Y A LIEU) et son adresse sont les suivants : (DONNER LE NOM DE L'AVOCAT ET SON ADRESSE AU COMPLET).

ASSERMENTÉ DEVANT MOI)
LE _____ 19 _____)
À _____)
PROVINCE DE _____)

(COMMISSAIRE AUX SERMENTS)

(SIGNATURE DU DEMANDEUR)

FORMULE B
(règle 5)

DEMANDE DE RÉDUCTION DU DÉLAI PRÉALABLE À L'ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE AUX TERMES DU PARAGRAPHE 745(1) DU CODE CRIMINEL

ENTRE : (NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR)
DEMANDEUR

ET : LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK
INTIMÉ

NOTICE OF MOTION

AVIS DE REQUÊTE

TO: The applicant
The Attorney General for the Province of
New Brunswick
The Solicitor General of Canada
(INSERT NAME OF OFFICER IN CHARGE OF THE
INSTITUTION WHERE THE APPLICANT IS CUR-
RENTLY IMPRISONED, TOGETHER WITH NAME
OF INSTITUTION)

DESTINATAIRES : Le demandeur
Le procureur général du
Nouveau-Brunswick
Le solliciteur général du Canada
(INDIQUER LE NOM DU
DIRECTEUR DE L'ÉTABLIS-
SEMENT DANS LEQUEL LE
DEMANDEUR EST ACTUELLE-
MENT INCARCÉRÉ, AINSI QUE LE
NOM DE L'ÉTABLISSEMENT)

Take notice that an application will be heard by the Chief Justice of the Court of Queen's Bench of New Brunswick at ____ a.m. / p.m. on ____, the ____ day of ____, 19 ____, at the Justice Building, ____, in the Province of New Brunswick for

Sachez qu'une audition d'une demande aura lieu devant le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick à ____ h ____ le ____ 19 ____ au Palais de Justice ____, (Nouveau-Brunswick) pour rendre :

(a) an order designating a Judge to empanel a jury to hear the application, a copy of which is attached hereto, and to determine whether the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced;

a) une ordonnance chargeant un juge de constituer un jury pour entendre la demande, dont une copie est ci-jointe, et pour déterminer si le délai préalable à la libération conditionnelle du demandeur devrait être réduit :

(b) any other order that he deems just and necessary in the circumstances.

b) toute autre ordonnance que le juge estime être juste et nécessaire selon les circonstances.

DATED at _____, in the Province of New Brunswick, this _____ day of _____, 19 ____ .

FAIT à _____ (Nouveau-Brunswick) le _____ 19 ____ .

Clerk for the Judicial District of _____,
in the Province of New Brunswick

Greffier de la circonscription judiciaire de _____
(Nouveau-Brunswick)

Before the hearing of this motion, the respondent shall provide to the Chief Justice

Avant l'audience de cette requête, l'intimé doit fournir au juge en chef :

(a) an acknowledgement that the granting of an order designating a Judge, as aforesaid, is unopposed, if that is the case; and

a) un avis portant que l'ordonnance susmentionnée n'est pas opposée, s'il y a lieu;

(b) a complete list of the institutions where the applicant was imprisoned on this charge, together with the dates of entry to and transfer from each institution.

b) une liste complète des établissements dans lesquels le demandeur a été incarcéré pour cette infraction, ainsi que les dates d'entrée et de sortie de chaque établissement.

Appendice G

Les règles de pratique de la Nouvelle-Écosse

Registration
SOR/91-167 27 February, 1991

Enregistrement
DORS/91-167 27 février 1991

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

**Nova Scotia Rules of Practice Respecting
Reduction in the Number of Years of
Imprisonment Without Eligibility for Parole**

**Règles de procédure de la Nouvelle-Écosse
concernant la réduction du délai préalable à
l'admissibilité à la libération conditionnelle**

The Chief Justice of the Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division, pursuant to subsection 745(5) of the Criminal Code, hereby makes the annexed Nova Scotia Rules of Practice respecting applications and hearings concerning a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole.

En vertu du paragraphe 745(5) du Code criminel, le juge en chef de la Section de première instance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse établit les Règles de procédure de la Nouvelle-Écosse applicables aux demandes et auditions concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle, ci-après.

Halifax, Nova Scotia, February 26, 1991

Halifax (Nouvelle-Écosse), le 26 février 1991

HONORABLE CONSTANCE R. GLUBE
Chief Justice of the Court of Nova Scotia, Trial Division

*Le juge en chef de la Section de première instance de la Cour
suprême de la Nouvelle-Écosse*
L'HONORABLE CONSTANCE R. GLUBE

**NOVA SCOTIA RULES OF PRACTICE RESPECTING
APPLICATIONS AND HEARINGS CONCERNING A
REDUCTION IN THE NUMBER OF YEARS OF
IMPRISONMENT WITHOUT ELIGIBILITY FOR
PAROLE**

**RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE
APPLICABLES AUX DEMANDES ET AUDITIONS
CONCERNANT LA RÉDUCTION DU DÉLAI PRÉALA-
BLE À L'ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDI-
TIONNELLE**

Short Title

Titre abrégé

1. These Rules may be cited as the *Nova Scotia Rules of Practice Respecting Reduction in the Number of Years of Imprisonment Without Eligibility for Parole*.

1. Règles de procédure de la Nouvelle-Écosse concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle.

Interpretation

Définitions

2. In these Rules,

2. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

"applicant" means a person who makes an application and includes, according to the context, counsel acting for that person; (*demandeur*)

«demandeur» La demande prévue au paragraphe 745(1) du Code criminel. (*application*)

"application" means an application made by an applicant pursuant to subsection 745(1) of the *Criminal Code*; (*demande*)

«demandeur» La personne qui présente une demande ou, selon le contexte, l'avocat qui la représente. (*applicant*)

"Attorney General" means the Attorney General of Nova Scotia and includes counsel acting for the Attorney General; (*procureur général*)

«juge» Relativement à une demande, le juge de la Section de première instance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse chargé par le juge en chef de constituer un jury conformément au paragraphe 745(2) du Code criminel. (*judge*)

"Chief Justice" means the Chief Justice of the Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division; (*juge en chef*)

«juge en chef» Le juge en chef de la Section de première instance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. (*Chief Justice*)

"judge" means the judge of the Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division, designated by the Chief Justice to empanel a jury pursuant to subsection 745(2) of the *Criminal Code* in respect of an application; (*juge*)

«procureur général» Le procureur général de la Nouvelle-Écosse ou l'avocat qui le représente. (*Attorney General*)

"local prothonotary" means the prothonotary of the Supreme Court of Nova Scotia for the county in which a preliminary hearing or hearing in respect of an application takes place; (*protonotaire local*)

«protonotaire» Le protonotaire de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse à Halifax. (*prothonotary*)

"prothonotary" means the prothonotary of the Supreme Court of Nova Scotia at Halifax. (*protonotaire*)

«protonotaire local» Le protonotaire de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse pour le comté où a lieu l'audition préalable ou l'audition d'une demande. (*local prothonotary*)

APPLICATION

Contents of Application

3. An application shall be in writing in Form A and shall contain

- (a) the applicant's given names, surname and date of birth;
- (b) the name and place of the institution in which the applicant is detained;
- (c) the name and place of each institution in which the applicant has been detained since the time of the applicant's arrest for the offence that is the subject of the application and the date of entry into each of those institutions;
- (d) the offence that is the subject of the application, the sentence imposed, the dates of conviction and sentencing and the place of trial;
- (e) the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole;
- (f) the applicant's criminal record;
- (g) the grounds to be relied on, stated precisely and concisely;
- (h) a statement of the relief sought; and
- (i) the applicant's address for service.

Affidavit

4. An application shall be supported by an affidavit of the applicant in Form B.

Filing of Application

5. An application, together with an affidavit referred to in section 4, shall be filed with the prothonotary.

Service

6. (1) An applicant shall cause the applicant's application to be served on

- (a) the Solicitor General of Canada;
- (b) the Attorney General; and
- (c) the officer in charge of the institution in which the applicant is detained.

(2) The service of an application may be effected by registered mail, in which case it shall be deemed to have been effected on the seventh day following the day on which it was mailed.

(3) Proof of the service of an application may be established by filing with the prothonotary an affidavit of the person who effected the service or by any other means satisfactory to the Chief Justice.

Delivery of Application

7. An application shall be delivered by the prothonotary to the Chief Justice on receipt by the prothonotary of proof of service of the application in accordance with section 6.

DEMANDE

Teneur de la demande

3. La demande est présentée par écrit selon le formulaire A et contient les renseignements suivants :

- a) les nom et prénoms du demandeur, ainsi que sa date de naissance;
- b) le nom de l'établissement où le demandeur est détenu et le lieu où se trouve cet établissement;
- c) le nom de tout établissement où le demandeur a été détenu depuis son arrestation pour l'infraction qui fait l'objet de la demande, ainsi que le lieu où se trouve l'établissement et la date d'entrée du demandeur;
- d) l'infraction qui fait l'objet de la demande, la peine infligée, la date de la déclaration de culpabilité, la date à laquelle la peine a été infligée et le lieu du procès;
- e) le délai préalable à l'admissibilité du demandeur à la libération conditionnelle;
- f) le casier judiciaire du demandeur;
- g) les motifs invoqués à l'appui de la demande, présentés avec précision et concision;
- h) le redressement demandé;
- i) l'adresse du demandeur aux fins de signification.

Affidavit

4. La demande est appuyée de l'affidavit du demandeur rédigé selon le formulaire B.

Dépôt de la demande

5. La demande et l'affidavit du demandeur sont déposés auprès du protonotaire.

Signification

6. (1) Le demandeur fait signifier la demande aux personnes suivantes :

- a) le solliciteur général du Canada;
- b) le procureur général;
- c) le fonctionnaire responsable de l'établissement où le demandeur est détenu.

(2) La signification de la demande peut se faire par courrier recommandé, auquel cas elle est réputée avoir été faite le septième jour qui suit celui de la mise à la poste.

(3) La preuve de la signification de la demande se fait soit par le dépôt auprès du protonotaire de l'affidavit de la personne qui l'a effectuée, soit de toute autre façon acceptée par le juge en chef.

Transmission de la demande

7. Le protonotaire transmet la demande au juge en chef sur réception de la preuve de sa signification conformément à l'article 6.

Determination

8. On receipt of an application, the Chief Justice shall determine whether subsection 745(1) of the *Criminal Code* applies to the applicant and

- (a) where the Chief Justice determines that the provision applies to the applicant, shall designate a judge of the Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division, to empanel a jury to hear the application; or
- (b) where the Chief Justice determines that the provision does not apply to the applicant, shall dismiss the application.

Notice

9. (1) On receipt of an application, the judge shall

- (a) determine the date and place of the preliminary hearing to be held in connection with the application;
- (b) send a written notice of the date and place of the preliminary hearing to the Attorney General; and
- (c) instruct the Attorney General to take the necessary steps to ensure that the applicant is present on the date and at the place determined for the preliminary hearing.

(2) On receipt of a notice referred to in paragraph (1)(b), the Attorney General shall cause a written notice of the date and place of the preliminary hearing to be sent by registered mail or any other accepted means of service to

- (a) the applicant;
- (b) the Solicitor General of Canada; and
- (c) the officer in charge of the institution where the applicant is being detained.

(3) A copy of each notice referred to in paragraph (1)(b) and subsection (2) shall be filed with the prothonotary.

PRELIMINARY HEARING

Procedure

10. (1) At a preliminary hearing to be held in connection with an application, the judge may determine whether subsection 745(1) of the *Criminal Code* applies to the applicant and any other matter of a preliminary nature and may make all orders and give all directions necessary for the hearing of the application.

(2) At a preliminary hearing, the applicant and the Attorney General shall inform the judge of any evidence they intend to present and of the manner in which they intend to present it.

(3) Where, at the preliminary hearing to be held in connection with an application, the applicant or the Attorney General informs the judge that the applicant or the Attorney General proposes to present evidence by affidavit, the judge may require the attendance of the deponent for the purpose of cross-examination and may give directions as to the use to be made of that evidence at the hearing of the application.

(4) The judge may adjourn a preliminary hearing as the judge considers appropriate.

Vérification

8. Sur réception de la demande, le juge en chef vérifie si le paragraphe 745(1) du *Code criminel* s'applique au demandeur et prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) il charge un juge de la Section de première instance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse de constituer un jury pour entendre la demande, s'il conclut que la disposition en cause s'applique au demandeur;
- b) il rejette la demande, s'il conclut que la disposition en cause ne s'applique pas au demandeur.

Avis

9. (1) Sur réception de la demande, le juge :

- a) fixe la date et le lieu de l'audition préalable de la demande;
- b) avise par écrit le procureur général de la date et du lieu de l'audition préalable;
- c) demande au procureur général de prendre les mesures voulues pour s'assurer que le demandeur sera présent à la date et au lieu fixés pour l'audition préalable.

(2) Sur réception de l'avis visé à l'alinéa (1)b), le procureur général avise, par courrier recommandé ou par tout autre mode de signification reconnu, les personnes suivantes de la date et du lieu de l'audition préalable :

- a) le demandeur;
- b) le solliciteur général du Canada;
- c) le fonctionnaire responsable de l'établissement où le demandeur est détenu.

(3) Une copie de chaque avis visé à l'alinéa (1)b) et au paragraphe (2) est déposée auprès du protonotaire.

AUDITION PRÉALABLE

Procédure

10. (1) À l'audition préalable, le juge peut vérifier si le paragraphe 745(1) du *Code criminel* s'applique au demandeur et décider de toute autre question de nature préliminaire; il peut aussi rendre toutes les ordonnances et donner toutes les instructions nécessaires à l'audition de la demande.

(2) À l'audition préalable, le demandeur et le procureur général avisent le juge de la preuve qu'ils entendent présenter et de la façon dont ils ont l'intention de la faire.

(3) À l'audition préalable, si le demandeur ou le procureur général informe le juge qu'il se propose de présenter une preuve par affidavit, le juge peut exiger la comparution du déposant pour qu'il soit contre-interrogé et donner des instructions quant à l'utilisation qui peut être faite de cette preuve à l'audition de la demande.

(4) Le juge peut ajourner l'audition préalable s'il l'estime indiqué.

Parole Eligibility Report

11. (1) At a preliminary hearing, the judge may order that a parole eligibility report in respect of an applicant and having regard to the factors referred to in subsection 745(2) of the *Criminal Code* be prepared.

(2) A parole eligibility report in respect of an applicant shall be prepared by a person designated by the Solicitor General of Canada and shall contain a complete description of the applicant's character and conduct, including

- (a) a summary of the applicant's social and family background;
- (b) a summary of the applicant's classification and discipline evaluations;
- (c) a summary of the regular reports on the applicant's conduct;
- (d) a summary of any psychological and psychiatric assessments that have been made of the applicant; and
- (e) any other information relevant to the complete description of the applicant's character and conduct.

(3) A parole eligibility report in respect of an applicant may contain any other information relevant to the issue of parole eligibility of the applicant.

(4) Where the judge at a preliminary hearing orders a parole eligibility report to be prepared, the judge shall adjourn the preliminary hearing to allow for the preparation of that report.

(5) A parole eligibility report shall be filed with the local prothonotary.

(6) A local prothonotary who receives a parole eligibility report in respect of an applicant shall deliver a copy of that report to the applicant and to the Attorney General.

Preliminary Hearing Resumed

12. (1) As soon as the judge is informed that a parole eligibility report has been filed, the judge shall notify the applicant and the Attorney General that the preliminary hearing is being resumed and require their attendance at the preliminary hearing.

(2) In setting the date for the resumption of a preliminary hearing, the judge shall allow at least 30 days for the applicant and the Attorney General to study the parole eligibility report in respect of the applicant.

Cross-examination on Report

13. Where, at the preliminary hearing, the applicant or the Attorney General disputes any part of the parole eligibility report in respect of the applicant, the applicant or the Attorney General may, with leave of the judge, require the attendance of the author of that report for the purposes of cross-examination.

Rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle

11. (1) À l'audition préalable, le juge peut ordonner que soit rédigé un rapport sur l'admissibilité du demandeur à la libération conditionnelle portant sur chacun des éléments visés au paragraphe 745(2) du *Code criminel*.

(2) Le rapport sur l'admissibilité du demandeur à la libération conditionnelle est rédigé par la personne que désigne le solliciteur général du Canada et comprend une description complète du caractère et de la conduite du demandeur, notamment :

- a) un résumé de ses antécédents sociaux et familiaux;
- b) un résumé de ses évaluations aux fins de classement et de ses rapports disciplinaires;
- c) un résumé des rapports périodiques sur sa conduite;
- d) un résumé des évaluations psychologiques et psychiatriques dont il a fait l'objet;
- e) tout autre renseignement propre à compléter la description.

(3) Le rapport peut inclure tout autre renseignement sur l'admissibilité du demandeur à la libération conditionnelle.

(4) Après que le juge a ordonné la rédaction d'un rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle, il ajourne l'audition préalable à cette fin.

(5) Le rapport est déposé auprès du protonotaire local.

(6) Sur réception du rapport, le protonotaire local en remet un exemplaire au demandeur et au procureur général.

Reprise de l'audition préalable

12. (1) Dès que le juge est informé du dépôt du rapport, il avise le demandeur et le procureur général de la reprise de l'audition préalable et y exige leur présence.

(2) En fixant la date de reprise de l'audition préalable, le juge accorde un délai minimal de 30 jours au demandeur et au procureur général pour étudier le rapport.

Contre-interrogatoire sur le rapport

13. À l'audition préalable, si le demandeur ou le procureur général conteste un élément du rapport, il peut, avec la permission du juge, exiger la comparution de l'auteur du rapport afin de le contre-interroger.

Judge to Decide in Case of Dispute

14. In the case of a dispute at the preliminary hearing held in connection with an application, the judge may decide what parts of the parole eligibility report in respect of the applicant are to be submitted to the jury and what additional evidence, if any, is to be presented.

Jury

15. (1) At the end of the preliminary hearing in connection with an application, the judge shall

- (a) order that a jury be empanelled and shall determine the date and place for the hearing of the application; or
- (b) where the judge considers that subsection 745(1) of the *Criminal Code* does not apply to the applicant, refer the application back to the Chief Justice.

(2) Where an application is referred back to the Chief Justice pursuant to subsection (1) and the Chief Justice determines that subsection 745(1) of the *Criminal Code* does not apply to the applicant, the Chief Justice shall dismiss the application.

HEARING OF APPLICATION

Jury

16. (1) Subject to these Rules, a jury referred to in subsection 745(2) of the *Criminal Code* shall be empanelled in accordance with Part XX of that Act, with the modifications set out in subsection (2) and with such other modifications as the circumstances require.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicant and the Attorney General are entitled to the same number of peremptory challenges as they would be entitled to if the applicant were being tried for the offence that is the subject of the application.

Powers of Judge

17. (1) At the hearing of an application, the judge may
- (a) hold a *voir dire* on the admissibility of the parole eligibility report referred to in subsection 11(1) in respect of the applicant;
 - (b) admit any evidence that the judge considers credible and trustworthy in the circumstances; and
 - (c) order any investigations that the judge considers necessary.

(2) The judge may adjourn a hearing as the judge considers appropriate.

Standing

18. No person other than the applicant and the Attorney General may present evidence at the hearing of an application.

1098

Décision du juge en cas de contestation

14. En cas de contestation à l'audition préalable, le juge peut décider des parties du rapport et des preuves additionnelles, le cas échéant, qui seront présentées à l'audition de la demande.

Jury

15. (1) Au terme de l'audition préalable, le juge :

- a) soit ordonne la constitution d'un jury et fixe le lieu et la date de l'audition de la demande;
- b) soit renvoie la demande au juge en chef s'il est d'avis que le paragraphe 745(1) du *Code criminel* ne s'applique pas au demandeur.

(2) Si le juge en chef conclut que le paragraphe 745(1) du *Code criminel* ne s'applique pas au demandeur, il rejette la demande.

AUDITION DE LA DEMANDE

Jury

16. (1) Sous réserve des autres dispositions des présentes règles, le jury visé au paragraphe 745(2) du *Code criminel* est constitué en conformité avec la partie XX du même code, compte tenu des modifications prévues au paragraphe (2) et des autres modifications nécessaires.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le demandeur et le procureur général ont droit au même nombre de récusations péremptoires que celui auquel ils auraient droit si le demandeur subissait son procès pour l'infraction qui fait l'objet de la demande.

Pouvoirs du juge

17. (1) À l'audition de la demande, le juge peut :

- a) tenir un *voir-dire* pour déterminer l'admissibilité du rapport visé au paragraphe 11(1);
- b) admettre toute preuve qu'il estime crédible et digne de foi dans les circonstances;
- c) ordonner toute enquête qu'il estime nécessaire.

(2) Le juge peut ajourner l'audition de la demande s'il l'estime indiqué.

Qualité pour présenter la preuve

18. Seuls le demandeur et le procureur général peuvent présenter des éléments de preuve à l'audition de la demande.

[5]

Order of Presentation of Evidence

19. At the hearing of an application the applicant shall present evidence first and the applicant may, if the judge so permits, present rebuttal evidence after the evidence of the Attorney General is presented.

Determination by Chief Justice

20. (1) Where, after the evidence is presented at the hearing of an application, the judge considers that subsection 745(1) of the *Criminal Code* does not apply to the applicant, the judge shall refer the application back to the Chief Justice and adjourn the hearing pending a determination by the Chief Justice.

(2) Where an application is referred back to the Chief Justice pursuant to subsection (1) and the Chief Justice determines that subsection 745(1) of the *Criminal Code* does not apply to the applicant, the Chief Justice shall dismiss the application and the judge shall discharge the jury.

Argument

21. Where, after the evidence is presented at the hearing of an application, the judge considers that subsection 745(1) of the *Criminal Code* applies to the applicant, the applicant, followed by the Attorney General, shall address the jury.

Address by Judge

22. After the applicant and the Attorney General have addressed the jury pursuant to section 21, the judge shall address the jury on the applicable law and evidence.

Decision of Jury

23. The jury at the hearing of an application shall base its decision exclusively on the evidence presented to it at the hearing.

GENERAL PROVISIONS

General Powers of Judge

24. (1) The judge may at any time make any orders that the judge considers necessary in the interests of justice, including an order setting time limits.

(2) Where the judge is satisfied that it is necessary to do so, in the interest of public morals or for the maintenance of order or the proper administration of justice, the judge may, at any time,

- (a) order a total or partial ban on the publication of any evidence; or
- (b) order that the hearing be held *in camera*.

Ordre de présentation de la preuve

19. À l'audition de la demande, le demandeur présente sa preuve le premier; si le juge le lui permet, il peut présenter une contre-preuve une fois que le procureur général a présenté sa preuve.

Décision du juge en chef

20. (1) Si, après la présentation de la preuve, le juge est d'avis que le paragraphe 745(1) du *Code criminel* ne s'applique pas au demandeur, il renvoie la demande au juge en chef et ajourne l'audition jusqu'à ce que celui-ci rende sa décision à cet égard.

(2) Si le juge en chef conclut que le paragraphe 745(1) du *Code criminel* ne s'applique pas au demandeur, il rejette la demande et le juge libère le jury.

Plaidoiries

21. Si, après la présentation de la preuve, le juge est d'avis que le paragraphe 745(1) du *Code criminel* s'applique au demandeur, celui-ci s'adresse au jury, puis le procureur général fait de même.

Exposé du juge

22. Au terme des plaidoiries du demandeur et du procureur général, le juge fait un exposé au jury sur le droit applicable et la preuve.

Décision du jury

23. Le jury fonde sa décision exclusivement sur la preuve qui lui a été présentée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pouvoirs généraux du juge

24. (1) Le juge peut en tout temps rendre les ordonnances qu'il estime nécessaires dans l'intérêt de la justice, notamment celles qui fixent les délais.

(2) S'il est persuadé qu'il y a lieu de le faire dans l'intérêt de la moralité publique ou pour le maintien de l'ordre ou la bonne administration de la justice, le juge peut en tout temps :

- a) soit interdire, en tout ou en partie, la publication de tout élément de preuve;
- b) soit ordonner la tenue à huis clos de l'audition.

Transcript

25. A transcript of all proceedings in connection with an application shall be prepared and filed with the local prothonotary.

Consignation par écrit

25. Les délibérations concernant la demande sont consignées par écrit et déposées auprès du protonotaire local.

Appendice H

Les règles de pratique de l'Ontario

Registration
SOR/88-582 9 November, 1988

Enregistrement
DORS/88-582 9 novembre 1988

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

Ontario Rules of Practice Respecting Reduction in the Number of Years of Imprisonment Without Eligibility for Parole

Règles de procédure de l'Ontario concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle

The Chief Justice of the High Court of Justice of the Province of Ontario, pursuant to subsection 672(5)* of the Criminal Code, hereby makes the annexed Ontario Rules of Practice respecting applications and hearings concerning a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole.

En vertu du paragraphe 672(5)* du Code criminel, le juge en chef de la Haute Cour de justice de l'Ontario établit les Règles de procédure de l'Ontario applicables aux demandes et auditions concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle, ci-après.

Toronto, Ontario, November 7, 1988

Toronto (Ontario), le 7 novembre 1988

HONOURABLE W. D. PARKER
Chief Justice of the High Court of Justice for Ontario

Juge en chef de la Haute Cour de justice de l'Ontario
L'HONORABLE W. D. PARKER

ONTARIO RULES OF PRACTICE RESPECTING APPLICATIONS AND HEARINGS CONCERNING A REDUCTION IN THE NUMBER OF YEARS OF IMPRISONMENT WITHOUT ELIGIBILITY FOR PAROLE

RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ONTARIO APPLICABLES AUX DEMANDES ET AUDITIONS CONCERNANT LA RÉDUCTION DU DÉLAI PRÉALABLE À L'ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Short Title

Titre abrégé

1. These Rules may be cited as the *Ontario Rules of Practice Respecting Reduction in the Number of Years of Imprisonment Without Eligibility for Parole*.

1. Règles de procédure de l'Ontario concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle.

Interpretation

Définitions

2. In these Rules,
"applicant" means a person who makes an application and includes, according to the context, counsel acting for that person; (*demandeur*)
"application" means an application made by an applicant pursuant to subsection 672(1) of the *Criminal Code*; (*demande*)
"Attorney General" means the Attorney General of Ontario and includes counsel acting for the Attorney General; (*procureur général*)
"Chief Justice" means the Chief Justice of the High Court of Justice for Ontario; (*juge en chef*)
"judge" means the judge of the High Court of Justice of Ontario designated by the Chief Justice to empanel a jury pursuant to subsection 672(2) of the *Criminal Code* in respect of an application; (*juge*)
"local registrar" means the registrar of the Supreme Court of Ontario for the county or district in which a preliminary hearing or hearing in respect of an application takes place; (*greffier local*)

2. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.
«demande» La demande prévue au paragraphe 672(1) du *Code criminel*. (*application*)
«demandeur» La personne qui présente une demande ou, selon le contexte, l'avocat qui la représente. (*applicant*)
«greffier» Le greffier de la Cour suprême de l'Ontario à Toronto. (*Registrar*)
«greffier local» Relativement à une demande, le greffier de la Cour suprême de l'Ontario pour le comté ou le district où a lieu l'audition préalable ou l'audition de la demande. (*local registrar*)
«juge» Relativement à une demande, le juge de la Haute Cour de justice de l'Ontario chargé par le juge en chef de constituer un jury conformément au paragraphe 672(2) du *Code criminel*. (*judge*)
«juge en chef» Le juge en chef de la Haute Cour de justice de l'Ontario. (*Chief Justice*)
«procureur général» Le procureur général de l'Ontario ou l'avocat qui le représente. (*Attorney General*)

* S.C. 1974-75-76, c. 105, s. 21

* S.C. 1974-74-76, ch. 105, art. 21

"Registrar" means the Registrar of the Supreme Court of Ontario in Toronto. (*greffier*)

Application

3. An application shall be in writing in Form A and shall contain

- (a) the applicant's given names, surname and date of birth;
- (b) the name and place of the institution in which the applicant is detained;
- (c) the name and place of each institution in which the applicant has been detained since the time of the applicant's arrest for the offence that is the subject of the application and the date of entry into each of those institutions;
- (d) the offence that is the subject of the application, the sentence imposed, the dates of conviction and sentencing and the place of the trial;
- (e) the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole;
- (f) the applicant's criminal record;
- (g) the grounds to be relied on, stated precisely and concisely;
- (h) a statement of the relief sought; and
- (i) the applicant's address for service.

4. An application shall be supported by an affidavit of the applicant in Form B.

5. An application, together with an affidavit referred to in section 4, shall be filed with the Registrar.

6. (1) An applicant shall cause the applicant's application to be served on

- (a) the Solicitor General of Canada;
- (b) the Attorney General; and
- (c) the officer in charge of the institution in which the applicant is detained.

(2) Service of an application may be effected by registered mail, in which case it shall be deemed to have been effected on the seventh day after the day on which it was mailed.

(3) Proof of service of an application may be established by filing with the Registrar an affidavit of the person who effected the service or by any other means satisfactory to the Chief Justice.

7. An application shall be delivered by the Registrar to the Chief Justice on receipt by the Registrar of proof of service of the application in accordance with section 6.

8. (1) On receipt of an application, the Chief Justice shall determine whether subsection 672(1) of the *Criminal Code* applies to the applicant.

(2) Where the Chief Justice determines that subsection 672(1) of the *Criminal Code* does not apply to an applicant, the Chief Justice shall dismiss the application and, where the Chief Justice determines that that subsection does apply to an applicant, the Chief Justice shall send the application to the judge.

9. (1) On receipt of an application, the judge shall

Demande

3. La demande est présentée par écrit selon le formulaire A et contient les renseignements suivants :

- a) les nom et prénoms du demandeur, ainsi que sa date de naissance;
- b) le nom de l'établissement où le demandeur est détenu et le lieu où se trouve cet établissement;
- c) le nom de tout établissement où le demandeur a été détenu depuis son arrestation pour l'infraction qui fait l'objet de la demande, ainsi que le lieu où se trouve l'établissement et la date d'entrée du demandeur;
- d) l'infraction qui fait l'objet de la demande, la peine infligée, la date de la déclaration de culpabilité, la date à laquelle la peine a été infligée et le lieu du procès;
- e) le délai préalable à l'admissibilité du demandeur à la libération conditionnelle;
- f) le casier judiciaire du demandeur;
- g) les motifs invoqués, présentés avec précision et concision;
- h) le redressement demandé;
- i) l'adresse du demandeur aux fins de signification.

4. La demande est appuyée de l'affidavit du demandeur rédigé selon le formulaire B.

5. Le demande et l'affidavit du demandeur sont déposés auprès du greffier.

6. (1) Le demandeur fait signifier la demande aux personnes suivantes :

- a) le solliciteur général du Canada;
- b) le procureur général;
- c) le fonctionnaire responsable de l'établissement où le demandeur est détenu.

(2) La signification de la demande peut se faire par courrier recommandé, auquel cas elle est réputée avoir été faite le septième jour qui suit celui de la mise à la poste.

(3) La preuve de la signification de la demande se fait soit par le dépôt auprès du greffier de l'affidavit de la personne qui l'a effectuée, soit de toute autre façon acceptée par le juge en chef.

7. Le greffier transmet la demande au juge en chef sur réception de la preuve de sa signification conformément à l'article 6.

8. (1) Sur réception de la demande, le juge en chef détermine si le paragraphe 672(1) du *Code criminel* s'applique ou non au demandeur.

(2) Si le juge en chef conclut que le paragraphe 672(1) du *Code criminel* s'applique au demandeur, il transmet la demande au juge; sinon, il rejette la demande.

9. (1) Sur réception de la demande, le juge :

- a) fixe la date et le lieu de l'audition préalable;

(a) determine the date and place of the preliminary hearing to be held in connection with the application; and

(b) send a written notice of the date and place of the preliminary hearing to the Attorney General.

(2) On receipt of a notice referred to in paragraph (1)(b), the Attorney General shall cause a written notice of the date and place of the preliminary hearing to be sent by registered mail to, or served on,

(a) the applicant;

(b) the Solicitor General of Canada; and

(c) the officer in charge of the institution in which the applicant is detained.

(3) A copy of each notice referred to in paragraph (1)(b) or subsection (2) shall be filed with the local registrar.

Preliminary Hearing

10. (1) At a preliminary hearing to be held in connection with an application, the judge may determine any matter that may promote a fair and expeditious hearing of the application and may make any orders and give any directions necessary for the hearing of the application.

(2) At a preliminary hearing, the applicant and the Attorney General shall inform the judge of any evidence they intend to present and of the manner in which they intend to present it.

(3) Where, at a preliminary hearing to be held in connection with an application, the applicant or the Attorney General proposes to present evidence by affidavit, the judge may require the attendance of the deponent for the purpose of cross-examination and may give directions regarding the use to be made of that evidence at the hearing of the application.

(4) The judge at a preliminary hearing may adjourn the preliminary hearing as the judge considers appropriate.

11. (1) At a preliminary hearing, the judge may order that a parole eligibility report in respect of an applicant and having regard to the matters referred to in subsection 672(2) of the *Criminal Code* be prepared.

(2) A parole eligibility report in respect of an applicant shall be prepared by a person designated by the Solicitor General of Canada and shall contain

(a) a summary of the applicant's social and family background;

(b) a summary of the applicant's classification and discipline evaluations;

(c) a summary of the regular reports on the applicant's conduct;

(d) a summary of any psychological and psychiatric assessments that have been made of the applicant; and

(e) any other information relevant to a complete description of the applicant's character and conduct.

(3) A parole eligibility report in respect of an applicant may contain any information relevant to the issue of the parole eligibility of the applicant.

b) envoie au procureur général un avis écrit indiquant la date et le lieu de l'audition préalable.

(2) Sur réception de l'avis visé à l'alinéa (1)b), le procureur général envoie par courrier recommandé ou signifie un avis écrit indiquant la date et le lieu de l'audition préalable aux personnes suivantes :

a) le demandeur;

b) le solliciteur général du Canada;

c) le fonctionnaire responsable de l'établissement où le demandeur est détenu.

(3) Un exemplaire de tout avis mentionné à l'alinéa (1)b) ou au paragraphe (2) est déposé auprès du greffier local.

Audition préalable

10. (1) À l'audition préalable, le juge peut prendre toute décision propre à favoriser une audition rapide et équitable de la demande; il peut rendre les ordonnances et donner les directives nécessaires à l'audition de la demande.

(2) À l'audition préalable, le demandeur et le procureur général avisent le juge de la preuve qu'ils comptent présenter et de la façon dont ils ont l'intention de le faire.

(3) Si, à l'audition préalable, le demandeur ou le procureur général avise le juge qu'il a l'intention de présenter une preuve par affidavit, le juge peut exiger la comparution du déposant pour qu'il soit contre-interrogé; il peut aussi donner des directives quant à l'usage qu'il peut être fait de cette preuve lors de l'audition de la demande.

(4) Le juge peut ajourner l'audition préalable lorsqu'il le juge à propos.

11. (1) À l'audition préalable, le juge peut ordonner la préparation d'un rapport sur l'admissibilité du demandeur à la libération conditionnelle, portant sur les questions visées au paragraphe 672(2) du *Code criminel*.

(2) Le rapport est préparé par une personne désignée par le solliciteur général du Canada et contient les renseignements suivants :

a) un résumé des antécédents sociaux et familiaux du demandeur;

b) un résumé des évaluations disciplinaires et de classement du demandeur;

c) un résumé des rapports périodiques sur la conduite du demandeur;

d) un résumé des évaluations psychologiques et psychiatriques dont le demandeur a fait l'objet;

e) tout autre renseignement permettant de donner une description complète du caractère et de la conduite du demandeur.

(3) Le rapport peut comporter tout renseignement relatif à l'admissibilité du demandeur à une libération conditionnelle.

(4) Where the judge at a preliminary hearing orders a parole eligibility report to be prepared, the judge shall adjourn the preliminary hearing to allow for the preparation of that report.

(5) A parole eligibility report shall be filed with the local registrar.

(6) A local registrar who receives a parole eligibility report in respect of an applicant shall deliver a copy of that report to the applicant and to the Attorney General.

12. (1) The judge, on being informed that a parole eligibility report has been filed, shall notify the applicant and the Attorney General that the preliminary hearing is being resumed.

(2) In setting the date for the resumption of a preliminary hearing, the judge shall allow at least 30 days for the applicant and the Attorney General to study the parole eligibility report in respect of the applicant.

13. Where the applicant or the Attorney General disputes any part of the parole eligibility report in respect of the applicant, the applicant or the Attorney General may require the attendance of the author of that report at the preliminary hearing for the purposes of cross-examination.

14. In the case of a dispute at a preliminary hearing held in connection with an application, the judge shall decide what parts of the parole eligibility report in respect of the applicant and what additional evidence, if any, are to be presented at the hearing of the application.

15. At the end of a preliminary hearing in connection with an application, the judge shall

- (a) order that a jury be empanelled and shall determine the date and place for the hearing of the application; or
- (b) where the judge considers that subsection 672(1) of the *Criminal Code* does not apply to the applicant, refer the application back to the Chief Justice.

Hearing of Applications

16. (1) A jury referred to in subsection 672(2) of the *Criminal Code* shall be empanelled in accordance with Part XVII of that Act with the modification set out in subsection (2) and with such other modifications as the circumstances require.

(2) For the purposes of subsection (1) the applicant and the Attorney General are entitled to the same number of peremptory challenges as they would be entitled to if the applicant were being tried for the offence that is the subject of the application.

17. (1) At the hearing of an application, the judge may

- (a) hold a *voir dire* on the admissibility of the parole eligibility report referred to in subsection 11(1) in respect of the applicant;
- (b) subject to the rules of evidence applicable in respect of a sentencing hearing, admit any evidence that the judge considers credible and trustworthy; and
- (c) order any investigations that the judge considers necessary.

(4) Le juge qui ordonne la préparation d'un rapport ajourne l'audition préalable à cette fin.

(5) Le rapport est déposé auprès du greffier local.

(6) Sur réception du rapport, le greffier local en remet un exemplaire au demandeur et au procureur général.

12. (1) Dès que le juge est avisé du dépôt du rapport, il informe le demandeur et le procureur général de la reprise de l'audition préalable.

(2) En fixant la date de reprise de l'audition préalable, le juge accorde au demandeur et au procureur général au moins 30 jours pour étudier le rapport.

13. Le demandeur ou le procureur général qui conteste un élément du rapport peut exiger la comparution à l'audition préalable de l'auteur du rapport pour le contre-interroger.

14. En cas de contestation lors de l'audition préalable, le juge décide des parties du rapport et des preuves additionnelles, le cas échéant, qui seront présentées à l'audition.

15. Au terme de l'audition préalable, le juge :

- a) soit ordonne la constitution d'un jury et fixe le lieu et la date de l'audition de la demande;
- b) soit renvoie la demande au juge en chef s'il est d'avis que le paragraphe 672(1) du *Code criminel* ne s'applique pas au demandeur.

Audition de la demande

16. (1) Le jury visé au paragraphe 672(2) du *Code criminel* est constitué conformément à la partie XVII de ce code, compte tenu du paragraphe (2) et des autres adaptations de circonstance.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le demandeur et le procureur général ont droit au même nombre de récusations péremptoires que celui auquel ils auraient droit si le demandeur subissait son procès pour l'infraction qui fait l'objet de la demande.

17. (1) À l'audition de la demande, le juge peut :

- a) tenir un *voir-dire* pour déterminer l'admissibilité du rapport visé au paragraphe 11(1);
- b) sous réserve des règles de preuve applicables dans le cas d'une audience de détermination de la peine, admettre tout élément de preuve qu'il considère plausible et digne de foi;
- c) ordonner la tenue de toute enquête qu'il estime nécessaire.

[4]

(2) The judge at the hearing of an application may adjourn the hearing as the judge considers appropriate.

18. No person other than the applicant and the Attorney General may present evidence at the hearing of an application.

19. At the hearing of an application, the applicant shall present evidence first and may, if the judge so permits, present rebuttal evidence after the evidence of the Attorney General is presented.

20. (1) Where, after the evidence is presented at the hearing of an application, the judge considers that subsection 672(1) of the *Criminal Code* does not apply to the applicant, the judge shall refer the application back to the Chief Justice and adjourn the hearing pending a determination by the Chief Justice.

(2) Where an application is referred back to the Chief Justice pursuant to subsection (1) and the Chief Justice determines that subsection 672(1) of the *Criminal Code* does not apply to the applicant, the Chief Justice shall dismiss the application and the judge shall discharge the jury.

21. Where, after the evidence is presented at the hearing of an application, the judge considers that subsection 672(1) of the *Criminal Code* applies to the applicant, the applicant, followed by the Attorney General, shall address the jury.

22. The judge, at the hearing of an application, shall address the jury on the applicable law and evidence, after the address to the jury, if any, by the applicant and the Attorney General.

23. The jury at the hearing of an application shall base its decision exclusively on the evidence presented to it at the hearing.

General Provisions

- 24: (1) The judge may at any time make
- (a) an order setting time limits;
 - (b) an order requiring that an applicant be brought before the court; and
 - (c) any further orders in relation to an application that the judge considers necessary in the interest of justice.

(2) Where the judge is of the opinion that it is necessary to do so in the interest of public morals, the maintenance of order or the proper administration of justice, the judge, in addition to any other order that the judge may make, may order that any proceeding in relation to an application be held *in camera* or may order a total or partial ban on the publication of any evidence presented at any such proceeding.

(3) Where a judge makes an order pursuant to paragraph (1)(b), section 460 of the *Criminal Code* applies with such modifications as the circumstances require.

25. A transcript of all proceedings in connection with an application shall be prepared and filed with the local registrar.

(2) Le juge peut ajourner l'audition de la demande lorsqu'il le juge à propos.

18. Seuls le demandeur et le procureur général peuvent présenter une preuve à l'audition de la demande.

19. À l'audition de la demande, le demandeur présente sa preuve le premier et peut, si le juge le permet, présenter une contrepreuve après que le procureur général a présenté sa preuve.

20. (1) Si, après la présentation de la preuve, le juge est d'avis que le paragraphe 672(1) du *Code criminel* ne s'applique pas au demandeur, il renvoie la demande au juge en chef et ajourne l'audition jusqu'à ce que celui-ci rende sa décision à cet égard.

(2) Si, dans le cas visé au paragraphe (1), le juge en chef conclut que le paragraphe 672(1) du *Code criminel* ne s'applique pas au demandeur, il rejette la demande et le juge libère le jury.

21. Si, après la présentation de la preuve, le juge est d'avis que le paragraphe 672(1) du *Code criminel* s'applique au demandeur, celui-ci s'adresse au jury, puis le procureur général fait de même.

22. Au terme des plaidoiries du demandeur et du procureur général, le cas échéant, le juge s'adresse au jury concernant le droit applicable et la preuve.

23. Le jury fonde sa décision exclusivement sur la preuve qui lui est présentée.

Dispositions générales

24. (1) Le juge peut en tout temps rendre les ordonnances suivantes :
- a) une ordonnance fixant les délais;
 - b) une ordonnance exigeant que le demandeur soit amené devant la cour;
 - c) toute autre ordonnance relative à la demande qu'il estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

(2) Le juge peut, entre autres, ordonner le huis clos à l'occasion de toute audience relative à la demande ou la non-publication, totale ou partielle, de toute preuve qui y est présentée s'il est d'avis que cela est nécessaire dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice.

(3) L'article 460 du *Code criminel* s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b).

25. Les délibérations relatives à la demande sont transcrites et déposées auprès du greffier local.

FORM A

FORMULAIRE A

CANADA
PROVINCE OF

CANADA
PROVINCE

(given names and surname of the applicant)

(nom et prénoms du demandeur)

Application for a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole pursuant to section 672 of the *Criminal Code*

Demande de réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle présentée en vertu de l'article 672 du *Code criminel*

To the Honourable Chief Justice of the High Court of Justice for Ontario:

À l'honorable juge en chef de la Haute Cour de justice de l'Ontario :

1. I, (given names and surname of the applicant), born on (applicant's date of birth) and currently detained at (name and place of the institution), hereby request, pursuant to section 672 of the *Criminal Code*, that the number of years of imprisonment during which I will not be eligible for parole with respect to the sentence imposed on me on (give date of sentencing) at (give place of trial) be reduced to

1. Je, (nom et prénoms du demandeur), né le (date de naissance du demandeur) et présentement détenu à (nom de l'établissement et lieu où il se trouve) demande, en vertu de l'article 672 du *Code criminel*, que le délai préalable à toute demande de libération conditionnelle que je pourrais présenter à l'égard de la peine qui m'a été infligée le (date à laquelle la peine a été infligée) à (lieu du procès), soit réduit à années.

2. Since my arrest for the offence referred to in paragraph 3, I have been detained in the following institutions: (Give a COMPLETE list of the names and places of the institutions in which the applicant has been detained and specify the date of entry into each of the institutions).

2. Depuis mon arrestation pour l'infraction mentionnée au paragraphe 3, j'ai été détenu dans les établissements suivants : (Dresser la liste COMPLETE des établissements, indiquer le lieu où chacun est situé et donner dans CHAQUE cas la date d'entrée.)

3. The sentence referred to in paragraph 1 was imposed on me for the following offence: (Indicate the offence for which the applicant was convicted and give the date of conviction).

3. La peine mentionnée au paragraphe 1 m'a été infligée pour l'infraction suivante: (Indiquer l'infraction dont le demandeur a été déclaré coupable et donner la date de la déclaration de culpabilité).

4. The sentence imposed on me was (give a description of the sentence) and the number of years of imprisonment without eligibility for parole was set at (give number of years). (Indicate whether the sentence has been commuted and, if so, give the date of commutation.)

4. La peine qui m'a été infligée est la suivante : (Donner une description de la peine) et le délai préalable à mon admissibilité à la libération conditionnelle a été fixé à : (Donner le nombre d'années). (Indiquer si la peine a été commuée et, dans l'affirmative, donner la date de la commutation.)

5. My criminal record is as follows: (Give a complete list of convictions and sentences and indicate the date of each).

5. Mon casier judiciaire est le suivant : (Donner la liste complète des condamnations et des peines et indiquer la date de chacune.)

6. In support of my application I am relying on the following grounds: (Specify ALL grounds PRECISELY and CONCISELY).

6. J'invoque, à l'appui de ma demande, les motifs suivants : (Exposer avec PRÉCISION et CONCISION TOUS les motifs invoqués).

7. My address for the service is: (Give complete address).

7. Mon adresse aux fins de signification est la suivante : (Donner l'adresse.)

Filed with the Registrar of the Supreme Court of Ontario in Toronto on

Déposée auprès du greffier de la Cour suprême de l'Ontario à Toronto, ce 19....

(Signature of applicant)

(signature du demandeur)

FORM B

FORMULAIRE B

CANADA
PROVINCE OF

CANADA
PROVINCE

Application of (given names and surname of the applicant)
made pursuant to section 672 of the Criminal Code

Demande de (nom et prénoms du demandeur), présentée en
vertu de l'article 672 du Code criminel

AFFIDAVIT

AFFIDAVIT

I, the undersigned, (given names and surname of the appli-
cant), currently detained at (name and place of the institu-
tion), in the Province of make oath and say as fol-
lows:

Je soussigné, (nom et prénoms du demandeur), présente-
ment détenu à (nom de l'établissement et lieu où il se trouve),
province étant dûment assermenté, déclare ce qui
suit :

- 1. I am the applicant.
- 2. The facts set out in the attached application are true.

- 1. Je suis le demandeur.
- 2. Les faits mentionnés dans la demande annexée sont vrais.

(Signature of applicant)

(signature du demandeur)

Sworn before me on 19.....
at in the Province of

Assermenté devant moi le 19.....
à province

Commissioner for Oaths

Commissaire à l'assermentation

Registration
SOR/92-270 11 May, 1992

Enregistrement
DORS/92-270 11 mai 1992

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

**Ontario Rules of Practice Respecting
Reduction in the Number of Years of
Imprisonment Without Eligibility for Parole**

**Règle de procédure de l'Ontario concernant
la réduction du délai préalable à la
libération conditionnelle**

The Chief Justice of the Ontario Court, pursuant to subsection 745(5) of the Criminal Code, hereby revokes the Ontario Rules of Practice Respecting Reduction in the Number of Years of Imprisonment Without Eligibility for Parole* and makes the annexed Ontario Rules of Practice respecting reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole, in substitution therefor.

En vertu du paragraphe 745(5) du Code criminel, le juge en chef de la Cour de l'Ontario abroge les Règles de procédure de l'Ontario concernant la réduction du délai préalable à la libération conditionnelle* et établit en remplacement la Règle de procédure de l'Ontario concernant la réduction du délai préalable à la libération conditionnelle, ci-après.

Dated at Toronto, Ontario, May 11, 1992

Fait à Toronto (Ontario), le 11 mai 1992

THE HONOURABLE F. W. CALLAGHAN
Chief Justice of the Ontario Court

Juge en chef de la Cour de l'Ontario
L'HONORABLE F. W. CALLAGHAN

PART V

PARTIE V

ONTARIO RULES OF PRACTICE RESPECTING
REDUCTION IN THE NUMBER OF YEARS OF
IMPRISONMENT WITHOUT ELIGIBILITY FOR
PAROLE

RÈGLE DE PROCÉDURE DE L'ONTARIO
CONCERNANT LA RÉDUCTION DU DÉLAI
PRÉALABLE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Short Title

Titre abrégé

50.01 These Rules may be cited as the *Review of Parole Ineligibility Rules*.

50.01 Règle de procédure concernant la révision de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle.

Interpretation

Définitions

50.02 In these Rules,
"applicant" means a person who makes an application and includes, according to the context, counsel acting for that person; (*requérant*)
"application" means an application made pursuant to subsection 745(1) of the *Code*; (*demande*)
"Attorney General" means the Attorney General of Ontario and includes counsel acting for the Attorney General; (*procureur général*)
"*Code*" means the *Criminal Code*; (*Code*)
"judge" means the judge of the Ontario Court (General Division) designated by the Chief Justice to empanel a jury pursuant to subsection 745(2) of the *Code* in respect of an application; (*juge*)
"local registrar" means the registrar of the Ontario Court (General Division) for the county or district in which a preliminary hearing or hearing in respect of an application takes place; (*greffier local*)

50.02 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.
«*Code*» Le *Code criminel*. (*Code*)
«demande» Demande faite en vertu du paragraphe 745(1) du *Code*. (*application*)
«greffier» Greffier de la Cour de l'Ontario (Division générale), à Toronto. (*Registrar*)
«greffier local» Greffier de la Cour de l'Ontario (Division générale) dans le comté ou le district où a lieu l'audition préalable ou l'audition de la demande. (*local registrar*)
«juge» Juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) chargé par le juge en chef de constituer un jury en vertu du paragraphe 745(2) du *Code* relativement à une demande. (*judge*)
«procureur général» Le procureur général de l'Ontario; s'entend en outre de l'avocat qui le représente. (*Attorney General*)

* SOR/88-582, 1988 *Canada Gazette* Part II, p. 4856

* DORS/88-582, *Gazette du Canada* Partie II, 1988 p. 4856

effected the service or by any other means that the Chief Justice is satisfied is required in the interests of justice.

personne qui a effectué la signification, soit de toute autre manière que le juge en chef estime indiquée dans l'intérêt de la justice.

Delivery of Application to Chief Justice

Remise de la demande au juge en chef

(5) An application shall be delivered by the Registrar to the Chief Justice on receipt by the Registrar of proof of service of the application in accordance with subrule (4).

(5) Le greffier remet la demande au juge en chef sur réception de la preuve de sa signification, conforme au paragraphe (4).

Materials for use on Application

Documents requis pour la demande

50.05 The application shall be accompanied by an affidavit of the applicant in Form 21.

50.05 La demande est accompagnée de l'affidavit du requérant rédigé selon la formule 21.

Determination of Eligibility

Détermination de l'admissibilité

General Rule

Règle générale

50.06 (1) On receipt of an application, the Chief Justice shall determine whether subsection 745(1) of the *Code* applies to the applicant.

50.06 (1) Sur réception de la demande, le juge en chef détermine si le paragraphe 745(1) du *Code* s'applique au requérant.

Order to be Made

Ordonnance à rendre

(2) Where the Chief Justice determines that subsection 745(1) of the *Code* does not apply to an applicant, the Chief Justice shall dismiss the application and, where the Chief Justice determines that that subsection does apply to an applicant, the Chief Justice shall send the application to the judge.

(2) Si le juge en chef détermine que le paragraphe 745(1) du *Code* ne s'applique pas au requérant, il rejette la demande; dans le cas contraire, il envoie la demande au juge.

Preliminary Hearing

Audition préalable

Date and Place of Preliminary Hearing

Date et lieu de l'audition préalable

50.07 (1) On receipt of an application, the judge shall
(a) determine the date and place of the preliminary hearing to be held in connection with the application; and
(b) send a written notice of the date and place of the preliminary hearing to the Attorney General.

50.07 (1) Sur réception de la demande, le juge :
a) fixe la date et le lieu de l'audition préalable de la demande;
b) envoie au procureur général un avis écrit indiquant la date et le lieu de l'audition préalable.

Notice of Preliminary Hearing

Avis d'audition préalable

(2) On receipt of a notice referred to in paragraph (1)(b), the Attorney General shall cause a written notice of the date and place of the preliminary hearing to be sent by registered mail to, or served on,

(2) Sur réception de l'avis visé à l'alinéa (1)b), le procureur général fait envoyer par courrier recommandé ou fait signifier un avis écrit indiquant la date et le lieu de l'audition préalable aux personnes suivantes :

- (a) the applicant;
- (b) the Solicitor General of Canada; and
- (c) the officer in charge of the institution in which the applicant is detained.

- a) le requérant;
- b) le solliciteur général du Canada;
- c) le fonctionnaire responsable de l'établissement où le requérant est détenu.

Filing of Notice of Preliminary Hearing

(3) A copy of each notice referred to in paragraph (1)(b) and subrule (2) shall be filed with the local registrar.

Dépôt de l'avis d'audition préalable

(3) Une copie de tous les avis visés à l'alinéa (1)b) et au paragraphe (2) est déposée auprès du greffier local.

General Conduct of Preliminary Hearing

(4) At a preliminary hearing held in connection with an application, the judge may determine any matter that may promote a fair and expeditious hearing of the application and may make any orders and give any directions necessary for the hearing of the application.

Conduite générale de l'audition préalable

(4) À l'audition préalable de la demande, le juge peut rendre toute décision propre à favoriser une audition équitable et rapide de la demande; il peut rendre les ordonnances et donner les directives qui sont nécessaires à l'audition de la demande.

Adjournment of Preliminary Hearing

(5) The judge at a preliminary hearing may adjourn the preliminary hearing as the judge considers appropriate in the interests of justice.

Ajournement de l'audition préalable

(5) Le juge peut ajourner l'audition préalable s'il l'estime indiqué dans l'intérêt de la justice.

Evidence at Preliminary Hearing

(6) At a preliminary hearing, the applicant and the Attorney General shall inform the judge of any evidence they intend to present and of the manner in which they intend to present it.

Preuve à l'audition préalable

(6) À l'audition préalable, le requérant et le procureur général avisent le juge de toute preuve qu'ils entendent présenter et de la façon dont ils entendent le faire.

Evidence by Affidavit

(7) Where, at a preliminary hearing held in connection with an application, the applicant or the Attorney General informs the judge that the applicant or the Attorney General proposes to present evidence by affidavit, the judge may require the attendance of the deponent for the purpose of cross-examination and may give directions regarding the use to be made of that evidence at the hearing of the application.

Preuve par affidavit

(7) Si, à l'audition préalable de la demande, le requérant ou le procureur général avise le juge du fait qu'il entend présenter des éléments de preuve par affidavit, le juge peut exiger la comparution du déposant pour qu'il soit contre-interrogé et donner des directives concernant l'utilisation qui peut être faite de ces éléments de preuve à l'audition de la demande.

Parole Eligibility Report

(8) At a preliminary hearing, the judge may order that a parole eligibility report in respect of an applicant, having regard to the matters referred to in subsection 745(2) of the Code, be prepared.

Rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle

(8) À l'audition préalable, le juge peut ordonner que soit rédigé un rapport sur l'admissibilité du requérant à la libération conditionnelle, portant sur les éléments visés au paragraphe 745(2) du Code.

Contents of Parole Eligibility Report

(9) A parole eligibility report in respect of an applicant shall be prepared by a person designated by the Solicitor General of Canada and shall contain

(a) a summary of the applicant's social and family background;

Contenu du rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle

(9) Le rapport sur l'admissibilité du requérant à la libération conditionnelle est rédigé par la personne désignée par le solliciteur général du Canada et contient ce qui suit :

a) un résumé des antécédents sociaux et familiaux du requérant;

- (b) a summary of the applicant's classification and discipline evaluations;
- (c) a summary of the regular reports on the applicant's conduct;
- (d) a summary of any psychological and psychiatric assessments that have been made of the applicant; and
- (e) any other information relevant to a complete description of the applicant's character and conduct.

(10) A parole eligibility report in respect of an applicant may contain any information relevant to the issue of the parole eligibility of the applicant.

Adjournment to Prepare Parole Eligibility Report

(11) Where the judge at a preliminary hearing orders a parole eligibility report to be prepared, the judge shall adjourn the preliminary hearing to allow for the preparation of that report.

Filing of Parole Eligibility Report

(12) A parole eligibility report shall be filed with the local registrar.

Delivery of Parole Eligibility Report

(13) A local registrar who receives a parole eligibility report in respect of an applicant shall deliver a copy of that report to the applicant and to the Attorney General.

Notice of Resumption of Preliminary Hearing

(14) The judge, on being informed that a parole eligibility report has been filed, shall notify the applicant and the Attorney General that the preliminary hearing is being resumed.

Date of Resumption of Preliminary Hearing

(15) In setting the date for the resumption of a preliminary hearing, the judge shall allow at least 30 days for the applicant and the Attorney General to study the parole eligibility report in respect of the applicant.

- b) un résumé des évaluations aux fins de classement et des rapports disciplinaires du requérant;
- c) un résumé des rapports périodiques sur la conduite du requérant;
- d) un résumé des évaluations psychologiques et psychiatriques dont le requérant a fait l'objet;
- e) tout autre renseignement permettant de donner une description complète du caractère et de la conduite du requérant.

(10) Le rapport d'admissibilité à la libération conditionnelle peut contenir tout renseignement qui se rapporte à la question de l'admissibilité du requérant à la libération conditionnelle.

Ajournement aux fins de la rédaction du rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle

(11) À l'audition préalable, si le juge ordonne que soit rédigé un rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle, il ajourne l'audition pour permettre la rédaction du rapport.

Dépôt du rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle

(12) Le rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle est déposé auprès du greffier local.

Remise du rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle

(13) Le greffier local qui reçoit le rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle en remet une copie au requérant et au procureur général.

Avis de reprise de l'audition préalable

(14) Dès que le juge est informé du dépôt du rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle, il avise le requérant et le procureur général de la reprise de l'audition préalable.

Date de reprise de l'audition préalable

(15) Le juge fixe la date de reprise de l'audition préalable en accordant au moins 30 jours au requérant et au procureur général pour étudier le rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle.

le classement et

Disputed Evidence at Preliminary Hearing

Preuve contestée à l'audition préalable

ir la conduite du

(16) Where the applicant or the Attorney General disputes any part of the parole eligibility report in respect of the applicant, the applicant or the Attorney General may require the attendance of the author of that report at the preliminary hearing for the purposes of cross-examination.

(16) Si le requérant ou le procureur général conteste une partie du rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle, l'un ou l'autre peut exiger la comparution de l'auteur du rapport à l'audition préalable pour qu'il soit contre-interrogé.

ques et psychia-

de donner une
la conduite du

Reception of Report and Further Evidence

Réception du rapport et éléments de preuve additionnels

ation condition-
se rapporte à la
à la libération

(17) In the case of a dispute at a preliminary hearing held in connection with an application, the judge shall decide what parts of the parole eligibility report in respect of the applicant and what additional evidence, if any, are to be presented at the hearing of the application.

(17) En cas de contestation à l'audition préalable de la demande, le juge décide des parties du rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle et des éléments de preuve additionnels, le cas échéant, qui seront présentés à l'audition de la demande.

u rapport sur
tionnelle

Determination at Conclusion of Preliminary Hearing

Décision à la clôture de l'audition préalable

ordonne que soit
libération condi-
tère la rédaction

(18) At the end of a preliminary hearing in connection with an application, the judge shall

(18) Au terme de l'audition préalable de la demande, le juge :

- (a) order that a jury be empanelled and shall determine the date and place for the hearing of the application; or
(b) where the judge considers that subsection 745(1) of the *Code* does not apply to the applicant, refer the application back to the Chief Justice.

- a) soit ordonne la constitution d'un jury et fixe la date et le lieu de l'audition de la demande;
b) soit renvoie la demande au juge en chef s'il considère que le paragraphe 745(1) du *Code* ne s'applique pas au requérant.

la libération

*The Hearing of the Application**Audition de la demande*libération condi-
l.

Empanelling the Jury

Constitution du jury

la libération

50.08 (1) A jury referred to in subsection 745(2) of the *Code* shall be empanelled in accordance with Part XX of the *Code* with the modification set out in subrule (2) and with such other modifications as the circumstances require.

50.08 (1) Le jury prévu au paragraphe 745(2) du *Code* est constitué en conformité avec la partie XX du *Code*, compte tenu du paragraphe (2) et des autres adaptations nécessaires.

rt sur l'admissi-
et une copie au

Challenges

Récusation

table

(2) For the purposes of subrule (1), the applicant and the Attorney General are entitled to the same number of peremptory challenges as they would be entitled to if the applicant were being tried for the offence that is the subject of the application.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le requérant et le procureur général ont droit au même nombre de récusations péremptoires que celui auquel ils auraient droit si le requérant subissait son procès pour l'infraction faisant l'objet de la demande.

t du rapport sur
lle, il avise le
se de l'audition

Conduct of the Hearing

Conduite de l'audition

table

(3) At the hearing of an application, the judge may
(a) hold a *voir dire* on the admissibility of the parole eligibility report referred to in rule 50.07 in respect of the applicant;
(b) admit any evidence that the judge considers credible and trustworthy; and

(3) À l'audition de la demande, le juge peut :
a) tenir un *voir-dire* pour déterminer la recevabilité du rapport sur l'admissibilité du requérant à la libération conditionnelle, visé à la règle 50.07;
b) admettre tout élément de preuve qu'il considère comme plausible et digne de foi;

dition préalable
et au procureur
ibilité à la libé-

(c) order any investigations that the judge considers necessary in the interest of justice.

c) ordonner la tenue de toute enquête qu'il estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

Adjournment of Hearing

Ajournement de l'audition

(4) The judge at the hearing of an application may adjourn the hearing as the judge considers appropriate in the interests of justice.

(4) Le juge peut ajourner l'audition de la demande s'il l'estime indiqué dans l'intérêt de la justice.

Additional Orders

Ordonnances supplémentaires

(5) The judge may at any time make
(a) an order setting time limits;
(b) an order requiring that an applicant be brought before the court; and
(c) any further orders in relation to an application that the judge considers necessary in the interests of justice.

(5) Le juge peut, en tout temps, rendre les ordonnances suivantes :
a) une ordonnance fixant les délais;
b) une ordonnance exigeant que le requérant soit amené devant le tribunal;
c) toute autre ordonnance relative à la demande qu'il estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

In Camera Hearings

Audiences à huis clos

(6) Where the judge is of the opinion that it is necessary to do so in the interest of public morals, the maintenance of order or the proper administration of justice, the judge, in addition to any other order that the judge may make, may order that any proceeding in relation to an application be held *in camera* or may order a total or partial ban on the publication of any evidence presented at any such proceeding.

(6) Le juge peut également ordonner le huis clos à l'occasion de toute audience relative à la demande ou la non-publication totale ou partielle de tout élément de preuve qui y est présenté, s'il est d'avis que cela est nécessaire dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice.

Application of Section 527 of Code

Application de l'article 527 du Code

(7) Where a judge makes an order pursuant to paragraph (5)(b), section 527 of the Code applies with such modifications as the circumstances require.

(7) L'article 527 du Code s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (5)b).

Presentation of Evidence

Présentation de la preuve

(8) No person other than the applicant and the Attorney General may present evidence at the hearing of an application.

(8) Seuls le requérant et le procureur général peuvent présenter des éléments de preuve à l'audition de la demande.

Order of Presentation of Evidence

Ordre de présentation de la preuve

(9) At the hearing of an application, the applicant shall present evidence first and may, if the judge so permits, present rebuttal evidence after the evidence of the Attorney General is presented.

(9) À l'audition de la demande, le requérant présente sa preuve en premier et peut, si le juge le lui permet, présenter une contrepreuve après que le procureur général a présenté sa preuve.

il estime néces-

Reference to Chief Justice

Renvoi au juge en chef

(10) Where, after the evidence is presented at the hearing of an application, the judge considers that subsection 745(1) of the *Code* does not apply to the applicant, the judge shall refer the application back to the Chief Justice and adjourn the hearing pending a determination by the Chief Justice.

(10) Si, après la présentation de la preuve à l'audition de la demande, le juge est d'avis que le paragraphe 745(1) du *Code* ne s'applique pas au requérant, il renvoie la demande au juge en chef et ajourne l'audition jusqu'à ce que celui-ci rende sa décision à cet égard.

la demande s'il

(11) Where an application is referred back to the Chief Justice pursuant to paragraph 50.07(18)(b) or subrule 50.08(10) and the Chief Justice determines that subsection 745(1) of the *Code* does not apply to the applicant, the Chief Justice shall dismiss the application and the judge shall discharge the jury.

(11) Si dans le cas d'un renvoi aux termes de l'alinéa 50.07(18)b) ou du paragraphe 50.08(10), le juge en chef conclut que le paragraphe 745(1) du *Code* ne s'applique pas au requérant, il rejette la demande et le juge dissout le jury.

s

es ordonnances

Addresses to Jury

Exposés au jury

(12) Where, after the evidence is presented at the hearing of an application, the judge considers that subsection 745(1) of the *Code* applies to the applicant, the applicant, followed by the Attorney General, shall address the jury.

(12) Si, après la présentation de la preuve à l'audition de la demande, le juge est d'avis que le paragraphe 745(1) du *Code* s'applique au requérant, celui-ci s'adresse au jury, puis le procureur général fait de même.

rant soit amené

demande qu'il
ice.

(13) The judge, at the hearing of an application, shall address the jury on the applicable law and evidence, after the address to the jury, if any, by the applicant and the Attorney General.

(13) À l'audition de la demande, le juge fait un exposé au jury sur le droit applicable et la preuve après que le requérant et le procureur général se sont adressés au jury, le cas échéant.

uis clos à l'oc-
nde ou la non-
t de preuve qui
nécessaire dans
n de l'ordre ou

Determination by Jury

Décision du jury

(14) The jury at the hearing of an application shall base its decision exclusively on the evidence presented to it at the hearing.

(14) Le jury fonde sa décision exclusivement sur la preuve qui lui a été présentée à l'audition de la demande.

ode

les adaptations
rtu de l'alinéa

Records of Proceedings

Dossier de l'instance

50.09 A transcript of all proceedings in connection with an application shall be prepared and filed with the local registrar.

50.09 Une transcription de toutes les procédures se rapportant à la demande est établie et déposée auprès du greffier local.

énéral peuvent
de la demande.

ve

unt présente sa
met, présenter
éral a présenté

FORM 20

Court File No.

APPLICATION FOR REVIEW OF PAROLE INELIGIBILITY
(Criminal Code, s. 745(1))
(Review of Parole Ineligibility Rules, Rule 50.03, Form 20)

ONTARIO COURT OF JUSTICE
(GENERAL DIVISION)
(specify Region)

BETWEEN:

HER MAJESTY THE QUEEN

- and -

(specify given names and surname of applicant)

Application for a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole pursuant to section 745 of the Criminal Code

TO the Honourable Chief Justice of the Ontario Court.

1. I, (given names and surname of the applicant), born on (applicant's date of birth) and currently detained at (name and place of the institution), hereby request, pursuant to section 745 of the Criminal Code, that the number of years of imprisonment during which I will not be eligible for parole with respect to the sentence imposed on me on (give date of sentencing) at (give place of trial) be reduced to

2. Since my arrest for the offence referred to in paragraph 3, I have been detained in the following institutions: (Give a COMPLETE list of the names and places of the institutions in which the applicant has been detained and specify the date of entry into each of the institutions).

3. The sentence referred to in paragraph 1 was imposed on me for the following offence: (Indicate the offence for which the applicant was convicted and give the date of conviction).

4. The sentence imposed on me was (give a description of the sentence) and the number of years of imprisonment without eligibility for parole was set at (give number of years). (Indicate whether the sentence has been commuted and, if so, give the date of commutation.)

5. My criminal record is as follows: (Give a complete list of convictions and sentences and indicate the date of each).

6. In support of my application I am relying on the following grounds: (Specify ALL grounds PRECISELY and CONCISELY).

7. My address for service is: (Give complete address).

Filed with the Registrar of the Ontario Court (General Division) in Toronto on.....

(Signature of Applicant)

FORMULE 20

Court File No.

N° du dossier du greffe

DEMANDE DE RÉVISION DE L'INADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE
(Code criminel, paragraphe 745(1))

(Règle de procédure concernant la révision de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle, règle 50.03, formule 20)

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
(DIVISION GÉNÉRALE)
(Région (préciser))

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

- et -

(nom du requérant)

Demande de réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle présentée en vertu de l'article 745 du Code criminel

À l'honorable juge en chef de la Cour de l'Ontario :

1. Je soussigné(e), (prénoms et nom du requérant), né(e) le (date de naissance du requérant) et détenu(e) actuellement à (nom et lieu de l'établissement) demande en vertu de l'article 745 du Code criminel que le délai préalable à mon admissibilité à la libération conditionnelle relativement à la peine qui m'a été imposée le (date du prononcé de la sentence) à (lieu du procès) soit réduit à (préciser le nombre d'années).....

2. Depuis mon arrestation pour l'infraction visée au paragraphe 3, j'ai été détenu(e) dans les établissements suivants (donner la liste COMPLÈTE des établissements où le requérant a été détenu ainsi que le lieu où ils se trouvent et la date d'entrée dans chacun d'eux).

3. La peine mentionnée au paragraphe 1 m'a été imposée pour l'infraction suivante : (indiquer l'infraction dont le requérant a été déclaré coupable et donner la date de la déclaration de culpabilité).

4. La peine qui m'a été imposée est la suivante : (décrire la peine); le délai préalable à mon admissibilité à la libération conditionnelle a été fixé à (indiquer le nombre d'années). (Indiquer si la peine a été commuée et, dans l'affirmative, donner la date de commutation.)

5. Mon casier judiciaire est le suivant : (donner la liste complète des condamnations et peines et indiquer la date de chacune).

6. À l'appui de ma demande, j'invoque les motifs suivants : (exposer avec PRÉCISION et CONCISION TOUS les motifs invoqués).

7. Mon adresse aux fins de signification est la suivante : (donner l'adresse complète).

Déposée auprès du greffier de la Cour de l'Ontario (Division générale), à Toronto, le
(signature du requérant)

of Applicant)

FORM 21

Court File No.

AFFIDAVIT IN SUPPORT OF APPLICATION FOR REVIEW OF PAROLE INELIGIBILITY

(Criminal Code, s. 745(1))

(Review of Parole Ineligibility Rules, Rule 50.05, Form 21)

ONTARIO COURT OF JUSTICE

(GENERAL DIVISION)

((specify) Region)

B E T W E E N:

HER MAJESTY THE QUEEN

- and -

(specify given names and surname of applicant)

Application of *(given names and surname of the applicant)* made pursuant to section 745 of the *Criminal Code*

I, the undersigned, *(given names and surname of the applicant)*, currently detained at *(name and place of institution)*, in the Province of, make oath and say (or affirm) as follows:

- 1. I am the applicant.
- 2. The facts set out in the attached application are true.

(Signature of applicant)

Sworn (or Affirmed) before me on....., 199 , at

Commissioner for Oaths

FORMULE 21

Court File No.

N° du dossier du greffe

AFFIDAVIT À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE L'INADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

(Code criminel, paragraphe 745(1))

(Règle de procédure concernant la révision de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle, règle 50.05, formule 21)

**COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
(DIVISION GÉNÉRALE)
(Région (préciser))**

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

- et -

(nom du requérant)

Demande de (prénoms et nom du requérant) présentée en vertu de l'article 745 du Code criminel

Je soussigné(e), (prénoms et nom du requérant), détenu(e) actuellement à (nom et lieu de l'établissement), dans la province de, déclare sous serment (ou affirme solennellement) ce qui suit :

1. Je suis le (la) requérant(e).
2. Les faits énoncés dans la demande ci-jointe sont vrais.

(signature du requérant)

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi le 199 , à

Commissaire aux serments

Appendice I

Les règles de pratique du Québec

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

(Chambre criminelle)

**Règles de procédure prises en vertu du paragraphe 745.6(6)*
du Code criminel**

(Réduction du délai préalable à la libération conditionnelle)

En vertu du paragraphe 745.6(6) du *Code criminel*, je prends par les présentes les règles ci-jointes concernant les demandes et les auditions prévues à l'article 745.6 du *Code criminel*.

Fait à Montréal, province de Québec, ce 28^e jour de janvier 1985.

L'honorable Alan B. Gold
Juge en chef
Cour supérieure du Québec

1. La demande prévue au paragraphe 745.6(1) du *Code criminel* est présentée par écrit au juge en chef de la Cour supérieure du Québec; elle est rédigée selon le formulaire A et est déposée auprès du greffier de la couronne du district de Montréal au Palais de Justice de Montréal; celui-ci la transmet au juge en chef une fois que le demandeur lui a remis la preuve de la signification visée à l'article 4.
2. La demande comporte les renseignements suivants:
 - a) les nom et prénom du demandeur, ainsi que sa date de naissance;
 - b) le nom et l'endroit de l'établissement où il est présentement détenu;
 - c) le nom et l'endroit de tous les établissements où le demandeur a été détenu entre son arrestation pour l'infraction ou (ou) l'objet de la demande et la date de celle-ci et les dates d'entrée et de transfert dans chacun de ceux-ci;
 - d) l'infraction dont le demandeur a été déclaré coupable et la peine qui lui a été infligée, les dates de la déclaration de culpabilité et de l'infliction de la peine ainsi que le lieu du procès;
 - e) le délai préalable à la libération conditionnelle prévu pour l'exécution de la peine infligée au demandeur;
 - f) tous les antécédents judiciaires du demandeur;
 - g) une description des autres incriminations portées contre le demandeur à l'égard desquelles il attend son procès ou l'infliction de la peine;
 - h) tous les motifs invoqués à l'appui de la demande, présentés avec précision et concision;
 - i) les conclusions recherchées;
 - j) le domicile élu du demandeur pour fins de signification.
3. a) La demande est appuyée de l'affidavit du demandeur rédigé selon le formulaire B.

* Les renvois aux dispositions du *Code criminel* ont été modifiés afin de tenir compte des changements de numérotation résultant de l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine)*, L.O. 1984, c. 12.



Règles de pratique

- b) L'affidavit est annexé à la demande et déposé en même temps que celle-ci.
4. a) Après le dépôt auprès du greffier de la couronne mais avant que la demande ne soit transmise au juge en chef, le demandeur la fait signifier aux personnes suivantes:
- (i) le Solliciteur général du Canada;
 - (ii) le Procureur général du Québec;
 - (iii) le fonctionnaire responsable de l'établissement où le demandeur est détenu.
- b) La signification visée au paragraphe a) peut se faire par courrier recommandé; dans ce cas elle est réputée avoir été faite le septième jour qui suit celui de la mise à la poste.
- c) La preuve de la signification visée au paragraphe a) se fait par le dépôt auprès du greffier de la couronne:
- (i) soit de l'affidavit de la personne qui l'a effectuée;
 - (ii) soit du récépissé postal.
5. a) Sur réception de la demande, le juge en chef désigne par écrit un juge pour l'entendre.
- b) Le juge fixe la date et l'endroit de l'audition préalable et en avise par écrit le Procureur général du Québec, le chargeant d'en aviser, par courrier recommandé ou par tout autre mode de signification reconnu, les personnes suivantes:
- (i) le Solliciteur général du Canada;
 - (ii) le fonctionnaire responsable de l'établissement où le demandeur est détenu;
 - (iii) le demandeur.
- Le juge charge aussi le Procureur général de prendre les mesures nécessaires pour assurer la présence du demandeur à la date et à l'endroit fixés.
- c) La désignation mentionnée au paragraphe a) et les avis mentionnés au paragraphe b) sont déposés auprès du greffier de la couronne.

Audition préalable

6. a) Le juge détermine, lors de l'audition préalable:
- (i) si la demande est conforme aux présentes règles;
 - (ii) si le demandeur respecte les exigences prévues à l'article 745.6 du Code criminel.
- b) À l'audition préalable, le représentant du Procureur général et le demandeur avisent le juge de la preuve qu'ils entendent soumettre et de la façon dont ils ont l'intention de la présenter.
- c) Le juge décide de la pertinence et de l'admissibilité de la preuve proposée et de son mode de présentation; dans le cas où il décide d'admettre une preuve autre qu'une preuve testimoniale - à savoir, preuves documentaires ou autres modes de preuve - il décide de la nature et de l'étendue du contre-interrogatoire permis; il peut aussi ordonner que cette preuve soit communiquée à la partie adverse avant l'audition de la demande.
- d) Le juge décide de toutes les autres questions qui peuvent être soulevées.
- e) Le juge peut ajourner une audition préalable selon qu'il le juge à propos.

Règles de pratique

- b) Le juge peut ajourner l'audition de la demande selon qu'il le juge à propos.
17. Le jury fonde sa décision exclusivement sur la preuve qui lui est soumise.
18. Après l'audition de la preuve présentée selon l'article 14, le juge qui conclut que, en droit, le demandeur ne respecte pas les exigences prévues à l'article 745.6 du *Code criminel* libère le jury et rejette la demande.

Règles générales

19. Le juge peut en tout temps rendre les ordonnances conformes aux exigences de la justice qu'il estime nécessaires; il peut notamment:
- fixer des délais;
 - ordonner la non-publication totale ou partielle, de tout élément de preuve;
 - ordonner le huis clos.
20. Toutes les procédures relatives à une demande sont consignées par écrit et déposées auprès du greffier de la couronne.

FORMULAIRE A

Canada,
Province de
Québec

Cour supérieure
du Québec
(Chambre criminelle)

(nom et prénom du demandeur)

Demande de réduction du délai préalable à la libération conditionnelle présentée en vertu de l'article 745.6 du *Code criminel*

À l'honorable juge en chef de la Cour supérieure du Québec:

1. Je, (nom et prénom du demandeur), né le (date de naissance du demandeur) et présentement détenu à (lieu et endroit de l'établissement de détention) demande par la présente que, en vertu de l'article 745.6 du *Code criminel*, le délai préalable à toute demande de libération conditionnelle que je pourrais présenter à l'égard de la peine qui m'a été infligée le (jour) de mois de , 19 à (lieu du procès), Québec, soit réduit à années.

2. Depuis mon arrestation pour l'infraction mentionnée au paragraphe 3, j'ai été détenu dans les établissements suivants: (Donner la liste COMPLETE des établissements, l'endroit où ils sont situés et indiquer les dates d'arrivée et de transfèrement dans CHACUN des cas).

3. La peine mentionnée au paragraphe 1 m'a été infligée pour l'infraction suivante: (Indiquer l'infraction dont le demandeur a été déclaré coupable et donner la date de la déclaration de culpabilité).

4. La peine qui m'a été infligée est la suivante: (donner une description de la peine) et le délai préalable à la libération conditionnelle a été fixé à: (donner le nombre d'années). (Indiquer si la peine a été commuée et, s'il y a lieu, donner la date de la commutation).

Règles de pratique

5. Mes antécédents judiciaires sont les suivants: (Donner la liste complète des condamnations et des peines et indiquer la date de chacune).

6. J'attends pour l'exécution ou l'application de ma peine à l'égard des infractions suivantes: (Donner la liste complète des inculpations et des dates fixées pour la prochaine audition).

7. J'invoque, à l'appui de ma demande, les motifs suivants: (Donner avec PRÉCISION et CONCISION TOUS les motifs invoqués).

8. Mon domicile actuel au jour de la présente demande, est le suivant: (Donner l'adresse COMPLÈTE du domicile élu).

Déposée auprès du greffier de la couronne du district de Montréal, ce jour du mois de , 19 .

(Signature du demandeur)

FORMULAIRE B

Canada,
Province de
Québec

Cour supérieure
du Québec
(Chambre criminelle)

Demande de (nom et prénom du demandeur), présentée en vertu
de l'article 743.5 du Code criminel

AFFIDAVIT

Je, soussigné, (nom et prénom du demandeur), détenu à (nom et endroit de l'établissement de détention), Province de , étant dûment assermenté, déclare ce qui suit:

1. Je suis le demandeur.
2. Les faits mentionnés dans la demande annexée sont vrais.

(Signature du demandeur)

Assermenté devant moi le jour du mois de , 19 , à province de .
Commissaire à l'asssermentation



Appendice J

Les règles de pratique de la Saskatchewan

Registration
SOR/90-74 9 January, 1990

Enregistrement
DORS/90-74 9 janvier 1990

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

**Saskatchewan Rules of Practice Respecting
Reduction in the Number of Years of
Imprisonment Without Eligibility for Parole**

**Règles de procédure de la Saskatchewan
concernant la réduction du délai préalable à
l'admissibilité à la libération conditionnelle**

The Chief Justice of the Court of Queen's Bench for Saskatchewan, pursuant to subsection 745(5) of the Criminal Code, hereby makes the annexed Saskatchewan Rules of Practice respecting applications and hearings concerning a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole.

En vertu du paragraphe 745(5) du Code criminel, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan établit les Règles de procédure de la Saskatchewan applicables aux demandes et auditions concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle, ci-après.

Regina, Saskatchewan, January 2, 1990

Regina (Saskatchewan), le 2 janvier 1990

*Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine
de la Saskatchewan*

THE HONOURABLE D.K. MACPHERSON
*Chief Justice of the Court of Queen's Bench
for Saskatchewan*

L'HONORABLE D. K. MACPHERSON

**SASKATCHEWAN RULES OF PRACTICE RESPECTING
APPLICATIONS AND HEARINGS CONCERNING
A REDUCTION IN THE NUMBER OF YEARS OF
IMPRISONMENT WITHOUT ELIGIBILITY FOR
PAROLE**

**RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA SASKATCHEWAN
APPLICABLES AUX DEMANDES ET AUDITIONS
CONCERNANT LA RÉDUCTION DU DÉLAI PRÉALA-
BLE À L'ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDI-
TIONNELLE**

Short Title

Titre abrégé

1. These Rules may be cited as the *Saskatchewan Rules of Practice Respecting Reduction in the Number of Years of Imprisonment Without Eligibility for Parole*.

1. *Règles de procédure de la Saskatchewan concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle*.

Interpretation

Définitions

2. In these Rules,

2. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

"Act" means the *Criminal Code*; (*Loi*)

«demande» La demande prévue au paragraphe 745(1) de la Loi. (*application*)

"applicant" means a person who makes an application and includes, according to the context, counsel acting for that person; (*requérant*)

«greffier local» Le greffier local de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan à Regina. (*local registrar*)

"application" means an application made by an applicant pursuant to subsection 745(1) of the Act; (*demande*)

«juge» Relativement à une demande, le juge de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan chargé par le juge en chef de constituer un jury conformément au paragraphe 745(2) de la Loi. (*judge*)

"Attorney General" means the Attorney General of Saskatchewan and includes counsel acting for the Attorney General; (*procureur général*)

«juge en chef» Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan. (*Chief Justice*)

"Chief Justice" means the Chief Justice of the Court of Queen's Bench for Saskatchewan; (*juge en chef*)

«Loi» Le Code criminel. (*Act*)

"judge" means the judge of the Court of Queen's Bench for Saskatchewan designated by the Chief Justice to empanel a jury pursuant to subsection 745(2) of the Act in respect of an application; (*juge*)

«procureur général» Le procureur général de la Saskatchewan ou l'avocat qui le représente. (*Attorney General*)

"local registrar" means the local registrar of the Court of Queen's Bench for Saskatchewan in Regina. (*greffier local*)

«requérant» La personne qui présente une demande ou, selon le contexte, l'avocat qui la représente. (*applicant*)

Applications

3. (1) An application shall be in writing in Form A of the schedule and shall be filed with the local registrar.

(2) An application shall be accompanied by a document verified by the Solicitor General of Canada that lists the name and place of each institution in which the applicant has been imprisoned since the time of the applicant's arrest for the offence that is the subject of the application and the date of the applicant's entry into each of those institutions.

4. (1) On receipt of an application the local registrar shall cause a notice of motion in Form B of the schedule, in respect of the application, to be served on

- (a) the applicant;
- (b) the Solicitor General of Canada;
- (c) the Attorney General; and
- (d) the officer in charge of the institution in which the applicant is imprisoned.

(2) Service of a notice of motion may be effected by registered mail, in which case it shall be deemed to have been effected on the tenth day after the day on which the notice of motion was mailed.

(3) Proof of service of a notice of motion shall be established by filing with the local registrar an affidavit of the person who effected the service or by any other means satisfactory to the Chief Justice.

(4) The service of a notice of motion on the Solicitor General of Canada or on the officer in charge of the institution in which an applicant is imprisoned is for information purposes only and is not for the purpose of making the Solicitor General of Canada or the officer a party to the application.

5. Where the Attorney General is not opposed to the granting of an order designating a judge, the Attorney General may, prior to the day fixed in the notice of motion referred to in subsection (1), provide to the Chief Justice a written statement that the Attorney General is not opposed to the granting of the order.

Orders

6. The Chief Justice may, in respect of an application, make any orders the Chief Justice considers appropriate, including an order

- (a) where the Chief Justice determines that subsection 745(1) of the Act does apply to the applicant, dismissing the application;
- (b) where the Chief Justice determines that subsection 745(1) of the Act does not apply to the applicant, designating a judge pursuant to subsection 745(2) of the Act;
- (c) fixing a date for a pre-hearing conference to be conducted by the judge; and
- (d) requiring the preparation, by a person designated by the Solicitor General of Canada, of a parole eligibility report in respect of the applicant and having regard to the matters referred to in subsection 745(2) of the Act and requiring the Solicitor General of Canada to provide a copy of the parole

Demandes

3. (1) La demande est présentée selon la formule A de l'annexe et déposée auprès du greffier local.

(2) La demande est accompagnée d'un document attesté par le solliciteur général du Canada indiquant le nom de tout établissement où le requérant a été détenu depuis son arrestation pour l'infraction qui fait l'objet de la demande, le lieu où se trouve l'établissement et la date d'entrée du requérant.

4. (1) Sur réception de la demande, le greffier local fait signifier un avis d'audience rédigé selon la formule B de l'annexe aux personnes suivantes :

- a) le requérant;
- b) le solliciteur général du Canada;
- c) le procureur général;
- d) le fonctionnaire responsable de l'établissement où le requérant est détenu.

(2) La signification de l'avis d'audience peut se faire par courrier recommandé, auquel cas elle est réputée avoir été faite le dixième jour qui suit celui de la mise à la poste.

(3) La preuve de la signification de l'avis d'audience se fait soit par le dépôt auprès du greffier local de l'affidavit de la personne qui l'a effectuée, soit de toute autre façon acceptée par le juge en chef.

(4) La signification de l'avis d'audience au solliciteur général du Canada ou au fonctionnaire responsable de l'établissement où est détenu le requérant est à titre d'information seulement et n'a pas pour but de rendre le solliciteur général du Canada ou le fonctionnaire une partie à la demande.

5. Lorsque le procureur général ne s'oppose pas à ce que soit rendue une ordonnance chargeant un juge de constituer un jury, il peut, avant la date fixée dans l'avis d'audience visé au paragraphe (1), transmettre au juge en chef un document indiquant qu'il ne s'y oppose pas.

Ordonnances

6. Relativement à une demande, le juge en chef peut rendre les ordonnances qu'il estime à propos, y compris une ordonnance :

- a) rejetant la demande, s'il conclut que le paragraphe 745(1) de la Loi ne s'applique pas au requérant;
- b) chargeant un juge de constituer un jury conformément au paragraphe 745(2) de la Loi, s'il conclut que le paragraphe 745(1) de la Loi s'applique au requérant;
- c) fixant la date de la conférence préparatoire qui sera présidée par le juge;
- d) exigeant la préparation par une personne désignée par le solliciteur général du Canada d'un rapport sur l'admissibilité du requérant à la libération conditionnelle et portant sur les questions visées au paragraphe 745(2) de la Loi et enjoignant au solliciteur général du Canada de remettre au juge, au requérant et au procureur général, avant la date fixée

**Saskatchewan
libération
conditionnelle**

Code criminel, le juge en chef de la Saskatchewan états-saskatchewan applicables et la réduction du délai de libération conditionnelle, ci-

1990
Journal du Banc de la Reine
de la Saskatchewan
D. K. MACPHERSON

**SASKATCHEWAN
ORDRES ET AUDITIONS
DU DÉLAI PRÉALABLE
À LA LIBÉRATION CONDI-**

*Saskatchewan concernant la
admissibilité à la libération*

s'applique aux présentes

paragraphe 745(1) de la
Loi de la Cour du Banc de la
(local registrar)

le juge de la Cour du
en chef par le juge en
chef conformément au paragraphe

Journal du Banc de la Reine

général de la Saskatchewan
(Solicitor General)

une demande ou, selon le
demandeur (applicant)

eligibility report and a true copy of the applicant's criminal record to the judge, the applicant and the Attorney General prior to the day fixed for the pre-hearing conference to be conducted in connection with the application.

7. (1) The judge may make any order that the judge considers necessary and appropriate to expedite the hearing of an application, including an order

- (a) fixing the date and place for the hearing of an application and the empanelling of the jury;
- (b) requiring the applicant and the Attorney General to provide an outline of the evidence that they intend to present at the hearing of an application and the manner in which they intend to present it;
- (c) requiring the preparation, by a person designated by the Solicitor General of Canada, of a parole eligibility report in respect of the applicant and having regard to the matters referred to in subsection 745(2) of the Act and requiring the Solicitor General of Canada to provide a copy of the parole eligibility report and a true copy of the applicant's criminal record to the judge, the applicant and the Attorney General, prior to the day fixed for the pre-hearing conference to be conducted in connection with the application;
- (d) permitting the proof of facts by affidavit; and
- (e) requiring that the applicant be brought before the court.

(2) Where the judge makes an order pursuant to paragraph (1)(d), that judge may, on request by a party, require the attendance of the deponent at the hearing of the application for the purpose of cross-examination on the affidavit.

(3) Where the judge makes an order pursuant to paragraph (1)(e), section 527 of the Act applies with such modifications as the circumstances require.

Hearings

8. (1) The hearing of an application shall be conducted and the jury shall be empanelled in accordance with Part XX of the Act, with the modifications set out in subsection (2) and with such other modifications as the circumstances require.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicant and the Attorney General shall be entitled to the same number of peremptory challenges as they would be entitled to if the applicant were being tried for the offence that is the subject of the application.

9. (1) At the hearing of an application, the Attorney General shall present evidence first and may, if the judge so permits, present rebuttal evidence after the evidence of the applicant is presented.

(2) After the evidence is presented at the hearing of an application, the Attorney General shall address the jury first.

10. A duly certified transcript of the proceedings at the trial and the sentencing of the applicant for the offence that is the subject of an application shall be admissible as evidence at the hearing of the application.

pour la conférence préparatoire, une copie de ce rapport ainsi qu'une copie conforme du casier judiciaire du requérant.

7. (1) Le juge peut rendre toute ordonnance qu'il est nécessaire et propre à favoriser une audition rapide de demande, y compris une ordonnance :

- a) fixant la date et le lieu de l'audition et de la constitution du jury;
- b) enjoignant au requérant et au procureur général de déposer un exposé général de la preuve qu'ils comptent présenter à l'audition de la demande et de la façon dont ils ont l'intention de le faire;
- c) exigeant la préparation par une personne désignée par le solliciteur général du Canada d'un rapport sur l'admissibilité du requérant à la libération conditionnelle et portant les questions visées au paragraphe 745(2) de la Loi et enjoignant au solliciteur général du Canada de remettre au juge au requérant et au procureur général, avant la date fixée pour la conférence préparatoire, une copie de ce rapport ainsi qu'une copie conforme du casier judiciaire du requérant;
- d) autorisant la preuve par affidavit;
- e) exigeant que le requérant soit amené devant la cour.

(2) Le juge qui rend l'ordonnance visée à l'alinéa (1)d) peut, si une partie le lui demande, ordonner au déposant de comparaître à l'audition pour y être contre-interrogé relativement à son affidavit.

(3) L'article 527 de la Loi s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)e).

Auditions

8. (1) Le jury est constitué et l'audition se déroule en conformité avec la partie XX de la Loi, compte tenu des modifications visées au paragraphe (2) et des adaptations de circonstance.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le procureur général et le requérant ont droit au même nombre de récusations péremptoires que celui auquel ils auraient droit si le requérant subissait son procès pour l'infraction qui fait l'objet de la demande.

9. (1) À l'audition de la demande, le procureur général présente sa preuve le premier et peut présenter, si le juge le permet, une contre-preuve après que le requérant a présenté sa preuve.

(2) Lorsque la preuve a été présentée, le procureur général s'adresse au jury le premier.

10. La transcription dûment certifiée des délibérations du procès et de l'audition de détermination de la peine pour l'infraction qui fait l'objet de la demande est admissible en preuve à l'audition.

opie de ce rapport
ier judiciaire du requé-

rdonnance qu'il estime
audition rapide de la

on et de la constitution

curateur général de dépo-
sants comptent présenter
son dont ils ont l'inten-

ersonne désignée par le
rapport sur l'admissibi-
lité conditionnelle et portant sur
l'article 745(2) de la Loi et enjoin-
da de remettre au juge,
oral, avant la date fixée
de la copie de ce rapport
au greffier judiciaire du requé-

né devant la cour.

ée à l'alinéa (1)d) peut,
au dépôt de compa-
rution interrogé relativement à

compte tenu des adap-
tations prévues à l'alinéa (1)e).

on se déroule en confor-
mément tenu des modifica-
tions d'adaptations de circons-

(1), le procureur géné-
ral a le droit de récusations
si le requérant
qui fait l'objet de la

le procureur général pré-
sente, si le juge le per-
met, le requérant a présenté sa

le procureur général

de des délibérations du
tribunal de la peine pour
laquelle est admissible en

SCHEDULE
(Sections 3 and 4)

FORM A

APPLICATION

IN THE MATTER OF AN APPLICATION UNDER
SUBSECTION 745(1) OF THE CRIMINAL CODE FOR A
REDUCTION IN THE NUMBER OF YEARS OF
IMPRISONMENT WITHOUT ELIGIBILITY FOR
PAROLE

TO: The Honourable Chief Justice of the Court of Queen's
Bench for Saskatchewan

APPLICATION

1. I, (insert given names, surname and any other names used by the applicant), of (insert the name and place of the institution where the applicant is imprisoned), hereby apply for a reduction in the number of years of my imprisonment without eligibility for parole.
2. I was convicted of the offence of (specify the offence including 'Criminal Code' section) on (insert date of conviction).
3. My period of ineligibility for parole is (insert length of time).
4. For the offence referred to in paragraph 2 I have been imprisoned for a period of _____ years, which period includes the time that I spent in custody between the day on which I was arrested and taken into custody for that offence and the day on which the sentence was imposed.
5. The name of the officer in charge of the institution where I am imprisoned is (insert the name of the officer).
6. The type of evidence that I intend to present at the hearing of my application includes (list the types of evidence that the applicant intends to present; for example, affidavit evidence, testimony of witnesses or oral evidence of the applicant, and list the name of any deponents and witnesses).
7. My address for service is (insert complete mailing address).
8. The name and address of my counsel is (insert complete name and address of counsel, if applicable).

DATED at (insert place) in the Province of (insert province), (insert date), 19__

(Signature of Applicant)

ANNEXE
(articles 3 et 4)

FORMULAIRE A

DEMANDE

DEMANDE DE RÉDUCTION DU DÉLAI PRÉALABLE
À L'ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITION-
NELLE PRÉSENTÉE EN VERTU DU PARAGRAPHE
745(1) DU CODE CRIMINEL

À: L'honorable juge en chef de la Cour du Banc de la Reine
de la Saskatchewan

DEMANDE

1. Je, (nom et prénoms du requérant ainsi que les autres noms qu'il a utilisés), détenu(e) à (nom de l'établissement et lieu où il se trouve), demande par la présente que soit réduit le délai préalable à mon admissibilité à la libération conditionnelle.
2. J'ai été déclaré(e) coupable de l'infraction suivante : (indiquer l'infraction dont le requérant a été déclaré coupable et l'article pertinent du Code criminel), le (date de la déclaration de culpabilité).
3. Le délai préalable à mon admissibilité à la période conditionnelle a été fixée à (indiquer la période de temps prévue).
4. J'ai purgé _____ années de la peine qui m'a été infligée pour l'infraction mentionnée au paragraphe 2, et cette période d'incarcération comprend la période de temps que j'ai passée sous garde entre le jour où j'ai été arrêté(e) et placé(e) sous garde relativement à cette infraction et le jour où la peine m'a été infligée.
5. Le nom du fonctionnaire responsable de l'établissement dans lequel je suis détenu(e) est _____.
6. Le type de preuve que je compte présenter à l'audition de ma demande comprend (indiquer brièvement le type de preuve que le requérant compte présenter; par ex., la preuve par affidavit, les dépositions des témoins ou la déposition orale du requérant et donner les noms des déposants et témoins).
7. Mon adresse, aux fins de la présente demande est la suivante : (donner l'adresse postale complète).
8. Le nom et l'adresse de mon avocat (le cas échéant) sont les suivants : (donner le nom et l'adresse postale complète de l'avocat).

Fait à (lieu) dans la province de _____, le
_____ 19__.

(signature du requérant)

SCHEDULE—*Continued*ANNEXE (*suite*)

FORM B

FORMULAIRE B

NOTICE OF MOTION

AVIS D'AUDIENCE

IN THE MATTER OF AN APPLICATION UNDER
SUBSECTION 745(1) OF THE CRIMINAL CODE FOR A
REDUCTION IN THE NUMBER OF YEARS OF
IMPRISONMENT WITHOUT ELIGIBILITY FOR
PAROLE

DEMANDE DE RÉDUCTION DU DÉLAI PRÉALABLE
À L'ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITION-
NELLE PRÉSENTÉE EN VERTU DU PARAGRAPHE
745(1) DU CODE CRIMINEL

BETWEEN: (*insert the name and address of the applicant*)

ENTRE : (*indiquer le nom et l'adresse du requérant*)

APPLICANT

REQUÉRANT

—and—

et

THE ATTORNEY GENERAL OF SASKATCHEWAN

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN

RESPONDENT

RÉPONDANT

*NOTICE OF MOTION**AVIS D'AUDIENCE*

Take notice that the Chief Justice of the Court of Queen's Bench for Saskatchewan at 10:00 a.m. on _____, 19____, at the Court House, 2425 Victoria Avenue, Regina, Saskatchewan will determine whether subsection 745(1) of the *Criminal Code* applies to the applicant (a copy of the application is attached) and the Chief Justice may make any orders in respect of the application that the Chief Justice considers appropriate, including an order

Avis est donné que le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de la province de la Saskatchewan à 10 h le _____ 19____, au palais de justice, 2425 avenue Victoria, Regina, Saskatchewan, déterminera si le paragraphe 745(1) du *Code criminel* s'applique au requérant (une copie de la demande est ci-jointe) et le juge en chef peut rendre, relativement à la demande, toute ordonnance qu'il estime à propos, y compris une ordonnance :

- (a) dismissing the application;
- (b) designating a judge, pursuant to subsection 745(2) of the *Criminal Code*;
- (c) fixing a date for a pre-hearing conference to be conducted by the judge; and

- a) rejetant la demande;
- b) chargeant un juge de constituer un jury conformément au paragraphe 745(2) du *Code criminel*;
- c) fixant la date de la conférence préparatoire qui sera présidée par le juge chargé de constituer un jury;

SCHEDULE—*Concluded*

ANNEXE (*fin*)

(d) an order requiring the preparation, by a person designated by the Solicitor General of Canada, of a parole eligibility report in respect of the applicant and having regard to the matters referred to in subsection 745(2) of the *Criminal Code* and requiring the Solicitor General of Canada to provide a copy of the parole eligibility report and a true copy of the applicant's criminal record to the judge, the applicant and the Attorney General, prior to the day fixed for the pre-hearing conference to be conducted in connection with the application.

d) exigent la préparation par une personne désignée par le solliciteur général du Canada d'un rapport sur l'admissibilité du requérant à la libération conditionnelle et portant sur les questions visées au paragraphe 745(2) du *Code criminel* et enjoignant au solliciteur général du Canada de remettre au juge, au requérant et au procureur général, avant la date fixée pour la conférence préparatoire, une copie de ce rapport ainsi qu'une copie conforme du casier judiciaire du requérant.

DATED at Regina, Saskatchewan, (*insert date*), 19__

Fait à Regina (Saskatchewan), le _____ 19__.

Local Registrar of the Court of
Queen's Bench for Saskatchewan

Le greffier local de la
Cour du Banc de la Reine
de la Saskatchewan

- TO: The Applicant
- TO: The Solicitor General of Canada
- TO: The Attorney General of Saskatchewan
- TO: (*Insert the name of the officer in charge of the institution where the applicant is currently imprisoned and the name and place of the institution*)

- AU: Requéant
- Solliciteur général du Canada
- Procureur général de la province de la Saskatchewan
- (*Indiquer le nom du fonctionnaire responsable de l'établissement où le requérant est détenu présentement et le nom et le lieu de cet établissement.*)

SASKATCHEWAN

RÉPONDANT

la Cour du Banc de la
à 10 h le _____
Victoria, Regina, Sas-
745(1) du *Code cri-*
de la demande est ci-
e, relativement à la
à propos, y compris

in jury conformément
ninel;
paratoire qui sera pré-
er un jury;

Appendice K

Les règles de pratique de Terre-Neuve

Registration
SOR/89-297 2 June, 1989

CRIMINAL CODE

**Newfoundland Rules of Practice Respecting
Reduction in the Number of Years of
Imprisonment Without Eligibility for Parole**

The Chief Justice of the Supreme Court of Newfoundland, Trial Division, pursuant to subsection 745(5) of the Criminal Code, hereby makes the annexed Newfoundland Rules of Practice respecting applications and hearings concerning a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole.

St. John's, Newfoundland, May 31, 1989

T. ALEXANDER HICKMAN
Chief Justice of the Supreme Court of Newfoundland

**NEWFOUNDLAND RULES OF PRACTICE RESPECT-
ING APPLICATIONS AND HEARINGS CONCERNING
A REDUCTION IN THE NUMBER OF YEARS OF
IMPRISONMENT WITHOUT ELIGIBILITY FOR
PAROLE**

Short Title

1. These Rules may be cited as the *Newfoundland Rules of Practice Respecting Reduction in the Number of Years of Imprisonment Without Eligibility for Parole*.

Interpretation

2. In these Rules,
- «applicant» means a person who makes an application and includes, according to the context, counsel acting for that person; (*requérant*)
- «application» means an application made by an applicant pursuant to subsection 745(1) of the *Criminal Code*; (*demande*)
- «Attorney General» means the Attorney General of Newfoundland and includes counsel acting for the Attorney General; (*procureur général*)
- «Chief Justice» means the Chief Justice of the Supreme Court of Newfoundland, Trial Division; (*juge en chef*)
- «clerk» means, in respect of an application, the clerk of the Registry of the Supreme Court of Newfoundland, Trial Division, for the judicial district in which the sentence that is the subject of the application was imposed; (*greffier*)
- «judge» means, in respect of an application, the judge of the Supreme Court of Newfoundland, Trial Division, designated

Enregistrement
DORS/89-297 2 juin 1989

CODE CRIMINEL

**Règles de procédure de Terre-Neuve concernant la
réduction du délai préalable à la libération
conditionnelle**

En vertu du paragraphe 745(5) du Code criminel, le juge en chef de la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve établit les Règles de procédures de Terre-Neuve applicables aux demandes et auditions concernant la réduction du délai préalable à la libération conditionnelle, ci-après.

St. John's (Terre-Neuve), le 31 mai 1989

Le juge en chef de la Cour suprême de Terre-Neuve
T. ALEXANDER HICKMAN

**RÈGLES DE PROCÉDURE DE TERRE-NEUVE APPLI-
CABLES AUX DEMANDES ET AUDITIONS CONCER-
NANT LA RÉDUCTION DU DÉLAI PRÉALABLE À LA
LIBÉRATION CONDITIONNELLE**

Titre abrégé

1. *Règles de procédure de Terre-Neuve concernant la réduction du délai préalable à la libération conditionnelle.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.
- «demande» La demande prévue au paragraphe 745(1) du *Code criminel*. (*application*)
- «greffier» Relativement à une demande, le greffier de la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve pour le district judiciaire dans lequel a été imposée la peine faisant l'objet de la demande. (*clerk*)
- «juge» Relativement à une demande, le juge de la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve chargé par le juge en chef, conformément au paragraphe 745(2) du *Code criminel*, de constituer un jury. (*judge*)
- «juge en chef» Le juge en chef de la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve (*Chief Justice*)
- «procureur général» Le procureur général de Terre-Neuve. S'entend en outre de l'avocat qui le représente. (*Attorney General*)

by the Chief Justice, pursuant to subsection 745(2) of the *Criminal Code*, to empanel a jury. (*judge*)

Application

3. An application shall be in writing and shall indicate

- (a) the applicant's given names, surname and any other names the applicant may have used and the applicant's date of birth;
- (b) the name and place of the institution in which the applicant is detained;
- (c) the offence that is the subject of the application, the date of conviction and the sentence imposed;
- (d) the length of time served by the applicant for the offence that is the subject of the application;
- (e) the grounds to be relied on in support of the application;
- (f) the relief sought;
- (g) the applicant's address for service; and
- (h) an outline of any evidence that the applicant intends to present at the hearing of the application.

4. An application shall be filed with the clerk.

5. (1) An applicant shall cause the applicant's application to be served on

- (a) the Attorney General;
- (b) the Solicitor General of Canada; and
- (c) the officer in charge of the institution in which the applicant is detained.

(2) Service of an application may be effected by registered mail, in which case it shall be deemed to have been effected on the tenth day after the day on which the application was mailed.

(3) Proof of service of an application may be established by filing with the clerk an affidavit of the person who effected the service or by any other means satisfactory to the clerk.

(4) The service of an application on the Solicitor General of Canada or on the officer in charge of the institution in which an applicant is detained shall be for information purposes only and shall not be considered to make the Solicitor General of Canada or the officer a party to the application.

6. Where a clerk receives proof of service of an application in accordance with subsection 5(3), the clerk shall deliver the application accompanied by the proof of service to the Chief Justice who shall forward the application to the judge.

7. On receipt of an application, the judge may, on the judge's own initiative or on the request of the Attorney General, dismiss the application where the judge determines that subsection 745(1) of the *Criminal Code* does not apply to the applicant.

8. In respect of an application, the judge shall make all necessary arrangements with the applicant and the Attorney General for the conduct of the hearing, including the fixing of the date for the empanelling of a jury and the hearing of the application.

«requérant» La personne qui présente une demande. S'entend en outre, selon le contexte, de l'avocat qui la représente. (*applicant*)

Demande

3. La demande est présentée par écrit et fournit les renseignements suivants :

- a) les noms et prénoms du requérant, les autres noms qu'il a pu utiliser ainsi que sa date de naissance;
- b) le nom de l'établissement où le requérant est détenu et le lieu où se trouve cet établissement;
- c) l'infraction qui fait l'objet de la demande, la date de la déclaration de culpabilité et la peine imposée;
- d) la période d'incarcération purgée par le requérant relativement à l'infraction qui fait l'objet de la demande;
- e) les motifs invoqués à l'appui de la demande;
- f) le redressement demandé;
- g) l'adresse du requérant aux fins de signification;
- h) un exposé général de la preuve que le requérant compte présenter à l'audition de la demande.

4. La demande est déposée auprès du greffier.

5. (1) Le requérant fait signifier la demande aux personnes suivantes

- a) le procureur général;
- b) le solliciteur général du Canada;
- c) le fonctionnaire responsable de l'établissement où le requérant est détenu.

(2) La signification de la demande peut se faire par courrier recommandé, auquel cas elle est réputée avoir été faite le dixième jour qui suit celui de la mise à la poste.

(3) La preuve de la signification de la demande se fait soit par le dépôt auprès du greffier de l'affidavit de la personne qui l'a signifiée, soit de toute autre façon que le greffier juge acceptable.

(4) La signification d'une demande au solliciteur général du Canada ou au fonctionnaire responsable de l'établissement où le requérant est détenu est faite uniquement par leur gouverne et n'a pas pour conséquence de rendre le solliciteur général ou le fonctionnaire parties à la demande.

6. Sur réception de la preuve de signification de la demande visée au paragraphe 5(3), le greffier remet la demande, accompagnée de la preuve de signification, au juge en chef qui transmet la demande au juge.

7. Sur réception de la demande, le juge peut, de son propre chef ou à la requête du procureur général, rejeter la demande s'il conclut que le paragraphe 745(1) du *Code criminel* ne s'applique pas au requérant.

8. Le juge prend, avec le requérant et le procureur général, les arrangements nécessaires à la tenu de l'audition et convient avec eux notamment de la date de la constitution du jury et de l'audition de la demande.

ande. S'entend
la représente.

rnit les rensei-

es noms qu'il a

est détenu et le

e, la date de la

équérant relati-
vande;

si:

tion;

quérant compte

e aux personnes

issement où le

ire par courrier
oir été faite le

ande se fait soit
la personne qui
le greffier juge

iteur général du
tablissement où
leur gouverne
iteur général ou

r de la demande
emande, accom-
r chef qui trans-

t. de son propre
eter la demande
ode criminel ne

ocuteur général,
ition et convient
on du jury et de

Orders

9. (1) In addition to any other order that the judge may make, the judge may make an order

(a) requiring the applicant to file, in addition to the outline filed with the applicant's application, a more detailed outline of the evidence that the applicant intends to present at the hearing of an application;

(b) requiring the Attorney General to file an outline of the evidence that the Attorney General intends to present at the hearing of an application;

(c) permitting the proof of facts by affidavit; or

(d) requiring that an applicant be brought before the court.

(2) Where the judge makes an order pursuant to paragraph (1)(b), the judge may, on application, require the attendance of the deponent at or prior to the hearing of the application for the purpose of cross-examination in respect of the affidavit.

(3) Where the judge makes an order pursuant to paragraph (1)(d), section 527 of the *Criminal Code* applies with such modifications as the circumstances require.

Hearing of Applications

10. A jury referred to in subsection 745(2) of the *Criminal Code* shall be empanelled in accordance with Part XX of that Code with such modifications as the circumstances require.

11. No person other than the applicant and the Attorney General may present evidence at the hearing of an application.

12. At the hearing of an application, the applicant shall present evidence first and may, if the judge so permits, present rebuttal evidence after the evidence of the Attorney General is presented.

13. A duly certified transcript of the proceedings at the trial and sentencing of the applicant for the offence that is the subject of the application shall be admissible in evidence at the hearing of the application.

14. At the hearing of an application, the judge shall rule on the admissibility of evidence.

15. Where, at any time before or after the commencement of the hearing of an application, the judge determines that subsection 745(1) of the *Criminal Code* does not apply to the applicant, the judge shall dismiss the application and discharge the jury.

16. After the evidence is presented at the hearing of an application, the applicant, followed by the Attorney General, shall address the jury.

17. The judge, at the hearing of an application, shall address the jury after the address to the jury, if any, by the applicant and the Attorney General.

Ordonnances

9. (1) Le juge peut rendre, entre autres, les ordonnances suivantes :

a) une ordonnance exigeant du requérant qu'il dépose un nouvel exposé de la preuve qu'il compte présenter à l'audition de la demande, plus détaillé que celui qu'il a déposé avec sa demande;

b) une ordonnance exigeant du procureur général qu'il dépose un exposé de la preuve qu'il compte présenter à l'audition de la demande;

c) une ordonnance autorisant la preuve des faits par affidavit;

d) une ordonnance exigeant la comparution du requérant devant la cour.

(2) Lorsque le juge rend l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b), il peut, sur requête, ordonner au déposant de comparaître avant ou à l'audition pour y être contre-interrogé relativement à son affidavit.

(3) L'article 527 du *Code criminel* s'applique dans le cas d'une ordonnance rendue en application de l'alinéa (1)d), compte tenu des adaptations de circonstance.

Audition de la demande

10. Le jury visé au paragraphe 745(2) du *Code criminel* est constitué en conformité avec la partie XX de ce code, compte tenu des adaptations de circonstance.

11. Seuls le requérant et le procureur général peuvent présenter une preuve à l'audition de la demande.

12. À l'audition de la demande, le requérant présente sa preuve le premier et peut, si le juge le permet, présenter une contre-preuve après que le procureur général a présenté sa preuve.

13. La transcription, dûment certifiée, des délibérations tenues dans le cadre du procès du requérant et de son audience de détermination de la peine relativement à l'infraction qui fait l'objet de la demande est admissible en preuve à l'audition de la demande.

14. À l'audition de la demande, le juge décide de l'admissibilité de la preuve.

15. Le juge rejette la demande et libère le jury si, à tout moment avant ou après le commencement de l'audition, il conclut que le paragraphe 745(1) du *Code criminel* ne s'applique pas au requérant.

16. Une fois la preuve présentée à l'audition de la demande, le requérant s'adresse au jury, puis le procureur général fait de même.

17. À l'audition de la demande, le juge s'adresse au jury au terme des plaidoiries du requérant et du procureur général, si ceux-ci ont présenté des plaidoiries.

Orders and Directions

18. The judge may make any orders or give any directions that the judge considers necessary for the due hearing and disposition of an application, including, without restricting the generality of the foregoing, orders or directions with respect to

- (a) the extension or the abridgement of a time period;
- (b) the sufficiency of an application or any affidavit in relation to an application;
- (c) the service or the proof of service of any document in relation to an application; and
- (d) the adjournment of the hearing of an application.

Ordonnances et directives

18. Le juge peut rendre les ordonnances et donner les directives qu'il estime indiquées pour l'audition et le règlement de la demande, notamment en ce qui concerne :

- a) la prorogation ou l'abrégement des délais;
- b) la suffisance de la demande ou d'un affidavit;
- c) la signification ou la preuve de la signification d'un document se rapportant à la demande;
- d) l'ajournement de l'audition de la demande.